

PDF hosted at the Radboud Repository of the Radboud University Nijmegen

The version of the following full text has not yet been defined or was untraceable and may differ from the publisher's version.

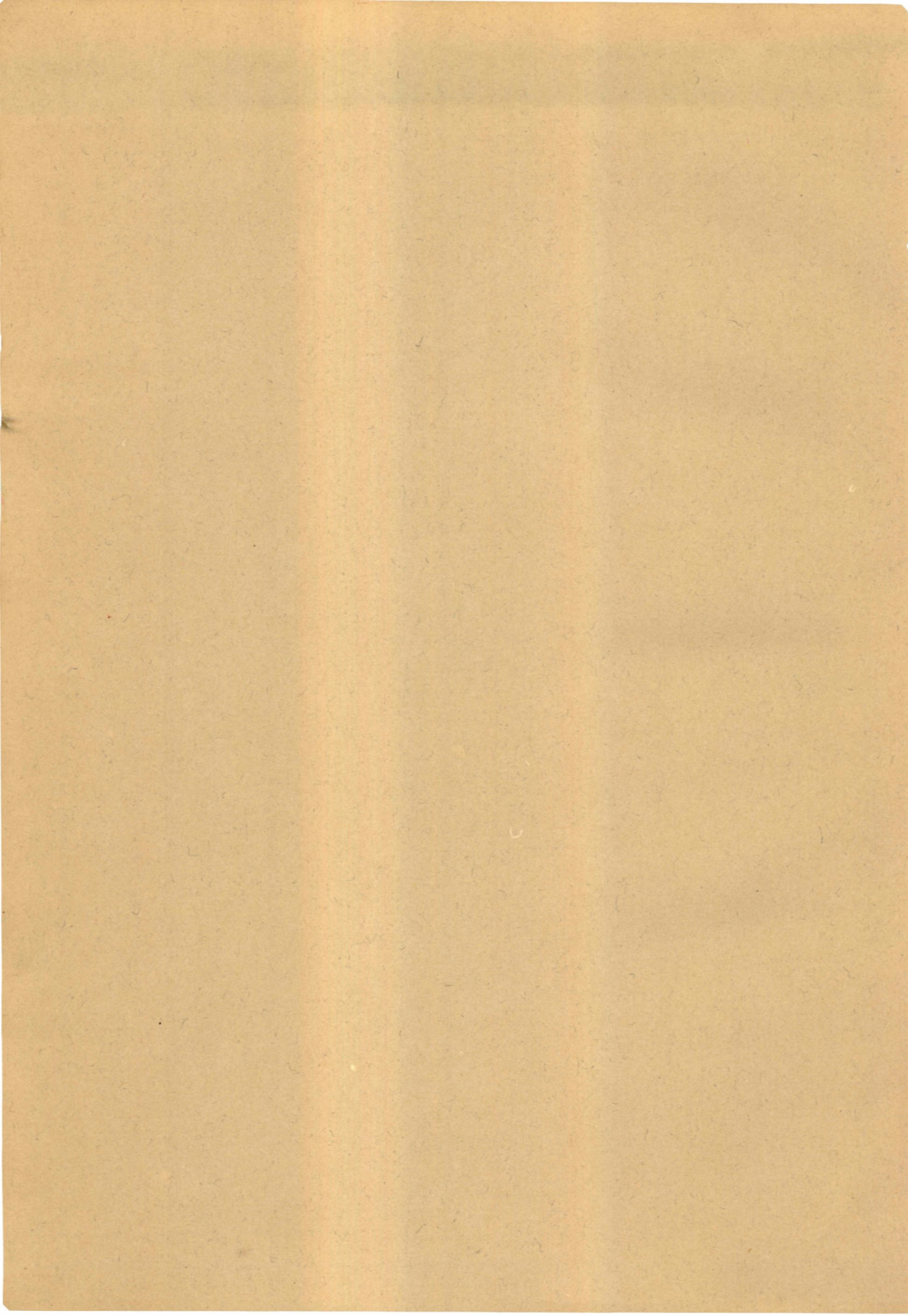
For additional information about this publication click this link.

<http://hdl.handle.net/2066/107029>

Please be advised that this information was generated on 2015-04-21 and may be subject to change.

714





**ÉTUDE SUR LES TRIBUTAIRES D'ÉGLISE
DANS LE COMTÉ DE FLANDRE
DU IX^e AU XIV^e SIÈCLE**

PROMOTOR: PROF. DR W. MULDER S.J.

**Étude sur les tributaires d'église
dans le comté de Flandre
du IX^e au XIV^e siècle**

ACADEMISCH PROEFSCHRIFT

**TER VERKRIJGING VAN DEN GRAAD VAN DOCTOR
IN DE LETTEREN EN WIJSBEGEERTE AAN DE
KATHOLIEKE UNIVERSITEIT TE NIJMEGEN, OP GEZAG
VAN DEN RECTOR MAGNIFICUS DR F. VAN WELIE,
HOOGLEERAAR IN DE FACULTEIT DER HEILIGE GOD-
GELEERDHEID, VOLGENS BESLUIT VAN DEN SENAAAT
DER UNIVERSITEIT IN HET OPERBAAR TE VERDEDIGEN
OP MAANDAG 27 APRIL 1936 DES NAMIDDACS 4 UUR**

DOOR

PETRUS CORNELIS BOEREN

GEBOREN TE ETTEN N.BR.

AMSTERDAM - H. J. PARIS - MCMXXXVI

AAN MIJN OUDERS

Uitgegeven met steun van de „Vereeniging tot het bevorderen van de beoefening der wetenschap onder de Katholieken in Nederland” en van het „Dr. van Gils-fonds”.

SOMMAIRE

SOMMAIRE	P- VII
BIBLIOGRAPHIE	XI
SIGLES	XXII
PRÉFACE	XXIII
INTRODUCTION	1

Notions générales: esclavage et servage. Transformation de l'esclavage en servage en Flandre. L'objet du servage: servage personnel et réel. Les différents groupes des serfs d'église. Etat de l'examen des tributaires en Belgique. Questions à résoudre.

Chapitre premier

LES SOURCES DU SERVAGE TRIBUTAIRE D'ÉGLISE

I - LES DONATIONS DE SOI-MÊME

15

Les chartes. Les saints patrons. Qualités requises des donateurs de soi-même. Les symboles de la donation de soi-même. La nature de l'acte de donation de soi-même. Les motifs de la donation de soi-même.

II - LES DONATIONS DE SERFS À UN SAINT

22

Les chartes. Les saints patrons. La condition juridique des serfs qui sont donnés. Qualités requises du donateur. Les symboles de la donation de serfs. La nature de la donation de serfs comme tributaires. Les motifs de la donation de serfs.

III - LES AUTRES SOURCES DU SERVAGE TRIBUTAIRE D'ÉGLISE

29

La donation d'église à église. L'échange. La vente. La délégation de la régale d'aubaine. La descendance féminine. Le mariage. La seule volonté du maître. L'aliénation du droit de patronage.

IV - LES EMPÊCHEMENTS AU SERVAGE TRIBUTAIRE D'ÉGLISE	p. 35
Les empêchements de la part des personnes, de la part du saint patron, des autorités publiques.	
V - L'EXPIRATION DU SERVAGE TRIBUTAIRE D'ÉGLISE	39
L'asservissement volontaire. L'affranchissement. L'extinction du lignage. La naissance illégitime. Le mariage. L'aliénation. La prescription. Les lieux francs. Les sanctions. La suppression par l'autorité publique.	
CONCLUSION	43

Deuxième chapitre

LA CONDITION JURIDIQUE DES TRIBUTAIRES D'ÉGLISE

I - LES OBLIGATIONS	45
La capitation. La redevance nuptiale. La défense de for-mariage. La mortemain. La mainbournie de l'église.	
II - LES DROITS	54
La personnalité juridique restreinte. Le droit de posséder des meubles. Le libre mariage. Le droit de libre déplacement. La protection de l'église.	
III - LES INCAPACITÉS	58
L'incapacité d'ester en justice séculière, d'être propriétaire de biens immeubles.	
CONCLUSION	61

Troisième chapitre

LE RÉGIME DES TRIBUTAIRES D'ÉGLISE

I - LA JURIDICTION SEIGNEURIALE	62
La compétence <i>ratione materiae</i>, <i>ratione personae</i>, <i>ratione loci</i>. L'organisation de la justice seigneuriale.	
II - L'AVOUERIE	66
III - LES CHARGES PUBLIQUES	71
La taille. Le service militaire. Le balfart. Le tonlieu.	

IX

IV - L'ADMINISTRATION DE LA CAPITATION	p. 74
La perception, la destination, l'enregistrement.	
CONCLUSION	81

Quatrième chapitre

LA DÉMOGRAPHIE ET LA CONDITION SOCIALE DES
TRIBUTAIRES D'ÉGLISE

I - LA DÉMOGRAPHIE	82
La statistique des saints patrons. La statistique des tributaires. La diffusion des tributaires.	
II - LA CONDITION SOCIALE	87
Les tenures. Les fonctions. La bourgeoisie.	
III - LA DISPARITION DES TRIBUTAIRES	90
CONCLUSION	92

Cinquième chapitre

LES ORIGINES DU SERVAGE TRIBUTAIRE D'ÉGLISE

I - LES <i>TRIBUTARII</i> DE DROIT PUBLIC	93
Les <i>tributarii</i> en Gaule sous le Bas-Empire, sous les Mérovingiens, sous les Carolingiens.	
II - LES <i>TRIBUTARII</i> DE DROIT PRIVÉ	98
III - LA PERSISTANCE DES <i>TRIBUTARII</i> EN FLANDRE	103
CONCLUSION	106
Appendice. Pièces inédites	107
Table des noms de lieux	175

BIBLIOGRAPHIE¹⁾

- Allard Paul, *Les origines du servage en France*, deuxième édition. Paris, J. Gabalda, 1913, in-8°.
- Beaumanoir Philippe de, *Coutumes de Beauvaisis*, publ. par A. Salmon, Paris, A. Picard, 1899-1900, 2 vol. in-8°.
- Berlière Dom Ursmer, *Documents inédits pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. I^{er}, Abbaye de Maredsous 1894, in-4°.
- , *La familia monastique dans les monastères bénédictins du moyen-âge* (Mém. d. l'Acad. roy. de Belg., cl. d. lettr., t. 29, 1931, fasc. 2). Bruxelles 1931, in-8°.
- Bernard P., *Etude sur les esclaves et les serfs d'église en France du VI^e au XIII^e siècle*. Thèse, Paris, Tenin, 1919, in-8°.
- Berten D., voy. *Coutumes d. seign. encl. d. l. Vieuxbourg de Gand*.
- Bloch M., *Les „colliberti”*, étude sur la formation de la classe servile (Revue historique de droit français et étranger, t. 157, 1928, pp. 1-48, 225-263).
- , *Rois et serfs; un chapitre d'histoire capétienne*, Paris, H. Champion, 1920, in-8°.
- , *Liberté et servitude personnelles au moyen-âge, particulièrement en France*, dans: Anuario de Historia del derecho español, Madrid, X (1933), pp. 19-115.
- Bouquet M., *Rerum Gallicarum et Francicarum scriptores, Recueil des historiens des Gaules et de la France*, nouvelle édition. Paris, V. Palmé, 1868-1906.
- Brants Victor, *Histoire des classes rurales aux Pays-Bas jusqu'à la fin du XVIII^e siècle* (Mém. d. l'Acad. roy. de Belg., cl. d. lettr., t. 32, 1880), in-8°.
- Brebaum Heinr., *Das Wachsinsrecht im südlichen Westfalen bis zum 14. Jahrhundert*. Thèse Münster 1912, in-8° (Zeitschr. f. Vaterl. Gesch., 1913).
- Britz J., *Code de l'ancien droit Belgique*. Bruxelles, A. Vandaele, 1847, 2 vol. in-8°.

¹⁾ Nous y comprenons seulement les titres auxquels nous renvoyons plusieurs fois dans le texte.

- Brunner H., *Deutsche Rechtsgeschichte*, 2 vol. in-8°, I² Leipzig 1906; II² (éd. Claudius Freiherr von Schwerin) Munich-Leipzig, Duncker & Humblot, 1928, in-8°.
- Brutails J.-A., *Etude sur la condition des populations rurales du Roussillon au moyen-âge*. Paris, A. Picard, 1891, in-4°.
- Buzelinus J., *Gallo-Flandria sacra et profana*. Duaci, ex officina Marci Wyon, 1625, 2 tom. en un vol., in-fol.
- Calbrecht J., *De oorsprong der Sinte Peetersmannen* (Rec. d. trav. publ. p. l. membres d. conf. d'hist. et d. phil. d. l'univ. d. Louvain, 2^e sér., fasc. 2), Louvain, A. Hyspruyt, 1922, in-8°.
- Cantatorium ou Chronicon S. Huberti Andaginensis*, publ. par K. Hanquet. Bruxelles 1906, in-8° (CRH).
- Capitularia regum francorum*, publ. p. Boretius et Krause (Monumenta Germaniae historica, Legum sectio II), 2 vol. in-4°.
- Cardevacque Ad. de et Terninck Aug., *L'abbaye de Saint-Vaast; monographie historique et littéraire de ce monastère*. Arras, Brissy, 1865-68, 3 vol. in-4°.
- , *L'abbaye du Mont-Saint-Eloi*. Arras, Brissy, 1859, in-4°.
- , *Histoire de l'abbaye d'Auchy-les-moines*. Arras, Brissy, 1875, in-8°.
- Carpentier Jean Le, *Histoire généalogique des Pays-Bas ou Histoire de Cambrai et du Cambrésis*, etc. A Leide, chez l'auteur, 1664, 2 vol. in-4°.
- Cartulaire de l'évêché d'Arras, analysé chronologiquement* par A. Guesnon (Mém. d. l'Acad. d'Arras, t. 33, 1902, pp. 165-323).
- Cartulaire d'Afflighem*, publ. par Edgar de Marneffe (Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique, 2^e section: cartulaires et documents étendus, Louvain 1894-96).
- Cartulaire de Saint-Bavon* (655-1255), par C. P. Serrure. Gand, s. d. [1836-40], in-4° (inachevé et non publié).
- Cartulaire de l'abbaye de Saint-Bertin* (Cartulaires de Folcuin et de Simon), publ. par B. Guérard. Paris, Didot, 1840 in-4°.
- Cartulaire de l'abbaye de Cysoing* (867-XVII^e s.), publ. par Ign. de Coussemaker. Lille, Desclée, 1890, in-8°.
- Cartulaire (un) de l'abbaye de Notre-Dame de Bourbourg* (1107-1793), publ. par Ign. de Coussemaker. Lille, Impr. Doucolombier, 1882-91. 3 vol. in-8°.
- Cartulaire de Notre-Dame de Courtrai*, publ. par Ch. Mussely et E. Moliator. Gand, C. Annoot-Braeckman, 1881, in-8°.
- Cartulaire de l'abbaye d'Eename* (1069-1525), publ. par Ch. Piot. Bruges, De Zuttere, 1881, in-4°.
- Cartulaire de l'abbaye de Flines* (1200-1630), publ. par E. Hautcoeur. Lille, Quarré, 1873, 2 vol. in-8°.

- Cartulaire du Nord. Recueil des chartes inédites antérieures au XIII^e siècle reposant aux archives du département du Nord.* Lille, 1868, in-4^o, publ. par A. Desplanque. Publication interrompue; onze feuilles ont été imprimées.
- Cartulaire de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille* (XI^e-XV^e s.), publ. par E. Hautcoeur. Lille, Quarré, et Paris, A. Picard, 1894, 2 vol. in-8^o.
- Cartulaire de l'abbaye de Saint-Pierre de Loo*, publ. par L. Van Hollebeke. Bruxelles, Weissenbruch, 1870, in-4^o.
- Cartulaire de l'église de Téroouanne* (1069-1474), publ. par Th. Duchet et A. Giry. Saint-Omer, Heury-Lemaire, 1881, in-4^o.
- Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond* (741-1596), publ. par Ch. Piot. Bruxelles 1870-75, 2 vol. in-4^o (CRH).
- Cartulaire (un) de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras. Codex du XII^e siècle*, par A. Guesnon (Bulletin historique et philologique du comité des travaux historiques et scientifiques. Paris 1896, pp. 240-305).
- Cartulaire de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras* (XII^e s.) de Guiman, publ. par Van Drival. Arras, A. Courtin, 1875, in-8^o.
- Champollion Figeac, *Documents historiques inédits tirés des collections manuscrites de la bibliothèque royale.* Paris, Didot, 1841-48, 4 vol. in-4^o.
- Chartes (les) de Saint-Bertin d'après le grand cartulaire de dom Dewitte* (648-1779), publ. par D. Haigneré et O. Bled. Saint-Omer, H. D'Homont, 1886-99, 4 vol. in-4^o.
- Chartes de l'abbaye de Saint-Hubert en Ardenne*, publ. par G. Kurth, I, Bruxelles 1903, in-4^o (CRH).
- Chartes de l'abbaye de Notre-Dame de Licques*, publ. par D. Haigneré (Mém. d. l. Soc. acad. de Boulogne, t. 15, 1890, pp. 34-175).
- Chartes de l'abbaye de Saint-Martin de Tournai* (1094-1690), publ. par A. d'Herbomez. Bruxelles 1898-1901, 2 vol. in-4^o (CRH).
- Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre à Gand* (630-1599). Gand, H. Hoste, 1868-71, 2 vol. in-4^o, publ. par A. Van Lokeren.
- Coopland G. W., *The abbey of St. Bertin and its neighbourhood* (900-1350). Oxford 1914, in-8^o (Oxford studies in social and legal history, edited by P. Vinogradoff IV).
- Coppieters Stochove H., *Regestes de Thierry d'Alsace* (Ann. d. l. Soc. hist. et arch. de Gand, t. 4, 1902, pp. 208-324).
- Corpus chronicorum Flandriae.* publ. par J. J. De Smet. Bruxelles 1867-75, 4 vol. in-4^o (CRH).
- Coussemaker Ign. de, voy. *Cartulaire de l'abbaye de Cysoing.*
 ———, voy. *Cartulaire de Notre-Dame de Bourbourg.*
 [——— Ed. de], *Inventaire analytique et chronologique des archives de la Chambre des Comptes à Lille.* Paris, A. Durand, et Lille, Quarré, 1865-66, 2 vol. in-4^o.

- Cousin J., *Histoire de Tournay*. Tournai, Malo et Levasseur, 1868, 2 vol. in-8°.
- Coutumes des deux villes et Pays d'Alost* (Alost et Grammont), publ. par le comte Th. de Limburg-Stirum. Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1878, in-4°.
- Coutume du bourg de Bruges*, publ. par L. Gilliodts-Van Severen. Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1883-85, 3 vol. in-4°.
- Coutumes des pays et comté de Hainaut*, publ. par Ch. Faider. Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1871-78, 3 vol. in-4°.
- Coutumes de la ville et du port de Nieuport*, publ. par L. Gilliodts-Van Severen. Bruxelles, J. Goemare, 1901, in-4°.
- Coutume de la prévôté de Bruges*, publ. par L. Gilliodts-Van Severen, t. I^{er}. Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1887, in-4°.
- Coutumes des petites villes et seigneuries enclavées au Quartier de Bruges*, publ. par L. Gilliodts-Van Severen. Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1890-93, 6 vol. in-4°.
- Coutumes des seigneuries enclavées dans le Vieuxbourg de Gand*, publ. par D. Berten. Bruxelles, J. Goemare, 1904, in-4°.
- Coutumes de la ville de Termonde*, publ. par le comte Th. de Limburg-Stirum. Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1896, in-4°.
- Delghust O., *La seigneurie de Renaix*. Renaix, Impr. L. Massez-Meer, 1896, in-8°.
- Delisle L., *Etude sur la condition de la classe agricole et de l'état de l'agriculture en Normandie au moyen-âge*. Evreux, Hérissé, 1851, in-8°.
- Des Marez G., *Etude sur la propriété foncière dans les villes du moyen-âge et spécialement en Flandre*. Gand, H. Engelcke, 1898, in-8°.
- Desplanque A., voy. *Cartulaire du Nord*.
- Dewez J., *Histoire de l'abbaye de Saint-Pierre d'Hasnon*. Lille, Impr. salésienne, 1890, in-4°.
- Diericx K. L., *Het Gends Charterboekje (1202-1657)*. Gend, A. B. Steven, 1821, in-4°.
- , C. L., *Mémoires sur la ville de Gand*. Gand 1814-15, P. F. de Soetin-Verhaeghe, 2 vol. in-8°.
- Doniol H., *Serfs et vilains au moyen-âge*. Paris, A. Picard, 1900, in-8°.
- Dopsch A., *Die wirtschaftlichen und sozialen Grundlagen der europäischen Kulturentwicklung*. Vienne, L. W. Seidel, 1923-24², 2 vol. in-8°.
- , *Die Wirtschaftsentwicklung der Karolingerzeit vornehmlich in Deutschland*. Weimar 1921-22², H. Böhlau, 2 vol. in-8°.
- Du Cange, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, ed. Henschel. Paris 1840-50, 7 vol. in-4°.
- Duchesne André, *Preuves de l'histoire des maisons de Guînes, d'Ardres, Gand et Coucy*. Paris, S. Cramoisy, 1631, in-fol.
- Duchet Th. et Giry A., voy. *Cartulaire de l'église de Téroouanne*.

- Duvivier Ch., *Actes et documents anciens intéressant la Belgique*. Bruxelles 1898, in-8°. Nouvelle série. Bruxelles 1903, in-8° (CRH).
- , *Recherches sur le Hainaut ancien du VII^e au XII^e siècle*. Bruxelles, F. J. Olivier, 1865, in-8°.
- Ernst S. P., *Histoire du Limbourg*, publ. p. E. Lavalleye. Liège 1837-48, P. J. Collardin, 7 vol. in-8°.
- Escallier E. A., *L'abbaye d'Anchin (1079-1792)*. Lille, Lefort, 1852, in-4°.
- Esmein A., *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, Paris, Recueil Sirey, 1925, 15^e éd. (nouveau tirage 1930).
- Faider Ch., voy. *Coutumes des pays et comté de Hainaut*.
- Fayen A., voy. *Liber traditionum sancti Petri Blandiniensis*.
- Ferrant, *Esquisse historique sur le culte et les reliques de Saint-Bertulphe de Renty en l'église d'Harlebeke* (Ann. d. l. Soc. d'Emulation de Bruges, t. 50, 1898, pp. 1-219).
- Flach J., *Les origines de l'ancienne France; X^e-XI^e s.; I: Le régime seigneurial*. Paris, F. Larose et Forcel, 1886, in-8°.
- Fournier Marcel, *Les affranchissements du V^e au XIII^e siècle. Influence de l'église, de la royauté et des particuliers sur la condition des affranchis* (Revue historique de droit français et étranger, t. 21, 1883, pp. 1-57).
- , *Essai sur les formes et les effets de l'affranchissement dans le droit gallo-franc*. Paris, Vieweg, 1885, in-8° (Bibliothèque de l'École des Hautes Etudes, sect. d. sc. hist. et phil., fasc. 60).
- Fustel de Coulanges, *L'alleu et le domaine rural pendant l'époque mérovingienne*. Paris, Hachette, 1889, in-8°.
- , *Le colonat romain*, dans: *Recherches sur quelques problèmes d'histoire*. Paris, Hachette, 1885, in-8°, pp. 1-186.
- Galbert de Bruges, *Histoire du meurtre de Charles le Bon, comte de Flandre (1127-1128)*, publ. par Henri Pirenne. Paris, A. Picard, 1891, in-8°.
- Gallia christiana*, t. 3. Parisiis 1725, in-fol.
- Ganshof F.-L., *Etude sur les ministeriales en Flandre et en Lotharingie*. Bruxelles 1926 (Mém. d. l'Acad. roy. de Belg., cl. d. lettr., coll. in-8°, deuxième série, t. 20).
- , *Recherches sur les tribunaux de châtellenie en Flandre avant le milieu du XIII^e siècle*. Anvers, De Sikkel, Paris, Champion, 1932 (Werken uitgeg. door de fac. d. wijsbeg. en lett. a. d. univers. te Gent, afl. 66), in-8°.
- Gheldolf A., *Histoire de Flandre et de ses institutions civiles et politiques jusqu'à l'année 1305*. Bruxelles, M. Hayez, A. Vandaele, A. Lacroix, Verboeckhoven, 1835-64, 5 vol. in-8°.
- Ghellinck (De) d'Elseghem, *Chartes et documents concernant la famille Van Vaernewijck*. Gand, A. Siffer, 1899-1905, 2 vol. in-4°.

- Gilliodts Van Severen, voy. *Coutumes du Bourg de Bruges, de la ville et du port de Nieuport, des seigneuries enclavées au Quartier de Bruges, de la Prévôté de Bruges.*
- Giry A., *Les châtelains de Saint-Omer (1042-1386)* (Bibliothèque de l'École des Chartes, t. 35, 1874, pp. 325-355; t. 36, 1875, pp. 91-117); tirage à part Paris 1875, in-8°.
- Gosses I. H., *De rechterlijke organisatie van Zeeland in de Middeleeuwen*, Groningue-La Haye, J. B. Wolters, 1917, in-8°.
- , *Welgeborenen en huislieden*. Groningue-La Haye, J. B. Wolters, 1926, in-8°.
- Guérard B., voy. Irminon, *Polyptyque de Saint-Germain des Prés.*
- , voy. *Cartulaire de Saint-Bertin.*
- Guesnon A., voy. *Cartulaire de l'évêché d'Arras.*
- , voy. *Cartulaire de Saint-Vaast.*
- [———], *Inventaire chronologique des chartes de la ville d'Arras (1170-1189)*, s. l. n. d., in-4°. (Ouvrage inachevé et non publié).
- Guiman, voy. *Cartulaire de Saint-Vaast.*
- Haer Floris Vander, *Les chastelains de Lille*. Lille, Christofle Beys, 1611, in-8°.
- Haignéré D., voy. *Chartes de Saint-Bertin.*
- , voy. *Chartes de Notre Dame de Licques.*
- Hanquet K., voy. *Cantatorium S. Huberti Andaginensis.*
- Hansay A., *Etude sur la formation et l'organisation économique du domaine de l'abbaye de Saint-Trond, depuis les origines jusqu'à la fin du XIII^e siècle*. Gand., H. Engelcke, 1899, in-8°.
- , *Notes critiques pour servir à l'histoire de la liberté et de la propriété dans nos contrées au moyen-âge* (Revue d. l'instruction publ. en Belg., t. 55, 1912, pp. 186-194).
- Hautcoeur E., voy. *Cartulaire de l'abbaye de Flines.*
- , voy. *Cartulaire de Saint-Pierre de Lille.*
- Heck Ph., *Beträge zur Geschichte der Stände im Mittelalter*. Halle, M. Niemeyer, 1905, 2 vol. in-8°.
- , *Der Ursprung der sächsischen Dienstmansschaft* (Vierteljahrsschrift für Sozial- und Wirtschaftsgeschichte, t. 5, 1907, pp. 116-172).
- d'Herbomez A., voy. *Chartes de Saint-Martin de Tournai.*
- Heusler A., *Institutionen des deutschen Privatrechts*. Leipzig, Duncker & Humblot, 1885-86, 2 vol. in-8°.
- Hollebeke L. Van, voy. *Cartulaire de Saint-Pierre de Loo.*
- d'Hoop F.-H., *Recueil des chartes du prieuré de Saint-Bertin à Poperinghe*. Bruges, Van de Castele, 1870, in-4°.
- Inama-Sternegg K. Th. von, *Deutsche Wirtschaftsgeschichte des 10. bis 12. Jahrhunderts*, tome II, Leipzig, Duncker & Humblot, 1891, in-8°.

- Irminon, *Polyptyque de l'abbé Irminon, ou dénombrement des manses, des serfs et des revenus de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés sous le règne de Charlemagne*, publ. par B. Guérard. Paris, Duprat, 1836-1844, 2 vol. in-4°.
- Jeanton G., *Le servage en Bourgogne*. Thèse de droit. Paris, A. Rousseau, 1906, in-8°.
- Keller R. von, *Freiheitsgarantien für Person und Eigentum im Mittelalter*. Heidelberg, Carl Winter, 1933, in-8°.
- Kindlinger N., *Geschichte der deutschen Hörigkeit, insbesondere der sogenannten Leibeigenschaft*. Berlin, Reimer, 1819, in-8°.
- Kroell M., *L'immunité franque*. Thèse de droit, Nancy. Paris, A. Rousseau, 1910, in-8°.
- Kurth G., voy. *Chartes de Saint-Hubert en Ardenne*.
- Lacomblet Th., *Urkundenbuch für die Geschichte des Niederrheins*. Düsseldorf, Schaub, 1840-58, 4 vol. in-4°.
- Lamprecht K., *Deutsches Wirtschaftsleben im Mittelalter*. tome I: *Darstellung*. Leipzig, A. Dürr, 1886, in-8°.
- Lamy H., *L'abbaye de Tongerlo depuis sa fondation jusqu'en 1263* (Rec. d. trav. publ. p. l. membres d. conf. d'hist. et d. phil. d. l'univ. d. Louvain, 1^{re} sér., fasc. 44). Louvain, Bureau du Recueil, 1914, in-8°.
- Le Glay, *Cameracum christianum ou histoire ecclésiastique du diocèse de Cambrai*. Lille, Lefort, 1849, in-4°.
- , *Glossaire topographique de l'ancien Cambrésis suivi d'un recueil de chartes et diplômes*. Cambrai, Deliquie, 1849, in-8°.
- , *Mémoire sur les archives des abbayes de Liessies et de Maroilles*. Lille, 1853, in-8° (Extrait des Bull. d. l. Comm. hist. du Nord, t. 4, 1851, pp. 270 ss., 317 ss.).
- , *Mémoire sur les archives de l'abbaye de Marchiennes* (Mém. d. l. Soc. d'agricult. et d. sciences de Douai, 2^e sér., t. 2, 1854, pp. 127-195).
- , *Revue des Opera Diplomatica de Miraeus, sur les titres reposant aux archives départementales du Nord, à Lille*. Bruxelles 1856, in-8° (CRH).
- Lesne E., *Histoire de la propriété ecclésiastique en France*. Lille-Paris, H. Champion, 1910-1928, 2 vol. in-8° (Mém. et trav. publ. par des professeurs des fac. cath. de Lille, fasc. 6, 19, 30, 34).
- Leuridan Th., *Les châtelains de Lille*. Lille, Quarré, 1873, in-8°.
- Liber miraculorum Ninivensium S. Cornelii papae*, publ. par W. W. Rockwell. Göttingen, Bandenhoeck & Ruprecht; New York, G. E. Steckert, 1925, in-8°.
- Liber traditionum sancti Petri Blandiniensis*, publ. par A. Fayen. Gand, Impr. F. Meyer-Van Loo, 1906, in-8° (Cartulaire de la ville de Gand, 2^e sér., Chartes et documents, t. I^{er}).

- [Limburg-Stirum T. de], *Les bouteillers héréditaires de Flandre*. Bruges s. d., Impr. L. de Plancke, in-8°.
- Limburg-Stirum T. de, *Le chambellan de Flandre*. Gand, Poelman, 1868, in-8°.
- , voy. *Coutumes des deux villes et Pays d'Alost*.
- , voy. *Coutume de la ville de Termonde*.
- Lot F., *L'impôt foncier et la capitation personnelle sous le Bas-Empire et à l'époque franque*. Paris, H. Champion, 1928, in-8° (Bibl. de l'Ec. des Hautes Etudes, fasc. 253).
- Luchaire A., *Manuel des institutions françaises. Période des capétiens directs*. Paris, Hachette, 1892, in-8°.
- Maillet Germaine, *Les classes rurales dans la région Marnaise au moyen-âge (jusqu'en 1328)*. Saint-Dizier, A. Brulliard, 1929, in-8° (Extrait des Mém. d. l. Soc. d. Lettr., d. Sc., d. Arts, d. l'Agricult. et d. l'Industrie de Saint-Dizier, t. 21).
- Marneffe Edgar de, voy. *Cartulaire d'Afflighem*.
- Massiet du Biest J., *Le chef cens et la demi-liberté dans les villes du Nord avant le développement des institutions urbaines* (Revue hist. de droit franç. et étr., 4^e sér., t. 6, 1927, pp. 467-511, 651-714).
- , *La condition personnelle des habitants d'Arras aux XI^e et XII^e siècles, leur exemption du droit de tonlieu et la politique des comtes de Flandre dans cette ville* (Ann. d. l'Acad. d'Archéol. d. Belg., 7^e sér., t. 7, 1930, pp. 259-282).
- , *A propos des plaids généraux* (Revue du Nord, t. 9, 1923, pp. 36-48, 110-122).
- Meister A., *Studien zur Geschichte des Wachszinsigkeit*. Münster, Fr. Coppenrath, 1914 (Münstersche Beiträge zur Geschichtsforschung, publ. par A. Meister, fasc. 44).
- Melleville M., *Histoire de l'affranchissement communal dans les anciens diocèses de Laon, Soissons et Noyon*. Laon, Dumoulin, 1858, in-8°.
- Miraeus Aub., *Notitia ecclesiarum Belgii*. Antverpiae, J. Cnobbaert, 1630, in-4°.
- , *Opera diplomatica*. Deuxième édition par J. F. Foppens. Louvain, Typ. Aegidii Denique, 1723-48, 4 vol. in-fol.
- Monier R., *L'administration et la condition juridique des habitants de la ville d'Arras au XII^e siècle*, dans: *Mélanges Paul Fournier*, Paris, Recueil Sirey, 1929, pp. 552-564.
- Muller S., *Het oudste cartularium van het sticht Utrecht*. La Haye, M. Nijhoff, 1892 (Werken uitgegeven door het Historisch Genootschap gevestigd te Utrecht, 3^e sér., no. 3).
- Mussely Ch. et Molitor E., voy. *Cartulaire de Notre-Dame de Courtrai*.
- Nélis H., *La rénovation des titres d'asservissement en Belgique, au XII^e siècle* (Ann. d. l. Soc. d'Emulation de Bruges, t. 67, 1923, pp. 173-214).

- Perrin Ch.-Edm., *Recherches sur la seigneurie rurale en Lorraine d'après les plus anciens censiers (IX^e-XII^e siècle)*. (Publ. d. l. fac. d. lettr. de l'Université de Strasbourg, fasc. 71). Paris, Les Belles Lettres, 1935.
- Petot P., *L'hommage servile* (Rev. hist. de droit franç. et étr., 4^e sér., t. 6, 1927, pp. 68-107).
- Piganiol A., *L'impôt de capitation sous le Bas-Empire romain*. Thèse complémentaire pour le doctorat ès lettres d. l. fac. d. lettr. d. l'univ. de Paris. Chambéry, Impr. chambérienne, 1916, in-8°.
- Piot Ch., voy. *Cartulaire de l'abbaye d'Eename*.
 ———, voy. *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond*.
- Pirenne H., *Histoire de Belgique*, t. I^{er}, 5^e éd. Bruxelles, M. Lamertin, 1929.
 ———, voy. Galbert de Bruges.
- Pruvost H., *Chronique et cartulaire de l'abbaye de Bergues-Saint-Winnoc (XII^e-XVIII^e s.)*. Bruges, De Zuttere, 1875-78, 2 vol. in-4°.
- Potter F. de et Broeckaert J., *Geschiedenis van de gemeenten der provincie Oost-Vlaanderen*. Gent, C. Annoot-Braeckman et puis A. Siffer, 1864-1900. 29 vol. in-8°.
- Putte F. Vande, *Annales abbatiae sancti Petri Blandiniensis*. Gand, C. Annoot-Braeckman, 1842, in-4°.
 ———, et Carton C. C., *Chronicon et cartularium abbatiae Sancti Nicolai Furnensis (1120-1354)*. Bruges, Van de Castele, 1849, in-4°.
 ———, *Chronica et cartularium monasterii de Dunis (1128-1519)*. Bruges, Van de Castele, 1864, in-4°, 2 vol.
 ———, *Extraits d'un inventaire des archives de l'église collégiale d'Harlebeke, composé au XVII^e siècle* (Ann. d. l. Soc. d'Emulation de Bruges, t. 6, 1844, pp. 41-63).
- Rockwell W. W., voy. *Liber miraculorum Ninivensium s. Cornelii papae*.
- Rolland P., *Les „hommes de Sainte-Marie” à Tournai* (Revue belge de phil. et d'hist., t. 3, 1923, pp. 233-250).
 ———, *Les origines de la commune de Tournai; histoire interne de la seigneurie épiscopale tournaisienne*. Bruxelles, M. Lamertin, 1931, in-8°.
- Roth P., *Geschichte des Beneficialwesens von den ältesten Zeiten bis ins zehnte Jahrhundert*. Erlangen, Palm & Enke, 1850, in-8°.
- Salmon A. et Grandmaison Ch L., *Le livre des serfs de Marmoutier*. Tours, Impr. Ladevèze, 1864, in-8° (Mémoires d. l. Soc. archéol. d. Touraine, t. 16).
- Schoutheete (de) de Tervarent, *Livre des feudataires des comtes de Flandre au pays de Waes, aux XIV^e, XV^e et XVI^e siècles*. Saint-Nicolas, J. Edom, [1873], in-8° (Publ. d. l. Soc. hist. du pays de Waes).
- Schröder R. et Künzberg Freiherr Eberhard von, *Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte*, 7^e éd. Berlin-Leipzig, W. de Gruyter, 1932, in-8°.

- Sée H., *Les classes rurales et le régime domanial en France au moyen-âge*. Paris, Giard & Brière, 1901, in-8°.
- Serrure, voy. *Cartulaire de Saint-Bavon*.
- Smet J. J. De, voy. *Corpus chronicorum Flandriae*.
- Stallaert K., *Glossarium van verouderde rechtstermen, kunstwoorden en andere uitdrukkingen uit Vlaamsche, Brabantsche en Limburgsche oorkonden*. Leiden, E. J. Brill, 1886-1890, 2 vol. in-8° (inachevé).
- Tailliar M., *Recherches pour servir à l'histoire de l'abbaye de Saint-Vaast, jusqu'à la fin du XII^e siècle*. Arras, N. Courtin, 1859, in-8° (Extrait des Mém. d. l'Acad. d'Arras, t. 31, 1859, pp. 171-501).
- Tardif J., *Monuments historiques. Cartons des rois*. Paris, Plon, 1866, in-4°.
- Thévenin M., *Textes relatifs aux institutions privées et publiques aux époques mérovingienne et carolingienne*. Paris, A. Picard, 1887, in-8°.
- Thibault F., *Essai de solution du problème des colliberti*, dans: *Mélanges Paul Fournier*. Paris, Recueil Sirey, 1929, pp. 725-734.
- , *L'impôt direct et la propriété foncière dans les royaumes francs* (Nouv. rev. hist. de droit, t. 31, 1907, pp. 49-71, 205-236).
- , *Les impôts directs sous le Bas-Empire romain* (Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger, t. 23, 1899, pp. 289 ss., 481 ss.; t. 24, 1900, pp. 32 ss., 112 ss.).
- Vanderkindere Léon, *Les tributaires ou serfs d'église en Belgique au moyen-âge* (Bull. d. l'Acad. roy. d. Belg., 3^e sér., t. 34, 1897, pp. 409-483).
- Van Lokeren A., voy. *Chartes de Saint-Pierre à Gand*.
- , *Histoire de l'abbaye de Saint-Bavon*. Gand, L. Hebbelynck, 1855, in-8°.
- Vercauteren F., *Etude sur les civitates de la Belgique seconde; contribution à l'histoire urbaine du Nord de la France de la fin du III^e à la fin du XI^e siècle* (Mém. d. l'Acad. roy. de Belg., cl. d. lettr., coll. in-8°, 2^e sér., t. 33). Bruxelles 1934.
- Verriest L., *Le régime seigneurial dans le comté de Hainaut du XI^e siècle à la révolution*. Bruxelles, P. Smeesters, 1916-17, in-8°.
- , *Le servage dans le comté de Hainaut. Les sainteurs. Le meilleur catel*. (Mém. d. l'Acad. roy. de Belg., cl. d. lettr., coll. in-8°, 2^e sér., t. 6) Bruxelles 1910.
- Waitz G., *Deutsche Verfassungsgeschichte; tome V*, 2^e éd. Karl Zeumer. Berlin, Weidmann, 1893, in-8°.
- Warnkoenig L. A., *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte bis zum Jahre 1305*. Tübingen, Eves, 1835-42, 3 vol. in-8°.

Wauters A., *De l'origine et des premiers développements des libertés communales en Belgique*. 1^{re} partie, Bruxelles, F. Gobbaerts, 1878, in-8°. 2^e partie (*Preuves*), ib. 1869, in-8°.

———, *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique*. Bruxelles, depuis 1866, 13 vol. in-4° (CRH).

Wittich W., *Die Grundherrschaft in NordWestDeutschland*. Leipzig, Duncker & Humblot, 1896, in-8°.

Zoepfl H., *Alterthümer des deutschen Reichs und Rechts*; tome II. Leipzig, Baer, 1860, in-8°.

SIGLES

AASS: *Acta sanctorum quotquot toto orbe coluntur*, publ. par les Bollandistes; nouv. éd. Paris, V. Palmé 1869 et suiv., in-fol.

AD: Archives départementales.

AE: Archives de l'État.

AEV: Archives de l'évêché.

App: Appendice de pièces inédites.

BCRH: Bulletins de la Commission royale d'histoire.

CRH: Publications de la Commission royale d'histoire.

MGSS: *Monumenta Germaniae historica*, série *Scriptores*.

MGDD: " " " , " *Diplomata*.

MGLeg: " " " , " *Leges*.

Migne PL: J. P. Migne, *Patrologia latina*, Paris 1844 et suiv.

PJ: Pièces justificatives.

VL: Van Lokeren, *Chartes et documents de Saint-Pierre à Gand*.

Nous référons aux numéros des chartes de cette collection.

PRÉFACE

Le titre de cette étude lui donne comme limites de temps les IX^e et XIII^e siècles. Ces limites ont l'air d'avoir été établies arbitrairement, l'histoire du servage en général et celle du servage tributaire d'église en particulier ne pouvant pas être comprise entre ces dates. Cependant, rien n'est moins vrai: le choix des termes nous a été imposé par les documents. En effet, toutes les chartes constitutives du servage tributaire d'église dans le comté de Flandre appartiennent à ces siècles¹⁾. En prenant les documents comme guides, si nous n'avons pas envisagé l'évolution du servage tributaire d'église dans cette principauté des origines jusqu'aux dernières survivances, du moins, nous croyons l'avoir prise sur le vif.

Cette période, déjà restreinte, semble avoir été autant plus arbitrairement choisie qu'elle est hétérogène; elle renferme des fragments de deux systèmes sociaux: la dislocation du système domanial de l'époque franque²⁾ et l'épanouissement et le plein développe-

¹⁾ Il n'y a qu'une seule exception à relever; c'est un acte d'asservissement à Saint-Bavon-lez-Gand de l'an 1336 (App. 86). Nous avons été, plus d'une fois, amené à nous servir de textes postérieurs au XIII^e siècle, mais ce sont là des textes qui mettent au jour le côté fiscal ou social du problème, sans toucher au fond du problème.

²⁾ L'existence du système domanial en Flandre à l'époque franque a été mise en question par Léon Vanderkindere, *Liberté et propriété en Flandre du IX^e au XIII^e siècle* (Bull. d. l'Acad. roy., cl. d. lettr., 1906, pp. 151-173). Selon lui les petits propriétaires libres auraient constitué la majorité de la population flamande à l'époque domaniale. Cette thèse a été réfutée successivement par: Henri Pirenne, *Liberté et propriété en Flandre du VII^e au XI^e siècle* (Bull. d. l'Acad. roy., cl. d. lettr., 1911, pp. 496-523); A. Hansay, *Notes critiques pour servir à l'histoire de la liberté et de la propriété dans nos contrées au moyen-âge* (Rev. d. l'Instruction publ. en Belg., t. 55, 1912, pp. 186-194); H. Van Werveke, *Grands propriétaires en Flandre au VII^e et au VIII^e siècle* (Rev. belge d. phil. et d'hist., t. 2, 1923, pp. 321-327). Nos App. 1 et 2 peuvent venir à l'appui de leur argumentation.

ment du système féodal des temps postcarolingiens. Or, il se trouve que bien des auteurs reconnaissent au servage médiéval deux aspects différents, suivant qu'il est considéré dans l'un ou l'autre système. Pour le servage tributaire d'église en Flandre, il n'y a pas lieu de procéder à une division semblable. Si, malgré une certaine évolution sociale et locale, pendant deux périodes bien différentes, les marques distinctives du servage tributaire d'église ne changent point, c'est que son évolution est déterminée par des facteurs plus anciens que ceux du féodalisme.

Nous avons délimité notre sujet également selon l'espace. Ses limites, en général, coïncident avec celles du marquisat ou comté de Flandre, telles qu'elles nous sont connues vers la fin du XI^e siècle¹). De temps à autre, cependant, pour éclaircir la condition des tributaires flamands par analogie, nous avons ajouté des textes parallèles, empruntés aux comtés limitrophes du Sud, dépendant féodalement de la Flandre, tels que les comtés de Guines, de Boulogne, de Lens, de Ternois, d'Hesdin et le comté épiscopal de Cambrai. Pendant une période plus ou moins longue, les marquis ou comtes de Flandre, en qualité de suzerains ou de protecteurs, ont exercé une autorité supérieure sur ces territoires et sur les églises qui s'y trouvaient situées²). Or, comme nous le verrons, l'avouerie suprême que les comtes de Flandre s'étaient appropriée sur les églises de leurs états, a influencé d'une manière spéciale la condition juridique des tributaires d'église. Pour des raisons semblables nous comprenons dans notre étude aussi la temporalité de l'évêché de Tournai et les „terres de débat”³).

Nous n'entendons pas épuiser les sources; pour une étude pareille, on ne s'attend guère à un renseignement complet. Surtout nous ne nous vantons pas d'avoir épuisé les sources inédites. Celles que nous avons pu découvrir, nous les reproduisons en appendice.

¹) En 1191, les territoires situés au Sud du Neuf-Fossé (Arras, Aire, Saint-Omer) furent cédés à la France. Le traité de Paris, conclu en 1323, consacra définitivement la souveraineté du comte de Hollande dans la chàtellenie de Middelbourg (Zeeland-Bewester-Schelde).

²) Les comtes de Flandre n'exerçaient pas l'avouerie sur le comté épiscopal de Cambrai, mais sur chacune de ses églises.

³) la zone-frontière entre la Flandre et le Hainaut, dépendant de la seigneurie des bers de Pamele ou seigneurs d'Audenarde.

Elles sont de valeur inégale et se ressemblent maintes fois; mais nous estimons avec Duvivier ¹⁾ et Van Lokeren ²⁾ que toutes les chartes antérieures au XIII^e siècle, valent par leur ancienneté même la peine d'être reproduites. D'autres chercheurs après nous, peut-être, en tireront quelque profit.

Dans le texte de cette étude, généralement, le lecteur attentif cherchera en vain quelque information complète sur la situation des lieux et des églises dont il est fait mention. Nous le renvoyons une fois pour toutes à l'index très détaillé des noms de lieux qui est inséré à la fin de cet ouvrage.

Ce nous est un devoir agréable de remercier tous ceux qui ont dirigé nos études et qui ont facilité nos recherches dans les archives et les bibliothèques de l'étranger.

Notre reconnaissance va d'abord à notre maître, le R. P. W. MULDER S. J., professeur à l'Université de Nimègue à qui nous devons notre formation scientifique. Nous tenons à rappeler les titres spéciaux qu'a à notre gratitude M. F. L. GANSHOF, professeur à l'Université de Gand qui nous a aidé à dresser le plan de nos recherches et qui n'a pas cessé de seconder nos efforts par ses renseignements et ses aimables critiques. Nous ne pouvons non plus passer sous silence les conseils et les encouragements de M. H. VAN WERVEKE, professeur à la même Université.

Nous aimons à exprimer des sentiments de la plus vive reconnaissance envers les archivistes et les bibliothécaires qui nous ont ouvert les dépôts confiés à leurs soins et qui nous ont fait part de leurs observations compétentes, notamment à MM. les archivistes aux Archives du Royaume à Bruxelles, aux Archives de l'Etat à Gand et à Bruges, aux Archives départementales du Nord et du Pas-de-Calais, aux Archives de l'évêché de Gand, aux Archives de l'évêché de Bruges, aux Archives du grand-séminaire de Bruges; à MM. les bibliothécaires de l'université de Gand, de la Bibliothèque royale à Bruxelles, des bibliothèques de la ville de Saint-Omer, de la ville de Douai, de la ville d'Arras, de la ville d'Amiens et de la Bibliothèque nationale à Paris.

¹⁾ Ch. Duvivier, *Actes et documents anciens*, Préface, p. I.

²⁾ Van Lokeren, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre à Gand*, a reproduit intégralement seulement les actes d'asservissement antérieurs à l'an 1200.

Enfin, nous nous savons bien obligé à M. L. M. VAN WERVEKE, docteur en philosophie et lettres, archiviste-paléographe aux Archives de l'Etat à Gand, et à M. F. BLOCKMANS, docteur en philosophie et lettres, aspirant-chercheur au Fonds national de recherches scientifiques. Notre travail a bénéficié, d'un jour à l'autre, de leurs renseignements et de leurs conseils obligeants.

INTRODUCTION

I - Notions générales: esclavage et servage.

Dans la société que nous étudions la division des personnes la plus compréhensive et la plus stable était celle entre libres et non-libres, mais le sens de la liberté a varié suivant les époques.

Pour les anciens, tant Romains que Germains, la distinction entre libres et non-libres marquait en premier lieu une inégalité en droit. L'esclave (*servus, mancipium, schalk*), comme les meubles, était objet de droit; le libre (*ingenuus, liber*) seul était sujet de droit¹).

Dans la monarchie franque, entre ces classes, se place, comme forme de transition, un groupe intermédiaire, comprenant ceux qui avaient la personnalité juridique, mais subissaient, comparés aux hommes libres, certaines suites de leur condition inférieure. Ce groupe est désigné souvent, quoique dans un sens impropre, sous le nom de population quasi-servile ou demi-libre. Il comprenait des types fort divers qui devaient leur origine aux institutions romaines et germaniques et aux transformations du milieu: tels les colons, les *lidi*²), les affranchis et un certain nombre de personnes qui s'étaient asservies volontairement.

Peu à peu, les conditions de ces soi-disants demi-libres et des esclaves devaient s'égaliser. Sous le Bas-Empire déjà, le colon est

¹) La noblesse germanique n'est qu'une qualité supérieure de la liberté; contrairement à l'opinion communément admise, M. Dopsch, *Grundlagen*, II, pp. 108-9 nie que la noblesse franque eût disparu avant l'époque des migrations.

²) Le seul texte flamand qui paraisse faire mention de *lidi* est un acte de l'an 1219, dressé *coram scabinis lidibusque plurimis*, si, toutefois, ce texte n'est pas corrompu; cf. De Limburg-Stirum, *Le chambellan de Flandre*, p. 16.

qualifié plusieurs fois de *servus*¹⁾. Dans les chartes des rois francs des hommes de condition libre ou ingénue sont rangés souvent parmi les *mancipia*²⁾. D'autre part, la coutume assimilait peu à peu aux colons les esclaves et, par là, leur assurait la fixité de domicile et une certaine sécurité.

Au X^e siècle, tous ces groupes intermédiaires et les esclaves se sont fondus dans un nouvel état d'inégalité personnelle: le servage. Dorénavant, le non-libre est serf d'un seigneur, soit de son corps, soit de ses fonctions, soit de son tribut, soit de sa tenure, sous des conditions posées par le lieu et le temps; il est devenu organe social³⁾. Parce que dans la société féodale la relation, soit personnelle ou réelle, constitue le noeud fondamental de la société, il n'y a plus, à l'époque féodale, de servage absolu: *servus* est devenu plutôt synonyme de *moins-libre* que de *non-libre*⁴⁾. Le mot *servus* a repris la signification première de *servire*.

Le caractère relatif du servage médiéval se reflète dans l'inconstance de sa terminologie. Il se peut fort bien que dans les sources une même personne soit désignée, tantôt comme libre, tantôt comme serve; elle peut être libre par rapport à un seigneur, serve par rapport à un autre. De même, une personne de condition libre peut être censée être de condition servile en tant qu'elle est soumise à une charge servile, et vice versa⁵⁾.

¹⁾ *Cod. Just.*, XI, 52, 1; 53, 1.

²⁾ d'Hoop, *Recueil de Poperinghe*, p. 2 (745): donation à Saint-Bertin: *cum mancipiis... tam ingenuis quam et servis*. Desplanque, *Cartul. du Nord*, p. 16 (800-14): autre donation à la même abbaye: *cum mancipiis, ingenuis atque servientibus*. D'après Heck, *Beiträge zur Geschichte der Stände*, II, pp. 709-33 et M. Thibault, *L'impôt foncier*, p. 78 les *ingenui* de l'époque carolingienne seraient des affranchis liés au domaine de leurs maîtres; les conclusions qui se dégageront de notre étude seront opposées, en ce point, à leur thèse.

³⁾ Doniol, *Serfs et vilains*, pp. 6-9.

⁴⁾ Marc Bloch, *Liberté et servitude personnelles au moyen-âge particulièrement en France; contribution à une étude des classes*. (*Anuario de historia del derecho español*, t. X, Madrid 1933).

⁵⁾ Arch. du grand-séminaire de Bruges, *Cartulaire de l'abbaye d'Eversham* (XVI^e s.), fol. 7^v (a^o 1396): le duc Philippe de Bourgogne décide que l'abbaye des Dunes paiera les rentes seigneuriales établies sur 100 mesures de terre qu'elle avait achetées à l'abbaye d'Eversham. Ceux des Dunes s'y étaient refusés, prétendant que: *ne devoint par raison iceulx deffendeurs estre de plus serve condicion que les diz vendeurs dicelles terres*.

2 - Transformation de l'esclavage en servage en Flandre.

Quelques vestiges sporadiques d'esclavage se laissent poursuivre en Flandre jusqu'au delà du XI^e siècle; ils concernent tous la traite d'esclaves. Dans les ports de la Flandre maritime les traitants s'occupaient de vendre aux églises¹⁾ et aux grands seigneurs de jeunes esclaves païens ou même d'enlever des serfs flamands pour les transporter outre-mer²⁾. Les règlements des tonlieux de l'abbaye de Saint-Vaast³⁾ et des villes de Gravelines⁴⁾ et de Tournai⁵⁾ citent des esclaves parmi les marchandises imposables.

Mais ce ne sont là que des cas exceptionnels. Ce qui a survécu de l'esclavage dans les institutions de la Flandre, ce n'est que le nom⁶⁾. La réception nouvelle qui était à la base de cette dénomination, apparaît d'une manière claire dans la traduction flamande: *dienstman* (au pluriel *dienstmannen*, *dienstlieden*)⁷⁾.

En 1252, Marguerite, comtesse de Flandre, affranchit de la mortemain ou *mainmorte* (i.e. la moitié de l'avoir)⁸⁾ et soumit au

¹⁾ Les moines de Saint-Pierre-lez-Gand achetèrent un esclave en 948 : VL. 20.

²⁾ L. d'Achéry-J. Mabillon, *Acta sanctorum ordinis sancti Benedicti*, saec. III, pars I, p. 313 (*Acta sancti Winnoci*) et MG.SS., XV, 2, p. 477.

³⁾ Guiman, *Cartulaire de Saint-Vaast*, p. 172.

⁴⁾ De Cousse-maker, *Inventaire de la Chambre des Comptes*, II, no. 1599 (1269: *scalcpennigh*).

⁵⁾ P. Rolland, *Deux tarifs de tonlieu de Tournai des XII^e et XIII^e siècles* (Lille 1935), p. 37 (XII^e s.).

⁶⁾ Le terme *mancipium*, disparu dans le Hainaut au XI^e siècle (Verriest, *Le servage dans le Hainaut*, p. 57), se rencontre en Flandre encore vers l'an 1195: Piot, *Cartulaire d'Eename*, p. 356. Le premier *servus* y apparaît en 991: *Liber traditionum sancti Petri Blandiniensis*, p. 95 n. 10. L'expression *schalckernye* se lit encore dans une charte de 1371: Stallaert, *Glossarium*, I, p. 566.

⁷⁾ Nous laissons de côté les *ministeriales* ou *dienstlieden* dans le sens technique du mot, c.à.d. des serfs que les princes, les seigneurs ont appelés à des services importants et dont la condition les rapprochait de la noblesse. En Flandre, comme en France, une *classe* de ces personnes n'a pas existé. Voir sur ce sujet l'excellent travail de M. Ganshof, *Etude sur les ministeriales en Flandre et en Lotharingie*.

⁸⁾ Nous appliquons le terme *mainmorte* ou mortemain à tout genre de redevance mortuaire, soit personnelle, soit réelle, comme les droits d'échoite (tout l'avoir au décès sans hoir légitime), la moitié de l'avoir (*halve have*), le meilleur catel (*melius caput*, *melius catallum*, *beste hoofd*, *hoofstoel*, *keurmede*) et le cens mortuaire. Cet usage nous paraît être en accord avec la terminologie des sources qui désignent comme *manus mortua* le cens mortuaire, dû par les tributaires d'église, aussi bien

chevage et au meilleur catel *omnes servos et ancillas tocius regionis nostre*, à l'exception des serfs établis sur les domaines privés de la comtesse¹⁾. Un moine de Saint-Pierre-lez-Gand, écrivant au XV^e siècle, qui nous a laissé un commentaire flamand sur le document en question, a rendu les mots *servos et ancillas* par *dienstlieden*²⁾. On peut objecter que la traduction n'est pas contemporaine. Soit! Mais aux années 1275/6, 23 ou 24 ans seulement après l'expédition de la susdite charte de la comtesse Marguerite, il est délivré un privilège semblable par Robert, seigneur de Termonde, par lequel il soumit aux mêmes charges quelques-uns de *nostre serf les quelles on appelle communement dienstliede*³⁾.

Les textes que nous venons de citer, mentionnent des *dienstlieden* qui doivent à leur décès la moitié de l'avoir; d'autres groupes de non-libres sont désignés encore du même nom. En 1253, l'abbé de Saint-Bavon-lez-Gand accorde à son écoutète un émolument de deux escalins sur tout meilleur catel, échéant sur les domaines de l'abbaye, à l'exception de ceux qui y étaient déjà tenus avant que l'abbé y soumit tous ses *dienstlieden*, c.à.d. à l'exception e.a. des tributaires de Saint-Bavon qui, comme nous le constaterons plus bas, étaient parfois soumis au meilleur catel⁴⁾. Ce texte range

que la moitié de l'avoir. A lire à ce sujet un article polémique de M. A. Hansay, *La disparition de la mainmorte en Hesbaye d'après M. G. Kurth*. Hasselt 1910, in-8°.

¹⁾ Imprimé par Gheldolf, *Histoire de Flandre*, I, p. 359 d'après un original reposant aux Arch. des hospices d'Audenarde, Chartes no. 589. Du privilège sont exclus les serfs du comte qui sont établis *extra nostram justitiam propriam ac domaniam*, c.à.d. les habitants des villages de *'s graven propre* dans le pays d'Alost; à lire sur ces villages: VL. II, 2181 et *Coutumes du pays d'Alost*, p. 635. L'original d'Audenarde, cependant, porte: *demaniam*. D'après M. Bloch, *Liberté et servitude personnelles*, p. 34 n. 38 l'acte de 1252 n'était que le prélude d'une campagne d'affranchissement à entreprendre, lieu par lieu, par des commissaires.

²⁾ Gand, AE, *Fonds de Saint-Pierre-lez-Gand*, 1^{re} sér., no. 112 (registre du XV^e s.) fol. 89 ss. A la tête du traité se trouve le texte latin de la charte de 1252 que le copiste — assez curieusement! — a daté de l'an 1206. Quelques fragments de ce traité ont été imprimés dans *Coutumes d'Alost*, pp. 634 ss.

³⁾ Wauters, *Libertés communales, Preuves*, p. 233.

⁴⁾ Serrure, *Cartulaire de Saint-Bavon*, no. 269 (1253 n.st.): *Alle de ghene die staen ten besten hoefstoele, dat es scouteten recht alsi sterven II. schel. aen den besten hoefstoele, sonder van den genen, die stonden ten besten hoefstoele, eer dabt alle sine dienstliede sette ten besten hoefstoele*. Diericx, *Gends Charterboekje*. p. 6 lit erronément *hoefstoele*.

parmi les *dienstlieden* ceux qui doivent le meilleur catel à leur décès aussi bien que les tributaires d'église. Les tributaires de l'église de Thielt sont désignés comme *dienstlieden* encore dans un acte de l'an 1365¹⁾.

Il s'ensuit de là qu'en Flandre le *dienstman* était le type commun du non-libre²⁾. Ici, à côté des *dienstlieden* ou *ministeriales* au sens classique du mot, il a existé un groupe plus ou moins étendu de *dienstlieden* de condition inférieure. La structure sociale de la Flandre, en ce point, ressemblait parfaitement à celle du comté de Hollande, de la Saxe et des environs de Clèves où l'existence de *ministeriales* agricoles a été démontrée d'une manière suffisante³⁾.

A l'opposé du comté de Hollande où les textes dans ce sens abondent, nous n'avons pu découvrir, pour la Flandre, aucun témoignage prouvant que les termes *ministerialis* et *dienstman* (=serf) y seraient convertibles. Les textes appellent *ministeriales* certains domestiques agricoles de Saint-Pierre-lez-Gand⁴⁾ et les artisans de la

¹⁾ De Limburg-Stirum, *Les bouteillers de Flandre*, p. 201: dénombrement d'un fief à Thielt; *hier toebehooren diverse manieren van dienstlieden, eenighe staende IIII d. s'jaers, te huwelike V s. ende ter doot 't beste hoofd of d'beste cateel; item andre te II. d. s'jaers, te huwelike VI d. ende ter doot XII d., ende dit jaerghelt te betalen elcx s'jaers up S. Michielsdach te Thielt up 't kerchof.*

²⁾ A la fin du moyen-âge *dienstman* peut être synonyme aussi de vilain, taillable et corvéable, p.e. dans une charte de l'an 1334: *ghaen ende staen te scote ende te lote... ghelijc eenen ghedienden man*; texte dans: De Potter-Broeckaert, *Geschiedenis der gemeenten van Oost-Vlaanderen*, comm. de Ronsele, p. 16. Le terme *dienstman* est employé encore, au XII^e siècle, avec la signification spéciale d'officier auxiliaire de justice, de sergent; cf. Ganshof, *Etude sur les ministeriales*, p. 338.

³⁾ Ph. Heck, *Beiträge zur Geschichte der Stände*, II, pp. 179 ss.

———, *Der Ursprung der sächsischen Dienstmansschaft*, pp. 166 ss.
K. H. Lampe, *Die bäuerlichen Ministerialen des 14. und 15. Jahrh. im Erzbistum Magdeburg* (Geschichtsblätter f. Stadt u. Land Magdeburg, t. 46, 1911, pp. 1 ss., 262 ss.). K. Weimann, *Die Ministerialität im späteren Mittelalter*. Leipzig 1924, pp. 19 ss. I. H. Gosses, *Welgeborenen en huislieden*, pp. 3 ss.

Tous les exemples de *dienstlieden* (=serfs) que nous avons trouvés proviennent de la Flandre orientale. Cependant le terme ne peut pas avoir été inconnu dans la Flandre occidentale, parce qu'il est employé plusieurs fois dans des pièces, émanant de la chancellerie comtale.

⁴⁾ Fayen, *Liber traditionum* (XI^e s.), p. 141: relevé des censives à Erpe: *Unaqueque domus mittat unum ministerialem ad fenum colligendum.*

Cité de Saint-Vaast d'Arras¹⁾), mais il semble qu'ils doivent cette dénomination plutôt à l'exercice d'une fonction, quelque inférieure qu'elle soit, qu'au seul fait qu'ils sont serfs²⁾).

3 - L'objet du servage: servage personnel et réel.

L'attachement, la dépendance constitue le trait essentiel de la non-liberté médiévale³⁾). La nature de cet attachement est déterminée par son objet. Selon que cet objet est une personne ou une terre, nous pouvons distinguer un servage *personnel* et *réel*. Le servage réel, cependant, ne constitue pas une forme originaire de servage; aussi son existence n'est-elle attestée qu'au bas-moyen-âge.

Les serfs de servage personnel ou hommes de corps⁴⁾ qui de règle sont nés dans la dépendance d'un seigneur déterminé, en quelque endroit qu'ils résidassent, continuaient à supporter, au profit du seigneur, les charges et incapacités résultant de la condition servile. Pour les serfs de servage réel, le servage n'était la conséquence que d'une tenure servile qu'ils possédaient⁵⁾; s'ils désavouaient le seigneur (le *désaveu*⁶⁾), en abandonnant cette tenure, ils dé-

¹⁾ Guiman, *Cartulaire de Saint-Vaast*, p. 191. L. Cavois, *Cartulaire de N. D. des Ardents à Arras*. Arras 1876, in-8°, passim.

²⁾ L'identité des deux termes a été contestée déjà par Heck, *Ursprung der sächsischen Dienstmanschaft*, pp. 123-124.

³⁾ Doniol, *Serfs et vilains*, p. 5: *C'est la dépendance seule qui a le caractère d'universalité.*

⁴⁾ Doniol, *Serfs et vilains*, p. 60. Brants, *Les Classes rurales*, p. 66. Bloch, *Rois et serfs*, p. 23. Sée, *Classes rurales*, p. 157 comprend sous ce terme spécialement les descendants des anciens colons. Les tributaires d'église, eux aussi, sont appelés plusieurs fois *hommes de corps*; voir des exemples dans: BCRH, 2^e sér., t. 4, p. 250 (1217); Teulet, *Layettes du trésor des chartes*, t. III (Paris 1875) pp. 237-8; Melleville, *La condition civile et politique des serfs dans le département de l'Aisne* (Bull. d. l. Soc. acad. de Laon, t. 9, 1859), p. 171.

⁵⁾ Voir des exemples dans: Thévenin, *Textes*, p. 223; *La Flandre. Revue des monuments d'histoire et d'antiquités*, t. 9 (1878), p. 366 (1257 n.st.: à Oedelem); Van de Putte, *Inventaire des archives de Saint-Pierre d'Harlebeke*, p. 47 (1466 à Deerlyck).

⁶⁾ Ce désaveu, en général, ne comportait pas seulement l'abandon de la tenure, mais encore d'une partie ou de la totalité de l'avoir. Il ne faut pas le confondre avec le désaveu de communauté familiale qui était en usage à Gand, Lille et Termonde; cf. Roger Grand, *Un sens peu connu du mot désaveu en droit coutumier; le désaveu de communauté familiale par-devant l'échevinage* (Rev. hist. d. droit franç. et étr., 4^e sér., t. 2, 1923, pp. 385-404).

pouillaient par là même la condition servile¹⁾.

Nous préférons cette distinction à une autre, plus répandue, surtout parmi les auteurs allemands, entre serfs de la glèbe et hommes d'avouerie²⁾. Cette division est déterminée par la seule circonstance que le serf est „mobilisé” ou „immobilisé” : un critère d'ordre plutôt social qui ne tient pas compte de la source juridique du servage. Ajoutons que, même à ce point de vue, la définition du serf de la glèbe comme d'un individu attaché à la glèbe à perpétuelle demeure, n'est pas exacte. Ce n'était pas à une parcelle de terre déterminée, mais au territoire d'une seigneurie que le serf était attaché³⁾.

La classe des tributaires que nous allons traiter, présente toutes les marques du servage personnel. Celui à qui se rattache le servage tributaire n'est autre que le saint patron d'une église, localisé sur un autel de cette église, et, selon la conception du moyen-âge, propriétaire de tous les meubles (les serfs y compris) et immeubles de cette église⁴⁾. Le dépendance à l'égard de la personne du Saint et non pas d'une tenure servile appartenant à ce saint, constitue la source du servage d'église en général et du servage tributaire d'église en particulier⁵⁾.

4 - Les différents groupes de serfs d'église.

L'ensemble des personnes séculières de servage personnel, attaché au service d'une église, soit dans l'intérieur du monastère, soit dans ses dépendances ou exploitations rurales, s'appelle la *familia*

¹⁾ Allard, *Les origines du servage en France*, p. 1 se trompe, en disant que le serf de la glèbe ne pouvait pas être détaché du domaine par le maître lui-même; nous verrons, en effet, qu'il pouvait être constitué tributaire et par là acquérir le droit de libre déplacement. L'opinion qu'avance Allard, est vraie seulement jusqu'à un certain degré pour le Bas-Empire.

²⁾ En allemand: *Grundhörigen et Schutzhörigen*.

³⁾ Esmein, *Histoire du droit français*, p. 225.

⁴⁾ C'est l'opinion classique; elle a été contestée par J. Ficker, *Ueber das Eigenthum des Reichs am Reichskirchengut* (Sitzungsberichte d. phil.-hist. Klasse d. Kais. Ak. d. Wiss., Wien, t. 72, 1873, pp. 55-456), pp. 25, 27.

⁵⁾ Nous distinguons entre *serfs d'église* et *serfs de l'église*. Les premiers sont des serfs de servage personnel; parmi les seconds il peut y avoir des serfs de servage réel.

ou la *mesnie* du saint patron de cette église¹⁾. Dans cette *familia*, on peut distinguer plusieurs degrés de servage d'église suivant la qualité des services par laquelle la dépendance servile se traduit: ce sont le travail du corps, les fonctions et le cens.

Les serfs de la première catégorie que nous appellerons serfs ordinaires, devaient à l'église le travail de leurs mains, soit dans les bâtiments claustraux, soit sur les terres de la réserve. Les *hagastaldi*²⁾ constituaient le dernier degré; ils ne possédaient pas de manses individuels et servaient pendant toute la semaine. La plupart des serfs ordinaires, cependant, étaient chasés sur le domaine et ne devaient qu'un nombre limité de corvées sur la réserve³⁾. Les serfs ordinaires de servage personnel étaient hommes de poursuite, c.à.d. qu'ils tenaient au territoire de la seigneurie; s'ils allaient résider au dehors, le seigneur pouvait les poursuivre et les ramener.

Le deuxième groupe est celui des agents, soit domestiques⁴⁾ soit domaniaux⁵⁾ ou justiciers⁶⁾. Ils jouissaient de pensions en nature (*praebenda*); souvent des censives, des fiefs rôturiers⁷⁾, voire des fiefs nobles⁸⁾ leur furent concédés en récompense de leurs services. Ces „serfs-fonctionnaires”, tout comme les serfs ordinaires, en principe, étaient hommes de poursuite; mais ils pouvaient se déplacer librement, s'ils étaient tributaires ou *ministeriales*.

1) Berlière, *La familia monastique*, p. 3. Tous les membres de la *familia* n'étaient pas nécessairement de condition servile; au XIII^e siècle, on connaissait déjà des domestiques loués à terme; p. e. Van de Putte, *Chronicon s. Nicolai Furnensis*, p. 96 (1241): *servientes proprii vel ad terminum conducti*.

2) Fayen, *Liber traditionum sancti Petri Blandiniensis*, p. 18 (à Douchy), p. 19 (à Saint-Pierre-Ayghem). Guérard, *Polyptyque d'Irminon*, II, p. 926 (dans une *villa* inconnue de Saint-Amand). Ils ont existé sans doute aussi ailleurs en Flandre; un pré à *Vilers Remaldi* s'appelait *Haistaldi pratum*: Le Glay, *Glossaire*, p. 28 (1104). Les *hagastaldi* pouvaient appartenir aussi au groupe des tributaires; cf. p. 56.

3) *servi casati, mansionarii, masuirs, mesmedelieden*. A consulter: P. Erréra, *Les Masuirs. Recherches sur quelques vestiges des formes anciennes de la propriété en Belgique*. Bruxelles 1891, 2 vol. in-8°.

4) cuisiniers, meuniers, boulangers, etc.

5) *maiores, villici, garbatores, pratarii, piscatores*, etc.

6) *ministeriales, garciones, budeli, nuntii*, etc.

7) *homines ligii*; cf. H. Pirenne, *Qu'est-ce qu'un homme lige?* (Bull. Acad. roy. Belg., cl. d. lettr., 1909), p. 51.

8) les *ministeriales* au sens technique du mot.

Le troisième groupe est constitué par les *tributarii, censuales*¹⁾ ou *capitales* que nous nous proposons d'étudier de plus près. Le serf tributaire d'église est un homme, soumis à un saint par un lien de servage personnel et qui, en récongnition de ce servage, est tenu envers ce saint à une capitation annuelle. Les tributaires ne constituent pas un groupe de serfs nettement distinct; tout serf de servage personnel, hormis le serf fieffé et le *ministerialis*, peut être tributaire. Les tributaires ne sont pas nécessairement hommes de poursuite; toutefois, s'ils résident hors du domaine de leur maître, ils continuent toujours d'être redevables de la capitation.

5 - Terminologie du serf tributaire d'église.

Il résulte du paragraphe précédent que tout serf d'église n'est pas nécessairement tributaire d'église. Aussi, nous estimons, que la dénomination de *serfs d'église* qui, de propos délibéré, a été employé par Léon Vanderkindere concurremment avec celle de *tributaires d'église*, ne peut pas être exacte: elle désigne le genre et non pas l'espèce.

Pour la même raison et pour d'autres encore, nous croyons devoir rejeter le terme de *sainteurs* qui a fait fortune en Belgique²⁾. Le terme en question a été employé, dans ce sens, pour la première fois par M. Léo Verriest³⁾. Nos objections contre ce terme sont de nature diverse. D'abord, il prête au tributaire d'église qui, pour le saint, est un objet de propriété, un caractère religieux qui n'est pas en accord avec la réalité. Qui plus est, il semble suggérer — conformément à l'intention de l'inventeur — que la classe des *sainteurs* serait une particularité ecclésiastique et que l'état de *sainteur* serait une condition personnelle *sui generis*. Or, il sera démontré plus bas qu'il y avait aussi des tributaires de seigneurs laïcs et que le servage tributaire était compatible avec d'autres formes de servage. Enfin, le terme *sainteur*, correspondant à la

¹⁾ Nous éliminons les *censuales* simplement redevables de cens fonciers.

²⁾ Le P. J. Calbrecht, *Oorsprong der Sinte Peetersmannen*, pp. 14 n.l, 32 n.l a proposé la belle traduction néerlandaise de *vrijgewijde* qui, elle non plus, ne peut être exacte, les *vrijgewijden* n'étant pas libres (*vrij*), comme le croit l'auteur.

³⁾ Verriest, *Le servage dans le Hainaut*, pp. 145 n. 3., 172.

forme latine *homo sancti*, a un sens trop large, même plus large que celui de *serfs d'église*: parmi les *homines sancti* on ne peut pas seulement compter les tributaires, mais aussi les serfs de servage réel et les hommes fieffés, en général: tous les sujets de ce saint¹⁾. Un autre motif de ne pas user de cette terminologie et qui fait impression sur l'historien, est encore celui, que le terme de *sainteur*, pris dans ce sens, ne se trouve pas dans les textes antérieurs au XIII^e siècle²⁾.

Nous préférons le terme *serfs tributaires d'église*, en raccourci *tributaires*. Il traduit, en effet, le caractère spécifique de cette forme de servage personnel d'église, à savoir l'obligation de payer un tribut de capitation. Il a cet avantage, en outre, qu'il se lit fréquemment dans les textes flamands de l'époque, p.e. dans ceux concernant l'abbaye de Saint-Pierre-lez-Gand; en en usant à notre étude, nous lui avons conféré en même temps une couleur plus ou moins locale³⁾.

6 - Etat de l'examen des tributaires en Belgique.

L'institut des tributaires d'église n'est pas passé inaperçu pour Warnkoenig⁴⁾ ni pour Piot⁵⁾. Il a été étudié de plus près, pour la première fois, sous une dénomination propre, par Léon Vanderkindere dans une étude très discutée, traitant principalement les tributaires de Saint-Pierre-lez-Gand, de Saint-Ghislain et de Saint-Trond. D'autres érudits n'ont pas tardé à suivre cet exemple; successivement ont été traités les tributaires en Hainaut par M. Léo Verriest, ceux de Sainte-Marie de Tournai par M. P. Rolland, ceux de Saint-Pierre de Louvain par le P. Calbrecht. Ceux de Saint-

¹⁾ La même objection se laisse faire contre la dénomination *homme de saint*, proposée par M. P. Rolland, *Les „Hommes de Sainte-Marie” de Tournai*, p. 233.

²⁾ Voir pour la Champagne: Bloch, *Liberté et servitude personnelles*, p. 102. Dans les documents hennuyers de la seconde moitié du XIII^e siècle, le mot *sainteur* a exclusivement un sens actif: tel saint est sainteur de telle personne; pris dans le sens passif pour désigner le tributaire, il est d'un usage assez rare dans les sources du moyen-âge; cf. Verriest, *o.c.*, p. 172.

³⁾ Dans les textes flamands des XIV^e-XV^e siècles ils sont appelés: *lieden van den genutte, gemithe, gemicke*.

⁴⁾ Warnkoenig, *Flandrische Staats- und Rechtsgesch.*, III, pp. 27-41.

⁵⁾ Dans l'introduction au *Cartulaire de Saint-Trond*.

Trond ont été étudiés plus en détail par MM. Hansay¹⁾ et Simonon²⁾. Quelques exemples parallèles dans les villes du Nord de la France (Arras, Amiens, Valenciennes) ont été remis en mémoire par M. Massiet du Biest³⁾.

Le dernier de ces auteurs a formulé le voeu que le servage tributaire dans la Belgique entière puisse faire l'objet d'un ouvrage d'ensemble⁴⁾. Avant de pouvoir réaliser ce voeu, une série de monographies régionales est indispensable. Les principautés de Liège, de Brabant et de Flandre n'ont pas encore été traitées. L'esquisse rapide de Vanderkindere n'a guère utilisé d'autres sources flamandes que les chartes de l'abbaye de Saint-Pierre-lez-Gand; encore celles-ci ne lui étaient-elles connues qu'en partie. La seule question que cet auteur s'est efforcé de trancher, est celle de la condition servile des tributaires, sans toucher aux autres problèmes. Remplir ce vide pour la Flandre, voilà le programme de notre étude.

7 - Questions à résoudre.

Chap. 1^{er}: *Les sources du servage tributaire d'église.*

Le servage tributaire d'église est-il un état de dépendance spirituelle ou temporelle? Les dénominations de *sainteurs*, *votivi*⁵⁾, *vrijgewijden*, *oblats*⁶⁾, *luminarii*, *cerocensuales*⁷⁾, en usage chez plusieurs auteurs et parfois aussi dans les textes du moyen-âge, sont de nature à faire croire à une sorte d'état religieux, de tiers-

¹⁾ Hansay, *Etude sur le domaine de Saint-Trond*. Du même auteur: *Un texte du XII^e siècle sur le servage à l'abbaye de Saint-Trond* (Bull. d. l. Soc. scientif. et littér. d. mélaphiles de Hasselt, t. 40, 1910).

²⁾ G. Simonon, *L'organisation économique de l'abbaye de Saint-Trond, depuis la fin du XIII^e jusqu'au XVII^e siècle*. Bruxelles 1913 (Mém. d. l'Acad. roy., cl. d. lettr., coll. in-8^o. nouv. sér., t. 10). Du même auteur: *Le servage à l'abbaye de Saint-Trond* (Revue apologétique, 16 juillet et 16 août 1903).

³⁾ Massiet du Biest, *Le chef cens et la demi-liberté*.

⁴⁾ o.c., p. 669.

⁵⁾ C'est le nom qu'ils portent à Saint-Germain des Prés: Guérard, *Polyptyque d'Irminon*, II, pp. 37, 213.

⁶⁾ Les *oblats* sont des convers bénédictins vivant dans le monde. Flach, *Les origines de l'ancienne France*, I, pp. 456 ss. et Luchaire, *Manuel des institutions franç.*, pp. 311 ss. ont eu tort en étendant ce terme à tous les tributaires d'origine libre.

⁷⁾ Ce nom se rencontre exclusivement en Allemagne et en Lotharingie.

ordre ou d'oblature¹⁾ : le servage tributaire ne serait donc qu'une servitude morale²⁾.

L'examen des textes nous apprendra que les principales sources du servage tributaire d'église ne sont autres que celles du servage ordinaire; elles trahissent les formes de l'aliénation; il n'est donc pas douteux que les tributaires, aussi bien que les serfs ordinaires, sont objets de propriété de leur saint maître.

Chap. II: *La condition juridique des tributaires d'église.*

La condition juridique des tributaires est très discutée. Sont-ils libres ou serfs? La réponse peut seulement être positive ou négative; la conception intermédiaire d'une demi-liberté que certains auteurs appliquent dans ce cas³⁾, est anti-historique.

Le titre de l'esquisse de Vanderkindere accuse nettement sa thèse: les tributaires étaient de condition servile. La netteté tranchante de cette déclaration a suscité une vive contradiction de la part de M. Verriest. D'après cet auteur, les tributaires (sainteurs) seraient libres, parce que les chartes les désignent ainsi et que les redevances personnelles auxquelles ils sont tenus, ont un caractère casuel. Mgr. Lamy⁴⁾, Mgr. Lesne⁵⁾ et le P. Calbrecht⁶⁾ sont du même avis. Longtemps avant eux déjà, deux érudits allemands: Zoepfl⁷⁾ et Von Inama-Sternegg⁸⁾ avaient soutenu la même thèse. La plupart des auteurs cependant, tant allemands que français,

¹⁾ G. Maillet, *Les classes rurales dans la région Marnaise*, p. 16.

²⁾ Rolland, *Les origines de la commune de Tournai*, pp. 79, 81.

³⁾ Massiet du Biest, *Le chef cens et la demi-liberté*. Vercauteren, *Les civitates*, pp. 133, 261. Allard, *Les origines du servage*, p. 216 n'ose pas décider.

⁴⁾ Lamy, *L'abbaye de Tongerlo*, pp. 233-236.

⁵⁾ Lesne, *La propriété ecclésiastique*, I, p. 318.

⁶⁾ Calbrecht, *Oorsprong der Sinte Peetersmannen*, p. 314. Nous y ajoutons l'article de M. R. Monier sur la condition personnelle des habitants de la ville d'Arras.

⁷⁾ Zoepfl, *Alterthümer*, II, pp. 263-301. Selon lui, les tributaires étaient libres, parce que les textes ne les appellent jamais *mancipia*! Nous objectons: 1) que les *luminarii* ou tributaires de Saint-Bertin, au IX^e siècle, étaient classés parmi les *mancipia*: Guérard, *Irminon*, II, p. 397; 2) qu'aux VIII^e-IX^e siècles, le mot *mancipium* pouvait désigner aussi des personnes libres; voir plus haut p. 2 n. 2.

⁸⁾ Von Inama-Sternegg, *Deutsche Wirtschaftsgeschichte*, II, pp. 61-68 (*freie Zinsleute*).

qualifient leur condition de servile¹⁾.

Nous nous rangeons du côté de ceux qui défendent la condition servile des tributaires d'église. Cette conclusion se dégage déjà suffisamment des observations faites au premier chapitre: être objet de propriété implique la non-liberté. Les différentes obligations des tributaires que nous étudierons au deuxième chapitre, et leurs incapacités prouvent encore que leur servage était vraiment temporel et corporel. Mais la nature restreinte de leurs obligations et de leurs incapacités témoigne en même temps de la nature privilégiée de leur servage et d'une liberté de fait relative.

Chap. III : *Le régime des tributaires d'église.*

Il importe de savoir, si les tributaires d'église constituaient une classe au sens juridique du mot, c.à.d. s'ils étaient exempts du droit commun et des charges communes et placés sous une juridiction spéciale de leur église, comme semble le suggérer Henri Pirenne²⁾. On verra au troisième chapitre que les tributaires n'ont pas de statut juridique spécial. S'ils jouissaient du droit de libre déplacement, ils étaient justiciables du tribunal dans le ressort duquel ils étaient établis. Si, par contre, ils tenaient à la seigneurie de leur église, ils n'étaient pas devant un juge spécial; ils étaient jugés sur pied d'égalité avec les serfs ordinaires de servage personnel ou avec les serfs de servage réel suivant les circonstances.

Le statut indécis des tributaires avait pour conséquence que la qualité de tributaire ne se distinguait pas nettement de certaines autres conditions serviles. Ainsi, p.e. en Flandre, quoiqu'en dise pour le Hainaut M. Verriest³⁾, au XIII^e siècle, on pouvait être tributaire et homme d'avouerie (*homo de advocatia*) à la fois⁴⁾.

¹⁾ Warnkoenig, *o. c.*, III, pp. 27-41. Lamprecht, *Deutsche Wirtschaftsgeschichte*, I, p. 1215. Heusler, *Institutionen*, pp. 136 ss. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, V, p. 237. Schroeder, *Lehrbuch*, pp. 492 ss. Luchaire, *Manuel*, p. 316. Flach, *Les origines*, I, pp. 462-3. Sée, *Les classes rurales*, p. 320. Thibault, *Les colliberti*. Bloch, *Les colliberti*. Bloch, *Liberté et servitude personnelles*, p. 71 n. 138. Fournier, *Les affranchissements et l'église*.

²⁾ Pirenne, *Histoire de Belgique*, I, p. 147.

³⁾ Verriest, *Le servage dans le Hainaut*, pp. 188, 266.

⁴⁾ Dans ce sens déjà Warnkoenig, *o. c.*, III, pp. 27-41. Waitz, *D. Verfassungsgeschichte*, V, p. 280. Kindlinger, *Geschichte der Hörigkeit*, p. 74.

Chap. IV : *La démographie et la condition sociale des tributaires d'église.*

Les tributaires étaient surtout nombreux dans l'Est et dans le Midi de la Flandre, c.à.d. dans les régions où prédominait le système domanial. Aussi, la condition sociale des tributaires n'y différait-elle guère de celle des serfs ordinaires et spécialement de celle des „hôtes” : à la longue, ils ont fusionné. Par contre, les tributaires des villes et de la Flandre maritime ont obtenu, parfois par la voie de la révolution, la liberté complète.

Chap. V : *Les origines du servage tributaire d'église.*

Les textes concernant les tributaires d'église deviennent nombreux à partir du IX^e siècle ; cela ne suffit pas pour supposer avec M. Vercauteren¹⁾, que le groupe des tributaires se serait constitué en ce siècle. Le statut peu marqué des tributaires et faiblement distinct du servage ordinaire nous fait supposer que le servage tributaire n'est pas une innovation médiévale, mais que ses racines plongent dans les origines du servage lui-même, c.à.d. dans l'antiquité romaine. Il est plus que probable, en effet, que la capitation, cette redevance spécifique des tributaires, n'est qu'une appropriation seigneuriale de l'impôt de capitation publique du Bas-Empire.

1) Vercauteren, *Les civitates*, p. 314.

CHAPITRE PREMIER

LES SOURCES DU SERVAGE TRIBUTAIRE D'ÉGLISE

I - LES DONATIONS DE SOI-MÊME

1 - *Les chartes.*

Le nombre des chartes de donation de soi-même dont le texte a été conservé, est de 194¹⁾. Il est impossible de faire une estimation approximative de celles qui ont péri: pour Saint-Pierre-lez-Gand cette catégorie s'élève déjà à 90 environ au minimum²⁾. A l'opposé des aliénations de serfs et de biens en faveur d'une église, aucun décret n'avait ordonné la mise par écrit des auto-traditions; elle était néanmoins très usitée, de sorte que le nombre des actes de ce genre ne peut pas avoir été de beaucoup plus élevé que celui des actes écrits³⁾.

L'apport de chaque église est, en général, minime. Véritablement dominante est la position de la susdite abbaye gantoise qui à elle seule fournit 165 chartes sur un total de 194.

Ces chartes embrassent une période allant de 853 à 1336. Les IX^e et X^e siècles ne sont représentés, respectivement, que par deux et trois chartes; il y en a une pour le XIV^e siècle; elles deviennent nombreuses et se succèdent sans interruption pour les siècles compris dans l'intervalle. On est tenté de croire que la donation de soi-même n'est devenue fréquente qu'au cours du XI^e siècle⁴⁾.

¹⁾ Nous avons négligé les nombreuses listes de tributaires, parce qu'elles ne nous révèlent pas la source du servage de ceux qui y sont mentionnés.

²⁾ Ainsi l'on peut juger d'après un rouleau du XIII^e siècle que nous publions en appendice (no. 51).

³⁾ Que la mise par écrit des actes d'auto-tradition était très usitée, se voit dans *Farenga* d'un diplôme de l'an 716 pour Saint-Denis-en-France: MGDD. merov., no. 81, p. 72.

⁴⁾ La même constatation a été faite pour la France par M. P. Bernard. *Les serfs d'église en France*, p. 147.

2 - *Les saints patrons.*

Voici les saints patrons auxquels se donnaient les Flamands libres :

Saint-Amand-en-Pévèle¹⁾.
 Saint-Amé de Douai²⁾.
 Saint-André du Câteau-Cambrésis³⁾.
 Saint-Barthélemy de Wyleghem⁴⁾.
 Saint-Bavon-lez-Gand⁵⁾.
 Saint-Bertin⁶⁾.
 Saint-Bertulphe à Saint-Pierre-lez-Gand⁷⁾.
 Sainte-Amalberge à Saint-Pierre-lez-Gand⁸⁾.
 Sainte-Gertrude de Nivelles⁹⁾.
 Sainte-Marie d'Andres¹⁰⁾.
 Sainte-Marie de Cambrai¹¹⁾.
 Sainte-Marie dans la Crypte à Saint-Pierre-lez-Gand¹²⁾.
 Sainte-Marie de Cusforde¹³⁾.
 Sainte-Marie de Licques¹⁴⁾.
 Sainte-Marie de Melsele¹⁵⁾.
 Sainte-Pharailde de Gand¹⁶⁾.

¹⁾ Duvivier, *Actes*, I, p. 30 (1033) ; Desplanque, *Cartulaire du Nord*, no. 239 (1033).

²⁾ App. 2 (840/74). Duvivier, *Actes*, I, p. 182 (1031/51) et Desplanque, *Cartulaire du Nord*, no. 232.

³⁾ Duvivier, *Actes*, I, p. 263 (1047) et Desplanque, *Cartulaire du Nord*, no. 267.

⁴⁾ VL. 226 (1140).

⁵⁾ VL, *Histoire de Saint-Bavon, Analyse*, p. 51 (1307) ; texte complet dans Dierix, *Mémoires sur la ville de Gand*, I, p. 252. App. 86 (1336).

⁶⁾ Guérard, *Cartulaire de Saint-Bertin*, p. 94 (853).

⁷⁾ VL. 534 (1238).

⁸⁾ VL. 319 (1170).

⁹⁾ Miraeus, *Op. diplom.*, I, p. 348 (1003). App. 5 (XII^e s.).

¹⁰⁾ L. d'Achéry, *Spicilegium sive collectio veterum aliquot scriptorum . . .*, Parisiis 1655-77, 13 vol. ; vol. IX, p. 148 (1078).

¹¹⁾ Duvivier, *Actes*, I, p. 310 (1137/45).

¹²⁾ VL. 158 (1085), 221 (1138), 316 (1169), 343 (1183), 350 (1185), 418 (1202), 440 (1216), 454 (1224 et non 1220), 477 (1225). App. 4 (1096).

¹³⁾ VL. 265 (1160).

¹⁴⁾ Haigneré, *Cartulaire de Licques*, no. IV (1144).

¹⁵⁾ VL. 131 (1055), 148 (1071), 149 (1071).

¹⁶⁾ App. 58 (s. d.), 59 (1242), 64 (1245), 65 (1246), 69 (1250), 74 (1262), 57 (1241).

Sainte-Trinité et Saint-Léonard de Guines ¹⁾.
 Saint-Ghislain ²⁾.
 Saint-Martin de Velsique ³⁾.
 Saint-Pierre-lez-Gand ⁴⁾.
 Saint-Pierre et Saint-Paul à Saint-Pierre-lez-Gand ⁵⁾.
 Saint-Pierre d'Hasnon ⁶⁾.
 Saint-Sauveur d'Eename ⁷⁾.
 Saint-Vaast d'Arras ⁸⁾.
 Saint-Vanne de Verdun ⁹⁾.

3 - Qualités requises des donateurs de soi-même.

Les moines, en rédigeant les actes d'asservissement, avaient toujours soin d'indiquer, dans la *narratio*, la condition libre de ceux qui s'étaient donnés aux saints, sans doute pour éviter les contestations sur la validité de leurs titres. Il ne peut être question ici que

¹⁾ Duchesnes, *Maison de Guines, Preuves*, p. 40 (1120).

²⁾ Vegriest, *Le servage dans le Hainaut*, p. 388 (1200).

³⁾ Duvivier, *Actes*, I, p. 126 (1141/79).

⁴⁾ Les chartes en faveur de ce saint sont si nombreuses que nous renonçons à les relever toutes. Quelques-unes d'entre elles furent publiées pour la première fois par le Baron Jules de Saint-Genois, *Histoire des avoueries en Belgique*. Bruxelles 1837 et par Gachard, *Documents concernant l'histoire de la servitude en Belgique au moyen-âge* (BCRH, 2^e sér., t. 4. 1852, pp. 244-261; t. 5, 1853, pp. 229-244). Elles furent reprises dans le Cartulaire de Saint-Pierre, publié par Van Lokeren qui ajouta plus de cent autres chartes de ce genre. Il est à noter que les chartes, postérieures à l'an 1200, y figurent seulement en analyse. Plusieurs dates, données par ce Cartulaire, sont inexactes, p. e. no. 191 (1068, cf. Nélis, *Rénovation des titres*, p. 184 n. 1), no. 180 (1058, cf. E. Reusens, *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique*, t. 26, 1896, p. 44); no. 454 (1224, d'après l'original); no. 552 (996/1034 au lieu de 1242). Les actes suivants ont été omis par Van Lokeren ou lui étaient inconnus: Fayen, *Liber traditionum sancti Petri Blandiniensis*, p. 123 (1035/67), p. 125 (877/82), et puis 33 actes que nous publions en appendice.

⁵⁾ VL. 467 (1222), 882 (1279). App. 79 (1270).

⁶⁾ Dewez, *Histoire de Saint-Pierre d'Hasnon*, p. 570 (1255).

⁷⁾ Piot, *Cartulaire d'Eename*, p. 36 (1144), 51 (1170), 358 (vers 1195), 368 (deux actes sans date).

⁸⁾ Rolland, *Hommes de Sainte-Marie de Tournai*, p. 238 n. 1 (1203).

⁹⁾ Ducange, *Glossarium*, s. v. oblati (1025). Pour l'identification: Haslud-Eléloo, voir Duvivier, *Actes*, I, p. 85 n. 4.

d'une pleine liberté¹⁾ qui en Flandre, comme dans le comté de Hollande et dans toutes les régions qui avaient été colonisées par des tribus franques²⁾, était devenue en quelque sorte synonyme de noblesse³⁾. Parce qu'en principe la naissance déterminait l'état civil, on eut soin d'inscrire aussi la condition libre des parents. En Flandre, à l'opposé de beaucoup d'autres pays, les enfants suivaient la condition juridique de leur mère. Il était donc opportun de faire ressortir la franche origine maternelle de ceux qui s'étaient donnés⁴⁾.

Il y a, cependant, une exception à faire: le servage tributaire de tel saint ne frustrait pas la validité de l'auto-tradition à ce saint⁵⁾; le tributaire pouvait renouveler l'auto-tradition, perpétrée par lui ou par un de ses aïeux. Il semble même que le tributaire gardait tant de son droit de libre disposition, qu'il pouvait se soumettre volontairement à un plein servage en faveur de son patron⁶⁾.

Malgré la vigilance extrême des moines, il s'est glissé dans leurs layettes quelques titres qui ne sont nullement exempts de suspicion quant à leur validité. En 1259, la fille d'un curé se serait donnée à Saint-Pierre-lez-Gand⁷⁾; or, selon le droit canon⁸⁾, cette fille par sa naissance était déjà serve de l'église de son père, c.à.d. de l'abbaye de Saint-Pierre-lez-Gand de qui dépendait la cure de la pa-

¹⁾ VL. 27 (959): *bene nata*. *Bene natus* est équivalent de *welgeboren* (noble), terme qui dans le comté de Hollande, a conservé sa signification primitive jusqu'au XV^e siècle; cf. Gosses, *Welgeborenen en huislieden*, pp. 111 ss. VL. 319 (1170): *bene libera*. VL. 360 (1189): *nobilis matrona*. VL. 744 (1263): *nobili trunco oriunde*. Ducange, *Glossarium*, s. v. *oblatus* (1025): *ut liberae et nobiles*.

²⁾ G. Des Marez, *Le problème de la colonisation franque et du régime agraire dans la Basse-Belgique*. Bruxelles 1926 (Mém. Acad. roy.; cl. d. lettr., coll. in-4^o, 2^e sér., t. 9).

³⁾ Gosses, *Rechterlijke organisatie van Zeeland*, pp. 84-85.

⁴⁾ VL. 563 (1244): *de libero ventre progenita*. VL. 552 (996/1034): *Syardis filia Syardis*. Piot, *Cartulaire d'Eename*, p. 50 (1170): *Matildis de Scornai libera existens genuit... Mathildem; hec tradidit libertatem suam... sancte Marie de Eiham*.

⁵⁾ App. 72 (1261): quelques femmes se constituent tributaires, parce que leurs aïeules l'étaient déjà!

⁶⁾ Kindlinger, *Geschichte des Hörigkeit*, p. 333 (1295): les tributaires (*cerocensuales*) de la chapelle de Greffen s'asservissent à l'abbaye Marienfeld pour s'assurer sa protection contre les larrons.

⁷⁾ VL. 689 (1259).

⁸⁾ *Decreti secunda pars, causa XV, quaestio VIII*.

roisse d'Asselt où le père de la jeune fille exerçait le saint ministère. Parfois, des enfants mineurs¹⁾ se donnaient; ce n'était qu'une donation anticipée et morale; aussi, elle devait être renouvelée à l'âge de la majorité ou lors du mariage; c'est alors seulement qu'ils commençaient à payer une capitation.

La capitation des tributaires est une appropriation de l'ancien impôt public de capitation (voir chap. dernier). Aussi, ceux qui désigneraient se donner à une église, devaient autrefois demander l'autorisation de l'état ou du roi, parce que leur auto-tradition à une église immunitaire privait l'état d'une partie de ses revenus. Il semble que les comtes de Flandre ont exercé cette régale: en 1201, le comte Baudouin IX permet à tous ses sujets de se donner librement à l'église de Saint-Bertin²⁾. Pour la même raison, le tenancier libre d'une église, souhaitant s'asservir à cette église, avait besoin de l'autorisation de l'avoué, jadis représentant de l'autorité publique sur le domaine de cette église³⁾.

La donation de soi-même n'était pas seulement liée au consentement de l'autorité publique; celle-ci pouvait restreindre aussi le choix libre d'un saint patron⁴⁾.

Les chartes d'auto-tradition n'appuient pas seulement sur la condition libre des donateurs de soi-même, mais encore sur leur libre volonté, le caractère spontané de leur donation. Ici, les formules ne sont pas toujours d'accord avec la réalité. L'on voit nombre de parents, de mères surtout, asservir leurs fils et leurs filles.

¹⁾ *Liber miraculorum sancti Cornelii Ninivensis* (1242), p. 103: auto-tradition d'une jeune fille qui n'a pas encore atteint l'âge de la nubilité; ib. p. 104: *due sorores parvule se donnent au saint parce que leur frère a été guéri par lui miraculeusement.*

²⁾ Warnkoenig, *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte*, II, P. J. 187 (1201): *concedo... ut quicumque hominum meorum promiscui sexus in tota terra mea Flandrensi manentium se voluerint transferre ad advocatiam (sancti Bertini), libere se poterunt transferre.* Voir un acte semblable pour le comté de Zutphen et l'église de Sainte-Walburgis de Zutphen dans: L. A. J. W. Sloet, *Oorkondenboek der graafschappen Gelre en Zutphen*, no. 214 (1107).

³⁾ Duvivier, *Actes*, I, p. 182 (1031/51): approbation de *maior minorque advocatus.*

⁴⁾ Les sujets libres du domaine royal de Dahlum pouvaient se donner exclusivement à l'église de Gandersheim: Heck, *Beiträge zur Geschichte des Stände*, II, p. 424.

4 - Les symboles de la donation de soi-même.

Nous sommes très peu instruits sur les cérémonies de la donation de soi-même en Flandre. Voici les cérémonies connues ailleurs :

- 1 - Le tributaire se rend à l'autel, un cierge à la main, et y dépose quelques deniers.
- 2 - Le tributaire, s'agenouillant devant l'autel, se pose sur la tête quelques deniers.
- 3 - Le tributaire dépose sur l'autel un nombre de deniers.
- 4 - Le tributaire dépose sur l'autel une charte d'asservissement et quelques deniers.
- 5 - Le tributaire se passe autour du cou la corde des cloches de l'église et se pose sur la tête ou dépose sur l'autel quelques deniers.
- 6 - Le tributaire se fait passer autour du cou l'étole d'un prêtre ou la ceinture d'un seigneur et se pose sur la tête ou dépose sur l'autel quelques deniers.

Les première¹⁾ et sixième²⁾ formes se retrouvent certainement en Flandre. L'existence des deuxième et troisième formes se laisse déduire de la terminologie des chartes³⁾. La cérémonie symbolique avait lieu dans une église, parfois par-devant le chapitre⁴⁾. En déposant les deniers, le tributaire proférait quelques mots, désignant sa volonté de s'asservir et le nombre des deniers qu'il se proposait de payer comme capitation⁵⁾. Le nombre des deniers était fixé par le tributaire lui-même; la destination de ces pièces d'argent est

¹⁾ MGSS, XV, 2, p. 606 (*Translatio sancti Landoaldi*): *Mulier alia, sancti Bavonis ancilla... candelam sanctorum luminariis attulit, censum neglectum retulit.*

²⁾ Miraeus, *Op. diplom.*, I, p. 449 (1315): *ad offerendas predictas personas sub stola*. L'éditeur a lu erronément *scola*; nous avons corrigé le texte d'après l'original de l'acte qui repose à Gand, AE, *Fonds de la ville de Grammont*, Chartes, no. 23.

³⁾ p. e. *se tradidit altari; per duos nummos; per censum capitalem*, etc.

⁴⁾ À l'opposé de l'usage en France; cf. Bernard, *Les serfs d'église*, p. 158.

⁵⁾ Cf. pour la France: Salmon, *Le livre des serfs de Marmoutier*, p. 115: *Veniens igitur in capitulum monachorum posuit super capud suum IIIor denarios, dicens: Per istos IIIor denarios, trado me servitio sancti Martini monachorumque ejus.*

inconnue¹⁾). Un des assistants conduisait le tributaire vers l'autel et jouait en quelque sorte le rôle de parrain²⁾). Le consentement des parents se traduisait par l'imposition des mains³⁾).

Tous ces modes d'auto-tradition présentent un trait commun: l'oblation de quelques deniers. Cette particularité est à retenir: le symbole réel prêté à cette espèce d'asservissement un caractère spécifique qui la distingue nettement du simple asservissement (sans symbole) et de l'hommage servile (*manus in manibus*)⁴⁾.

5 - La nature de l'acte de donation de soi-même.

Le donateur de soi-même se livre à une sujétion servile⁵⁾, il est désormais serf de son saint patron et membre de sa *familia*. Il est tombé dans une condition de servage personnel qui lie toute sa postérité⁶⁾. Un élément contractuel vient atténuer l'abandon de la personne; le *fedus*⁷⁾, le *pactum*⁸⁾ retirait en partie ce qui avait été abandonné auparavant. Le tributaire n'est serf que selon la loi (*lex*) qu'il a contractée⁹⁾; il n'est tenu qu'aux engagements stipulés.

L'auto-tradition se présente sous les formes d'une aliénation de propriété. L'acte lui-même s'appelle *traditio*. Le jet d'un symbole réel (les deniers) marque le dessaisissement et l'investiture de la propriété de la personne.

¹⁾ En France, ils étaient donnés souvent aux témoins de la cérémonie: Bernard, *Les serfs d'église en France*, pp. 156-7.

²⁾ Rolland, *Les origines de Tournai*, p. 84: ceux de Sainte-Marie de Tournai étaient conduits vers son autel à la main du cellérier.

³⁾ VL. 203 (1125).

⁴⁾ Selon M. P. Petot, *L'hommage servile* (Rev. hist. de droit franç. et étr., 4^e sér., t. 6, 1927, pp. 68-107) tout hommage comporte une notion de servitude. L'entrée au servage tributaire est désignée parfois comme *hommagium*, p. e. Piot, *Cartulaire de Saint-Trond*, I, p. 211 (1243) et Duvivier, *Actes*, I, p. 262 (1047: au dos: *De homagio Thiesendis*; ces mots ne sont pas imprimés par Duvivier, mais ils se lisent dans la copie dans la *Collection Moreau* de la Bibliothèque nationale, vol. 24, fol. 3r-v).

⁵⁾ V.L. 80 (996/1031): *se obligavit*. App. 5, 64, 65, 74: *se mancipavit*.

⁶⁾ VL. 175 (1102): *eo videlicet perpetualitatis federe*.

⁷⁾ *ib.*

⁸⁾ App. 14 (vers 1175).

⁹⁾ *ea lege, ut...* Le tributaire allemand, le *cerocensualis*, s'appelle *homo legitimus*: Lamprecht, *Deutsches Wirtschaftsleben*, I, p. 1214.

6 - Les motifs de la donation de soi-même.

En se donnant à un saint, le tributaire espérait obtenir le salut de son âme ou de celle de ses parents¹⁾. Parfois, la donation de soi-même était occasionnée par un pèlerinage²⁾. Dans la plupart des cas, cependant, des motifs d'ordre matériel n'y étaient pas étrangers. Le servage tributaire était une garantie durable contre le danger du plein servage laïque. En justice, le titre d'asservissement à un saint, était une réfutation authentique et concluante de toute réclamation de plein servage laïque³⁾. Limitée désormais, la liberté en fait se maintient cependant⁴⁾ et même elle prémunit contre le servage laïque⁵⁾. Le titre d'asservissement est en fait un titre de liberté⁶⁾. L'asservissement d'une femme libre rendait possible son mariage avec un serf⁷⁾. Sous la protection de l'autel, les enfants illégitimes sont préservés d'une servitude déshonorante⁸⁾. L'église fournit parfois une rente viagère aux veuves tributaires⁹⁾. Nous ne nous étonnons point de constater que c'étaient presque exclusivement des femmes qui, par une auto-tradition, cherchaient à s'assurer la protection d'un autel.

II - LES DONATIONS DE SERFS AU PROFIT D'UN SAINT

1 - Les chartes.

124 chartes nous sont connues par lesquelles des serfs sont donnés comme tributaires¹⁰⁾. Elles vont de 838 à 1315; pour le X^e

¹⁾ Dewez, *Histoire de Saint-Pierre d'Hasnon*, p. 570 (1255).

²⁾ Hanquet, *Cantatorium*, p. 48.

³⁾ App. 86: *pro servitutis contradictione*.

⁴⁾ VL. 27 (959): *ut integra ac plena ingenuitate permaneat*. VL. 249 (1155): *pro indesinenti libertate optinenda*.

⁵⁾ Duvivier, *Actes*, I, p. 183 (1031/51): *liberati de servitute* (au dos de la charte).

⁶⁾ *carta ingenuitatis*: Verriest, *Le servage dans le Hainaut*, p. 174.

⁷⁾ App. 19 (s. d.). MGSS, XXIV, p. 625. Piot, *Cartulaire d'Eename*, p. 51 (1170).

⁸⁾ VL. 689 (1259). Piot, *o. c.*, p. 358 (vers 1195).

⁹⁾ Lille, AD. du Nord, 12 H 2 (*Cartulaire de Saint-Amand*, XIII^e s.), fol. 166^r: donation de Gérard de Véderque: *Quod si uxor mea mihi supervivens ecclesie se ex toto contradiderit, ut . . . sufficienti necessarium subministracione usque ad finem vite potiatur* (s. d.). Voir pour Saint-Trond: Hansay, *Notes critiques*, pp. 190 ss.

¹⁰⁾ Cette liste ne saurait être complète; souvent il est impossible de discerner, si un serf est donné comme serf ordinaire ou comme tributaire.

siècle, elles sont déjà au nombre de 18¹⁾). La part, réservée à l'abbaye de Saint-Pierre-lez-Gand, est encore de 50, ce qui est moins que la proportion qui lui revient dans les auto-traditions. Cette part s'affaiblit davantage, si nous comptons les serfs donnés que des chartes se bornent à désigner nommément: sur un total de 570, 160 seulement sont destinés à l'abbaye gantoise. Il est impossible de se faire une idée exacte du nombre des serfs flamands qui ont été constitués tributaires par donation.

2 - Les saints patrons.

Voici les saint patrons auxquels des serfs flamands ont été donnés comme tributaires:

Saint-Adrien de Grammont²⁾.
 Saint-Amand-en-Pévèle³⁾.
 Saint-André-lez-Bruges⁴⁾.
 Saint-Barthélemy d'Eeckhout à Bruges⁵⁾.
 Saint-Bavon-lez-Gand⁶⁾.
 Saint-Bertin⁷⁾.
 Saint-Calixte de Cysoing⁸⁾.
 Saint-Christophe de Phalempin⁹⁾.
 Saint-Corneille de Ninove¹⁰⁾.
 Saint-Denis de Solesmes¹¹⁾.

¹⁾ En France aussi les aliénations sont plus anciennes que les auto-traditions; cf. Bernard, *Les serfs d'église en France*, p. 120.

²⁾ Miraeus, *Op. dipl.*, I, p. 449 (1315), 755 (1238). App. 49 (1233), 50 (1234), 83 (1290).

³⁾ Duvivier, *Actes*, I, pp. 33 (1041; encore dans Buzelinus, *Gallo-Flandria*, I, p. 532), 41 (1062), 70 (1123/45), 28 (1018/31). Hautcoeur, *Cartulaire de Flines*, pp. 89 (1252), 90 (1253). App. 35 (1221), 38 (1223).

⁴⁾ App. 30 (1204).

⁵⁾ App. 31 (1208).

⁶⁾ Serrure, *Cartulaire de Saint-Bavon*, nos. 41 (1151/66), 68 (1171).

⁷⁾ Haigneré, *Chartes de Saint-Bertin*, I, p. 43 (1107). Warnkoenig, *o. c.*, III, P. J. 187 (1201).

⁸⁾ De Cousse-maker, *Cartulaire de Cysoing*, p. 129 (1234).

⁹⁾ Vander Haer, *Chastelains de Lille*, p. 153 (1039); Miraeus, *Op. dipl.* I, p. 54.

¹⁰⁾ *Corpus chronicorum Flandrie*, II, p. 869 (1231).

¹¹⁾ App. 15 (1177).

Saint-Donatien de Bruges¹⁾.
 Saint-Eleuthère de Tournai²⁾.
 Sainte-Eusèbe de Marchiennes³⁾.
 Sainte-Marie d'Anvers⁴⁾.
 Sainte-Marie de Bodelo⁵⁾.
 Sainte-Marie de Bourbourg⁶⁾.
 Sainte-Marie de Cambrai⁷⁾.
 Sainte-Marie de Courtrai⁸⁾.
 Sainte-Marie dans la Crypte à Saint-Pierre-lez-Gand⁹⁾.
 Sainte-Marie de Ghislenghien¹⁰⁾.
 Sainte-Marie de Tournai¹¹⁾.
 Sainte-Rictrude de Marchiennes¹²⁾.
 Saint-Géry de Cambrai¹³⁾.
 Saint-Ghislain¹⁴⁾.
 Saint-Lièvin à Saint-Bavon-lez-Gand¹⁵⁾.
 Saint-Martin de Tournai¹⁶⁾.

¹⁾ *Coutumes de la prévôté de Bruges*, II, p. 30 (1202). Warnkoenig, *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte*, III, P. J. 1 (1225). App. 34 (1221).

²⁾ Cousin, *Histoire de Tournai*, II, pp. 55 (1241), 56 (1241), 54 (1271).

³⁾ App. II (1148/83).

⁴⁾ Miraeus, *Notitia ecclesiarum*, p. 622 (1243). cf. L. de Burbure dans *Ann. d. cercle archéol. du pays de Waes*, t. 7, p. 292.

⁵⁾ App. 68 (1249), 80 (1272).

⁶⁾ De Cousemaker, *Cartulaire de N. D. de Bourbourg*, p. 32 (1128/50).

⁷⁾ Miraeus, *Op. dipl.*, I, p. 75 (1089). App. 36 (1222), 37 (1222).

⁸⁾ Miraeus, *Op. dipl.*, I, p. 377 (1125). Mussely, *Inventaire des archives de Courtrai*, I, p. 75 (1190). Warnkoenig, *o. c.*, III, P. J. 3a (1219). Mussely-Molitor, *Cartulaire de N. D. de Courtrai*, pp. 68 (1230), 104 (1250).

⁹⁾ VL. 188 (1115).

¹⁰⁾ Verriest, *Le servage dans le Hainaut*, p. 485 (1249, 12 mai).

¹¹⁾ Miraeus, *Op. dipl.*, I, p. 394 (1173). Warnkoenig, *o. c.*, II, P. J. 201 (1190). Rolland, *Les „Hommes de Sainte-Marie de Tournai“*, p. 237 (1279).

¹²⁾ Le Glay, *Notice sur Marchiennes*, p. 40 (1157). Duvivier, *Actes*, I, p. 180 (1180).

¹³⁾ App. 1 (700-863).

¹⁴⁾ Vanderkindere, *Les tributaires*, p. 425 (1178).

¹⁵⁾ Serrure, *Cartulaire de Saint-Bavon-lez-Gand*, no. 29 (1130).

¹⁶⁾ d'Herbomez, *Chartes de Saint-Martin de Tournai*, I, p. 267 (1219)

Saint-Nicolas des Prés près Tournai¹).
 Saint-Pierre-lez-Gand²).
 Saint-Pierre de Lille³).
 Saint-Pierre d'Hasnon⁴).
 Saint-Pierre de Warneton⁵).
 Saint-Sauveur d'Anchin⁶).
 Saint-Sauveur d'Eename⁷).
 Saint-Sauveur d'Harlebeke⁸).
 Saint-Sauveur de Sténeland⁹).
 Saint-Sépulcre de Cambrai¹⁰).
 Saint-Vaast d'Arras¹¹).

3 - La condition juridique des serfs qui sont donnés.

Les personnes qui font l'objet d'une donation aux saints, sont nécessairement de condition servile. Elles peuvent appartenir à toute catégorie de serfs, à l'exception de celle des tributaires. Il y avait parmi elles des serfs ordinaires; d'autres appartenaient au groupe plus élevé des hommes d'avouerie¹²). Il est impossible d'établir la proportion de ces deux catégories, le terme *mancipium*

¹) Mém. de la Soc. hist. de Tournai, t. 12 (1873), p. 91 (vers 1182): publié par J. Vos.

²) A lire la note 4 de la p. 17. Aux actes, publiés ou analysés dans le Cartulaire de Van Lokeren, il faut ajouter: Vande Putte, *Annales sancti Petri*, pp. 116 (1002), 136 (1164). Fayen, *Liber traditionum*, pp. 119 (1073), 126 (891), 126 (923/4), 126 (923/36), 123 (1035/67), 129 (1056), 121 (1073), 118 (1073), 119 (1073). App. 43 (1226), 45 (1231).

³) Hautcoeur, *Cartulaire de Saint-Pierre de Lille*, I, pp. 56 (1192), 57 (1193), 57 (autre acte de la même année), 92 (1209), 177 (1224).

⁴) *Gallia christiana*, t. III, Instrumenta, col. 85 (1071) et Dewez, *Histoire de Saint-Pierre d'Hasnon*, p. 556.

⁵) Miraeus, *Op. dipl.*, I, p. 379 (1126).

⁶) Escallier, *L'abbaye d'Anchin*, p. 17 (1079).

⁷) De Ghellinch, *Chartes de la famille Van Vaernewijck*, I, p. 17 (1224). Piot, *Cartulaire d'Eename*, nos. 345, 373, 394, 395, 399 (s.d.).

⁸) Miraeus, *Op. dipl.*, II, 951 (1080). Ferrant, *Esquisse historique sur le culte de Saint-Bertulphe*, pp. 90 (1233), 91 (1251).

⁹) MGSS, XIII (*Folcwinii gesta abbatum Sithiensium*), p. 633 (838).

¹⁰) Duvivier, *Recherches*, p. 410 (1070). Wauters, *Libertés communales, Preuves*, p. 83 (1221).

¹¹) App. 12 (1155/84).

¹²) VL. 60 (984). Mussely-Molitor, *Cartulaire de N. D. de Courtrai*, p. 68 (1230).

qui est très usité dans les chartes, pouvant s'appliquer à chacune d'elles. Les serfs n'avaient aucun droit de consentement à l'aliénation de leurs personnes; ils pouvaient tout au plus solliciter de leurs maîtres la faveur d'être donnés à une église¹⁾ ou bien faciliter cette libéralité par un don en argent²⁾.

4 - Qualités requises du donateur.

Un capitulaire de l'an 818³⁾ avait déclaré exemptes du consentement obligatoire des coparticipants les aliénations accomplies en faveur d'une église pour le salut de l'âme. En dépit de cette constitution, la donation de serfs au profit des églises flamandes est, en pratique, liée souvent à l'autorisation des proches parents du donateur⁴⁾.

L'assentiment du *senior* était nécessité pour toute diminution du fief (consistant en serfs ou en terres). De l'autre côté, un maître qui était lui-même de condition servile ou homme lige d'un seigneur, pouvait être contraint par celui-ci d'aliéner un de ses serfs⁵⁾. Ici, une exception doit être faite pour un maître tributaire; le maître tributaire possédait, en effet, le droit de propriété sur ses serfs et sur ses autres meubles⁶⁾. L'abbé avait besoin de l'approbation de toute la communauté religieuse pour la promotion d'un serf ordinaire au rang de tributaire⁷⁾.

Il est supposé encore que le maître possède le droit d'aliéner les serfs qu'il veut donner; il y a, en effet, des cas où un seigneur exerce une pleine juridiction⁸⁾, voire un droit de poursuite⁹⁾ sur

¹⁾ VL. 60 (984): *secundum petitionem et voluntatem ipsius*.

²⁾ VL. 390 (s. d.). Hautcoeur, *Cartulaire de Flines*, p. 89 (1252). App. 68 (1249/50: *causa servitii*), 70 (1258, idem).

³⁾ *Capitularia*, I, p. 282 (*Capitula legibus addenda*, c. 6).

⁴⁾ p. e. VL. 390 (s. d.), 66 (989), 81 (996/1031), 153 (1073), 139 (1060/9), etc.

⁵⁾ Warnkoenig, o. c., III, P. J. 36 (1212) et Delghust, *Seigneurie de Renaix*, p. 41.

⁶⁾ VL. 123 (1040): *quoscumque (servi sancti Petri) ad suum servitium adsumere volunt, de omni posteritate eorum abbas... in arbitrio eorum erit*.

⁷⁾ Migne, PL, t. 66, col. 959 (*Regula sancti Ferreoli*), c. 36.

⁸⁾ Miraeus, *Op. dipl.*, I, p. 104 (1139): donation à l'abbaye de Tronchiennes: *alodium... excepta mancipatione servorum, ab omni... laica potestate omnimodo mancipationum*.

⁹⁾ Guesnon, *Inventaire des chartes d'Arras*, p. 15 (1212): l'abbaye de

les serfs d'autrui qui sont établis sur son domaine. En cas de co-seigneurie, un acte d'aliénation doit être effectué par chacun des ayants-droit¹⁾).

5 - Les symboles de la donation de serfs comme tributaires.

La plupart des serfs sont constitués tributaires à la suite de l'aliénation des terres auxquelles ils sont attachés. Les chartes d'aliénation mentionnent rarement leurs noms, ce qui ne doit point nous étonner, ces serfs étant considérés comme une partie intégrante du fonds: les serfs et les terres étaient donnés par un seul acte. Il ne peut pas être question dans ce cas d'une oblation individuelle devant l'autel. Ce mode de constitution de tributaires est resté en usage jusqu'au commencement du XII^e siècle²⁾). Quelque fois même des serfs non-chasés étaient constitués tributaires sous les symboles d'une aliénation de terres³⁾): ici des droits purement personnels sont traités comme des immeubles.

Plusieurs fois des serves sont constituées tributaires devant l'autel; en ce cas les cérémonies étaient semblables à celles de l'auto-tradition, de telle sorte que c'est maintenant le maître ou la maîtresse qui jette les deniers et qui profère la formule de l'aliénation. Parfois, le serf semble accomplir un acte d'auto-tradition: cette manière d'agir suppose une autorisation ou manumission préalable de la part de son maître⁴⁾).

6 - La nature de la donation de serfs comme tributaires.

Dans la plupart des cas les serfs sont donnés comme tributaires à la suite de l'aliénation de leurs tenures; il va sans dire que nous avons affaire ici à une aliénation au sens strict du mot. Même dans les cas où des serfs non-chasés sont constitués tributaires, les

Saint-Vaast a le droit de poursuite sur les serfs du roi de France, établis sur ses domaines.

¹⁾ Hautcoeur, *Cartulaire de Flines*, pp. 89-90 (1252).

²⁾ Les derniers actes de ce genre datent de 1131 et 1126: d'Herbomez, *Chartes de Saint-Martin de Tournai*, I, p. 47 (1131). Miraeus, *Op. dipl.*, I, p. 379 (1126: pour Saint-Pierre de Warneton).

³⁾ App. 5 (1177): *per ramum et cespitem*. De Cousse-maker, *Cartulaire de Cysoing*, p. 129 (1234): *par raim et par wazon*. App. 43 (1226): *exfestucavit*. Voir sur le jet de fétu: *Lex salica*, t. 46.

⁴⁾ App. 70 (1258). Hautcoeur, *Cartulaire de Saint-Pierre de Lille*, I, p. 57 (1193). Miraeus, *Notitia ecclesiarum*, p. 622 (1243): *manumissi autem singuli in presentia nostra obtulerunt semetipsos dicte ecclesie*.

symboles témoignent encore que cet acte était compris comme une aliénation.

Nous avons relevé aussi quelques textes très rares qui sont postérieurs au XI^e siècle et dans lesquels la donation comme tributaire est interprétée comme un acte double: une manumission, suivie d'une autotradition. Il faut se garder bien de reconnaître ici la *manumissio* au sens strict des droits romain et germanique qui avait un plein effet et qui, quoique devenant de plus en plus rare, n'était jamais tombée en désuétude¹⁾. Les serfs en question sont „affranchis” sous condition de choisir un saint patron et de lui payer une capitation et des taxes sur le mariage et la mort; voilà, des engagements qui vont plus loin que les obligations découlant du patronage que le maître exerçait de droit sur ses affranchis. Nous avons affaire ici à des aliénations interprétées selon le droit domanial. Suivant ce droit, toute aliénation de serfs comportait deux éléments: 1) La rupture d'un lien personnel (*e manu missio*), 2) un nouvel asservissement à un autre maître²⁾.

Ici, nous allons à l'encontre de toute la littérature, en éliminant les affranchissements comme source de servage tributaire. Si les serfs, constitués tributaires, avaient été vraiment des affranchis (*libertini*) comme le veut faire croire une sentence arbitrale de l'an 1224³⁾, ils n'auraient plus eu besoin d'être affranchis pour la promotion aux ordres pour laquelle la qualité de libre ou d'affranchi était requise⁴⁾; or, le contraire est vrai⁵⁾. Et puis, il se peut

¹⁾ Voir sur l'affranchissement: M. Fournier, *Les formes de l'affranchissement*; aux pp. 154 ss. l'auteur donne une longue liste de manumissions *per denarium* dont plusieurs appartiennent au XII^e siècle. Naguère une nouvelle *carta denarialis* de l'empereur Otton II (966) a été publiée par W. Kraft dans: *Neues Archiv d. Gesell. f. aelt. d. Geschichtsk.*, t. 50 (1933), pp. 436-439. Voir des exemples d'affranchissements flamands dans: Baluze, *Miscellanea*, V, p. 330 (1095/1115); Melleville, *Les affranchissements*, p. 24; Carpentier, *Histoire de Cambrai, II, Preuves*, I, p. 11; Warnkoenig, *o. c.*, III, P. J. 6 (1253).

²⁾ C'est aussi la conception de Vanderkindere, *Les tributaires*, pp. 413-14; Petit, *Colliberti ou culverts*, pp. 41 ss.; Bloch, *Colliberts*, pp. 28-30; Bloch, *Rois et serfs*, pp. 41-42. Bloch, *Liberté et servitude personnelles*, p. 62. Perrin, *La seigneurie rurale en Lorraine*, p. 231 n. 4.

³⁾ Hautcoeur, *Cartulaire de Saint-Pierre de Lille*, I, p. 177 (1224).

⁴⁾ *Decretum Gratiani*, dist. LIV, c. XII.

Voir un exemple dans De Cardevacque, *Histoire du Mont-Saint-Eloi*, p. 182 (*libertus canonicus*).

⁵⁾ Tailliar, *Recherches sur l'abbaye Saint-Vaast*, p. 429: *Quicumque est*

encore très bien que ces serfs, avant d'être constitués tributaires d'une église, fussent déjà tributaires de leur maître séculier (voir le chap. dernier); en ce cas, ils ont changé seulement de maître. Qui plus est: l'ancien maître peut se réserver l'avouerie (chap. III) ou l'usufruit¹⁾ sur les serfs qu'il vient de constituer tributaires d'église.

7 - Les motifs de la donation.

Souvent le donateur s'inspirait d'un sentiment religieux qui se traduisait de préférence sous la forme d'une aumône²⁾. La personne qui avait été touchée de la main miraculeuse d'un saint, devait lui appartenir pour l'éternité³⁾. Le rachat de l'esclavage entre encore dans le domaine religieux⁴⁾. Souvent des intérêts matériels entraient en ligne de compte: la guérison d'une maladie⁵⁾; le mariage d'une serve avec un homme libre⁶⁾; l'élevation sociale de filles illégitimes⁷⁾, même d'une concubine⁸⁾. Parfois l'ancien maître se faisait payer sa libéralité⁹⁾. Dans la plupart des cas le maître voulait procurer à ses serfs „affranchis” la protection d'une église.

III - LES AUTRES SOURCES DU SERVAGE TRIBUTAIRE D'ÉGLISE

1 - La donation d'église à église.

Au XII^e siècle, un abbé de Nogent-sous-Coucy céda à l'autel de

de censu sancti Vedasti, si filio vel propinquo suo ad litterarum studia procedenti coronam fieri voluerit, id inconsulto abbate facere non poterit; sed abbas puerum a patre et matre vel parentibus sibi praesentatum episcopo reddet, a quo benedictus et coronatus liber erit et emancipatus. corona = la tonsure.

¹⁾ Fayen, *Liber traditionum sancti Petri Blandiniensis*, p. 123 (1035/67): (*tradentes*) usufructuario eorum utantur servicio.

²⁾ *elemosina*. Parfois, il est fâcheux de discerner, si ce terme désigne une aumône ou bien un legs; cf. Esmein, *Histoire du droit français*, p. 285.

³⁾ VL. 154 (1073). E. de Moreau, *Saint-Amand*. Louvain, 1927, pp. 187-8.

⁴⁾ VL. 20 (948).

⁵⁾ MGSS, XIII, p. 633 (838).

⁶⁾ VL. 282 (1163). App. 37 (1222).

⁷⁾ App. 56 (1241).

⁸⁾ App. 56 (1241).

⁹⁾ voir p. 26 n. 2.

Sainte-Eusèbe de Marchiennes une serve tributaire de son église¹⁾. Au même siècle, l'abbé Everdus de Saint-Bavon fit don à l'abbaye de Tongerlo d'une femme qui s'était liée à Saint-Bavon, ainsi que de toute sa postérité²⁾. En 1188, l'abbaye de Saint-Pierre-lez-Gand fut investi de l'autel de Melsele par l'évêque de Tournai³⁾; les personnes liées à cet autel en qualité de tributaires, furent aliénées à la même occasion; leurs titres reposent dans le fonds de l'abbaye gantoise⁴⁾. Ces exemples montrent que les tributaires avaient beau se lier à une église pour l'éternité: celle-ci pouvait à son gré en doter une autre église.

2 - L'échange.

En 824, Eginhard, l'auteur de la Vie de Charlemagne, agissant probablement en qualité d'abbé de Saint-Pierre-lez-Gand, conclut un échange avec Théodredane, abbesse d'Argenteuil; il céda le prêtre Gulfec et reçut en retour les serfs Imbold et Vulframme⁵⁾. Deux fois un échange de tributaires a eu lieu entre les abbayes de Saint-Bavon et d'Eename⁶⁾. Au commencement du XIII^e siècle, les chapitres de Soissons et de Cambrai échangèrent deux femmes de corps qui, peut-être, étaient tributaires⁷⁾. Remarquons que les tributaires, s'ils jouissaient du droit de libre déplacement, ne pouvaient pas être échangés ou vendus avec le domaine qu'ils habitaient⁸⁾.

3 - La vente.

Les serfs ordinaires pouvaient être vendus au gré de leurs maîtres⁹⁾. Les conciles de Nicée¹⁰⁾ et d'Agde (506)¹¹⁾ avaient interdit

¹⁾ App. 11 (1148/83).

²⁾ Lamy, *L'abbaye de Tongerlo*, p. 369 (avant 1151: analyse).

³⁾ VL. I, p. 186 (1188).

⁴⁾ VL. nos. 131, 148, 149.

⁵⁾ Tardif, *Monuments historiques, Cartons des rois*, p. 82 (824).

⁶⁾ Piot, *Cartulaire d'Eename*, pp. 17 (1110/31), 26 (1124/31).

⁷⁾ App. 32 (1216/27).

⁸⁾ Berlière, *Documents inédits*, p. 16 (1057): *excepta familia sua que ex aliis locis ibi tamen manebat* (vente par l'abbé de Florennes).

⁹⁾ p.e. Guérard, *Cartulaire de Saint-Bertin*, p. 60 (776).

¹⁰⁾ Hefele, *Histoire des conciles*, I, p. 527.

¹¹⁾ Hefele, *o. c.*, II, p. 999, notes 2-3.

aux églises de donner leurs biens à des laïcs ou de les leur donner en emphytéose. Un capitulaire de l'an 853 leur défendait expressément d'aliéner les serfs d'église en faveur d'une personne laïque sans une manumission préalable¹⁾. Aussi, n'avons nous trouvé aucun exemple d'une vente de tributaires à un seigneur séculier. Il est vrai, que le tributaire est désigné parfois comme un *servus emptitius*²⁾ et la servitude tributaire comme une *redemptio*³⁾, mais il faut comprendre ces termes dans le sens d'une rédemption, du salut éternel⁴⁾. Aucune constitution, cependant, ne défendait aux églises d'aliéner leurs biens en faveur d'une autre église. C'est ainsi que l'abbaye de Saint-Quentin-en-Vermandois vendit au chapitre de Saint-Victor à Xanten, en l'an 1212, tous les biens et tous les tributaires qu'elle possédait à Rindern⁵⁾. Plusieurs fois les avoués ecclésiastiques aliénaient illicitement les tributaires confiés à leur garde⁶⁾.

4 - La délégation de la régale d'aubaine.

Les étrangers non-nobles (*albani, stragiers, incommelingen*) jouissaient de la protection spéciale de l'autorité publique et lui devaient, de ce chef, une redevance récongnitive. Cette protection ou avouerie qui était à l'origine une régale⁷⁾, est passée par la voie de l'appropriation aux mains des comtes et des seigneurs hauts-justiciers et se développait en un droit seigneurial d'aubaine⁸⁾.

Parfois, les autorités déléguaient à une église les droits que de droit ils pouvaient exercer sur les aubains, en les constituant tribu-

¹⁾ *Capitularia*, II, p. 271.

²⁾ Delisle, *Le servage en Normandie*, p. 18 n. 88 (XI^e s.).

³⁾ *Liber miraculorum sancti Cornelii Ninivensis*, p. 103. *Lex Alamannorum*, t. I, c. 1.

⁴⁾ Le Glay, *Revue des opera diplomatica de Miraeus*, p. 122.

⁵⁾ Meister, *Studien zur Geschichte der Wachsziinsigkeit*, pp. 38-39.

⁶⁾ Serrure, *Cartulaire de Saint-Bavon*, p. 268 (1252): conflit entre la comtesse de Flandre et l'avoué de Saint-Bavon à Houthem-Saint-Liévin sur quelques *servi empticii* que la première avait achetés au père de l'avoué.

⁷⁾ Dopsch, *Wirtschaftsentwicklung*, II, p. 332.

⁸⁾ S'ils avaient des enfants, on levait sur eux, à leur décès, la moitié de l'avoir. Dans le comté d'Alost, toutes les personnes originaires de la Flandre sous la Couronne et de la seigneurie de Termonde, étaient considérées comme aubains: *Coutumes d'Alost*, p. 635; VL, II, 2181.

taires de cette église. C'est ainsi que tous les étrangers, établis dans le comté de Guines¹⁾, dans les villages de Pollaere et de Boulare²⁾, à l'exception de ceux qui étaient déjà tributaires d'une autre église, étaient par le fait même tributaires respectivement de Saint-Sauveur de Ham et de Saint-Adrien de Grammont.

5 - La descendance féminine.

On voit fonctionner, au moyen-âge, plusieurs systèmes de transmission de la condition servile. Tantôt, les enfants suivaient la condition du père³⁾, tantôt celle de la mère (*partus sequitur ventrem*)⁴⁾, tantôt ils suivaient la condition paternelle (*ad inferiorem partem vadit origo*)⁵⁾.

En Flandre, le seul système usité pour les serfs était celui de la descendance féminine⁶⁾; il s'appliquait aussi aux serfs d'église et aux tributaires d'église⁷⁾. La descendance féminine étant fondée sur les droits romain et germanique qui déniaient aux individus engagés dans les liens de l'esclavage le droit de contracter mariage⁸⁾,

¹⁾ MGSS, XXIV, p. 579 (*Chronique de Lambert d'Ardes*), p. 579 (X^e siècle); ils portaient le nom de *colvekerles*; la *colvekerlia* y a été abolie vers la fin du XI^e siècle. A lire sur la valeur historique de Lambert d'Ardes: F.-L. Ganshof, *A propos de la chronique de Lambert d'Ardes*, dans: *Mélanges F. Lot*, Paris 1925, pp. 205-234.

²⁾ App. 50 (1234: Pollaere). Miraeus, *Op. dipl.*, I, p. 755 (1238): pour Boelare.

³⁾ En Bourgogne et dans beaucoup d'autres régions de la France; cf. Esmein, *Histoire du droit français*, p. 230. C'était aussi le mode ordinaire de transmission de la noblesse féodale.

⁴⁾ Chez les romains: *Cod. Just.*, XI, 67, 4. Chez les germaniques, Schroeder *Lehrbuch*, p. 76. A Saint-Germain des Prés: Bernard, *Les serfs d'église en France*, p. 34. Pour les *cerocensuales* du Bas-Rhin: Meister, *Wachszinsigkeit*, p. 33.

⁵⁾ C'était le cas p. e. des serfs de l'abbaye d'Egmond; voir Bijdragen en Mededeelingen van het Historisch Genootschap te Utrecht t. 35 (1914), p. 170 (texte du XII^e s.).

⁶⁾ Galbert de Bruges, *Histoire du meurtre de Charles le Bon*, chap. 7. *Coutumes d'Alost*, p. 641: *de ghene commen van der moedere van hoyre thoyre zyn de dienstlieden* (texte rétabli par nous d'après le fol. 90^r du no. 112 de la 1^{re} sér. du Fonds de Saint-Pierre aux AE à Gand).

⁷⁾ App. 87: *fili et filie de genere materno descendentes*. App. 39 (1224): *ex parte matris*. Duvivier, *Actes*, II, p. 152 (a^o 1190?): *omnes subsequaces materni generis*.

⁸⁾ P.-F. Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, Paris 1911⁵, in 8^o, pp. 99, 157.

cette application ne laisse pas de surprendre¹⁾, parce que l'église avait reconnu comme parfaitement valable l'union des personnes de condition servile²⁾.

Conformément au principe de la descendance féminine, le fils d'une serve tributaire était encore tributaire, mais les enfants de ce fils étaient déjà libres, si du moins ils étaient nés d'une mère libre. Au cours des temps une règle de pratique judiciaire s'est établie suivant laquelle trois générations de descendance féminine étaient une preuve suffisante de servitude tributaire³⁾.

Il ne peut être question ici que d'une descendance légitime. Il est permis aux parents de faire immatriculer au registre des tributaires de leurs églises les noms de leurs enfants illégitimes, mais ceux-ci seront privés des privilèges des tributaires jusqu'au dernier degré de consanguinité; les descendants d'un enfant illégitime devenaient de soi tributaires au septième degré⁴⁾. Les tributaires des églises étrangères, établis dans le comté de Flandre, continuaient en ce point aussi à vivre sous leur propre coutume⁵⁾; il n'en pouvait être autrement à une époque de la personnalité du droit.

Il est arrivé quelques fois que les tributaires, arrivés à une condition voisine de la noblesse, commençaient à vivre selon la coutume des nobles qui impliquait aussi la descendance paternelle⁶⁾.

6 - Le mariage.

C'était un principe, en Flandre, du moins à partir du X^e siècle, que lors d'un mariage entre personnes de condition différente,

¹⁾ Bernard, *Les serfs d'église en France*, p. 34.

²⁾ A. Esmein, *Le mariage en droit canonique*, I (Paris 1891), pp. 317 ss.

³⁾ App. 87: *a liberum trium matrum uteris*.

⁴⁾ App. 87 (suite non imprimée): *Permittitur autem matri (aut illius amicis) que in albo huius libertatis subscripta est ex antiquo usu, in eodem libro ut inseri curent omnes suas cuiuscumque conditionis proles sive legitimas sive illegittimas, salva hac differentia quod illegittima nec illius proles hoc iure libertatis gaudebunt, sed illarum postremi gradus prolium stirpes liberi erunt in posterum ac si de integra familia nulla macula accedente procreate fuerint* (de la main du receveur de la capitation de Saint-Amand, de l'an 1551).

⁵⁾ cf. p. 32 n. 5; le texte en question concerne des serfs d'Egmond établis dans le comté de Flandre.

⁶⁾ p. e. les lignages de Tournai, issus de tributaires de Sainte-Marie; cf. Rolland, *Les origines de Tournai*, p. 85.

après un an de cohabitation, le meilleur parti suivait le pire¹⁾. En France, l'homme libre, marié à une serve de l'église, est, depuis le X^e siècle, engagé dans les liens du servage²⁾. Ce principe, s'appliquait-il aussi aux tributaires d'église? Les *colvekerles* dans le comté de Guines³⁾ et les tributaires de Saint-Bavon-lez-Gand⁴⁾ nous offrent des exemples qui l'affirment.

7 - La seule volonté du maître.

Le chef d'une église pouvait constituer tributaires les serfs ordinaires de son église. Les actes écrits, attestant une promotion aux rang des tributaires, sont rares⁵⁾; cependant, ces promotions doivent avoir été assez nombreuses, parce qu'au XIV^e siècle la plus grande partie de la population de certains domaines ecclésiastiques, p.e. de Saint-Pierre-lez-Gand (chap. IV), était tributaire. Si l'on admet, que les tributaires étaient de condition libre, il faut admettre aussi que cette promotion constituait un véritable affranchissement au sens juridique⁶⁾; pour nous, elle ne peut pas l'être, pas plus que l'aliénation dont nous parlions tout à l'heure.

8 - L'aliénation du droit de patronage.

Toutefois, nous n'excluons pas les affranchissements comme source *historique* de servage tributaire; seulement nous ne pouvons en indiquer aucun exemple incontestable. Nous avons, il est vrai, deux actes d'affranchissement des VIII^e-IX^e siècles selon lesquels les affranchis sont obligés de payer une redevance en cire en ré-

¹⁾ VL. 64 (988). Galbert de Bruges, *Histoire du meurtre de Charles le Bon*, pp. 12 ss.

²⁾ Bernard, *Les serfs d'église en France*, p. 32.

³⁾ MGSS, XXIV, p. 579 (Chronique de Lambert d'Ardres): un *liber veteranus* s'était marié avec une femme qui, à l'insu de son mari, était redevable de la *colvekerlia*; cette mésaventure devenue publique, l'abbaye de Ham exigeait ce cens aussi du mari.

⁴⁾ Serrure, *Cartulaire de Saint-Bavon*, p. 334 (1130): défense de mariage: *nisi forte femina liberum vel vir liberam ducat vel quamlibet personam que de iure alterius in servitutum ecclesie transeat.*

⁵⁾ VL. 514 (1232). App. 48 (1233), 56 (1241). d'Herbomez, *Chartes de Saint-Martin*, I, p. 288 (1222).

⁶⁾ On trouve cette argumentation dans Zoepfl, *Alterthümer*, II, p. 270.

cognition du patronage de l'église, mais rien ne nous force à admettre que nous avons affaire ici à une capitation¹⁾.

IV - LES EMPÊCHEMENTS AU SERVAGE TRIBUTAIRE D'ÉGLISE

A - Les empêchements de la part des personnes.

1 - Le manque du baptême.

L'esclave païen Collard est baptisé avant d'être constitué tributaire de Saint-Pierre-lez-Gand²⁾. Il va de soi que l'homme de saint doit être fils de l'église. Le nouveau-né d'une mère tributaire, mort sans baptême, ne suit pas sa condition; il est exempt néanmoins de la mainmorte (meilleur catel ou moitié de l'avoir³⁾).

2 - La naissance illégitime d'une mère tributaire.

Nous avons relevé déjà plusieurs exemples qui prouvent que des enfants de naissance illégitime — serfs de droit — étaient constitués tributaires⁴⁾. C'était seulement la naissance illégitime d'une mère tributaire qui rendait la postérité incapable d'être tributaire de la même église que la mère; cette incapacité se continuait jusqu'au septième degré⁵⁾. Sans doute, le chef de l'église pouvait affranchir ou constituer tributaire d'une autre église la postérité illégitime de ses tributaires qui de droit était tombée en servitude.

¹⁾ MGSS, XIII (*Gesta abbatum Sithiensium*), p. 633 (838).

App. 1 (700-863); les mots *discussi et discusse* font deviner une *manumissio excusso denario*.

²⁾ VL. 20 (948).

³⁾ App. 87 (suite non imprimée; mémoire du receveur de la capitation de Saint-Amand, de l'an 1551, dans le même registre): *Pupillus iam primum natus, si mortem obierit, antequam sacrosancte ecclesie bap-tismum aut nomen christianum nactus fuerit, matre in libertatis album conscripta, a meliori catallo exemptus est. Et postquam talis pupillus bap-tismo ecclesie munitus fuerit et mortem obierit interea temporis, cum statim post bap-tismum aliquis nomine pupilli ad receptorem accesserit, eo non obstante fruetur eadem libertate qua mater donata fuerat, nam perquam difficile foret tam brevi temporis spacio eam inscriptionem posse conficere.* Il s'ensuit que les enfants n'étaient immatriculés qu'après le baptême.

⁴⁾ voir pp. 22 n. 8, 29 n. 7.

⁵⁾ voir p. 33 n. 4.

3 - La clergie.

Les qualités de prêtre et de tributaire étaient incompatibles; nous avons vu, en effet, que pour la promotion aux ordres, le tributaire devait être affranchi par le chef de son église¹⁾. Cette manumission n'était pas exigée pour l'entrée en religion; ici, le seul consentement de l'église suffisait. Les religieux, en principe, conservaient leur condition juridique²⁾, mais s'ils avaient fait abandon de toute propriété, il leur était désormais impossible de payer la capitation. Au XIII^e siècle, nous trouvons à Pamele une béguine qui continuait à payer sa capitation à Saint-Pierre-lez-Gand³⁾.

4 - Le servage tributaire d'une église.

On ne pouvait pas être tributaire de deux églises à la fois. Aussi, les chartes d'assainteurement en masse font-elles parfois une exception pour ceux qui sont déjà tributaires d'un saint.⁴⁾

B - Les empêchements de la part du saint patron.

1 - L'incapacité d'être propriétaire.

L'église propre et les serfs et les tributaires qui y étaient attachés, étaient la propriété du patron; ce patron pouvait être un seigneur laïc ou une église⁵⁾. Les églises de Sainte-Marie à Melsele et de Sainte-Marie à Cusforde⁶⁾ et la chapelle de Saint-Barthélemy

¹⁾ voir plus haut p. 28 n. 4.

²⁾ AE, Bruges, *Fonds de l'abbaye d'Oudenbourg*, bleu no. 6720 (1248); bulle du pape Innocent IV, autorisant les religieux de cette abbaye qui étaient de condition libre, à posséder des biens meubles et immeubles, à l'exception de fiefs.

³⁾ AEV, Gand, *Fonds de l'abbaye de Saint-Pierre*, c. VII, p. 34 (registre des tributaires de l'avouerie de Saint-Pierre, du XIII^e s., non paginé).

⁴⁾ App. 50 (1234).

⁵⁾ U. Stutz, *Die Eigenkirche als Element des mittelalterlich-germanischen Kirchenrechts*. 1895. R. R. Post, *Eigenkerken en bisschoppelijk gezag in het diocees Utrecht tot de XIII^e eeuw*. Thèse Utrecht 1928. M. Torres, *El origen del sistema de „iglesias propias”*. Madrid 1929. La nature privée de l'église propre a été contestée seulement par R. Bidagor, *La „iglesia propia” en España*. Roma 1933 (Analecta Gregoriana IV).

⁶⁾ Van Lokeren, *Chartes de Saint-Pierre, Index*, s. v., à tort, identifie „Clusa” au village de Cluysen-lez-Ertvelde; il s'agit de Cusforde dans le pays de Waes, prieuré de Saint-Pierre et qui est appelé aussi *Clusa* dans une charte de l'an 1160, imprimée dans Duchesne, *Histoire des maisons de Guînes, Preuves*, p. 220.

à Wyleghem et leurs tributaires étaient propriétés de Saint-Pierre-lez-Gand. Celui qui se donnait à Saint-Martin de Velsique, enrichissait Saint-Pierre d'Hasnon qui en était le détenteur.

2 - L'interdiction de verser le sang.

En vertu de cette incapacité, il était interdit aux ecclésiastiques de s'asservir des personnes à main armée, par la guerre ou par la vengeance privée (*faida*)¹⁾. On sait qu'au XVIII^e siècle, il était de mode de réduire les origines du servage à la conquête. Il est intéressant de trouver un précurseur de cette théorie au XV^e siècle. Le seigneur Jean Van Heyne, gouverneur du pays de Gavere, déniait à l'abbé de Saint-Bavon le droit de lever le meilleur catel (auquel était soumise une bonne partie de ses tributaires) sur un de ses sujets à Muncswalme, argumentant qu'anciennement le droit de lever la mainmorte aurait été établi à main armée; or, les religieux étant incapables de porter les armes, l'abbé de Saint-Bavon ne saurait de droit faire prévaloir aucune prétention sur cette prérogative seigneuriale!²⁾

C - Empêchements résultant des autorités laïques.

1 - Le droit d'aubaine.

Le droit d'aubaine enlevait aux étrangers non-nobles la capacité de se constituer tributaires. Il leur restait, cependant, une possibilité de s'y dérober: ils pouvaient se donner valablement à un saint, s'ils parvenaient à atteindre son sanctuaire sans avoir été découverts et interceptés par le châtelain ou par ses officiers³⁾.

¹⁾ La *faida* était encore en usage dans la ville de Gand en l'an 1178, comme il ressort d'une ordonnance de cette année: Gheldolf, o. c., III, p. 220.

²⁾ AE, Gand, *Fonds de l'abbaye de Saint-Bavon, Fonds Van Lokeren*, no. 2 (Cartulaire du XV^e s.), p. 240 (a^o 1431): le gouverneur argumentait: *dat de heerliche de van beste hoefstoele theffene in tyden verleden vercreghen gesyn hadde met den zwerde in faite van wapenen op de voorders van den ghenen die se gheven moesten ende dat mids dien de vors. religieusen wien in rechte tsaît van wapenen ende hantieringhe van den zwerde verboden was, in gheenre manieren de vors. beste cateilen hebben en mochten.*

³⁾ Guiman, *Cartulaire de Saint-Vaast*, p. 172: *Homo si de ultra sylvâ arida gamantia se tradere voluerit, si castellanus eum prius acceperit,*

2 - La politique domaniale.

Les serfs comtaux, demeurant au pays d'Alost — domaine privé des comtes de Flandre — ne pouvaient être asservis à Saint-Pierre-lez-Gand qu'au rang qu'ils avaient eu auparavant; il est donc impossible que les serfs ordinaires de cette région fussent constitués tributaires de ce saint¹⁾. C'était sans doute une mesure de préservation domaniale.

3 - Les chartes communales.

Tout tributaire d'église, habitant an et jour dans les villes d'Aardenbourg²⁾, de Gand³⁾, d'Alost⁴⁾, de Nieupoort⁵⁾, de Termonde⁶⁾ et de Saint-Omer⁷⁾, de Grammont, d'Orchies et de Hémin-Liétard⁸⁾ était affranchi de toute capitation et avouerie. Dans ces villes les qualités de bourgeois et de tributaire étaient incompatibles; il en était ainsi probablement aussi dans toutes les communes jurées⁹⁾ et dans les lois de villages¹⁰⁾. Le contraire se voyait dans les villes

albannis erit nec amplius se donare poterit. Arida gamantia=Arrouaise; la forêt d'Arrouaise séparait la Flandre du comté de Boulogne.

¹⁾ VL. 198 (1122): *Si vero aliquis liberorum sive servorum servum suum sive liber se ipsum sive alodium suum sancto Petro dederit, talis in ecclesia permaneat qualem se dederit.*

²⁾ *Coutumes d. seign. encl. au Quartier de Bruges*, I, p. 86 (1247): *ab omni consuetudine census annui sive capitalis... quitos clamavi.*

³⁾ Warnkoenig, o. c., III, p. 116 et A. Gheldolf, *Coutume de la ville de Gand*, I (Bruxelles 1868), p. 484 (3^e Keure, de l'an 1297): franchise de *hoofcavele* (= capitation).

⁴⁾ Warnkoenig, o. c., II, P. J. 211 (1174): *Si quis ad alterius pertinens advocatiam vel capitis conditionem, etc.*

⁵⁾ *Coutumes de Nieupoort*, p. 143 (1163): *Quicumque hic per annum et diem manserit, liber erit.*

⁶⁾ *Coutumes de Termonde*, p. 292 (1440): franchise de: *certa servitus seu reddibentia in patria Flandrie vulgariter dicta godelghenieten* (= goede genutte = servitude tributaire).

⁷⁾ Warnkoenig, o. c., I, Appendice p. 28 (1127): *liberi a cavagio, hoc est a capitali censu et de advocatibus.*

⁸⁾ R. v. Keller, *Freiheitsgarantien*, pp. 122-3.

⁹⁾ L'App. 16 (s. d.) fait supposer que les échevins jurés de Vesly contrariaient le paiement de la capitation. Vercauteren, *Les civitates*, p. 261: les tributaires de l'église de Senlis avaient besoin de l'autorisation de leur évêque pour l'entrée dans la commune de Senlis. Voir plus bas p. 89.

¹⁰⁾ Vanderkindere, *Un village du Hainaut au XII^e siècle*, dans *Mélanges Paul Frédéricq*. Bruxelles 1904, p. 217: *sanctorum jura a presenti lege excludimus.* Les lois de village étaient exceptionnelles en Flandre.

de seigneurie ecclésiastique telles que: Tournai¹⁾, Cambrai²⁾, Arras³⁾ et Bapaume⁴⁾ et dans certaines villes seigneuriales⁵⁾). Le fait qu'un nombre assez grand de gantoises s'est constitué tributaire de Sainte-Pharailde à Gand et de Saint-Pierre-lez-Gand semble offrir quelques difficultés; il est probable, cependant, qu'elles habitaient les territoires avoisinants et les enclaves telles que le Vieux-Bourg comtal et le village de Saint-Pierre qui étaient indépendantes de l'échevinage de la ville de Gand⁶⁾).

4 - Les privilèges.

En 1293, Jean de Sotteghem, châtelain de Gand, affranchit les habitants du Briel et de la Burgstraat à Gand du service militaire et leur promit en même temps de ne jamais les vendre ou donner⁷⁾).

V - L'EXPIRATION DU SERVAGE TRIBUTAIRE D'ÉGLISE.

1 - L'asservissement volontaire.

Le tributaire pouvait se soumettre volontairement à un plein ser-

¹⁾ Rolland, *Les „Hommes de Sainte-Marie”*, pp. 245 ss. Le registre des tributaires de l'avouerie de Saint-Pierre-lez-Gand (AEV, Gand, *Fonds de Saint-Pierre*, c. VII, p. 34), contient plusieurs noms de tributaires de Saint-Pierre, habitant la ville de Tournai.

²⁾ Wauters, *Libertés communales, Preuves*, p. 46 (1185): *Civitas precepta sua super burgenses sine capitali solvendo... a triginta annis facere consuevit, episcopo reclamante, sed hoc pere it* (!). La capitation de Sainte-Marie y était donc tombée en désuétude déjà de bonne heure. A lire sur la constitution de la ville: W. Reinecke, *Geschichte der Stadt Cambrai bis zur Erteilung der Lex Godefridi (1227)*. Marburg 1896.

³⁾ Massiet du Biest, *La condition personnelle des habitants d'Arras*, pp. 259-282.

⁴⁾ App. 13 (1164), 39 (1224).

⁵⁾ BCRH, 2^e sér., t. 4 (1852), p. 249 (1190): les tributaires de Sainte-Marie de Courtrai qui étaient autrefois serfs du comte, peuvent librement se faire bourgeois de Courtrai sans l'autorisation du comte. Pour Alost, voir Warnkoenig, o. c., II b., App. p. 159.

⁶⁾ Otburgis de Gand (App. 51) habitait le *castrum* ou Vieux-Bourg. On peut présumer la même chose pour les tributaires de Sainte-Pharailde, la chapelle du Vieux-Bourg. En 1273/4, le Vieux-Bourg était englobée dans la ville de Gand; cf. H. Van Werveke, *Kritische studien betreffende de oudste geschiedenis van de stad Gent*. Anvers-Paris-Amsterdam 1933, p. 73. Une autre gantoise, tributaire de Saint-Pierre (VL. 942), habitait la paroisse de Sainte-Marie, c. à. d. le village de Saint-Pierre.

⁷⁾ Diericx, *Mémoires sur la ville de Gand*, I, p. 223 (1293): *ke nous ne leur poons vendre ne donner... tant que nous vivrons*.

vage envers son saint patron ¹⁾ ; il ne nous est connu aucun exemple pour la Flandre.

2 - *L'affranchissement.*

L'affranchissement d'un tributaire pour la promotion aux ordres était de rigueur et par conséquent très usité ²⁾. Jusqu'aujourd'hui, on ne connaissait que des affranchissements individuels de tributaires ³⁾. Notre App. 17 (1190) donne le premier exemple d'un affranchissement de lignages de tributaires.

3 - *L'extinction du lignage.*

Les lignages des tributaires avaient plus de chances de s'éteindre que celle des serfs ordinaires de servage réel dont la condition se transmettait dans toutes les lignes, tant féminines que masculines. Si une mère tributaire n'avait pas de filles, la qualité de tributaire expirait dans ses fils. Elle expirait aussi à la mort d'un(e) tributaire religieux(se), d'une béguine tributaire, ou d'autres tributaires célibataires.

4 - *La naissance illégitime d'une mère tributaire.*

L'enfant naturel n'était pas de la *familia* et, par conséquent, ne pouvait pas hériter des biens et de la qualité des parents. Nous avons vu, cependant, que, d'après une règle introduite par la pratique, cette incapacité prit fin au septième degré.

5 - *Le mariage.*

Si un(e) tributaire se mariait à une personne qui n'était pas de la même condition servile, avec le consentement du chef de son église, il (elle) suivait la condition de l'autre parti, excepté si celui était de condition libre ⁴⁾.

6 - *L'aliénation* (la vente, l'échange, la donation à une autre église).

¹⁾ voir p. 18 n. 6.

²⁾ voir, p. 28 n. 5.

³⁾ Meister, *Studien zur Geschichte der Wachszinsigkeit*, p. 32.

⁴⁾ voir p. 33.

7 - *La prescription.*

Dans beaucoup de régions un séjour d'an et jour suffisait à fonder un servage réel¹⁾ ; nous n'en avons pas rencontré d'exemples en Flandre. La condition des gens mariés en dehors de la *familia* s'égalisait après une cohabitation de la même durée²⁾. Le terme de prescription d'an et jour qui, dans le droit romain, était le terme de la prescription ordinaire pour les meubles, s'appliquait aussi aux tributaires résidant dans les villes dont la bourgeoisie était incompatible avec la qualité de tributaire³⁾. La prescription n'était pas applicable aux tributaires qui s'établirent dans les villes de seigneurie ecclésiastique, le pays de Waes⁴⁾, les seigneuries de Desteldonck, Sleidinge et Wondelgem⁵⁾ ou le Franc de Bruges⁶⁾. Dans les procès de servage, les partis faisaient parfois appel à une prescription de 30⁷⁾ ou de 40 ans⁸⁾ (*longissimi temporis praescriptio*).

8 - *Le départ d'un lieu franc.*

Tous les étrangers non-tributaires, choisissant domicile dans le comté de Guines ou dans les villages de Pollaere et de Boulare, étaient affranchis du droit d'aubaine et devenaient par leur établissement tributaires d'un certain saint⁹⁾. S'ils quittaient ces lieux francs, ils cessaient probablement d'être tributaires de ce saint.

¹⁾ Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, no. 1438. Jeanton, *Le servage en Bourgogne*, p. 90. Thévenin, *Textes*, no. 157.

²⁾ voir p. 34 n. 1.

³⁾ voir pp. 38-39.

⁴⁾ Warnkoenig, *o. c.*, II, P. J. 220 (Keure de 1241): *Advenae intrantes Wasiam . . . si ecclesiastici iuris fuerint, ecclesiastici iuris permaneant.*

⁵⁾ Berten, *Coutumes d. seign. encl. d. l. Vieux-Bourg de Gand*, p. 39 (1248 ou 1268): *Alle die commen wonen binnen den scependomme . . . syn sy godshuus liede, sy bliven godshuuse liede.*

⁶⁾ Warnkoenig, *o. c.*, II, P. J. 45: keure du Franc de Bruges (vers 1190) mentionnant les *homines ecclesie*. VL. II, 1422 (1395) nous signale des hommes de Saint-Pierre-lez-Gand, établis dans le métier d'Oostburg.

⁷⁾ voir p. 39 n. 2, et Duvivier, *Actes*, II, p. 235 (1197).

⁸⁾ Haigheré-Bled, *Chartes de Saint-Omer*, I, p. 244 (1218): analyse; texte dans le Cartulaire de Dom Dewitte (Bibl. de Saint-Omer, ms. 803), vol. II, pp. 174-5.

⁹⁾ voir p. 32 n. 1-2.

9 - Le séjour dans un lieu franc.

Tout étranger, appartenant à une autre avouerie que celle de Saint-Vaast, venant habiter Biache-Saint-Vaast, était affranchi de cette avouerie et de la capitation à plus forte raison, pour la durée de son séjour¹⁾. Voilà le seul exemple de ce cas d'expiration temporaire que nous ayons pu trouver; il n'était pas inconnu ailleurs²⁾.

10 - Les sanctions.

Le tributaire qui se „formariait” sans l'autorisation de son maître³⁾, ou se rendait coupable d'un crime⁴⁾, était à la merci de son maître, c.à.d. qu'il était tombé dans un état de pleine servitude. La même sanction s'appliquait aussi, en Allemagne, aux tributaires qui négligeaient de payer la capitation pendant plus de trois ans⁵⁾. En Flandre, nous n'avons trouvé aucune trace de l'application de cette sanction. Au contraire, le receveur de la capitation de Sainte-Marie de Bodelo, en 1514, nous assure que la négligence de la capitation annuelle ne rompt pas le servage tributaire, selon l'adage flamand: *den clapbouck en boet niet*; seulement, au décès, pour être exempt de la mainmorte, levée sur l'avoir, il est indispensable de restituer toutes les capitations arriérées⁶⁾.

¹⁾ Guiman, *Cartulaire de Saint-Vaast*, p. 362: *Et villa de Biarce habet hanc libertatem, quod si quis alicuius advocatiae in ea manere voluerit, quamdiu ibi manserit, liber erit de advocatia, cuiuslibet advocatiae sit.*

²⁾ Kindlinger, *Geschichte der Hörigkeit*, p. 351 (1303): le comte de Mark décide, que les *cerocensuales* de l'abbaye de Kappenberg, si après un séjour d'an et jour dans les villes du comte, ils quittent ses villes, seront de nouveau tributaires (*cerocensuales*) de cette abbaye.

³⁾ voir p. 49.

⁴⁾ Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, V, p. 284.

⁵⁾ Waitz, *o. c.*, V, p. 235 n. 5 (à Worms). Meister, *Wachszinsigkeit*, p. 46: dans le Bas-Rhin).

⁶⁾ App. 87 (suite non imprimée): *Tenentur omnes coloni adscripticii pro humane capitationis censu ad pascatis festum persolvere receptori seu illius vicario duos denarios parisienses, idque ab anno inscriptionis usque ad annum inclusive cum ex hac luce demigrant aut mortis annotationem fieri procuraverint neque obligatur receptor tradere illis libertatis instrumentum nisi persolutis omnibus prestationibus retroactis, sic quod per obmissam annuam solutionem non perdeat suam libertatem iuxta proverbium anticum: den clapbouck en boet niet.*

11 - La suppression par l'autorité publique.

Au dire du receveur de la capitation de Sainte-Marie de Bodelo, en 1514, aucune famille ne pouvait plus être inscrite au registre des tributaires¹⁾ ; il fait allusion, sans doute, à un arrêt des ducs de Bourgogne (en qualité de comtes de Flandre), défendant les asservissements aux saints, mais nous ignorons auquel. Les chartes communales, émanées des comtes ou confirmées par eux, comme nous venons de le constater plus haut, avaient déjà pour conséquence une suppression partielle des tributaires. Vers la fin du XI^e siècle, le comte Manassès de Guines abolit la *colvekerlia*, due par les aubains à Saint-Sauveur de Ham²⁾.

CONCLUSION

Selon l'opinion commune, les donations de soi-même et les affranchissements auraient constitué les sources principales du servage tributaire d'église. Nous venons de constater que les donations de soi-même, comparées aux donations de serfs, sont relativement peu importantes et peu nombreuses et que, en outre, elles sont de date récente. Celles que les auteurs appellent des affranchissements, nous les avons interprétées, à titre juste, croyons-nous, comme des donations de serfs. Nous n'avons trouvé, en Flandre, aucun exemple prouvant qu'un affranchissement au sens juridique ait créé un servage tributaire. Il s'en suit, en même temps, que la classe des tributaires d'église n'a pas surgi subitement, au X^e siècle, d'un mouvement d'affranchissement et d'auto-tradition³⁾ en masse, mais que sa formation a été une oeuvre lente, liée intimement à la formation des domaines ecclésiastiques qui s'était accomplie déjà avant le X^e siècle.

A côté de la naissance, la *traditio*, la forme ordinaire d'aliénation de propriété, est la source principale du servage tributaire; les auto-traditions même en affectent les symboles. Est-ce une véritable

¹⁾ App. 87 (suite non imprimée): *nulle enim nove familie nune inseri possunt.*

²⁾ MGSS, XXIV, p. 579.

³⁾ On trouve cette conception encore dans l'ouvrage récent de M. Vercauteren, *Les civitates*, pp. 250, 314. M. Bloch, *Liberté et servitude personnelles*, pp. 49, 81, admet, lui aussi encore, les asservissements et les affranchissements en masse.

aliénation, dont l'objet est une chose tangible, une personne, ou bien est-ce une quasi-aliénation dont l'objet consiste dans des droits sur la personne? C'est une aliénation au sens strict; l'église, en effet, peut échanger ou vendre les tributaires qu'elle vient de recevoir; ceux-ci, en outre, sont sujets au droit réel de prescription. Il n'y a pas de différence essentielle entre les tributaires et les serfs de plein servage personnel; il faut voir en eux une des multiples variations de servage et nous convenons, qu'ils constituent un groupe de serfs très privilégiés.

Nous ne pouvons reconnaître aux tributaires aucun caractère religieux; ils sont simplement objets du *dominium* d'une église¹). Il n'y a aucune relation directe avec la vie religieuse, ni avec la protection morale que l'église exerçait autrefois sur les affranchis dans l'église (*tabularii*).

¹) Haugneré-Bled, *Chartes de Saint-Omer*, I, p. 244 (1218): l'abbé de Saint-Bertin déclare posséder le *dominium* sur certaine généalogie de tributaires, parce qu'il la possédait déjà depuis plus de 40 ans (Texte dans le Cartulaire de Dom Dewitte, vol. II, pp. 174-5, Bibl. de la ville de Saint-Omer, ms. 803).

DEUXIÈME CHAPITRE

LA CONDITION JURIDIQUE DES TRIBUTAIRES D'ÉGLISE

I - LES OBLIGATIONS

1 - La capitation.

La capitation était un cens annuel¹⁾; en Flandre, comme en Lotharingie et en Allemagne, le montant ordinaire était de 2 *denarii* ou *nummi* par an²⁾, parfois aussi de 1, 1½ (trois oboles), 4, 6 ou 12 (1 *solidus*) deniers. Souvent le paiement en monnaie de Flandre est prescrit; plusieurs fois on exige des deniers d'Anvers, de Tournai, de Valenciennes, de Laon, de Paris ou de Tours ou des deniers blancs. La capitation peut être payée aussi en travail, c.à.d. en corvées³⁾, ou en nature, p.e. en cire⁴⁾ ou en pigeones⁵⁾.

¹⁾ *Census capitalis, census capitaneus, census luminarius, census annuus, capitale, capitagium, cavagium, gabulum, vectigal, hooftcavele, avouerie, anvoire.* Ceux qui en sont redevables, sont appelés: *homines capitales, censuales, capitanei, censuales vectigalium, homines de advocatia, voogdlieden, gens d'avouerie.*

²⁾ En France, il était de 4 deniers (Bernard, *Les serfs d'église en France*, p. 82) et de 5 deniers en Bavière (Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, V, p. 253).

³⁾ Guérard, *Cartulaire de Saint-Bertin*, p. 94 (853): *II diebus mundbortalibus.* Waitz, o. c., V, p. 278 n. 2 propose la lecture: *II denariis mundbortalibus*; à tort, croyons-nous. M. Bloch, *Colliberti*, p. 257 cite plusieurs exemples qui prouvent que les *mundiales* devaient *II denarios vel II dies*. Nous ajoutons un autre encore que nous empruntons à J. Garnier, *Chartes bourguignonnes inédites des IX^e, X^e et XI^e siècles.* Paris 1869, p. 112: *Similiter dono ad ipsa casa (!) Dei servum, nomine Wandelbertus, sic ut sit ingenuus colonus et absolutus, nisi tantum denarios II vel dies II.*

⁴⁾ App. 1 (700 env.-863). Guérard, *Cartulaire de Saint-Bertin*, p. 94 (853). MGSS, XIII, p. 633 (838). Le polyptyque de Saint-Bertin mentionne 630 *luminarii*: Guérard, *Polyptyque d'Irminon*, II, p. 397. MGSS, XV, 2, p. 606. En 1261, le bailli du roi en Vermandois, levait encore des cens en cire: Bloch, *Rois et serfs*, p. 28 n. 1.

⁵⁾ VL. 189 (1116).

Dans un sens plus large, *census* désigne l'ensemble des prestations serviles dues par les tributaires¹). Quand au bout d'un certain laps de temps, au lieu de la capitation, la mainmorte était devenue la caractéristique du servage, on entendait les termes *census capitalis* etc. souvent au sens de mainmorte, spécialement du meilleur catel et de la moitié de l'avoir²). Il arrive encore, que le mot *census* comprend tout l'avoir d'un *frater*, c.à.d. d'un homme de saint qui de son vivant a donné tous ses biens à une église sans réserve d'usufruit, tout en restant dans le monde³).

La perception de la capitation n'est sujette à aucune règle d'uniformité; le caractère volontaire des auto-traditions rendait possible l'application de plusieurs tarifs dans le ressort d'une seule église⁴); encore la matière imposable peut-elle y varier suivant les circonstances, les coutumes et les contrats. Nous relevons d'abord l'inégalité des sexes sous ce rapport. En général, le montant de la capitation des hommes et des femmes, du moins en Flandre, ne diffère pas⁵). Plusieurs fois, cependant, spécialement dans le Midi de la Flandre, la capitation des femmes est réduite à la moitié de celle des hommes⁶); parfois les veuves seules jouissaient de cette réduction⁷). Cette inégalité se fonde, sans doute, sur le fait que la qualité de tributaire s'éteint dans la ligne masculine. En Allemagne, souvent, c'est le plus âgé seul du lignage qui est redevable de la capitation⁸).

¹) VL. 323 (1174): *in nativitate virginis duos denarios, in matrimonio sex, in morte duodecim . . . pro censu capitali*. App. 79 (1270).

²) Bloch, *Rois et serfs*, p. 29. Voir des exemples dans: Warnkoenig, *o. c.*, III, P. J. 7 (1261). *Coutumes des seign. encl. au Quartier de Bruges*, I, p. 86 (1247). Une réclamation des bourgeois de Gand, de l'an 1422, traduit le mot *hoofcavele* qui se lit dans la keure de leur ville, par *hoofstoelen ende mortemainen* (AE, Gand, *Fonds de Saint-Pierre*, 1^{re} sér., no. 112, fol. 96^r).

³) App. 14 (vers 1175).

⁴) Duvivier, *Actes*, I, p. 182 (1031/51): *ad altare applicant se qua eis conditione libitum est*.

⁵) En Allemagne, parfois, les femmes ne payaient rien: H. D. J. Van Schevichaven, *Slavernij en dienstbaarheid, hoofdzakelijk in de vroege middeleeuwen*. Arnhem 1924, p. 74 n. 2.

⁶) App. 15 (1177). Duvivier, *Actes*, I, p. 262 (1047). Miraeus, *Op. dipl.*, I, p. 75 (1089). Pour Saint-Trond: MGSS, X, p. 316.

⁷) p. e. les veuves des hommes du Répit Saint-Firmin à Amiens, Massiet du Biest, *Le chef cens et la demi-liberté*, pp. 470-492.

⁸) Meister, *Studien zur Geschichte der Wachszinsigkeit*, pp. 34, 35, 43,

Puis, il y a les inégalités de l'âge auquel on commençait à payer. Le plus souvent, la capitation n'est due que par les gens mariés¹⁾; d'autres fois, elle est due depuis la majorité²⁾. L'enfant était imposable, s'il était orphelin de père ou de mère, même s'il était encore dans le sein de la mère au moment du décès du père³⁾. Les enfants qui s'étaient donnés à un saint ne commençaient à payer qu'à l'âge de la nubilité⁴⁾.

Dans la variété des manières de perception de la capitation, on peut discerner néanmoins un principe directeur: la capitation n'est due que par ceux qui sont émancipés de la communauté familiale ou qui sont censés être émancipés, c.à.d. par ceux qui ont un ménage à eux ou qui sont capables d'en avoir un⁵⁾. L'individu y est tenu à partir du moment que, pour ainsi dire, il peut „courir le monde”. Mais, en principe, tous les tributaires la devaient: si un enfant mineur d'une mère tributaire venait à mourir, les parents devaient acquitter la capitation pour toutes les années qu'il avait vécu⁶⁾.

Il n'est fait mention nulle part de sanctions; cependant, elles ne peuvent pas avoir été inconnues⁷⁾. Mais elles n'étaient, sans doute,

103. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, V, p. 250 n. 3. Kindlinger, *Geschichte der Hörigkeit*, p. 229 (1101), p. 236 (1134): *maior natu in eis solus tributarius fiat*. Voir un exemple pour Saint-Remi de Reims dans Vercauteren, *Les civitates*, p. 153 n. 2 (1118/22).

¹⁾ VL. 123 (1040: pour Saint-Pierre-lez-Gand): *si servus duxerit uxorem... duos in censu solvant denarios, VI pro badimonio, XII post obitum*. App. 15 (1177). App. 87.

²⁾ App. 68 (1249). Pour les garçons la majorité commençait à 15 ans, pour les filles à 11 ou 12 ans; cf. E. M. Meyers, *Het West-Vlaamsche erfrecht*. Haarlem 1932, p. 106.

³⁾ App. 87.

⁴⁾ *Liber miraculorum sancti Cornelii Ninivensis*, pp. 103-4.

⁵⁾ Verriest, *Le régime seigneurial*, p. 203 (1156), Loi d'Hirson): *singuli qui proprio pane vescuntur et familiam habent*. Ducange, *Glossarium*, II, p. 141 (Charte de la commune de Saint-Quentin en Vermandois): celui qui: *proprium habeat catallum de quo lucretur*.

⁶⁾ voir p. 35 n. 3.

⁷⁾ Sée, *Les classes rurales*, p. 355 (amendes pécuniaires). Meister, *Wachszinsigkeit*, p. 46 et Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, V, p. 235 n. 5 (passage dans le groupe des serfs ordinaires). J. F. Niermeyer, *Onderzoekingen over Luikse en Maastrichtse oorkonden en over de Vita Baldrici episcopi Leodiensis*. Groningue-Batavia, 1935, p. 204 (1103: retrait des tenures). Ernst, *Histoire du Limbourg*, VI, p. 118 (1108:

pas très effectives: au dire de Guiman, nombre de tributaires de Saint-Vaast se dérobaient au paiement aux temps de prospérité, mais ils se présentaient en foule à la porte de l'abbaye aux temps de famine et de misère¹⁾. La vengeance du saint patron ne leur disait pas beaucoup²⁾.

Les auteurs sont d'accord, que du moins à partir du X^e siècle, la capitation (chevage ou chef cens) était une caractéristique du servage³⁾. La terminologie des chartes concernant les tributaires flamands est en accord avec cette conception⁴⁾.

2 - La redevance nuptiale.

Sous les noms de *maritagium*, *licentia*, *comedum*⁵⁾, *concessio*, plus souvent *badimonium* ou *vadimonium*, apparaît dans les sources une taxe sur le mariage due par à peu près tous les tributaires d'église. Le tarif montre de grandes divergences; de 2, 3, 4, 6, 7 et 9 deniers, il monte à 1, 2 et 5 *solidi*. Le tarif le plus commun est celui de 6 deniers; il est dû par ceux qui payent deux deniers de capitation.

Le mode de perception variait beaucoup. Chaque parti, d'ordinaire, versait son *maritagium*⁶⁾; d'autres fois, c'était la fiancée

appel au bras séculier de l'avoué). Noël Didier, *La garde des églises au XIII^e siècle*. Thèse de droit Grenoble, 1927, P. J. 1, p. 351 (1187: inféodation des récalcitrants à un seigneur puissant). Lamy, *L'abbaye de Tongerlo*, p. 380 (XII^e s.): action sur les proches parents du récalcitrant).

¹⁾ Tailliar, *Recherches*, p. 426. A comparer MGSS, X, p. 316.

²⁾ MGSS, XV, p. 595, 606. *Liber miraculorum sancti Cornelii Ninivensis*, pp. 103-4.

³⁾ Heusler, *Institutionen*, I, p. 137. Vanderkindere, *Les tributaires*, pp. 431-38. Bloch, *Les colliberti*, pp. 259 ss.

⁴⁾ *pro capite, de capite, pro respectione capitis* (Duvivier, *Actes*, I, p. 28), *de corpore suo* (BCRH, 2^e sér., t. 4, 1852, p. 250). Jeanton, *Le servage en Bourgogne*, p. 65 traduit: *par tête*, ce qui n'a pas de sens.

⁵⁾ Warnkoenig, *o. c.*, III, P. J. 47 (pour Saint-Vaast). M. Ganshof, *Etude sur les ministeriales*, p. 400 n. 2. propose de lire: *coniedum* (congé). Ne serait-il pas plus simple d'y voir le *commodum* dont parle Saint-Gregoire le Grand (voir plus bas p. 101)?

⁶⁾ Wauters, *Les libertés communales. Preuves*, p. 14 (979/95: pour Sainte-Marie de Cambrai). Tailliar, *Recherches*, p. 428 (pour Saint-Vaast d'Arras).

seule qui payait¹⁾); une fois même le mari seul est désigné comme redevable²⁾).

Cette taxe était de nature servile. Sans l'autorisation du maître, le serf ou la serve ne pouvait pas choisir de compagne ou de compagnon parmi les membres de sa *familia*. Pour les tributaires cette permission est devenue rachetable à raison d'une redevance nuptiale, fixée par loi ou contrat³⁾.

Plusieurs fois la redevance nuptiale n'est pas mentionnée dans les actes d'asservissement⁴⁾); quelquefois les donateurs de soi-même s'en réservent la franchise⁵⁾. Un acte très curieux des années 1249/50 stipule que la taxe nuptiale d'une certaine femme, tributaire de Sainte-Marie de Bodelo, doit être versée au profit de son avoué laïc⁶⁾. Les tributaires, à quelques exceptions près, étaient généralement redevables de cette taxe⁷⁾.

3 - La défense de formariage.

Le mariage entre personnes de loi différente, appelé *forismaritagium* ou formariage, était interdit aux tributaires aussi bien qu'aux serfs ordinaires. Une personne tributaire faisait formariage, si elle s'unissait à une personne tributaire qui était soumise à un autre tarif de capitation ou bien à une personne, engagée envers le même saint dans les liens d'un plein servage; elle faisait encore formariage, si elle se mariait avec une personne, tributaire d'un autre saint, ou à une personne quelconque de condition servile, attachée à un autre domaine ou à une autre seigneurie. Le chef de

¹⁾ App. 87: pour Sainte-Marie de Bodelo. Dewez, *Histoire de Saint-Pierre d'Hasnon*, p. 570 (1255).

²⁾ VL. 23 (954).

³⁾ Fayen, *Liber traditionum*, p. 126 (891): *in suum redimentum*. VL. 103 (1031/34): *nullam licentiam quereret, sed pro badimonio sex denarios solveret*.

⁴⁾ VL. 27 (959). MGSS, XIII, p. 633 (838). Guèrard, *Cartulaire de Saint-Bertin*, p. 94 (853). Duvivier, *Actes*, I, p. 263 (1047). Miraeus, *Op. dipl.*, I, p. 348 (1003), II, p. 951 (1080). App. 1 et 2, 15 (1177), 30 (1204), 38 (1223).

⁵⁾ VL. 112 (1034), 84 (996/1031): *cum se matrimonio copulaverit nichil solvat*. Duvivier, *Actes*, I, p. 183 (1031/51).

⁶⁾ App. 68 (1249).

⁷⁾ Berlière, *La familia monastique*, p. 117 écrit à tort que les redevances nuptiales et mortuaires étaient dues *parfois* seulement par les tributaires.

l'église pouvait faire cesser toute irrégularité, en égalisant les conditions des fiancés, s'ils étaient de son ressort¹⁾, ou en procédant à un échange avec le maître de l'autre parti. Les traités de parcours, conclus fréquemment à partir du XII^e siècle, facilitaient les mariages entre sujets de seigneuries différentes par l'application du principe de la réciprocité²⁾. Le mariage d'une personne tributaire avec une personne de condition libre ne préjudiciait pas à la défense de formariage, parce que la première transmettait sa qualité à la deuxième³⁾.

En cas de contravention, le délinquant était à la merci de son église, c.à.d. qu'il retombait de droit dans le plein servage⁴⁾ et qu'elle pouvait lever la totalité ou la moitié de l'avoir à son décès⁵⁾. L'abbé de Saint-Vaast avait rendu rachetable le formariage de ses tributaires à raison d'une mainmorte double⁶⁾.

4 - La „mainmorte” ou mortemain.

Les tributaires pouvaient être soumis à toute espèce de mainmorte. Le tarif ordinaire était en argent: 1, 2, 4, 6, 9 deniers; 2, 3, 5 *solidi*. Le montant commun était de 12 deniers et était payé par ceux qui devaient 2 deniers de capitation et 6 deniers de taxe nuptiale. La mainmorte était payée facultativement en argent ou en nature: du pécule (*de propria facultate, de facultaticula*), des produits de la récolte (*de collaboratu*⁷⁾) et de tout l'avoir (*substantia*). Quelquefois, le paiement en nature est prescrit: ce sont le meilleur catel⁸⁾ et la moitié de l'avoir⁹⁾. Si les hoirs légitimes font défaut,

¹⁾ Duvivier, *Actes*, I, p. 338 (1068/1104).

²⁾ Cardevaque, *Histoire d'Auchy-les-moines*, p. 201 (1188): traité d'entrecours entre l'abbaye d'Auchy et le seigneur de Genevillers.

³⁾ Serrure, *Cartulaire de Saint-Bavon*, p. 34 (1130). Tailliar, *Recherches sur Saint-Vaast*, p. 447.

⁴⁾ voir p. 42.

⁵⁾ VL. 123 (1040). Wauters, *Libertés communales. Preuves*, p. 7 (1084).

⁶⁾ Guiman, *Cartulaire de Saint-Vaast*, p. 178 (18 deniers).

⁷⁾ Que le mot *collaboratus* peut désigner des produits agraires, se voit dans la description du fisc d'Annappes: *Capitularia*, I, p. 256 (vers 810): *de conlaboratu: spelta vetus de anno praeterito corbes XX*.

⁸⁾ VL. 71 (992?). Piot, *Cartulaire d'Enname*, p. 228 (1245). d'Herbomez, *Chartes de Saint-Martin*, I, p. 288 (1222).

⁹⁾ Fayen, *Liber traditionum sancti Petri Blandiniensis*, p. 129 (1056). Vande Putte, *Annales sancti Petri*, p. 136 (1164).

tous les biens passent aux mains de l'église (l'échoite)¹⁾.

La mainmorte est due par tous les membres du lignage²⁾. Aux pauvres une rémission peut être accordée³⁾. Le paiement en argent avait déjà l'effet d'une réduction⁴⁾. En cas de pauvreté ou de refus, l'église pouvait actionner les proches parents du défunt⁵⁾. Par le fait que les tributaires n'étaient qu'exceptionnellement soumis à une mainmorte en nature, leur statut se distinguait favorablement de celui des serfs de plein servage.

Les chartes dans lesquelles la mainmorte n'est pas mentionnée ou dans lesquelles des donateurs de soi-même s'en réservent la franchise, sont précisément les mêmes que celles qui passent sous silence ou excluent la redevance nuptiale. Il est intéressant de remarquer que le terme *manus mortua* qui se lit déjà dans les Polyptyques du IX^e siècle⁶⁾, n'est employé dans les actes d'asservissement aux saints flamands une aucune fois avant l'an 1170⁷⁾; ceux de Saint-Pierre-lez-Gand ne s'en servent jamais.

A la longue le cens mortuaire a pris parfois le caractère d'une sorte d'acquiescement de droits pour l'arrangement de la succession⁸⁾, et le meilleur catel est devenu en certains endroits un droit réel, de sorte que p.e. sur les domaines de Saint-Pierre-lez-Gand

¹⁾ Duvivier, *Actes*, I, p. 263 (1047).

²⁾ Dewez, *Histoire de Saint-Pierre d'Hasnon*, p. 570 (1255): *in decessu vero uterque sexus, vir scilicet atque femina, XII denarios*.

³⁾ Serrure, *Cartulaire de Saint-Bavon*, p. 34 (1130): *... nisi forte pro paupertate aliqua remissio fiat*.

⁴⁾ VL. 71 (992?): *post obitum ex optimis armentorum suorum caput, aut si hoc paupertatis causa defuisset, solverent V solidos*.

⁵⁾ App. 87: *in obitu amici defuncti*; la suite non imprimée définit les *amici* comme les *proximiores*. cf. Piot, *Cartulaire de Saint-Trond*, I, p. 34 (1072/75) et De Potter-Broeckaert, *Geschiedenis der gemeenten van Oost-Vlaanderen, comm. de Lieferingen*, p. 15 (1437: *vrienden*).

⁶⁾ Le plus ancien exemple de l'emploi du terme *manus mortua* se lit dans Guérard, *Polyptyque d'Irminon*, App. no. 38; cf. Bloch, *Colliberti*, p. 24. En Flandre, on le lit pour la première fois dans la loi des tributaires de Sainte-Marie de Cambrai, édictée par l'évêque Rothard (979/95): Wauters, *Les libertés communales. Preuves*, p. 1.

⁷⁾ Piot, *Cartulaire d'Ename*, p. 51 (1170).

⁸⁾ Warnkoenig, *o. c.*, II, P. J. 236 (1245): Keure du village d'Odenghem, relevant de l'évêché de Cambrai: *... quod post mortem servi vel ancillae suae pro partitione bonorum eorundem facienda per servientem ecclesiae Cameracensis duos solidos debet habere ecclesia Cameracensis*.

tous les habitants, les tributaires et même le curé¹⁾ y compris, en étaient redevables.

4 - La mainbournie de l'église.

La capitation était une récongnition de la mainbournie ou protection seigneuriale de l'église²⁾. Le tributaire était tenu de ne jamais choisir autre protecteur (*defensor, dominus*³⁾, *patronus*) que le saint patron de son église et ses représentants⁴⁾.

Cette mainbournie ne tarda pas à être assimilée à une avouerie (*advocatia*). L'avouerie était une branche de la haute seigneurie et s'exerçait dans un ressort géographiquement délimité, tandis que l'ancienne mainbournie était purement personnelle. Dès le X^e siècle le saint patron des tributaires est qualifié de *advocatus*⁵⁾. C'est au XIII^e siècle seulement que l'on rencontre le terme: *homines de advocatia*⁶⁾; mais alors il est déjà d'un usage très fréquent et employé concurremment avec les termes: *tributarii* ou *servi ecclesie*⁷⁾. Beaucoup de tributaires flamands, e.a. la plupart

¹⁾ AE, Gand, *Fonds de l'abbaye de Saint-Pierre*, 1^{re} sér., no. 120 (XVIII^e s.: registre de reliefs et de meilleurs catels); fol. 101v: notation qu'en l'an 1408 le meilleur catel fut levé sur Gilles Vanden Breucke, curé d'Anseghem; le meilleur catel consistait en un bréviaire!

²⁾ *mundeburdis, defensio, ops, respectus, auxilium, protectio, patrocinium, custodia*. VL. 82 et 84 (996/1031) et Fayen, *Liber traditionum sancti Petri Blandiniensis*, p. 125 (877/82): *propter mundeburdem*. Guérard, *Cartulaire de Saint-Bertin*, p. 94 (853): *II dies mundbordales*.

³⁾ VL. 432 (1212).

⁴⁾ Une clause semblable ne fait jamais défaut dans les donations à Saint-Pierre-lez-Gand (à l'exception de VL. 165): *mundemurdem et defensionem alibi non requireret nisi ab abbate ipsius loci*, etc.

⁵⁾ VL. 27 (959), 17 (941/55), etc.

⁶⁾ C'en était ainsi aussi en Allemagne; cf. Lamprecht, *Deutsches Wirtschaftsleben*, I, p. 1222.

⁷⁾ En flamand: *voogdlieden*; p. e. VL. 391, 6 (XI^e-XII^e s.): *van den voethlieden van Ronse* (au dos d'une liste de tributaires de Saint-Pierre à Renaix). Il ne faut pas confondre avec eux les serfs privés d'un avoué d'immunité ni les tributaires qui ont été inféodés à un seigneur laïc et qui, par rapport à celui-ci, sont appelés aussi: hommes d'avouerie, p. e. Le Glay, *Mémoire sur les archives de l'abbaye de Maroilles*, p. 73 (1202): l'avoué de l'abbaye à Salesches reconnaît n'avoir aucun droit sur les hommes de ce village *preter in tribus advocatie sue hominibus* et AE, Gand, *Fonds de Saint-Pierre*. 1^{re} sér., no. 461 (livre de fiefs), fol. 73^r (1401): *Wy Boudin Cordewaen etc. doen te weten dat de persoenen die hier naer bescreven staen voeghliede siin ons liefs vrients meesters*

des tributaires de Saint-Pierre-lez-Gand, étaient donc à la fois hommes d'avouerie. Nous avons affaire ici à une superposition accidentelle de conditions; la mainbournie et l'avouerie, en effet, pouvaient être séparées et reposer aux mains de seigneurs différents.

Aux X^e-XI^e siècles, il est arrivé plus d'une fois, que des personnes libres, tout en se constituant tributaires d'un saint, se soumi-
rent à la mainbournie du *rector vel advocatus* de son église¹). Il arrivait aussi qu'un donateur de serfs se réservait la mainbournie sur les serfs qu'il venait de constituer tributaires et désigna le comte comme son successeur en droit²). Il n'y a ici rien qui doive nous étonner et qui soit en contradiction avec la mainbournie ecclésiastique. Le titre de *rector* peut s'entendre d'un abbé laïc³) et nous savons, en effet, qu'aux IX^e-X^e siècles les comtes flamands étaient souvent investis du pouvoir abbatial sur les grandes abbayes de leurs principautés⁴), de sorte qu'ils étaient alors vraiment fondés de pouvoir du saint patron. Mais il est inutile de recourir à cette argumentation subtile; deux chartes de la fin du XI^e siècle désignent le comte lui-même comme protecteur des tributaires d'église⁵). La solution du problème est très facile: au cours des X^e-XI^e siècles, les comtes de Flandre se sont appropriés l'avouerie sur toutes les églises flamandes⁶) et c'est en qualité d'avoués qu'ils exercent sur les

Boudin van Denterghem, dewelke meester Boudin de vors. voeghdie van ons houdt in leene ende onse man daer af es, van der welker voeghdien wij voert man sijn der kerken van Sente Pieters.

¹) VL. 20 (948), 27 (959), 68 (989), 77 (994).

²) Miraeus, *Op. dipl.*, II, p. 951 (1080): Eustache et son épouse font don à l'église d'Harlebeke de plusieurs biens et de quelques tributaires: *ut que donavimus patrocinemur et post obitum nostrum comes regni.*

³) Les abbés laïcs étaient désignés sous les noms de *rector*, *tutor*, *defensor*, *senior*; cf. Karl Vogt, *Die karolingische Klosterpolitik und der Niedergang des Westfränkischen Königtums*. Stuttgart, 1917, pp. 165, 168-9.

⁴) Parmi les abbés de Saint-Pierre-lez-Gand on trouve p. e. Adolphe, comte de Boulogne, fils puîné de Baudouin le Chauve (918-937) et Rodolphe, fils de Baudouin I^{er} de Cambrai. En 941, en dépit de la réforme de Gérard de Brogne, le comte de Flandre disposait encore de la dignité abbatiale de cette abbaye; cf. E. Sabbe, *Deux points concernant l'histoire de l'abbaye de Saint-Pierre du Mont-Blandin (X^e-XI^e s.)*, dans: *Revue bénédictine*, 47 (1935), pp. 52-71.

⁵) VL. 164 (1097/1108) et plus haut la note 2.

⁶) Ch. Pergameni, *L'avouerie ecclésiastique belge des origines à la période bourguignonne*. Thèse Bruxelles. Gand 1907.

tributaires une avouerie complémentaire, c.à.d. qu'ils complètent l'incapacité ou l'impuissance des autorités ecclésiastiques, quand celles-ci ne réussissent pas à défendre suffisamment leurs tributaires ou qu'elles sont incapables d'ester en justice en faveur de leurs clients¹⁾.

L'avouerie, par contre, c.à.d. l'avouerie seigneuriale, n'était pas nécessairement en possession de l'église ou du comte. Plusieurs fois, en effet, les donateurs se réservaient l'avouerie sur les serfs qu'ils avaient constitués tributaires²⁾. Il est donc inexact de dire avec M. Verriest que l'homme d'avouerie fût un protégé d'une autorité laïque, tout comme le tributaire était un protégé d'une autorité ecclésiastique³⁾. Les tributaires d'une église haute-justicière étaient ordinairement en même temps ses hommes d'avouerie seigneuriale, mais ces deux qualités n'avaient cependant pas nécessairement un seul titulaire, savoir le seigneur ecclésiastique. Les tributaires d'une église qui n'était pas douée d'un statut haut-justicier, étaient toujours hommes d'avouerie d'un seigneur laïc.

II - LES DROITS

1 - La personnalité juridique restreinte.

Par devant le tribunal de l'immunité et le tribunal seigneurial de l'église, le tributaire pouvait témoigner contre tout autre serf d'église. Cette faculté lui appartenait aussi dans les procès en seruage par devant le tribunal du comte. La preuve du statut devait, en général, être faite par le serment de la personne qui avait été molestée par les officiers du comte pour cause de condition servile,

¹⁾ Serrure, *Cartulaire de Saint-Bavon*, p. 34 (1130): le comte Thierry constitue tributaires de Saint-Liévin un grand nombre de serfs: . . . *quatinus solum abbatem vel si ipse solus non sufficit ad tuitionem eorum, me cum abbate sub sancto Livino dominum et advocatum habeant.*

²⁾ p. e. App. 68 (1249), 83 (1290).

³⁾ Verriest, *Le seruage dans le Hainaut*, pp. 188, 267. Il ressort d'un texte de l'an 1458, imprimé par M. Verriest, o. c., p. 141 n. 2 que le seigneur d'Audenarde avait donné à la ville de Wodecq l'avouerie sur ses serfs à Everbecq, que ceux-ci étaient par conséquent hommes d'avouerie des seigneurs d'Audenarde. Or, selon l'app. 83 (1290) qui était inconnu à M. Verriest, les serfs d'Everbecq étaient tributaires de Saint-Adrien de Grammont.

et de six cojureurs, soit hommes, soit femmes à parties égales¹⁾, pris dans le lignage. Si les parents de descendance féminine se présentaient en nombre insuffisant ou qu'ils fissent défaut, le nombre des cojureurs devait être complété par des hommes du comte ou par des hommes notables²⁾. Le serment de deux jureurs constituait déjà une preuve concluante³⁾.

Les tributaires pouvaient en outre posséder, aliéner et léguer des meubles.

2 - Le droit de propriété des meubles.

Les tributaires avaient le droit de propriété de tous leurs meubles⁴⁾, les serfs y compris⁵⁾. Ils pouvaient hériter aussi de biens meubles. C'était, cependant, moins un droit de propriété individuel qu'une communauté familiale qui se poursuivait⁶⁾: les meubles étaient alors seulement héréditaires, quand il y avait des enfants; en cas de décès d'un tributaire sans hoirs légitimes tout son avoir passait aux mains de son église⁷⁾. Nous ignorons, si les meubles étaient héréditaires dans tous les degrés et s'ils pouvaient passer à des personnes non-tributaires⁸⁾.

¹⁾ Duvivier, *Actes*, I, p. 306 (941). Guiman, *Cartulaire de Saint-Vaast*, p. 189. *Coutumes d'Alost*, p. 648 (selon une enquête de l'an 1493).

²⁾ App. 40 (1224): *per homines et forestarios domine comitisse*. voir encore la note qui suit (*goede lieden*).

³⁾ VL. 319 (1170), réimprimé par M. Nélis, *La rénovation des titres d'asservissement*, p. 205. *Coutumes des seign. encl. d. l. Vieux-Bourg de Gand*, p. 486 (Coutume de Scheldewindeke): *dat ghemitte is hysculdich te toeghene met ten selven gheslachte, die ten zelven ghemitte behoerende, up dat hi se heeft, ende en heeft hi se niet, sal hyt toeghen met goeden lieden, manne ende vrouwen, dat es te wetene VII persoene, vier manne ende drie vrouwen, ende van eere vrouwe soude men nommen IIII vrouwen ende III mannen, ende blyfter II mede van den zevenen, so blivet tghemitte van weerden*.

⁴⁾ VL. 17 (941/55): *peculiare vero suum... sibi habeat concessum*. VL. 60 (984).

⁵⁾ voir p. 26 n. 6.

⁶⁾ Bloch, *Rois et serfs*, p. 31.

⁷⁾ Duvivier, *Actes*, I, p. 263 (1047): à l'âge de plus de trente ans.

⁸⁾ B. Guérard, *Cartulaire de N. D. de Paris*, Paris 1850, IV, p. 375 (1109): les meubles et les immeubles (*res et possessiones*) des tributaires de cette église sont déclarés héréditaires jusqu'au second degré de consanguinité.

3 - Le libre mariage.

Le tributaire pouvait s'unir librement à une femme tributaire de la même église, si elle était redevable d'un même tarif de capitation, et vice versa, sans l'autorisation de son maître. En récongnition de ce privilège, il payait à cette occasion une redevance nuptiale. Ce privilège, cependant, souffrait des exceptions¹⁾.

4 - Le droit de libre déplacement.

On peut distinguer deux espèces de libre déplacement, l'un au sens restreint, l'autre au sens plus étendu.

Le droit de libre déplacement au sens restreint implique la faculté de changer de demeure et de manse sur le domaine d'un seigneur déterminé sans pouvoir en franchir les limites. C'est de ce droit limité que jouissaient p.e. les *homines de mansis mutabilibus* dans le Laonnais²⁾, et les tributaires de Saint-Bavon-lez-Gand³⁾.

Parlons maintenant du droit de déplacement libre au sens plus étendu. Les auteurs allemands ont pris l'habitude de représenter ce droit comme un élément constitutif du servage tributaire⁴⁾. Rien n'est moins vrai. Nous relevons d'abord les *hagastaldi* de Saint-Amand⁵⁾ et de Saint-Pierre-lez-Gand⁶⁾, serfs agricoles qui payent une capitation et qui ne pouvaient certainement pas quitter le domaine de leurs églises. Ça et là, même, nous constatons l'existence de tributaires qui étaient astreints à un service de corps⁷⁾, ce qui

¹⁾ De Marneffe, *Cartulaire d'Afflighem*, p. 4 (1086): *Si vero... marito sociari voluerit, abbatibus licentiam querat.*

²⁾ A. Luchaire, *Louis VI le Gros. Annales de sa vie et de son règne (1108-1137), Choix de textes inédits*. Paris 1890, p. 340 (1132).

³⁾ AE, Gand, *Fonds de Saint-Bavon, Fonds Van Lokeren*. carton IV, pièce 6 (1277): L'abbé Jean donne en cens à Adélisa de Heegsmere la *curtis* de Heegsmere (Wondelghem): *Vir aut femina non adducetur in dictam terram per copulam matrimonialem, nisi de consensu abbatibus vel nisi ad sanctum Bavonem vel sanctum Livinum pertineat.*

⁴⁾ Warnkoenig, o. c., III, p. 32. Lamprecht, o. c., I, p. 1217. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, V, p. 230.

⁵⁾ Guérard, *Polyptyque d'Irminon*, II, pp. 925-6.

⁶⁾ Feyen, *Liber traditionum*, pp. 18, 19.

⁷⁾ Guérard, *Cartulaire de Saint-Bertin*, p. 94 (853): *II diebus mundbortalibus*. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, V, p. 238 n. 1 (exemple d'un tributaire bavarois qui doit trois jours de corvées par semaine). Guérard, *Polyptyque d'Irminon*, II, p. 928 (certains tributaires de l'abbaye de Fulda doivent un service quotidien).

implique encore l'attachement au territoire du maître. Nous doutons aussi que tous les tributaires qui étaient en même temps hommes d'avouerie laïque pussent se vanter de posséder un privilège tellement libéral. Aussi Schroeder¹⁾ écrit à propos qu'il a existé également des tributaires attachés à la glèbe.

Nous convenons, toutefois, que le privilège était assez généralement répandu. Nous l'avons constaté pour les tributaires de Sainte-Marie de Cambrai²⁾, de Sainte-Marie de Tournai³⁾, de Saint-Pierre d'Afflighem⁴⁾ et pour d'autres encore⁵⁾.

5 - La protection de l'église.

Cette protection était, en premier lieu, d'ordre spirituel. Les clauses finales des actes appellent la vengeance du ciel sur les usurpateurs de la *familia* du saint. Parfois, en cas de molestation des tributaires, l'évêque lançait ses anathèmes⁶⁾.

Cette protection comprenait encore l'assistance en justice séculière. Devant le juge séculier le tributaire ne pouvait choisir d'autre avoué ou défendeur que le chef de son église et ses représentants⁷⁾. De son côté celui-ci était tenu de se charger de la défense et de combattre les réclamations de l'autorité laïque, non seulement à haute voix, mais aussi par l'expédition de titres écrits⁸⁾. L'attrait de cette défense était un peu diminué par la circonstance qu'elle s'exerçait aux frais des tributaires⁹⁾.

Enfin, l'usurpateur pouvait être cité devant le tribunal de l'évê-

¹⁾ Schroeder, *Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte*, pp. 238, 493.

²⁾ Wauters, *Les libertés communales. Preuves*, p. 1 (979/95).

³⁾ Rolland, *Les origines de Tournai*, p. 83.

⁴⁾ De Potter-Broeckaert, *Geschiedenis des gemeenten van Oost-Vlaanderen*, comm. de Moorsel, p. 17 (1151): seulement dans la seigneurie des seigneurs de Moorsel.

⁵⁾ Miraeus, *Op. dipl.*, I, p. 288 (1193: pour Saint-Pierre de Lille). Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, no. 1457.

Chr. Quix, *Geschichte der Stadt Aachen*, I. Aachen 1840. *Codex diplomaticus*, I, p. 45 (1135: pour Saint-Adalbert d'Aix-la-Chapelle: *soluta est de curte*).

⁶⁾ App. 13 (1164), 15 (1177).

⁷⁾ VL. 175 (1102): *advocatum vel alicuius rei defensorem. res = cause*.

⁸⁾ App. 30 (1204): *non solum viva voce... verum etiam scripto*.

⁹⁾ App. 49 (1233). Rolland, *Hommes de Sainte-Marie de Tournai*, p. 237 n. 3.

que¹⁾. En principe les églises ne pouvaient pas connaître des procès de servage intéressant leurs propres hommes, parce qu'elles y étaient parti. A partir du XIII^e siècle, néanmoins, les tribunaux ecclésiastiques ont soustrait aux justices séculières la connaissance des procès de liberté, du moins lorsqu'ils étaient intentés par des établissements religieux²⁾. Il en était ainsi en Flandre tout comme en France³⁾.

C'était un principe général que le maître devait répondre de la substance de sa mesnie. Nous avons déjà signalé plusieurs exemples du fait que l'église prenait à coeur l'entretien des tributaires. La protection du saint offrait apparemment assez d'aspects matériels pour qu'elle pût être qualifiée de *ops*⁴⁾.

Voyons maintenant, qu'elle était la nature de cette protection ou mainbournie ecclésiastique. Elle était, d'abord, tout à fait personnelle; les tributaires y demeuraient soumis lors même qu'ils avaient, usant de leur droit de libre déplacement, quitté le territoire de l'immunité; elle se distingue donc essentiellement de la protection réelle et publique, que l'état exerce, par l'intermédiaire des avoués, sur le domaine immuniste. Au cours des X^e-XI^e siècles, les rois l'ont déléguée souvent aux immunistes⁵⁾ et c'est à cette protection réelle, devenue seigneuriale par voie de délégation ou d'appropriation, que les tributaires étaient soumis seulement en tant que sujets d'une immunité. La protection personnelle, par contre, que l'église exerçait sur tous ses tributaires, était de nature privée⁶⁾.

III - LES INCAPACITÉS

1 - *L'incapacité d'ester en justice séculière.*

Le serf d'église — et le tributaire à plus forte raison — n'était

¹⁾ App. 49 (1233): *tueri per ecclesiasticam iustitiam*.

²⁾ Bernard, *Les serfs d'église en France*. p. 228.

³⁾ App. 12, 15. Haigneré-Bled, *Chartes de Saint-Omer*, I, p. 244 (1218).

⁴⁾ VL. 219 (1137).

⁵⁾ p. e. S. Muller Fz., *Het oudste cartularium van het Sticht Utrecht*. La Haye 1892, p. 14 (815): Louis le Débonnaire concède à l'église d'Utrecht: *ut homines eiusdem ecclesie sub mundeburdo et tuitione ipsius ecclesie existerent*.

⁶⁾ Elle n'a rien à voir avec la protection spéciale que l'église exerçait sur tous les affranchis dans l'église (*tabularii*).

pas capable de témoigner en justice contre un homme libre que lorsqu'il avait un homme libre comme défendeur¹⁾. Il n'y a qu'une exception à faire: la preuve de servage. Il lui était, par conséquent, impossible d'intenter seul aucune action judiciaire, ni contre son maître, ni contre l'avoué de son église, ni contre un homme libre quelconque. Pour faire preuve de son innocence, le tributaire pouvait être provoqué en duel judiciaire. Il semble, cependant, que les échevins l'aient autorisé ordinairement à jurer son innocence²⁾.

Les compositions du tributaire et du libre présentent une proportion de 1 : 2³⁾. Le maître était en droit de s'approprier le *wergeld* de son tributaire qui avait été assassiné⁴⁾. Par contre, il devait répondre de la cote individuelle des charges publiques, imposée à ses tributaires⁵⁾.

Comme les tributaires étaient toujours hommes d'avouerie, soit laïque, soit ecclésiastique, ils ne pouvaient prendre connaissance ni d'héritages ni de causes criminelles⁶⁾, à moins qu'ils ne fussent pas tenanciers⁷⁾.

¹⁾ Gheldolf, *Histoire de Flandre*, IV, p. 475 (Keure du Franc de Bruges, vers 1190): *Si homo ecclesiae velit aliquid loqui contra hominem liberum, habebit liberum hominem advocatum. Quilibet debet respondere pari suo.*

²⁾ Warnkoenig, o. c., III, P. J. 155 (1038): règlement de l'avouerie de l'abbaye de Marchiennes: *Sciendum quoque quod (advocatus) non interpellabit quemquam ad campum de hominibus ecclesie; sed ille contra quem aget, iudicio scabinorum, cum sacramento sola manu purgabit se.*

³⁾ Gheldolf, *Histoire de Flandre*, IV, p. 471 (Keure du Franc de Bruges): *De wapeldrig. Si homo ecclesiae hominem liberum iniecerit luto vel terrae, emendabit ei sex libras. Si vero liber hominem ecclesiae iniecerit, dabit tres libras et totidem comiti et castellano.*

⁴⁾ Piot, *Cartulaire de Saint-Trond*, I, p. 8 (938): donation de serfs à Saint-Trond: *Et si hoc evenerit, quod absit, ut occidantur, estimatio partium eorum ipsi monasterio detur.*

⁵⁾ Serrure, *Cartulaire de Saint-Bavon*, p. 139 (1223): accord entre les échevins de Courtrai et l'abbaye de Saint-Bavon: *Quod si tallia generalis in Flandria emergerit, ecclesia debet de predicto fundo duos solidos flandrensis monete ad talliam; si vero aliquis super eundem manserit qui talliam debet, ecclesia non tenetur eum guarandire, nisi sit de familia eius.*

⁶⁾ *Coutumes du Bourg de Bruges*, III, p. 326: *Een man van voechdien moet doen den dienst van den leene. Hy mach gaen te rade ende ofrade, maer hy en sal niet staen over 't lyf, over erve, noch van desen hebben voys in kennessen noch in vonnissen (15^e s.).*

⁷⁾ VL. 588 (1247): accord entre l'abbaye et le seigneur d'Avelghem: *Ego Wilhelmus non possum facere aliquos scabinos de hominibus vel*

2 - L'incapacité d'être propriétaire de biens immeubles.

Les tributaires ne possédaient pas d'alleux au sens propre, mais seulement des précaires¹⁾, des censives²⁾ ou des fiefs³⁾ qu'ils tenaient de leurs églises ou de seigneurs laïcs⁴⁾ et dont ils n'avaient pas la pleine propriété, mais seulement ce qu'on appelle „domaine utile” à partir de la fin du XII^e siècle. L'église pouvait procéder au retrait des tenures, soit en guise de sanction⁵⁾, soit à défaut d'héritiers, soit encore contre une indemnité⁶⁾. Le tributaire ne pouvait disposer de ses immeubles qu'en faveur du saint patron, de ses proches parents ou des membres de la même *familia*⁷⁾. Au XII^e siècle, les tributaires de Notre Dame de Tournai, habitant la ville de Tournai, ont érigé leurs „hostises” en une nouvelle sorte d'alleux, en refusant de payer le cens foncier que l'église de Tournai exigeait d'eux comme reconnaissance du droit de propriété qu'elle possédait sur les terrains sur lesquels leurs maisons étaient construites⁸⁾.

hospitibus dicte ecclesie qui nichil habent vel tenent de me. Comitatus = seigneurie privée de Guillaume d'Avelghem, par opposition à l'avouerie de Saint-Pierre qu'il tenait dans le même village.

¹⁾ VL. 90 (1002): *precaria oblata*. Guérard, *Cartulaire de Saint-Bertin*, p. 94 (853): *precaria remuneratoria*.

²⁾ VL. 393 (XIII^e s.): état de redevances foncières dues par certains tributaires de Saint-Pierre-lez-Gand.

³⁾ voir p. 59 n. 6.

⁴⁾ voir p. 59 n. 7: cet exemple montre suffisamment que les tributaires d'église pouvaient être tenanciers d'un seigneur laïc.

⁵⁾ voir p. 47 n. 7.

⁶⁾ Paris, *Bibl. nat.*, ms. lat. 10968 (*Cartulaire de l'Eglise de Cambrai*, fin du XII^e s.), fol. 55v (s. d., sous l'épiscopat de Nicolas 1137/67): Herbert fait don à l'église de Cambrai de quelques biens à Seiles: .. octoque portiones terre sue ecclesia Aquicinctensis de manu Albrici liberti ... redemit.

⁷⁾ Diericx, *Charterboekje*, p. 161: Keure de la seigneurie de Saint-Pierre-lez-Gand à Saffelaere (1264): *Ille qui hereditatem suam vendiderit vel aliquo modo dederit alicui militi seu filio vel filiae vel uxori militis, et inde convictus fuerit, omnia bona sua erunt in potestate et arbitrio abbatis sancti Petri Gandensis*. Pour les *homines de generali placito* de Saint-Vaast et leur statut voir M. Ganshof, *Etude sur les ministeriales*, pp. 397 ss.

⁸⁾ Rolland, *Les origines de Tournai*, pp. 158-9. Cela s'est vu aussi à Gand et à Bruges; cf. Des Marez, *La propriété foncière dans les villes du moyen-âge*, pp. 17 ss.

CONCLUSION

Le statut personnel des tributaires des églises flamandes ne pouvait pas être plus divergent; nous n'avons pu découvrir aucun système de filiation entre les nombreuses lois de *familia*¹⁾. Dans le ressort d'une seule église même il faut admettre autant de lois que de tarifs de capitation²⁾. Le relevé des droits et des obligations particulières nous a montré la stabilité des unes et une certaine inconstance des autres.

La taxe nuptiale, la mainmorte et le droit de libre déplacement sont propres au tributaire *historique* des IX^e-XIII^e siècles, mais souffrent des exceptions. Le tributaire *comme tel* est soumis seulement à une capitation, à la défense de formariage et à la mainbournie de l'église; ces obligations font partie intégrante de son statut, tandis que les autres semblent être le produit d'une évolution historique. Les incapacités et la nature de ces obligations prouvent assez que les tributaires étaient de condition servile, quoique dans un degré restreint. Ceci est dit pour l'époque dont nous traitons; la capitation, en effet, était d'une autre nature en une période plus reculée (chap. V).

¹⁾ En Lotharingie, beaucoup de *familiae* ecclésiastiques, p. e. celle de l'église d'Utrecht (Muller, *Oudste cartularium*, p. 71, a^o 1002) vivaient selon la loi de la *familia* de l'église de Cologne. En Flandre, nous connaissons seulement une filiation des statuts des hôtes de Saint-Donatien de Bruges et de Saint-Pierre de Lille, cf. *Coutume de la prévôté de Bruges*, II, p. 20 (1101).

²⁾ A Tournai on distinguait les *gentes sanctae Mariae* et les *homines sanctae Mariae*; cf. Rolland, *Les origines de Tournai*, p. 104.

CHAPITRE TROISIÈME

LE RÉGIME DES TRIBUTAIRES D'ÉGLISE

I - LA JURIDICTION SEIGNEURIALE

A - La compétence ratione materiae.

1 - En matière pénale.

Beaucoup de seigneurs ecclésiastiques, tels que les abbés de Saint-Pierre-lez-Gand¹⁾, de Saint-Bavon-lez-Gand²⁾, de Saint-Bertin³⁾, de Sainte-Christine de Beuvrières (près Béthune)⁴⁾, de Saint-Silvin d'Auchy-les-moines⁵⁾, de Saint-Sauveur de Ham⁶⁾ et de Saint-Amand⁷⁾ exerçaient sur leurs serfs une juridiction très étendue qui comprenait aussi la justice de sang. Cependant, leur compétence était toujours limitée par quelques exceptions. Certains crimes extraordinaires, tels que meurtre, viol et vol commis sur un cadavre étaient réservés à la cour comtale⁸⁾. Le jugement de l'assassin et du voleur, pris en flagrant délit, était de la compétence du plaid général ou du tribunal de châtelainie⁹⁾.

2 - En matière civile.

La compétence de l'église haute-justicière était générale pour ce qui concerne les biens fonds (*hereditates*) et les fiefs, de même

¹⁾ VL. 146 (1070) : règlement de l'avouerie de Saint-Pierre à Harnes.

²⁾ Serrure, *Cartulaire de Saint-Bavon*, p. 21 (vers 1070).

³⁾ Guérard, *Cartulaire de Saint-Bertin*, p. 186 (1056).

⁴⁾ Miraeus, *Op. dipl.*, IV, p. 187 (1100).

⁵⁾ Duvivier, *Actes*, I, p. 256 (1119/26).

⁶⁾ Miraeus, *Op. dipl.*, II, p. 1143 (1093).

⁷⁾ Duvivier, *Actes*, II, p. 194 (1193).

⁸⁾ F.-L. Ganshof, *Recherches sur les tribunaux de châtelainie en Flandre*, pp. 43-44.

⁹⁾ Ganshof, *o. c.*, p. 47.

pour tout le domaine des obligations et des droits réels¹⁾. L'avoué n'intervenait dans les causes de ce genre que si elles étaient traitées dans les plaids généraux; encore n'y jouait-il qu'un rôle complémentaire à en juger d'après les émoluments dont il bénéficiait et qui s'élevaient à un tiers du montant des amendes.

Il en était tout autrement de la juridiction relative à l'état des personnes qui était réservée à la cour comtale²⁾ ou au tribunal de châtelainie³⁾. Nous avons constaté, cependant, qu'au cours du XIII^e siècle les églises ont usurpé la connaissance des procès de servage⁴⁾.

B - La compétence *ratione personae*.

La juridiction de l'église haute-justicière s'étendait à tous les *homines* ou *servi* de cette église, comme il résulte des textes que nous venons de citer. On ne trouve aucune trace de ce qu'en Flandre il aurait existé des statuts judiciaires pour certains groupes privilégiés de serfs.

C - La compétence *ratione loci*.

Les tributaires jouissaient, comparés aux serfs ordinaires, d'un statut personnel privilégié: une grande partie d'entre eux, peut-

¹⁾ Gheldolf, *Histoire de Flandre*, IV, p. 475 (Keure du Franc de Bruges, vers 1190): *Redditus ecclesiarum et comitis et feodatorum erunt extra scabinatum*.

²⁾ Galbert de Bruges, *Histoire du meurtre de Charles le Bon*, p. 12. VL. 107 (1034/58): *ante maiores minoresque comitis*. App. 10 (1125/35).

³⁾ En 1416, la généalogie des Crudenarts de Windeke fit preuve de son *ghemitte* de Sainte-Gertrude de Nivelles dans le château comtal d'Alost par devant les hommes fieffés du comte qui-ainsi ajoute une note du siècle — de droit ont connaissance du *ghemitte*: AE, Gand, *Fonds de Saint-Pierre*, 1^{re} sér., no. 112, fol. 94^r: *voor myns heeren mannen die van den ghemitte in kennene sculdich syn t'hebbene*. D'après la suite non imprimée de notre App. 87, les procès concernant la capitation de Sainte-Marie de Bodelo dans le pays de Waes sont jugés par l'échevinage territorial du pays de Waes.

⁴⁾ Si les évêques d'Arras (App. 13) ou de Cambrai (15) connaissent des procès de servage intéressant leurs sujets, il n'y a là rien qui doive nous étonner, parce qu'ils étaient investis du *comitatus*. Mais si la cour épiscopale de Reims prononce dans un procès de servage entre la dame d'Audenarde et le chapitre de Sclayn, elle abuse de son pouvoir: V. Barbier, *Histoire du chapitre de Sclayn*, p. 235 (1191).

être la plus grande, pouvait se déplacer librement. La juridiction seigneuriale de leurs églises ne s'exerçant que dans un ressort géographiquement délimité: le domaine ecclésiastique, les tributaires s'y soustrayaient, si, usant de leur droit de libre déplacement, ils quittaient ce domaine: à partir de ce moment, ils étaient justiciables du tribunal de la communauté dont ils jouissaient l'hospitalité.

En 1013, un *possessor* tournaisien, homme de Sainte-Marie de Tournai, est déféré au tribunal du comte à Gand¹). Les hommes de Saint-Donatien de Bruges, résidant dans le ressort de l'échevinage territorial du Franc, sont justiciables de cet échevinage²). Tous les hommes d'église, établis dans le Franc de Bruges, sont tenus d'assister aux sessions du *gouding* ou plaid général de la châtellenie de Bruges³). Tous les hommes d'avouerie quelconque qui venaient demeurer sur les domaines de l'abbaye de Ham, étaient soumis à sa juridiction pour la durée de leur séjour, à l'exception des causes relatives à leur capitation⁴).

D - L'organisation de la justice seigneuriale.

Hormis les crimes publics (le flagrant délit, etc.), les cas réservés à la cour comtale et les procès de servage, la juridiction de tous les délits et de toutes les causes féodo-vassaliques dans lesquelles tous les deux partis étaient tributaires, du moins s'ils résidaient sur le territoire de cette église, était de la compétence du chef de cette église. Le tribunal ecclésiastique, compétent pour ces cas, était la cour (*curia*) de l'abbé, c.q. de l'évêque ou du chapitre. Des hom-

¹) MGSS, XV, 2, p. 616 (*Vita sancti Macharii*).

²) Gheldolf, *Histoire de Flandre*, IV, p. 440: *De hominibus (prepositi sancti Donatiani) . . . debent scabini (Franci) tenere eandem legem praedictis, dum placitum movetur coram ipsis, qualem illi tenent hominibus officii Brugensis.*

³) Warnkoenig, *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte*, II, P. J. 95 (Keure du Franc, vers 1190): *Est autem gouding sic statutum: primo die et ultimo, hoc est feria secunda et sabbato, placitabunt comes et homines ecclesiae; interim homines terrae.*

⁴) Miraeus, *Op. dipl.*, II, p. 1143 (1093): *Homines etiam extranei undecumque advenerint, si alicuius advocacionis exstiterint, quamdiu in terra ecclesiae commorati fuerint, praeter censum capitalem, in omnibus abbati et monachis subiacebunt.*

mes fiefés de l'église y faisaient fonction d'assesseurs (*homines, fideles, mannen*)¹⁾. Cette cour constituait un tribunal seigneurial unique pour tout le domaine. Nous constatons ici une ressemblance parfaite avec l'organisation de la justice dans le comté d'Alost qui était une seigneurie privée des comtes de Flandre²⁾

La non-séparation des justices seigneuriale et domaniale représente un état de choses antérieur au régime féodal; c'était alors le maire — création propre aux fiefs royaux — qui était chargé de les exercer. Nous en trouvons une survivance sur le domaine de Saint-Pierre-lez-Gand à Douchy: tous les hommes de ce saint demeurant sur ce domaine, étaient justiciables de sa cour foncière qui était présidée par un maire³⁾. Les échevinages de la Cité de Tournai et de la Cité de Saint-Vaast à Arras aussi avaient une compétence originellement domaniale et foncière⁴⁾.

La cour féodale des églises était composée uniquement d'hommes fiefés. Les tributaires n'étaient pas incapables de recevoir des fiefs, mais ils ne pouvaient jamais prendre connaissance des affaires concernant des crimes et des biens fonds⁵⁾.

Les tributaires étaient éligibles à la dignité d'échevin seulement dans une cour foncière, s'ils étaient eux-mêmes tenanciers⁶⁾. Nous nous étonnons au premier abord, qu'ils aient siégé dans les échevinages seigneuriaux des Cités de Tournai et de Saint-Vaast; cela s'explique par les circonstances que ces échevinages étaient d'origine domaniale et que les tributaires y tenaient des „hostises”.

Les tributaires, comme tels, pouvaient être nommés maires, c. à. d. chefs de l'exploitation agricole dans un certain ressort et présidents de la cour foncière; il semble même que c'était

¹⁾ Miraeus, *Op. dipl.*, II, p. 1143 (1093): *res in praesentia abbatis delata et audita, erit hominum et curiae abbatis iudicio discutienda.*

Duvivier, *Actes*, I, p. 307 (941): *.. episcopus (Cameracensis) suos convocans fideles . . . tum etiam devotos suae potestatis vernaculos, diligenter inquisivit . . . Devotus = vassal.*

²⁾ Ganshof, *Les tribunaux de châtellenie en Flandre*, p. 34.

³⁾ VL. 456 (1220): *Similiter et de forisfactis, ubique acciderint, habebit (maior) medietatem tam de hominibus abbatis quam de suis, qui omnes eadem lege et eodem scabinagio iudicabuntur et ad unum convenient placitum in curia sancti Petri.*

⁴⁾ Rolland, *Les origines de Tournai*, p. 85.

⁵⁾ voir p. 59.

⁶⁾ voir p. 59 n. 7.

parmi eux que les églises choisissent de préférence leurs maires¹⁾. Ils pouvaient faire fonction aussi de sermons, mais à cause de leur condition servile ils pouvaient citer seulement des personnes de condition égale ou inférieure; ils n'étaient capables de citer un homme fiefé à comparaître devant la cour féodale qu'en présence de deux hommes fiefés²⁾.

II - L'AVOUERIE

Déjà sous les Mérovingiens, plus fréquemment encore sous les Carolingiens, les établissements ecclésiastiques obtenaient des chartes d'immunité (*immunitates*) qui mettaient leurs domaines dans un état d'exemption quant à l'exercice de la justice et à la perception des impôts par les agents de l'autorité publique³⁾.

Pour compléter l'exemption nécessairement incomplète des églises⁴⁾ et pour prêter main forte à l'incapacité naturelle des ecclésiastiques d'ester en justice séculière, les rois leur avaient adjoind des protecteurs royaux ou avoués (*advocati*). Le pouvoir de l'avoué carolingien était de nature triple. Il exerçait, en premier lieu, une avouerie complémentaire, c. à. d. que, dans les

¹⁾ Serrure, *Cartulaire de Saint-Bavon*, p. 21 (1070): (*advocatus*) *nullum ergo exactorem nisi sancti Bavonis hominem constitueret*.

Le registre des tributaires de l'avouerie de Saint-Pierre-lez-Gand (AEV, Gand, *Fonds de Saint-Pierre*, c. VII, p. 34) contient nombre de noms de *maiores* tributaires.

²⁾ AE, *Fonds de Saint-Bavon, Supplément*, carton I^{er}, pièce 16 (Rôle de feudataires, vers 1262): fief du maire Régnier à Groede, Wevelswale et Biervliet: *item dicit quod quandocumque necesse esset hominem ecclesie citari apud sanctum Bavonem ad placito (!) vel pro testimoniis ferendis et ipse super hoc fuerit requisitus, debet ipsos citare coram duobus vel pluribus feudatis, prout placuerit ecclesie, et ibidem cum eisdem venire et ipsos in testimonium citationis facte submonere et tunc debet ei ecclesia providere in expensis*.

³⁾ La distinction traditionnelle des immunités mérovingiennes et carolingiennes a été repoussée par Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, II, pp. 285 ss.

⁴⁾ Aug. Prost, *La justice privée et l'immunité* (Mém. d. l. soc. nat. des antiquaires de France, 5^e sér., t. 7, 1886) a voulu établir que l'état se réservait la juridiction des *causae maiores*. Voici les chartes d'immunité des abbayes flamandes: Guérard, *Cartulaire de Saint-Bertin*, p. 27 (682: pour Saint-Bertin). MGDD. merov., p. 66 (706: pour Saint-Denis à Solesmes). VL. I, p. 15 (815: pour Saint-Pierre-lez-Gand). MGSS, VII, p. 415 (816: pour l'église de Cambrai).

negocia secularia il représentait le parti de l'église. Puis, il est chargé de la défense des intérêts publics au nom du roi, et, bientôt, du comte sur le domaine immuniste. En dehors de ces pouvoirs intermédiaires, l'avoué exerce encore la *districtio*, le pouvoir coercitif au nom de l'immuniste (avouerie subsidiaire) ¹⁾.

Au cours du XI^e siècle, les comtes de Flandre se sont proclamés avoués suprêmes de la plupart des églises flamandes, en s'appropriant l'avouerie complémentaire et la défense des intérêts publics et en restreignant ou abolissant à la fois l'avouerie subsidiaire des seigneurs particuliers ²⁾. Cette politique fit naître les hautes seigneuries des grandes abbayes flamandes; cette avouerie subsidiaire, rentrée aux mains des églises, continuait parfois de porter le nom d'avouerie et les agents qui l'exerçaient au nom de leurs églises, comme p. e. les écoutètes de Saint-Bavon à Everghem, Wondelghem et Sleidinge, étaient appelés souvent encore *advocati*.

Certaines églises, cependant, n'ont jamais été érigées en hautes seigneuries et demeuraient toujours soumises à l'avouerie ³⁾. Il en était de même des abbayes de fondation plus récente, telles que les abbayes de Bodelo et de Saint-Adrien de Grammont. Au XIII^e siècle, la protection seigneuriale de ces églises a obtenu plutôt un caractère militaire (*garde*).

Nous entendons tout cela dans le sens de protection réelle, s'exerçant dans un territoire délimité. Plus haut, nous avons rappelé l'existence d'une avouerie personnelle, analogue à l'ancienne *commendatio* et à laquelle semblent avoir été soumis tous les serfs qui avaient été soumis à une redevance d'avouerie et au meilleur catel en guise d'affranchissement ⁴⁾. Cette avouerie per-

¹⁾ A lire à ce sujet l'ouvrage déjà cité de Pergameni et encore F. Senn, *L'institution des avoueries ecclésiastiques en France*. Thèse de droit. Paris 1903. Kroell, *L'immunité franque*, pp. 265 ss.

²⁾ Une liste de ces proclamations est donnée par Pergameni, o. c. en appendice; le plus ancien est de Saint-Vaast (1022), le plus récent concerne Saint-Nicolas de Furnes (1200).

³⁾ Les seigneurs d'Audenarde et, à partir de 1280, les comtes de Flandre, étaient avoués des domaines de Saint-Corneille d'Ende en Flandre (aux environs de Renaix); voir l'ouvrage de Delghust sur l'histoire de Renaix.

⁴⁾ *Coutumes d'Alost*, p. 647: *Mijn heere heeft vooghlieden, die hy voormaels ghevrijt heeft van den servituten van der haven, ende heeft se ghestelt ten besten hoofstoele naer der doot*. Lille, AD du Nord, B 1570 (*Cartulaire rouge*. XIII^e s.), fol. 5^r-6^v (1240 nov.): Gérard, sire

sonnelle, cependant, montrait plusieurs traits d'affinité avec l'avouerie territoriale: elle impliquait aussi une juridiction et un système de charges.

L'avoué exerçait sa juridiction dans le plaid général du domaine immuniste¹⁾. A l'origine, tous les habitants de l'immunité étaient tenus d'y assister; par une série d'exemptions successives de droit et de fait, les tenanciers non-libres sont devenus, au XIII^e siècle, les seuls assistants. L'activité du plaid général s'était restreinte, en même temps, à la justice foncière et domaniale (cour foncière, *laathof*)²⁾.

Plusieurs fois, les donateurs de soi-même stipulaient la franchise du plaid général³⁾; c'étaient des exemptions individuelles; le groupe des tributaires comme tel n'était pas plus exempt de la juridiction de l'avoué que les serfs ordinaires⁴⁾. Si, en Flandre, les tributaires jouissent, sous ce rapport, d'une situation privilégiée, ils la doivent à la politique des comtes; elle n'avait, en outre, rien de particulier, car ils l'avaient en commun avec tous les serfs d'église en Flandre. Au XI^e siècle, les comtes de Flandre avaient soustrait à la compétence des avoués à peu près toute la juridiction criminelle sur les sujets des églises et l'avaient confiée aux tribunaux seigneuriaux de ces églises. Mais ils demeuraient toujours soumis à l'avouerie complémentaire des avoués ou des comtes en qualité d'avoués suprêmes: en cas de déni de justice de

de Waudripont, affranchit les habitants de Renaix, les autorise à se marier sans son aveu et les dispense du meilleur catel, à condition de lui payer annuellement 12 ou 6 deniers *d'avouerie*; cf. une confirmation de l'an 1280 dans Warnkoenig, *o. c.*, II, P. J. 209.

¹⁾ VL, *Histoire de Saint-Bavon, Analyse*, p. 34 (1256): ici le plaid général est appelé: *vochghedinghe*.

²⁾ M. J. Massiet du Biest, *A propos des plaids généraux*, en comparant deux rédactions des plaids de l'abbaye de Corbie, fait ressortir d'une manière saisissante que les qualités supérieures des sujets de l'abbaye s'étaient dispensés du plaid et que les assistants de condition inférieure et différente avaient fusionné.

³⁾ VL. 84 (996/1031): *placitum vero nullum generale querat*; 81 (996/1031), 103 (1031/34), 106 (1034), 112 (1034). Serrure, *Cartulaire de Saint-Bavon*, p. 34 (1134): pour les tributaires d'origine servile.

⁴⁾ Les *homines de cavagio* de Saint-Pierre de Corbie assistaient au plaid général; voir M. Massiet du Biest, *o. c.* Il en était de même des tributaires de Saint-Maximin de Trèves et de l'église de Mayence; cf. Kindlinger, *Geschichte der Hörigkeit*, pp. 250 (1214), 230 (1109).

la part des églises¹⁾, de rébellion des tributaires contre leurs chefs ecclésiastiques²⁾ et dans tous les cas qui étaient spontanément soumis à leur jugement, les avoués et les comtes gardaient sur les sujets de l'immunité un pouvoir juridictionnel et coercitif. Les tributaires, s'ils étaient tenanciers de leurs églises, étaient encore soumis à l'avouerie subsidiaire des avoués (plus tard des maieurs, écoutes ou prévôts) qui, au nom de l'immuniste, exerçaient une juridiction domaniale.

En deux cas seulement les tributaires échappaient à la juridiction domaniale: s'ils abandonnaient leurs tenures ou bien s'ils habitaient la réserve seigneuriale³⁾. Dans le Franc de Bruges, cependant, la *mauvaise keure* de l'an 1330 abolit l'exemption des habitants des anciennes réserves dominicales (*hofsittende*) et les plaça sous la juridiction du plaid général de la châtellenie sur le pied d'égalité avec les serfs chasés (*huussittende*)⁴⁾.

La franchise de la juridiction des avoués impliquait aussi la franchise des redevances d'avouerie réelle⁵⁾. Dans le Cambrésis,

¹⁾ VL, *Histoire de Saint-Bavon*, p. 217 (1293: droits du châtelain de Gand à Evergem en qualité d'avoué de Saint-Bavon): *Ende ware oec dat sake dat iemen, die ter voghedien behoerde, hem beclaghede, dat hem wet ghebrake, dies heeft de borchgrave macht hem wet te doen hebbene alse voghet van dien dat ter voghedien behoert.*

²⁾ Duchet-Giry, *Cartulaire de Téroouanne*, no. 5: les serfs d'église sont exempts de la juridiction de l'avoué *nisi eos contigerit rebellare*. De Coussemaker, *Cartulaire de Cysoing*, p. 25 (1159): l'avoué peut les châtier aussi, s'ils portent la main à lui ou à ses agents.

³⁾ AEV, Gand, *Fonds de Saint-Pierre*, case III, pièce 13 (1126): accord entre l'abbaye et son maieur à Harnes: *super servum curtis maior non placitet nisi per prepositum vel abbatem, ex quo placito nil maior habebit, nisi quod abbas dari permiserit*. Guiman, *Cartulaire de Saint-Vaast*, p. 46: *Terre dominate sancti Vedasti libere sunt a gavelo*. Warnkoenig, o. c., III, P. J. 147 (1192): *in terris episcopi Cameracensis et memoratarum ecclesiarum dominicatis et earum feodis non poterimus gavallum accipere*. Miraeus, *Op. dipl.*, IV, p. 180 (1046): *Omnes curtes dominicae ab omni potestate et dominatione advocati et villici immunes erunt et liberae, tam ipsae quam fruentes eorum*. VL. 289 (1163/77): même franchise pour les *curiarum custodes qui hofmaiores vulgo vocantur*. Il en était de même en Allemagne; cf. Wittich, *Die Grundherrschaft in NordWestDeutschland*, p. 235.

⁴⁾ *Coutumes du Franc de Bruges*, II, p. 85.

⁵⁾ App. 41 (1225): pour Sainte Marie de Cambrai. Duchesne, *Preuves de la maison de Guines*, etc., p. 179 (1038): pour l'abbaye de Marchiennes; cf. Duvivier, *Actes*, I, p. 166 (1125). Miraeus, *Op. dipl.*, I, p. 269

en Artois et dans la châtellenie de Douai¹⁾ les comtes n'en ont pas fait rémission; elle y portait le nom spécial de *gabulum*, gave ou gavène²⁾. Certains seigneurs hauts-justiciers y exerçaient un droit semblable³⁾.

Les avoués s'étaient accoutumés à lever sur les serfs d'église, confiés à leur protection, un droit spécial et personnel de reconnaissance qui a pris plus tard le nom de garde ou de commandise. Les *homines capitales* de Saint-Pierre-lez-Gand, résidant dans l'avouerie des seigneurs d'Alost, leur devaient un droit d'avouerie personnelle de deux deniers par an⁴⁾.

Plusieurs fois, les maîtres qui constituaient tributaires certains de leurs serfs, s'en réservaient en même temps l'avouerie et leur imposaient, en reconnaissance de leur protection, une redevance d'avouerie qui consistait, tantôt en un nombre de deniers égal à celui de la capitation⁵⁾, tantôt dans le meilleur catel au décès⁶⁾;

(1093): pour Saint-Pierre de Loo. *Gallia christiana*, III, instrumenta, col. 84 (1115): pour Saint-Pierre d'Hasnon. VL. 198 (1122): *De servis ecclesie, ubicumque habitaverint, nichil habebit advocatus.*

¹⁾ Brassart, *Histoire de Douai. Preuves*, no. 41 (1187, 3 juin: compte du domaine comtal de Douai).

²⁾ A lire: Le Glay, *Mémoire sur le droit de gave* (Archives historiques du Nord, 3^e sér., t. 3, 1852, pp. 333-344); il est constaté pour la première fois en 1146.

³⁾ La cathédrale d'Arras devait aux seigneurs de Béthune et d'Aubigny un demi marc pour l'avouerie de certaines de ses possessions: Paris, Bibl. nat., ms. lat. 9930, fol. 12^{r-v} (*Cartulaire de la cathédrale d'Arras*, XIII^e s.). Jusqu'en 1130, les comtes de Flandre levaient une redevance d'avouerie sur les domaines de l'abbaye d'Eeckhout; en cette année Thierry d'Alsace affranchit l'abbaye de: *quidquid hereditatis vel reddituum, iuris vel advocacionis in Eechout habeo quot iacet Brugis in Roya vivario meo* (Bruges, Arch. du Grand-séminaire, *Cartulaire de l'abbaye d'Eeckhout*, fol. 31^v).

⁴⁾ Warnkoenig, *o. c.*, III, P. J. 24 (1122): *Capitales de Merlebecca liberi sunt a Balduino, illi videlicet qui habitant in Merlebeca, et ab omnibus advocatis. Si vero extra parrochiam illam perrexerunt habitare, in advocatia videlicet Balduini, quae est in Brabantia, duos advocato dabunt denarios et non amplius.* Pruvost, *Cartulaire de Bergues-Saint-Winoc*, p. 123 (1164): les hôtes de cette abbaye payaient au comte une redevance de 6 deniers par an en reconnaissance de sa protection.

⁵⁾ App. 83 (1290). Warnkoenig, *o. c.*, III, P. J. 24 (1122): 2 deniers.

⁶⁾ App. 49 (1233), 50 (1234). Miraeus, *Op. dipl.*, I, p. 449 (1315).

A. Kluit, *Historia critica comitatus Hollandiae et Zeelandiae. Medio-burgi 1777-82*, 4 vol. in-4^o; ib. II, pars 2a, p. 804 (1275): les tributaires de Saint-Bavon-lez-Gand, habitant la châtellenie de Middelbourg.

il arrivait même que la redevance nuptiale et le cens mortuaire étaient transférés à l'avoué¹⁾. Les églises ne se déchargeaient jamais de la capitation en faveur d'un avoué; mais puisque le montant de celle-ci était souvent égale à la redevance d'avouerie ou de commandise et qu'elles étaient dues par une même personne, nous ne devons pas être étonnés de constater que l'une redevance a influencé l'autre et qu'à la longue la capitation à l'église était conçue comme une redevance d'avouerie. Cette nouvelle conception se manifestait par les noms de: *gabulum*, *hooftcavele*, *avouerie*, *anvoire*, sous lesquels on retrouve la capitation au XIII^e siècle. Les chartes de ce temps mentionnent même l'avouerie comme sa raison d'être²⁾, ce qui est une véritable altération de la nature primitive de la capitation. C'est de ce chef, apparemment, qu'en ce siècle encore, les tributaires portent le nom de *homines de advocatia* concurremment avec celui de *homines capitales* ou *tributarii*.

III - LES CHARGES PUBLIQUES

I - La taille.

La franchise des tailles publiques³⁾ est attestée pour les serfs de plusieurs églises flamandes⁴⁾. L'autorité publique avait, cependant,

¹⁾ App. 68 (1249/50).

²⁾ VL. 729 (1261), 744 (1263), 771 (1266), etc.: *nomine annui census capitalis et ratione advocatie*. App. 79 (1270): *ratione advocatie pro censu capitali*.

A lire sur la commandise (tutelle, sauvement): P. Petot, *La commandise personnelle*, dans: *Mélanges P. Fournier*, Paris 1929, pp. 261-270.

³⁾ La thèse de A. Waas, *Vogtei und Bede in der deutschen Kaiserzeit* (Arbeiten zur deutschen Rechts- und Verfassungsgeschichte, V.) Berlin 1923, d'après laquelle la taille serait une redevance d'avouerie, n'a pas été favorablement accueillie. La plupart des auteurs reconnaissent à la taille une origine publique; selon les besoins du moment auxquels elle était affectée, elle aurait obtenu plusieurs aspects formels. A lire: F. Lot, *L'impôt foncier et la capitation*, p. 122. Gosses, *Welgeborenen en huislieden*, pp. 17-35. Carl Stephenson, *The origin and nature of the „taille”* (Rev. belg. de phil. et d'hist., t. 5, 1926, pp. 801-870).

⁴⁾ VL. 116 (1034/60: pour le domaine de Douchy). VL. 146 (1070: pour le domaine de Harnes). Serrure, *Cartulaire de Saint-Bavon*, p. 34 (1130). Duvivier, *Actes*, I, p. 310 (1115/31): *de petitione vero quam laica dominatio a familia ecclesiarum iniuste accepit, se et suos.... liberos.... statuit* (auto-tradition à Sainte-Marie de Cambrai).

le droit de les demander et plusieurs fois les églises lui accordaient une taille mesurée¹⁾. Cette franchise ne s'appliquait plus, lorsque les sujets des églises résidaient hors de leurs domaines; les tributaires de Saint-Pierre-lez-Gand, établis dans l'avouerie des seigneurs d'Alost, leur devaient une taille²⁾; il en était de même des tributaires sur lesquels les anciens maîtres s'étaient réservés l'avouerie³⁾. Le servage tributaire et l'abonnement n'étaient pas en rapport de cause⁴⁾.

2 - Le service militaire.

Il semble, autant que l'on peut juger des textes très rares concernant ce sujet, que les tributaires d'église n'aient pas joui, sous ce rapport, d'un privilège de classe⁵⁾.

Les tributaires de l'abbaye de Cysoing n'étaient tenus de servir de leurs personnes que pour la défense du domaine ecclésiastique⁶⁾. Ceux de l'abbaye de Marchiennes n'étaient pas dispensés de la procuration des expéditions royales ou comtales; l'avoué pouvait alors réquisitionner sur le domaine de cette église un certain nombre de chevaux et de provisions⁷⁾.

3 - Le balfart.

Il n'y a aucune uniformité dans l'application du balfart, cette corvée destinée à l'entretien des fortifications⁸⁾. Les hommes de

¹⁾ Serrure, *Cartulaire de Saint-Bavon*, p. 21 (1070).

²⁾ VL. 198 (1122): *Nullam rogationem in ea (advocatia Brabantiae) habere debet Balduinus vel sui de his qui pertinent ad Merlebeca ubicumque habitaverint in advocatia sua*. Les autres *homines capitales* de Saint-Pierre, établis dans l'avouerie de Baudouin, seigneur d'Alost, étaient donc imposables de la taille de l'avoué.

³⁾ App. 49 (1233), 50 (1234), 68 (1249/50). Miraeus, *Op. dipl.*, I, p. 755 (1238).

⁴⁾ Les serfs d'Everbecq étaient constitués tributaires en 1290 (App. 83-84). Mais ils s'étaient déjà abonnés à la taille en 1284 (AE, Gand, *Fonds de la ville de Grammont, Chartes*, no. 16, 1284 août 30).

⁵⁾ cf. M. Bloch, *Liberté et servitude personnelles*, p. 23.

⁶⁾ De Coussemaker, *Cartulaire de Cysoing*, p. 106 (1219): droits de l'avoué à Somain.

⁷⁾ Warnkoenig, *o. c.*, III, P. J. 155 (1038: règlement de l'avouerie de Marchiennes).

⁸⁾ La nature et l'origine publique de cette corvée ont été mises en évi-

Sainte-Christine de Beuvrières¹⁾ et de l'abbaye de Ham²⁾ en étaient exempts. Les avoués de Saint-Pierre-lez-Gand en Brabant³⁾, de Saint-Vaast à Saily, Fleurbaix et Laventie⁴⁾, de Saint-Bavon à Evergem⁵⁾ exigeaient le balfart, soit balfart-corvée, soit balfart-redevance, de tous les serfs d'église qui tenaient des terres dans leur avouerie. Jusqu'en 1394, tous les hommes d'église, établis dans le pays de Waes qui payaient au comte une rente foncière dite *penninrente*, étaient tenus de nettoyer les fossés et les viviers du château comtal de Rupelmonde⁶⁾; nous avons affaire, ici, sans doute, à une survivance de l'ancien balfart.

4 - Le tonlieu.

Les tributaires de Sainte-Marie de Tournai⁷⁾, de Saint-Vaast d'Arras⁸⁾, de Saint-Pierre de Loo⁹⁾, de Saint-Silvin d'Auchy¹⁰⁾, et de Sainte-Rictrude de Marchiennes¹¹⁾ jouissaient de la franchise du tonlieu dans le ressort de la juridiction de leurs saints patrons. Ceux de Saint-Pierre d'Afflighem étaient exempts de cette charge dans la seigneurie de Moorsel¹²⁾; les religieux de Saint-André du Câteau renoncèrent à la perception du tonlieu sur leurs domanies en faveur de la *familia* de l'abbaye de Vaucelles¹³⁾.

dence par M. C. Verlinden, *Le balfart. Corvée-redevance pour l'entretien des fortifications en Flandre au moyen-âge*, dans: Tijdschrift voor rechtsgeschiedenis (Revue d'histoire du droit), XII (1933), pp. 107-136.

¹⁾ Miraeus, *Op. dipl.*, IV, p. 187 (1100).

²⁾ Miraeus, *Op. dipl.*, II, p. 1142 (1093).

³⁾ VL. 198 (1122): 6 deniers annuellement par manse *ad opus castelli sui*.

⁴⁾ Guesnon, *Cartulaire de Saint-Vaast*, p. 278 (1163).

⁵⁾ VL., *Histoire de Saint-Bavon*, p. 222 (1319): *sfoghets balsaert*.

⁶⁾ AE, Gand, *Fonds de Saint-Pierre-lez-Gand*, 1^{re} sér., no. 1, fol. 221^r: *les habitans de nostre terroir de Waise et aucuns aultres, tant gens d'église comme aultres, avans terres en nostre terroir de Waise, qui doivent rente d'argent qu'on dist penninrente par an a nous briefs de Waise*.

⁷⁾ Rolland, *Les hommes de Sainte-Marie de Tournai*, pp. 238-9.

⁸⁾ Guiman, *Cartulaire de Saint-Vaast*, pp. 142, 179.

⁹⁾ Van Hollebeke, *Cartulaire de Saint-Pierre de Loo*, p. 2 (1093).

¹⁰⁾ P. L. J. A. de Bétencourt, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Silvin d'Auchy en Artois*, s. l. n. d., p. 42 (1122).

¹¹⁾ Le Glay, *Revue des opera diplomatica de Miraeus*, p. 67 (1176).

¹²⁾ De Marneffe, *Cartulaire d'Afflighem*, p. 430 (1224).

¹³⁾ Lille, AD. du Nord, 28 H 96 (*Cartulaire de l'abbaye de Vaucelles*), fol. 79^r-80^r (1280): *Littere abbatibus et conventibus de Castello de theloneo familiarum nostrarum*.

IV - L'ADMINISTRATION DE LA CAPITATION

*A - La perception de la capitation.**1 - La perception directe.*

Dans ce système de perception, la capitation devait être déposée sur l'autel du saint patron par le tributaire lui-même¹⁾. A Saint-Trond un calice était destiné à cet usage²⁾; à Laon on jetait les deniers dans un bouclier³⁾. A Saint-Amé de Douai une partie des deniers de mariage était déposée sur l'autel, une autre partie sur le missel⁴⁾. A Saint-Vaast⁵⁾ et à Thielt⁶⁾ on versait la capitation aux mains d'un religieux ou d'un chevalier qui siégeait sur le parvis de l'église. Parfois ceux qui devaient un même tarif de capitation et habitaient une même paroisse, constituaient une confrérie; le paiement collectif s'alliait à une solennité religieuse, dans laquelle les membres portaient un cierge allumé⁷⁾.

Il est bien curieux de constater une certaine préférence pour les autels secondaires, surtout pour ceux qui se trouvaient dans une crypte. On pouvait porter le cens aussi à l'autel d'une succursale, si cela était convenu⁸⁾.

Les jours d'échéance où devait avoir lieu la remise de la capitation, étaient les fêtes de: Amalberge (10 juillet), André (9 mai), Amé (19 oct.), Amand (26 oct.), Bavon (1^{er} oct.), Bertin (5 sept.), Bertulf (5 févr.), Calixte (14 oct.), Chaire de Saint Pierre (22 févr.), Denis (9 oct.), Eleuthère (20 févr.), Exaltation de la Sainte

¹⁾ VL. 195 (1119), 234 (1144), 454 (1224); App. 55 (1240): *in propria persona*. VL. 17 (941/55) et Duvivier, *Actes*, I, p. 30 (1033): *ad altare*.

²⁾ Piot, *Cartulaire de Saint-Trond*, I, p. 121.

³⁾ J. de Laborde, *Layettes du Trésor des chartes*, t. III (Paris 1875), p. 237, no. 4168 (1255).

⁴⁾ Lille, AD. du Nord, 1 G 13 (*Cartulaire de Saint-Amé*, XIII^e s.), fol. 30^v (1202): *Concordia de officio thesaurarii. Illi vero (denarii) qui in celebratione nuptiarum super altare a nubentibus ponuntur, thesaurarii sunt. Similiter denarii qui ponuntur super librum ad pacem tam ad reconciliandum quam ad nuptias*.

⁵⁾ Guiman, *Cartulaire de Saint-Vaast*, p. 177: *ad valvas ecclesie*.

⁶⁾ voir plus haut p. 5 n. 1: *up 't kerckhof* (concernant Saint-Pierre de Thielt).

⁷⁾ Meister, *Wachszinsigkeit*, p. 38 (*fraternitas* des tributaires de Saint-Victor de Xanten à Ginderich).

⁸⁾ VL. 148 (1071), 226 (1140). Duvivier, *Actes*, I, p. 310 (1137/45). Piot, *Cartulaire d'Eename*, p. 26 (1124/31). App. 13 (1164).

Croix (14 sept.), Gudwalus (6 juin), Invention de la Sainte Croix (3 mai), Liévin (12 nov.), Noël (25 déc.), Nativité de la Vierge (8 sept.), Nicolas (6 déc.), Saint Pierre ès Liens (1^{er} août), Passion des Saints Pierre et Paul (29 juin), Pâques, Purification de la Vierge (2 févr.), Remi (1^{er} oct.), Martin (11 nov.), Le terme de la Saint-Remi était le plus commun; les jours de l'échéance de la capitation et des cens fonciers coïncidaient donc fort souvent.

2 - La perception indirecte.

Souvent le maieur ¹⁾ ou le prévôt ²⁾, chargés de la perception des cens ordinaires du domaine, avaient aussi la mission de percevoir la capitation des tributaires. Nous trouvons quelques vestiges d'une perception autonome par le plus âgé du lignage: système de perception qui était très répandu en Allemagne ³⁾.

Le maître qui avait constitué tributaire un de ses serfs, semble avoir été tenu de répondre de sa capitation ⁴⁾, de même que les proches parents devaient répondre de la capitation, due par les membres de leur famille ⁵⁾. Il nous est parvenu un texte dans lequel l'ancien maître se porte garant des obligations du nouveau tributaire, sur tout son héritage ⁶⁾. Nous pouvons même signaler un cas où l'ancien maître payait régulièrement la capitation, due par les serfs qu'il avait constitués tributaires ⁷⁾. Par contre, il était possible aussi que l'ancien maître se réservât l'usufruit des prestations serviles de ces anciens serfs ⁸⁾.

¹⁾ App. 17 (1190). Serrure, *Cartulaire de Saint-Bavon*, p. 90 (1214). Le registre des tributaires de l'avouerie de Saint-Pierre-lez-Gand (AEV, Gand, *Fonds de Saint-Pierre*, case VII, pièce 34, XIII^e s.) mentionne parmi les censiers de la capitation (*ensorarii*) nombre de maieurs.

²⁾ Haigneré-Bled, *Chartes de Saint-Omer*, I, p. 43 (1107: à Arques).

³⁾ à cette exception près qu'en Flandre tous les membres de la famille en étaient redevables. Voir plus haut p. 46 n. 8.

App. 53 (1238), 13 (1164). Dans le registre de Saint-Pierre, mentionné à la note 1 de cette page, souvent, un nom par famille est pourvu de la qualification: *ensorarius*.

⁴⁾ De Cousse-maker, *Cartulaire de Cysoing*, p. 129 (1234).

⁵⁾ Lamy, *L'abbaye de Tongerlo*, p. 380 (XII^e s.).

⁶⁾ App. 34 (1221).

⁷⁾ Duvivier, *Actes*, I, p. 41 (1062): Elgerus constitue tributaires plusieurs serfs: *Per singulos annos ipse (Elgerus) propria manu solvit.*

⁸⁾ Fayen, *Liber traditionum sancti Petri Blandiniensis*, p. 123 (1035/67): *usu fructuario eorum utantur servicio.*

Les églises ont souvent inféodé à des seigneurs hauts-justiciers la capitation de leurs tributaires. Celui qui en était inféodé, était appelé *census advocatus*¹⁾; la perception elle-même, dans les actes d'inféodation, est désignée comme *advocatia*²⁾. Nous appelons l'attention sur les nombreuses inféodations de tributaires à des rôturiers³⁾, même à des tributaires⁴⁾; elles prouvent suffisamment que ces inféodations n'impliquaient aucune translation de seigneurie et que, par conséquent, elles étaient dites avoueries au sens impropre. L'inféodation comportait une aggravation de la condition des tributaires; ils avaient à payer dorénavant aussi à leurs maîtres secondaires, en plus de leur capitation, des émoluments qui s'élevaient au tiers de la capitation⁵⁾ ou qui égalaient cette capitation⁶⁾. Les tributaires étaient inféodés, soit d'après leur groupement territorial, soit par familles⁷⁾.

Par surcroît nous mentionnons encore l'accensement de la capitation⁸⁾ et quelques formes de perception plus modernes: la location⁹⁾ et l'emphytéose¹⁰⁾.

1) Tailliar, *Recherches sur l'abbaye de Saint-Vaast*, p. 426.

2) p. e. App. 61-64.

3) AE, Gand, *Fonds de l'abbaye de Saint-Pierre*, 1^{re} sér., no. 462 (registre de fiefs, de l'an 1375, fol. 11^r, 45^r, 69^r), et ibidem, *Fonds de l'évêché de Gand*, nos. 57 (Livre des fiefs, de Saint-Bavon, de l'an 1363, fol. 7^r), 1067bis (Rôle de feudataires de Saint-Bavon, de l'an 1321), *Supplément*, I, no. 16 (rôle des feudataires de Saint-Bavon, de l'an 1262 env.).

4) Duvivier, *Actes*, I, p. 331 (1178).

5) Tailliar, *Recherches sur Saint-Vaast*, p. 428.

6) App. 83 (1290). Duvivier, *Actes*, I, p. 79 (1168). Serrure, *Cartulaire de Saint-Bavon*, p. 258 (1253).

7) AE, Gand, *Fonds de Saint-Pierre*, 1^{re} sér., no. 461, fol. 83^v: *Gerardus de Munte . . . habet sub se totam lineam consanguinitatis de Ruusbroech. ib. no. 463, fol. 49^r: à Anseghem: Jacop van Heemsroden eenen hoefgavel cheins ende heedt van Landerghem.*

VL. 508 (1230): *genealogia domini de Bernesberghe.*

8) Tailliar, *Recherches*, p. 426. Guesnon, *Cartulaire de Saint-Vaast*, p. 273.

9) VL., *Histoire de Saint-Bavon*, p. 169 (1361). AE, Gand, *Fonds de l'évêché*, no. 57, fol. 5^v (Livre de fiefs, de l'an 1363).

10) App. 46 (1231).

B - La destination de la capitation.

Une partie des revenus de la capitation était destinée à l'entretien du service divin, spécialement du luminaire¹⁾ ; elle fut administrée par le sacristain (*custos*)²⁾ ou par le chantre (*cantor*)³⁾. Une large part était réservée à l'aumônier⁴⁾ et c'est grâce à elle que les églises pouvaient continuer ou augmenter leurs oeuvres de charité.

Une autre partie de la capitation enrichissait les mensues du chef de l'église, des moines ou du chapitre⁵⁾ et pourvoyait à leurs besoins quotidiens. Une partie encore garnissait le trésor temporel ou le fisc des églises⁶⁾. Les exemples de ces destinations profanes remontant au IX^e siècle, il n'y a pas lieu d'admettre que l'affectation au service divin aurait été la destination primitive de la capitation.

A chacun des services auxquels étaient attribués les revenus de la capitation, répondait une véritable circonscription administrative: *stapel* (*étaple, potestas, poësté*). Nous avons découvert, en Flandre, l'existence de deux étaples, à savoir le *stapel* de l'abbé de Saint-Pierre-lez-Gand et le *stapel* du sacristain de la même

¹⁾ Duvivier, *Actes*, I, p. 30 (1033): *ad speciales usus ecclesie. ibid.*, p. 74 (1143/63): *ad luminare et ornamenta ecclesie pertinet census capitalis qui colligitur in festivitate sancti Amandi de transitu.*

²⁾ Miraeus, *Op. dipl.*, I, p. 161 (1070: pour le chapitre de Lens). Guérard, *Cartulaire de Saint-Bertin*, p. 94 (853). VL. 17 (941/55).

³⁾ à Saint-Pierre-lez-Gand et à Saint-Bavon-lez-Gand au XIII^e s.

⁴⁾ Miraeus, *Op. dipl.*, I, p. 75 (1089). Vande Putte, *Annales sancti Petri*, p. 136 (1164). d'Herbomez, *Chartes de Saint-Martin*, I, p. 267 (1219). Hautcoeur, *Cartulaire de Saint-Pierre de Lille*, I, p. 92 (1209). *Corpus chronicorum Flandriae*, II, p. 869 (1231).

⁵⁾ *Corpus chronicorum Flandriae*, I, p. 704 (1087). *Liber traditionum sancti Petri Blandiniensis*, pp. 126 (891), 127 (XI^e s.). Paris, Bibl. nat., ms. lat., nouv. acq. 929 (*Cartulaire des prébendes du chapitre de Laon*, XIII^e s.), p. 21: *Apud Roy.... censum in festo beate Marie in Marcio et capitagia hominum.* AEV, Bruges, *Cartulaire de Saint-Donat* (XV^e s.), fol. 78^v (1222): *De oblationibus inter custodem et capitulum. Item de oblationibus ex nupciis pervenientibus dicimus, quod ex personarum nuptiis nobilium vel sublimium ad ecclesiam predictam pertinentium oblationes denariorum erunt canonicorum; omnes autem alie oblationes erunt custodis.*

⁶⁾ Ferrant, *Esquisse sur le culte de Saint-Bertulf*, p. 91 (1251): *pro thesauria.* Duchet-Giry, *Cartulaire de Térouanne*, p. 5 (1084/99): *ad cameram episcopi.* Selon Dopsch, *Wirtschaftsentwicklung*, I, p. 167 les mots *thesaurus* et *camera* sont souvent synonymes de *fiscus*.

abbaye¹). L'étaple de l'abbé de ladite église comprenait le produit de la capitation de 19 villages²).

Il ressort des lignes précédentes que la destination de la capitation n'était plus en accord avec les règles, établies par Hincmar, évêque de Reims (845/82), au sujet de l'usage des revenus ecclésiastiques³).

C - L'enregistrement.

I - Les titres écrits.

Lors d'une contestation de sa qualité, le tributaire pouvait recourir à deux moyens de défense: la preuve par serment et la preuve par écrit⁴). Anciennement, la preuve par serment était seule en vigueur; il en était encore ainsi à Saint-Vaast au temps de Guiman⁵). Sous l'influence de l'église et de la réception du droit romain, on commençait bien vite à préférer des titres écrits qui étaient concluants par devant le juge ecclésiastique; mais les tribunaux temporels étaient d'abord peu disposés à les accepter⁶). Il semble qu'à la fin du moyen-âge les rôles fussent renversés; en 1551, le receveur de la capitation de Saint-Amand dans le pays de Waes déclare que la preuve par titre écrit est de beaucoup plus facile que celle qui était appuyée par le serment des parents de descendance féminine⁷).

L'église était tenue d'expédier des titres écrits à l'aide des tributaires qui en avaient besoin⁸); elle exigeait, cependant, une

¹) AEV, Gand, *Fonds de Saint-Pierre*, case VII, pièce 34 (registre des tributaires de Saint-Pierre, XIII^e s., non paginé).

²) Aerseele, Avelghem, Belle, Berlaere, Calcken, Desteldonk, Gremberge, Hansbeke, Ingelmunster, Letteladengem, Ménin, Meulebeke, Nieuwerkerken, Somergem, Syngem, Tournai, Tronchiennes, Zele, Zwijnaerde.

³) Esmein, *Histoire du droit français*, p. 139 n. 306. Selon Hincmar un quart devait être destiné aux pauvres, un quart à l'entretien du luminaire, un quart à l'entretien du chef de l'église et un quart à l'entretien des *milités casati*, mais il ne parle pas d'une attribution au fisc.

⁴) Hautcoeur, *Cartulaire de Saint-Pierre de Lille*, I, p. 177 (1224): *per testes et instrumenta*.

⁵) Tailliar, *Recherches sur Saint-Vaast*, p. 426: *..donec in camera abbatis suam libertatem non aliter quam per suam originem derationaverint*.

⁶) L. Verriest, *La preuve du servage dans le droit coutumier de Tournai* (BCRH, t. 74, 1905, pp. 521-542), p. 518.

⁷) App. 87 (suite non imprimée).

⁸) voir plus haut p. 57.

légère indemnité pour pourvoir aux frais de l'expédition. Les tributaires de Saint-Amand devaient payer, de ce chef, au XVI^e siècle, un droit de 6 *solidi*¹⁾); ceux de Sainte-Marie de Bodelo devaient, au même siècle, un droit de 4 *solidi* de gros²⁾). A Saint-Pierre-lez-Gand et à Saint-Bavon-lez-Gand les titres étaient rédigés, au XIII^e siècle, par le chantre³⁾); à Sainte-Marie de Bodelo, c'était le sacristain qui en était chargé⁴⁾).

Les titres étaient rédigés par les églises elles-mêmes comme des actes de droit privé. Jusqu'au XII^e siècle, les églises n'éprouvaient pas grand embarras à cause de cette manière d'agir. Mais quand, au XII^e siècle, les tributaires commençaient à se disperser, les conflits avec les autorités laïques devinrent plus nombreuses; celles-ci, toujours avides des biens ecclésiastiques, ne laissaient pas d'insister sur l'insuffisance des titres que les églises leur mettaient sous les yeux pour prouver le bien fondé de leurs possessions.

Aussi, c'est au XII^e siècle, que les abbayes sont empressées de renouveler leurs titres d'asservissement selon des formes plus probantes. Les moines de Saint-Trond croyaient obtenir cette force probante par l'apposition d'un sceau; ceux de Saint-Pierre-lez-Gand renouvelaient leurs actes sous forme de copies chyrographaires. M. Nélis l'a démontré à l'évidence⁵⁾); nous croyons pouvoir compléter les résultats obtenus par son étude, en ajoutant que l'autre mode de rénovation, par l'apposition d'un sceau, n'était pas inconnu à l'abbaye de Saint-Pierre-lez-Gand et qu'au XIII^e siècle l'autorité du chyrographe y alla toujours en diminuant.

Pour le XII^e siècle, on ne trouve dans les fonds de Saint-Pierre-

1) App. 87 (suite non imprimée).

2) App. 87 (suite non imprimée).

3) Voici la liste des chantres de Saint-Pierre-lez-Gand et les actes de servage tributaire qu'ils ont rédigés: Daniel de Harlebecca, a^o 1227 (VL 494). Laurentius, a^{is} 1235-1243 (VL. 519, 524, 528, 556). Balduinus, a^o 1251 (VL. 633, 634). Egidius de Axla, a^{is} 1261-1266 (VL. 702, 703, 711, 716, 719, 723, 725, 729, 740, 742, 750, 751, 756, 764, 765, 771; App. 73, 76, 77). Eustasius, a^{is} 1266-1273 (VL. 776; App. 79, 81). S(igerus?), a^o 1275 (App. 82). J(ohannes?), a^o 1279 (VL. 882).

4) App. 87.

5) Nélis, *La rénovation des titres d'asservissement*, pp. 200 ss.

lez-Gand que trois chyrographes qui ont été scellés¹⁾. Pour le siècle suivant, on compte douze chyrographes scellés dont les sceaux sont conservés²⁾ et trois autres chyrographes qui ont gardé des vestiges de l'apposition d'un sceau³⁾. Il faut ajouter dix-huit chyrographes dont la corroboration annonce le sceau sans qu'il n'y ait un aucun vestige de l'apposition⁴⁾. Sur 104 actes d'asser-vissement chyrographaires du XIII^e siècle, parmi lesquels il y a une rénovation⁵⁾, il y en a donc 33 qui ont été scellés ou dont la corroboration annonce un sceau. Le dernier acte à Saint-Pierre n'est plus un chyrographe et porte deux sceaux⁶⁾.

2 - Les registres.

Au XIII^e siècle, l'abbaye de Saint-Pierre-lez-Gand a fait dresser un registre des tributaires de son avouerie⁷⁾. Les moines de Saint-Bavon-lez-Grand firent de même au XIV^e siècle⁸⁾. Il nous est conservé encore un registre de la capitation de Sainte-Marie de Bodelo dans le pays de Waes, rédigé en l'an 1514⁹⁾. Un grand nombre de registres a disparu¹⁰⁾.

Les registres ressemblaient à ceux de notre état civil. Les églises y immatriculaient les nouveau-nés, les mariages et les décès; les noms y étaient rangés par lignages. L'abbaye de Sainte-Marie

¹⁾ VL. 208 (1130), 282 (1163), 391, 6 (XII^e s.).

²⁾ App. 45, 48, 53, 54, 56, 60, 61, 62, 63, 66, 77, 78.

³⁾ VL. 557 (1243), 689 (1260 n. st.), 389 (1245/70).

⁴⁾ VL. 512 (1231), 541 (1239), 545 (1239), 548 (1240), 574 (1245), 602 (1248), 647 (1254), 716 (1262 n. st.), 742 (1263 n. st.), 744 (1263), 751 (1264), 756 (1264), 765 (1265), 771 (1266), 776 (1266). App. 47, 49. VL. 567 (1244).

⁵⁾ App. 77 (1264).

⁶⁾ App. 85 (1298).

⁷⁾ AEV, Gand, *Fonds de Saint-Pierre*, case VII, pièce 34 (non paginé, sur parchemin). Ce registre doit être postérieur à l'an 1238 parce que Barthélemy de Gentbrugge y porte déjà le titre de *ensorarius* qu'il avait reçu en 1238 (App. 53).

⁸⁾ AEV, Gand, *Fonds de Saint-Bavon*, no. 41 (sur parchemin, non paginé).

⁹⁾ AE, Gand, *Fonds de l'abbaye de Bodelo*, no. 374 (sur papier, non paginé).

¹⁰⁾ p. e. des églises de Saint-Nicolas, de Kemseke, de Belsele et de Melsele; d'après la suite non imprimée de l'App. 87, ils avaient péri par la négligence des receveurs.

de Bodelo exigeait un droit spécial de XII deniers pour tout enregistrement¹⁾ ; l'abbaye de Saint-Amand exigeait XI deniers pour l'immatriculation du paiement annuel de la capitation et des mariages et XII deniers pour l'annotation d'un décès²⁾).

CONCLUSION

Nous nous sommes posé la question de savoir, si les tributaires d'église constituaient une classe au sens juridique du mot, c.à.d.s'ils jouissaient d'un statut judiciaire propre à leur groupe. La réponse doit être négative. Les tributaires étaient justiciables de l'autorité dont ils habitaient le territoire. S'ils n'étaient pas munis du droit de libre déplacement, ils étaient devant la cour féodale de leur saint patron pour les causes criminelles et devant la cour foncière pour les causes domaniales ; mais alors encore, ils ne jouissaient d'aucun statut particulier. En matière criminelle, ils étaient jugés par la cour féodale de leur église sur le pied d'égalité avec tous les serfs de servitude personnelle de cette église ; dans les causes domaniales ils étaient justiciables de la cour foncière sur le pied d'égalité avec tous les tenanciers de leur église (soit serfs de servitude personnelle ou réelle³⁾).

Ce qui a été dit ci-dessus se rapporte à la période féodale. A l'époque préféodale, les tributaires, pour la plus grande partie ne pouvaient pas encore se déplacer librement et étaient soumis à la juridiction domaniale, soit d'un maieur, soit d'un avoué.

L'étude de l'administration de la capitation nous a démontré que sa perception et son usage ne différaient pas de l'administration des cens fonciers ; elle n'avait aucun but spécialement religieux.

¹⁾ App. 87.

²⁾ App. 87 (suite non imprimée).

³⁾ A partir du XIII^e siècle la juridiction seigneuriale tendait à être remplacée par la juridiction territoriale qui fut reconnue par le Parlement de Paris en 1270. Nous avons trouvé un exemple précoce de cette tendance dans : AE, Bruges, Acq. 3472 (*Cartulaire de l'abbaye de Voormezele*, XIII^e s.), fol. 19^r (1243) : sentence arbitral dans un conflit de juridiction entre l'abbaye et le chevalier Gautier de Kemle : *prefatus miles... illos qui eas (terras) nomine ecclesie excolunt, compellere nititur, ut coram suis scabinis respondeant ratione illarum terrarum.*

CHAPITRE QUATRIÈME
LA DÉMOGRAPHIE ET LA CONDITION SOCIALE
DES TRIBUTAIRES

I - LA DÉMOGRAPHIE

1 - La statistique des saints patrons.

A la liste des saints patrons que nous avons donnée au premier chapitre, nous ajoutons quelques noms de patrons que nous avons glanés en dehors des titres de servage tributaire :

L'Élévation de la Croix à Stekene¹⁾.
Saint-André et Saint-Ghislain de Belcele¹⁾.
Saint-Bernard de Bornhem¹⁾.
Saint-Bertulphe d'Harlebeke¹⁾.
Saint-Corneille d'Ende¹⁾.
Saint-Denis de Vorst¹⁾.
Sainte-Amalberge de Tamise¹⁾.
Sainte-Marie d'Arras²⁾.
Sainte-Marie de Bornhem¹⁾.
Sainte-Marie de Dacknam¹⁾.
Sainte-Marie de Kemseke¹⁾.
Sainte-Marie de Tronchiennes¹⁾.
Sainte-Marie de Westkerke¹⁾.
Sainte-Marguerite de Vloersele¹⁾.
Sainte-Waudru de Mons¹⁾.
Saint-Gomer de Lierre¹⁾.
Saint-Lambert de Liège¹⁾.
Saint-Laurent de Lokeren¹⁾.
Saint-Martin d'Assche³⁾.

¹⁾ Ces saints patrons sont mentionnés dans la suite non imprimée de l'App. 87 comme possédant des tributaires dans le pays de Waes.

²⁾ App. 53 (1230). Guiman, *Cartulaire de Saint-Vaast*, p. 179.

³⁾ De Potter-Broeckaert, *Geschiedenis der gemeenten van Oost-Vlaanderen*, comm. de Moorsel, p. 17 (1151).

Saint-Martin de Burght ¹⁾.
 Saint-Martin de Welden ²⁾.
 Saint-Maurice de Varssenaere ¹⁾.
 Saint-Michel d'Anvers ¹⁾.
 Saint-Nicolas d'Arrouaise ³⁾.
 Saint-Pierre d'Afflighem ⁴⁾.
 Saint-Pierre d'Arras ⁵⁾.
 Saint-Pierre de Corbie ¹⁾.
 Saint-Pierre de Lobbes ^{1) 6)}.
 Saint-Pierre de Thielt ⁷⁾.
 Saint-Quentin-en-l'Isle ⁸⁾.
 Saint-Riquier ⁹⁾.
 Saint-Rumold de Malines ¹⁾.
 Saint-Sauveur de Ham ¹⁰⁾.
 Saint-Sauveur et Sainte-Marie de Walcourt ¹¹⁾.
 Saint-Servais de Maestricht ¹⁾.
 Saint-Silvin d'Auchy-les-moines ¹²⁾.
 Saint-Vaast de Morchies ¹³⁾.
 Saint-Willibrord de Hulst ¹⁾.

2 - La statistique des tributaires.

Il serait fâcheux de s'aventurer dans des conjectures démo-

¹⁾ voir p. 82 n. 1.

²⁾ Piot, *Cartulaire d'Ecname*, p. 26 (1124/31).

³⁾ App. 17 (1190).

⁴⁾ De Marneffe, *Cartulaire d'Afflighem*, p. 4 (1086).

⁵⁾ Guiman, *Cartulaire de Saint-Vaast*, p. 179.

⁶⁾ Les comtes de Flandre exerçaient l'avouerie sur les hommes de l'abbaye de Lobbes dans le pays de Waes; cf. De Schoutheete de Tervarent, *Le livre des fiefs du pays de Waes*, pp. 45, 295.

⁷⁾ De Limburg Stirum, *Les bouteillers de Flandre*, p. 201 (1365).

⁸⁾ Duvivier, *Actes*, I, p. 331 (1178); à Ysendike.

⁹⁾ L'abbé Hénocque, *Histoire de l'abbaye et de la ville de Saint-Riquier*. Amiens 1880, 2 vol. (Mém. d. l. Soc. d. Antiquaires de Picardie; documents inédits concernant la province, t. 11); II, p. 373 (1231); à Breedene.

¹⁰⁾ MGSS, XIV, p. 579. Miraeus, *Op. dipl.*, II, p. 1142 (1093).

¹¹⁾ Léon Lahaye, *Cartulaire de la commune de Walcourt*. Namur 1888, p. 3 (XII^e s.; à Everbecq).

¹²⁾ Cardevaque, *Histoire d'Auchy*, p. 174 (1079). Duvivier, *Actes*, I, p. 259 (1119/26).

¹³⁾ App. 13 (1164).

graphiques, parce que des données ne nous sont parvenues qu'en état fragmentaire et que, en outre, elles s'échelonnent sur un long espace de temps.

Les actes de donation de soi-même ne nous révèlent pas le rapport numérique des sexes sans lequel une statistique des ménages est impossible. Ils ne nous fournissent que les noms de 12 hommes et de 12 fils qui se sont constitués tributaires; la presque totalité des actes de ce genre concerne donc des femmes. Étaient-elles veuves? On serait enclin à l'affirmer en lisant les nombreuses épithètes de *matrona* dont les rédacteurs des actes ornent ces femmes. C'est à peine qu'on discerne les noms de quelques rares *puellae*.

Cependant dans les actes, par lesquels des serfs sont donnés comme tributaires, le rapport numérique des hommes et des femmes est normal; ils sont aliénés, d'ordinaire, par ménage ou par *familia*. Ils étaient capables de former une postérité tributaire et c'est l'affluence des serfs, donnés à l'église à la suite des terres auxquelles ils tenaient, qui a constitué, pour la plus grande partie, le groupe des tributaires d'église. La formation des domaines ecclésiastiques s'étant accomplie avant le XI^e siècle, il faut en conclure que la constitution du groupe des tributaires d'église a eu lieu également avant ce temps. Sur les domaines de Saint-Pierre-lez-Gand les tributaires, autrement que les hôtes, étaient désignés comme des *hommes de vieille race*¹⁾; aussi la formation de ces domaines date-t-elle-déjà de l'époque franque. Par contre, les domaines de Saint-Bavon-lez-Gand se composaient en grande partie de terres nouvelles, mises en culture par des endiguements; or, le registre des tributaires de cette abbaye laisse entendre que la formation du groupe de ses tributaires était de formation récente¹⁾.

Pour les XII^e-XVI^e siècles, nous possédons plusieurs registres et rôles de tributaires. Les noms contenus dans les registres de Saint-Pierre-lez-Gand³⁾, de Saint-Bavon-lez-Gand⁴⁾, de Sainte-

1) Diericx, *Charterboekje*, p. 90 (1357) et VL. II, 1219: *die van hauden tyden ende van hauden troncke zijn ingeboren*.

2) A la fin du registre se trouve une section spéciale: *Isti hic sequentes sunt de seniori progenie*; elle contient relativement peu de noms.

3) AEV, Gand, *Fonds de Saint-Pierre*, case VII, pièce 34 (XIII^e s.).

4) AE, Gand, *Fonds de Saint-Bavon*, no. 41 (XIV^e s.).

Marie de Bodelo¹⁾ et dans un rôle de la prévôté de Saint-Amand à Courtrai²⁾ s'élèvent à un total de dix mille environ. La part de Saint-Bavon peut être contrôlée: en 1361, Jean de Brune, chantre de Saint-Bavon, donna en location la capitation des tributaires de son église, au prix de 25 livres par an³⁾; ce chiffre fait trois mille cotes de 2 deniers, le montant ordinaire de la capitation en Flandre, chiffre qui correspond à celui que donne le registre. La part de Bodelo est de 4000 environ, celle de Saint-Pierre de 2000 environ et celle de Saint-Amand à Courtrai est de 560. Les enfants mineurs n'y sont pas désignés nommément, de sorte qu'il ne serait pas téméraire de doubler les chiffres obtenus des registres. Il faut nous garder, cependant, d'en déduire aucune conclusion stricte, ces registres appartenant à des époques différentes; celui de Sainte-Marie de Bodelo, en outre, est encombré de généalogies dont plusieurs remontent au XIII^e siècle. Un calcul pas trop flatté porte le nombre des tributaires des grandes abbayes de la Flandre flamingante des XIII^e-XIV^e siècles à un minimum de 20.000. Dans un pays fertile et peuplé dont la population dépassait certainement le chiffre de 200.000 âmes, ces quelques dizaines de milliers de tributaires ne constituaient qu'une très faible minorité⁴⁾.

3 - La diffusion des tributaires.

Dans les listes des saints patrons les églises de la Flandre maritime sont représentées en assez grand nombre; le servage n'y était donc pas aussi inconnu que l'on est parfois tenté de le croire. Néanmoins, les tributaires ne se trouvent en une densité plus ou moins grande qu'à l'est de la zone: Saint-Omer-Roulers-Eccloo.

¹⁾ AE, Gand, *Fonds de Sainte-Marie de Bodelo*, no. 374 (de l'an 1514); le no. 375 contient une suite jusqu'à l'an 1639.

²⁾ Eg. I. Strubbe, *Een twaalfdeeeuwsche lijst van vrijgewijden uit West-Vlaanderen*, dans Ann. d. l. Soc. d'Emul. d. Bruges, t. 76 (1934), pp. 137-146.

³⁾ VL, *Histoire de Saint-Bavon, Analyse*, p. 169 (1361).

⁴⁾ J. De Smet, *Le dénombrement des foyers en Flandre en 1469* (BCRH, t. 99, 1935, pp. 105-150) donne 57.155 foyers, sans que le Franc de Bruges, le pays d'Alost et la seigneurie d'Audenarde y soient comprises. Selon M. Vercauteren, *Les civitates*, p. 360 un foyer ou feu compte en moyenne 3.5 personnes.

Si nous portons sur carte les lieux d'origine des tributaires de Saint-Pierre-lez-Gand dont les titres nous ont été conservés, nous serons frappés de la ressemblance de celle-ci avec la carte des domaines de cette église: sur les deux cartes les points noirs fourmillent près du confluent de la Lys et de l'Escaut. Aussi, nous ne croyons pas nous écarter de la vérité, si nous supposons qu'une grande partie — et peut-être la plus grande — des habitants des domaines ecclésiastiques ont été tributaires. Pour les domaines de Saint-Bavon-lez-Gand cette supposition se laisse vérifier tout de suite par les chiffres donnés par le registre de sa capitation. A Loo-Christi on comptait, au XIV^e siècle, 432 hommes qui devaient une capitation à Saint-Bavon, à Saffelaere 116, à Desteldonk 69, à Evergem 244¹⁾.

Les tributaires étaient encore nombreux dans les régions de défrichement, dans le pays de Waes et dans la zone de bruyères et de forêts qui sépare les Flandres occidentale et orientale. Tous les tributaires de Sainte-Marie de Bodelo habitaient le pays de Waes; ils y étaient disséminés parmi les tributaires de 37 autres églises.²⁾ Dans le Courtrais on peut signaler un assez grand nombre de tributaires de Saint-Pierre-lez-Gand, 560 de Saint-Amand³⁾, un petit nombre de Saint-Vaast⁴⁾ et puis tous les serfs comtaux de cette région qui avaient été donnés comme tributaires à Sainte-Marie de Courtrai⁵⁾.

Les tributaires étaient encore nombreux dans les seigneuries privées, situées près des frontières du Hainaut. Saint-Adrien de Grammont voyait s'attribuer comme tributaires tous les serfs des

¹⁾ Le dénombrement de 1469 donne 61 feux pour Loo-Christi, 66 pour Desteldonk, 400 pour Evergem.

²⁾ Ce sont les églises mentionnées à la n. 1^{re} des pages 82-83. Il faut ajouter celles de Sainte-Marie de Ghislenghien, Saint-Pierre-lez-Gand, Saint-Bavon-lez-Gand, Saint-Bertin, Saint-Géry de Cambrai, Sainte-Gertrude de Nivelles, Saint-Amand-en-Pévèle, Sainte-Marie de Tournai, Saint-Donatien de Bruges, Sainte-Pharailde de Gand et Sainte-Marie d'Anvers. Ces noms nous sont fournis par le même registre.

³⁾ voir p. 85 n. 2.

⁴⁾ App. 12.

⁵⁾ Ch. Mussely, *Inventaire des archives de la ville de Courtrai*, I (Courtrai 1854), p. 75 (1190). A lire sur les défrichements: J. Vande Putte, *Esquisse sur la mise en culture de la Flandre occidentale* (Ann. d. l. Soc. d'Emul. de Bruges, t. 3, 1841, pp. 173-227).

villages de Pollaere¹⁾, de Santbergen²⁾, de Boulare³⁾ et d'Everbecq⁴⁾). Sainte-Marie de Tournai reçut sous sa protection tous les serfs cambrésiens, établis dans ses environs⁵⁾ et tous ceux qui dépendaient des seigneurs de Cysoing⁶⁾. La densité des tributaires doit avoir été grande aussi dans le Cambrésis et sur les domaines de Saint-Vaast.

II - LA CONDITION SOCIALE DES TRIBUTAIRES

1 - Les tenures.

Parmi les personnes libres qui se donnaient aux saints, il n'y en avait que quelques-unes qui étaient propriétaires de terres⁷⁾; après leur auto-tradition ils en retenaient seulement la jouissance. Les serfs qui étaient donnés aux saints, étaient pour la plus grande partie des serfs de la glèbe, soit tenanciers, soit serfs agricoles. Les tributaires d'église étaient un groupe rural par excellence.

Il y avait parmi eux de grands tenanciers. Les tenures de certains tributaires de l'abbaye d'Arrouaise à Coeurlu dépassaient une surface de 60 hectares⁸⁾. Les tributaires de Saint-Pierre-lez-Gand, établis dans le polder d'Oostburg⁹⁾ et ceux de Sainte-Marie de Bodelo, habitant le pays de Waes, étaient des paysans d'une situation aisée, parce qu'ils sont désignés comme *bene nati, boni homines, homines bone opinionis*¹⁰⁾. Il est bien étrange

¹⁾ App. 50 (1234).

²⁾ App. 49 (1233).

³⁾ Miraeus, *Op. dipl.*, I, p. 755 (1238).

⁴⁾ App. 83 (1290).

⁵⁾ Miraeus, *Op. dipl.*, I, p. 394 (1173).

⁶⁾ acte de l'an 1241, publié dans *Mémoires de la société historique et littéraire de Tournai*, t. 1 (1853), p. 263.

⁷⁾ App. 2 (un grand propriétaire). VL. 357 (6 arpents). VL. 203 (4 bonniers). Piot, *Cartulaire d'Eename*, p. 358 (9 bonniers). VL. 90 (à la valeur de 5 sol. de rente annuelle). VL. 278 (*terra*, sans spécification). Ducange, *Glossarium*, VI, 13 (a° 1025: *bona*, sans spécification).

⁸⁾ App. 17 (1190): 5 manses. A lire sur la grandeur du manse: G. Des Marez, *Note sur le manse brabançon*, dans: *Mélanges Henri Pirenne*, I (Bruxelles 1926), pp. 131-138.

⁹⁾ VL. II, 1422 (1395).

¹⁰⁾ Dans le Bas-Empire cette expression désignait les classes supérieures non-sénatoriales; cf. Thibault, *L'impôt foncier*, p. 78. Dans le système

qu'aucun acte d'émission de terres à un tributaire flamand ne nous ait été conservé, tandis qu'ils abondent pour l'étranger¹⁾.

Les tributaires de plat pays, cependant, étaient loin d'avoir atteint tous une condition si élevée. Aucune tenure des tributaires de Saint-Bertin à Beuvrequen ne mesurait plus de quatre arpents²⁾. Certains tributaires de Saint-Amand ne possédaient pas de terres labourables, mais tenaient seulement des *orti*, jardins destinés à la culture maraîchère³⁾.

Il semble que le terme *homines capitales* comprenne seulement les tributaires qui tenaient des terres labourables. Le règlement d'avouerie des *homines capitales* de Saint-Pierre-lez-Gand, habitant le pays d'Alost, distingue ceux-ci des *servi ecclesie*⁴⁾. Dans les registres des biens et des fiefs de Saint-Pierre et de Saint-Bavon, on trouve nombre de *homines capitales* qui avaient sous eux des hôtes.

Les tributaires d'église pouvaient accepter des tenures de tout seigneur laïc⁵⁾. Les comtes de Flandre, cependant, contrariaient l'établissement des serfs d'église dans les terres, soumises à leur autorité directe; au XIII^e siècle, la comtesse Marguerite défendit à tous *nonnobles et autres deffensables à le loy d'acheter des terres qui relevaient d'elle*⁶⁾.

domanial on entend par là les propriétaires qui vivent des prestations de leurs censitaires; c'est parmi eux que se recrutent, aux XI^e-XII^e siècles, les échevins; cf. H. Pirenne, dans: Bull. der maatsch. v. gesch. en oudheidk. te Gent, 19 (1911) p. 95. A la fin du moyen-âge le terme s'est étendu aux doyens des corporations et aux paysans d'une situation aisée.

¹⁾ Sée, *Les classes rurales*, p. 160. Hansay, *Le domaine de Saint-Trond*, p. 103. Salmon, *Le livre des serfs de Marmoutier*, no. 76 (1069). B. Guérard, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Père de Chartres*, I (Paris 1840), pp. 91 (1001), 294 (1110), 507 (1130).

²⁾ Coopland, *The abbey of Saint-Bertin*, pp. 110-116 (au commencement du XVI^e s.).

³⁾ Duvivier, *Actes*, I, p. 41 (1062). Selon Sée, *Les classes rurales*, p. 229 ils ne mesuraient souvent que deux arpents. Selon M. E. M. Meyers, *Het West-Vlaamsche erfrecht*, Haarlem 1932, p. 6, la grandeur ordinaire de l'hostise flamande était de 5 quarterons (375 verges).

⁴⁾ VL. 198 (1122); ces *homines capitales* tenaient plusieurs manses, car les redevances qu'ils devaient pour l'entretien du château comtal, étaient assises par manse.

⁵⁾ p. e. De Potter-Broeckaert, *Geschiedenis der gemeenten van Oost-Vlaanderen*, comm. de Moorsel, p. 17 (1151).

⁶⁾ AE, Bruges, *Fonds de l'abbaye d'Oudenbourg*, no. bleu 6768 (1296).

2 - Les fonctions.

Une certaine partie des tributaires ne labouraient pas les terres de leurs églises, mais étaient investis de fonctions domestiques ou domaniales. Plusieurs femmes tributaires servaient dans l'église ou dans les offices de l'abbaye¹⁾; des hommes tributaires étaient fixés dans la proximité de l'abbaye et lui servaient comme tailleurs, cordonniers, etc.²⁾. C'est parmi eux que les églises choisissaient de préférence leurs agents domaniaux³⁾. Les tributaires-fonctionnaires pouvaient atteindre une condition sociale si élevée qu'ils étaient considérés comme *nobiles*⁴⁾.

3 - La bourgeoisie.

Les maîtres ont dénié, de tout temps, aux serfs le droit de s'organiser⁵⁾ ou de créer une commune. Lorsque les tributaires de l'église de Laon eurent constitué une commune rurale, elle fut, à la prière de l'évêque, cassée par le roi entre 1185 et 1194⁶⁾. Il était interdit même aux affranchis des églises de Laon⁷⁾ et de

mai 17) : le comte Gui fait remise aux religieux d'Oudenbourg des amendes qu'ils avaient encourues, en achetant des terres relevant du comte, à l'encontre des décisions de sa mère la comtesse Marguerite qui avait ordonné *ke nule abbeye, eglyze, maisons de religion, prestre, cleric, gens nonnobles et autres defensables a le loy ne acquisissent en terre de Flandres fies, rentes, tierres, hyretages et autres samblans acques hi meuscent de nous.*

¹⁾ VL. 66, 154.

²⁾ Guiman, *Cartulaire de Saint-Vaast*, p. 191.

³⁾ voir p. 66.

⁴⁾ voir p. 77 n. 5. et Rolland, *Les origines de Tournai*, p. 131 (*milites*).

⁵⁾ *Capitularia*, I, pp. 229 (821), 550 (884) : défense aux serfs de faire des conjurations (*gelda*), spécialement aux serfs de la Flandre, du Mempisc et des autres régions voisines de la mer.

⁶⁾ A. Luchaire, *Les communes françaises*, éd. L. Halphen, Paris 1911, pp. 81 ss.

⁷⁾ Paris, Bibl. nat., ms. lat., nouv. acq. 929 (anc. Philipps 77), pp. 5-7, (*Cartulaire des prébendes du chapitre de Laon, XIII^e s.*) : *Forma iuramenti eorum qui manumittuntur et conditiones quas iurare tenentur . . . Item que tu ne consentiras a faire conspiration contre les diz doyen et chapitre, ou aucuns d'euls, ou leurs successeurs, ou contre leur dicte eglise, ne si ne presteras, consail, aide, ne faveur a ceuls qui feront la dicte conspiration.* La pièce en question a été ajoutée d'une main du XIV^e s.

Chartres¹⁾ de prendre part à une commune, sous peine de retomber en servitude.

De l'autre côté les *keures* des villes dont l'échevinage était un démembrement de l'échevinage de châtelainie, déclarent incompatibles les qualités de bourgeois et de tributaire²⁾. Une exception doit être faite pour les villes dont l'échevinage était un démembrement d'un échevinage domanial et immunitaire³⁾.

Il n'y avait aucun rapport de cause entre l'assainissement communal d'un village et sa mise à loi⁴⁾.

III . LA DISPARITION DES TRIBUTAIRES

Vers le milieu du XIII^e siècle, la comtesse Marguerite abolit le plein servage dans les terres de droit commun⁵⁾. Cette position privilégiée des terres non-seigneuriales enlevait au servage tributaire tout son attrait; les seigneurs ecclésiastiques avaient du mal à empêcher les désertions de leurs sujets⁶⁾. Aussi, à partir de cette date, les constitutions de tributaires devenaient de plus en plus rares; la dernière donation de serfs comme tributaires est de l'an 1271⁷⁾; aucune donation de soi-même n'est postérieure à l'an 1336⁸⁾.

La fiscalité seigneuriale, cependant, s'est maintenue de beaucoup plus longtemps⁹⁾. En 1514, un nouveau registre de la capitation

1) Bernard, *Les serfs d'église en France*, p. 293.

2) voir p. 38.

3) voir p. 39.

4) voir p. 72 n. 4.

5) Gheldolf, *Histoire de Flandre*, I, p. 359 (1252).

En Bretagne le servage disparut au XI^e siècle: A. de la Borderie, *Mémoire sur le servage en Bretagne* (Mém. d. l. Soc. arch. d'Ille-et-Villaine, t. 1, 1861); en Normandie au XII^e siècle: L. Delisle, *Etude sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie*.

6) J. Flammermont, *Album paléographique du Nord de la France*. Lille 1896 (Travaux de l'université de Lille, Atlas no. 2), planche VIII (a^o 1194): le comte Baudouin règle l'avouerie et le droit de gavène dans le Cambrésis: *Non debemus contra dominorum iura, malefactorum versutias fovere, si qui de suis hominibus ad nostrum voluerint patrocinium convolare.*

7) Rolland, *Les „hommes de Sainte-Marie”*, p. 237 n. 3.

8) App. 86 (1336).

9) En Hainaut elle cessait vers 1500; cf. Verriest, *Le servage dans le comté de Hainaut*, p. 236.

de Sainte-Marie de Bodelo est commencé; on continuait de la percevoir jusqu'en 1639. L'abbaye de Saint-Amand percevait encore ses capitations dans le pays de Waes en l'an 1551. En 1519, les tributaires de Saint-Bavon à Houthem s'abonnèrent à la capitation¹⁾. On signale encore à Outreau, en 1513, une famille qui ne cessait pas de payer sa capitation à Saint-Bertin²⁾.

Depuis la fin du XIII^e siècle, le nombre des tributaires allait en diminuant. C'est un fait, attesté en Hainaut³⁾ et qui, sans doute, n'était pas sans analogie en Flandre, que presque tous les tributaires se mariaient avec des femmes de condition libre. C'est un fait encore que le nombre des femmes célibataires est toujours plus grand que celui des hommes qui ne contractent pas de mariage. Il s'ensuit nécessairement que dans un pays où le ventre seul asservissait, et en un temps que le nombre des tributaires ne s'accroissait plus, le groupe des tributaires était exposé à une extinction lente. Le peu d'intérêt que les églises montraient pour la perception de la capitation à cause de l'abaissement progressif de la valeur monétaire du denier⁴⁾, joint à la négligence mise par les tributaires de la payer⁵⁾, ont réellement activé ce mouvement.

Une fois la capitation tombée en désuétude, les tributaires ne se distinguaient des hôtes que précisément par la mainmorte et le formariage, c'est dire qu'ils s'en distinguaient malaisément puisque ces charges, par leur nature même, ne se manifestent que rarement⁶⁾. Les hôtes des XIV^e-XV^e siècles étaient les habitants d'une *villa*, possédant une tenure roturière ou non-noble, dont ils

¹⁾ VL, *Histoire de Saint-Bavon, Analyse*, p. 149.

²⁾ Mém. d. i. Soc. acad. de Boulogne, t. 13, 1885, p. 20.

³⁾ Verriest, o. c., p. 79.

⁴⁾ Le produit de la capitation ne couvrait plus les frais de l'administration: App. 87 (suite non imprimée). Bloch, *Rois et serfs*, p. 29. H. Verbracken, *Geschiedenis der gemeente Melsele* (Ann. d. cercle archéol. d. pays de Waes, t. 13, 1891/2), p. 110.

⁵⁾ Les habitants de la Flandre occidentale ne toléraient pas les rentes seigneuriales; en 1139, Gilbert, châtelain de Bergues, céda à l'abbaye des Dunes tout ce que lui devaient les hommes de Rammescappel: *si aliquando ab eis fratres impetrare possent*. (Bruges, Arch. du grand séminaire, *Fonds de l'abbaye des Dunes, Chartes*, no. 435; confirmation par le comte Thierry d'Alsace).

⁶⁾ Bloch, *Rois et serfs*, p. 35.

n'étaient pas propriétaires, mais qu'ils occupaient à titre perpétuel; ils étaient soumis aux coutumes, aux rentes seigneuriales de caractère réel et aux banalités; ils pouvaient en outre être soumis à des charges serviles d'ordre personnel, mais la plupart d'entre eux étaient de condition libre et s'assimilaient ceux qui étaient d'origine servile¹⁾. Il n'est point téméraire d'admettre que les tributaires de plat pays sont devenus hôtes avec les hôtes²⁾. Les conditions des tributaires et des hôtes doivent être égalisées tellement que Miraeus, le grand diplomate du XVII^e siècle, n'entrevoit aucune différence entre les hôtes qui payaient des capons à raison de leurs tenures et ceux de la *franche ourine* qui payaient une capitation à leurs patrons³⁾.

CONCLUSION

Le groupe des tributaires d'église était un groupe rural par excellence. La plupart d'entre eux sont nés sur les domaines et les labourent en qualités de tenanciers. Même les villes de seigneurie ecclésiastique sont d'anciens centres agricoles et les tributaires qui les habitent, y tiennent des hostises. La capitation était si intimement liée à une possession de terres, que parfois les textes opposent aux serfs non casés les *homines capitales* qui possèdent des tenures.

¹⁾ Nous comprenons le contenu du terme *hôtes* (*hospites*, *laten*, *vilains*) comme un composé; les hôtes des XIV^e-XV^e siècles trouvent leurs origines dans une fusion des anciens *liti* (d'une condition qui était peu supérieure à celle des serfs ordinaires) et des *hospitès* dans un sens plus restreint (étrangers fugitifs). A lire: H. Sée, *Les hôtes et les progrès des classes rurales en France au moyen-âge* (Nouv. rev. hist. de droit franç. et étr., t. 22, 1898, pp. 116-131) et Gosses, *De rechterlijke organisatie van Zeeland*, p. 81.

²⁾ Sée, *Les classes rurales*, p. 214 n. 4.

Rolland, *Les origines de Tournai*, p. 104: les *gentes sanctae Mariae* étaient appelés hôtes.

³⁾ Miraeus, *Op. dipl.*, I, p. 288 à la note.

Wittich, *Grundherrschaft in NordWestDeutschland*, p. 282, lui aussi, considère les capons comme une redevance de capitation.

CINQUIÈME CHAPITRE

LES ORIGINES DU SERVAGE TRIBUTAIRE D'ÉGLISE

I - LES TRIBUTARII DE DROIT PUBLIC

1 - Les tributarii en Gaule sous le Bas-Empire

Dans l'antiquité romaine le domaine (*villa*) n'était pas divisé en tenures distinctes; il était labouré collectivement par les esclaves qui appartenaient à la *familia rustica*, sous le contrôle d'un intendant (*villicus*). Ces esclaves résidaient au centre de la *villa* et étaient répartis par services (*servitia*); l'activité de chacun dans sa spécialité (de laboureur, de vigneron, de berger, etc.) s'étendait à tout le domaine.

C'est à partir du III^e siècle que l'organisation du domaine tend à se transformer. Vers la fin de cette période de transformation, au V^e siècle, chaque domaine comprend deux parties bien distinctes: le manse seigneurial ou la réserve (*mansus indominicatus*) et les manses (*mansi*) des paysans: c'est dire que les tenures individuelles se sont substituées partout à la culture collective et impersonnelle.

Cette transformation est due aux progrès du colonat¹⁾. Il y avait toujours eu sur les domaines un certain nombre de fermiers, de colons (*coloni*) dans le sens primitif du mot. Le louage à prix d'argent se transformant peu à peu en une prestation d'une part des fruits (*pars agraria*), le fermier est de plus en plus soumis à la surveillance de l'intendant: sa situation tend à devenir héréditaire. A partir du III^e siècle le nombre des colons s'accroît con-

¹⁾ A. Schulten, *Die römischen Grundherrschaften*. Weimar 1896, pp. 93-105. Fustel de Coulanges, *Le colonat romain*, dans: *Recherches sur quelques problèmes d'histoire*. Paris 1885, pp. 1-186. Sée, *Les classes rurales*, pp. 8-12.

sidérablement par l'affluence de colons volontaires, établis dans les *saltus* (vastes landes encore incultes) et de barbares, soit *foederati*, soit prisonniers, appelés ou contraints à coloniser les terres incultes. Au V^e siècle, l'empereur Anastase (491-518) sanctionne le droit de prescription qui fixe légalement au sol les colons après un séjour de 30 ans sur un domaine.

La condition de cette nouvelle classe de colons, composée de colons originaires, de colons volontaires et de barbares, elle-aussi, est sujette à une transformation rapide. Le colon a, en théorie, tous les droits de l'homme libre; il peut contracter un mariage légitime, il peut posséder la terre en toute propriété. Cependant, il lui est interdit de quitter de domaine, de vendre ses terres sans la permission du seigneur. Il doit, en outre, à son seigneur, plusieurs jours de corvées par an pour le labourage de la réserve. Dès la fin du IV^e siècle, on n'admet plus qu'un homme libre épouse une colone. Quoique ses droits ingénuiles soient par là rendus à peu près illusoire, le colon continue, cependant, bon gré mal gré, de verser tous les impôts publics dont son maître avait été constitué percepteur obligatoire par l'état.

A partir du règne de Dioclétien (296/305) l'assiette et la perception de l'impôt direct (*capitatio*) subirent des modifications profondes. Un impôt foncier, la *capitatio terrena*, était dû désormais par les propriétaires au prorata du nombre d'unités fiscales foncières pour lequel ils étaient inscrits aux registres (les polyptyques) du fisc. Cette unité fiscale était le *jugum* pour la réserve du propriétaire et le *caput* pour les tenures de ses colons¹). Le *jugum* et le *caput* constituaient des unités fiscales, non idéales, mais réelles et conventionnelles, variables suivant la nature du sol et de la région²).

A côté de la *capitatio terrena*, une autre capitation, la *capitatio humana et animalium*, datant du Haut-Empire, à persisté pendant tout le Bas-Empire. Cette capitation personnelle était due par le

¹) Nous suivons l'exposé de M. F. Lot, *L'impôt foncier et la capitation personnelle*; il fait la critique des opinions émises avant lui et polémise surtout avec MM. Thibault et Piganiol. Dans un article récent: *La capitation de Dioclétien* (Revue historique, 176, 1935, pp. 1-13) M. Piganiol a reconnu la théorie dualiste de M. Lot.

²) Lot, o. c., p. 7.

propriétaire au prorata du nombre des esclaves et du bétail, travaillant sur sa réserve, et au prorata du nombre des colons qui avaient atteint l'âge de la majorité fiscale. Les colons aussi bien que les esclaves étaient redevables de la capitation personnelle¹⁾; c'était le propriétaire qui était chargé de percevoir les cotes afférentes à chacun de ses sujets et de les verser dans les caisses du fisc. L'unité fiscale de la capitation personnelle était encore le *caput*, c. à. d. un homme ou deux femmes²⁾).

La *capitatio* porte aussi le nom de *tributum*. Conformément à la distinction d'une capitation foncière et d'une capitation personnelle, les textes parlent d'un *tributum soli* et d'un *tributum capitis*. Celui qui est redevable de l'impôt public, soit foncier, soit personnel, porte le nom de *tributarius*; la même qualification peut être attribuée aussi à une terre qui est imposable de l'impôt foncier³⁾. Or, il est très significatif que dans les textes de droit romain le terme *tributarius* s'entend de préférence d'une personne qui est redevable de la capitation personnelle.

Depuis la seconde moitié du IV^e siècle la capitation personnelle n'existait guère qu'à la campagne⁴⁾. Elle devenait la contribution spécifique du colon et s'identifia à cette classe tellement que le terme *tributarius* était synonyme de *colonus*.

La cote de la capitation personnelle était la même pour tous les colons, de même que la cote de la capitation foncière, parce que les tenures (les manses), quoique leur superficie fût différente, étaient réputées donner chacune un revenu égal. Etant donné qu'il y avait des colons sans tenures (p. e. les *inquilini*⁵⁾), il s'ensuit aussi qu'il y avait des *tributarii*, pourvus d'une tenure et redevables, par conséquent, de deux capitations, et qu'il y avait

1) Lot, o. c., p. 49. Roth, *Beneficialwesen*, p. 87. Piganiol, *L'impôt de capitation*, pp. 68-71.

2) Cod. Theod., 13, 11, 2.

3) Les terres des provinces impériales, soumises à l'impôt, s'appelaient: *terrae tributariae*, à l'opposé des *terrae stipendiariae* des provinces sénatoriales.

4) Lot, o. c., p. 26. Piganiol, o. c., l. c.

5) *L'inquilinus* était d'abord un locataire, un „hôte”, avant de tomber dans une situation dépendante; le terme était spécialement propre au locataire d'une maison sur un domaine; le droit de prescription en fit un colon et un *tributarius*.

encore des *tributarii* qui ne possédaient pas de terres et qui payaient seulement une capitation personnelle¹⁾. Les *tributarii* de la deuxième catégorie, néanmoins, demeuraient liés au domaine et ne pouvaient pas le quitter²⁾.

Nous ne sommes pas à même de nous prononcer sur la proportion exacte des *tributarii* chasés (*casarii*, au moyen-âge: *casati*) sur le domaine et des *tributarii* sans tenures³⁾. Le sort des *tributarii* non-chasés doit avoir été bien dur. Pour cause, nombre de lois édictèrent des peines graves contre les *tributarii* fugitifs⁴⁾ et contre ceux qui invoquaient le patronage (*patrocinium*) d'un personnage considérable⁵⁾ pour échapper aux charges de la capitation, ou, du moins, pour obtenir une diminution de leur cote⁶⁾.

2 - Les *tributarii* sous les Mérovingiens

La capitation personnelle aussi bien que la capitation foncière ont subsisté pendant l'époque mérovingienne. Elles étaient afférentes à tous les colons sans distinction de nationalité. Les conquérants francs, cependant, les éprouvaient comme une atteinte portée à leur liberté; aussi, plusieurs d'entre eux — les plus puissants — se refusaient à les payer⁷⁾.

La résistance des Francs et l'état négligé des polyptyques provoquaient une diminution considérable du nombre des *tributarii*; mais c'étaient surtout les privilèges d'immunité qui faisaient

¹⁾ Roth, *Beneficialwesen*, p. 84 nie l'existence de *tributarii* qui fussent redevables seulement d'une capitation personnelle. Son opinion se fonde sur la supposition fautive que tous les colons aient possédé une tenure.

²⁾ Cod. Just., XI, 52, 1; 53, 1.

³⁾ Selon Fustel de Coulanges, *L'alleu et le domaine rural*, p. 57 les colons chasés constituaient encore une minorité sous le Bas-Empire.

⁴⁾ Cod. Just., XI, 48, 12. Cod. Theod., X, 12.

⁵⁾ Cod. Just., XI, 53.

⁶⁾ Selon plusieurs auteurs le terme *tributarius* s'appliquerait de préférence aux colons d'origine barbare; cf. G. Humbert dans Daremberg-Saglio, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, I, 2, p. 1323. Piganiol, *La capitation de Dioclétien* (Revue historique, 176, 1935, p. 11) et *L'impôt de capitation*, p. 66. E. Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France*, I (Paris 1887), p. 459. F. Girard, *Manuel élémentaire de droit romain* (Paris 1924⁷), p. 140 nous avertit, cependant, de ne pas exagérer l'apport des barbares dans la constitution du colonat.

⁷⁾ Lot, o. c., pp. 90 ss.

presque disparaître cette *functio publica*. Le diplôme mérovingien d'immunité qui était concédé aux ecclésiastiques aussi bien qu'aux grands laïcs, interdisait aux agents royaux d'entrer sur les terres de l'immuniste pour lever l'impôt, mais ne l'affranchissait pas toujours des contributions publiques: il était désormais redevable directement au fisc¹⁾ et dans le plus grand nombre des cas, il était dispensé aussi du paiement²⁾.

C'est sous les Mérovingiens que le colonat se transforme généralement en un servage de la glèbe. Aussi, dans les textes mérovingiens le terme *tributarius* désigne-t-il presque toujours un colon chasé³⁾. La capitation personnelle a obtenu le caractère d'une *capitis deminutio*, d'une diminution de la personnalité civile. La loi salique fixe le *wergeld* du *tributarius* romain à 62 sous et demi, tandis qu'elle établit celui du propriétaire romain à 100 sous⁴⁾. Dans la loi ripuaire, le *wergeld* du *tributarius* germanique est égal à celui du *litus* et du serf (36 sous)⁵⁾. Il était interdit encore aux *tributarii* d'entrer dans le clergé⁶⁾.

3 - Les *tributarii* sous les Carolingiens.

Sous les Carolingiens on avait encore conscience de la nature publique de la *capitatio*⁷⁾. Si un *tributarius* désirait donner à une église, soit sa tenure⁸⁾, soit sa personne⁹⁾, il avait besoin de l'autorisation du roi, parce que la donation préjudiciait aux revenus du fisc, les églises ayant obtenu une immunité complète. En théorie, le *tributarius* était considéré toujours comme „ingénu”; les Carolingiens ont même soutenu cette conception en élevant son *wergeld* au niveau de celui du propriétaire romain¹⁰⁾ qui, à son

¹⁾ Kroell, L'immunité franque, pp. 113-124.

²⁾ Lot, o. c., p. 103 n. 1.

³⁾ Glasson, o. c., II, p. 524. Kroell, L'immunité franque, p. 180 n. 1. Brunner, *Lehrbuch*, I, p. 363.

⁴⁾ *Lex Salica*, XLII.

⁵⁾ *Lex Ripuaria*, LXII.

⁶⁾ Lot, o. c., p. 92. *Marculfi formulae*, I, 19 (ed. Zeumer, p. 55).

⁷⁾ *Formulae aevi Merovingici et Carolingici*, ed. Zeumer, p. 299: *hominis publici et tributarii*.

⁸⁾ *Capitularia*, II, p. 322: *Edictum Pistense*, c. 28 (a° 864).

⁹⁾ *ib.*

¹⁰⁾ Schroeder, *Lehrbuch*, p. 374 n. 29.

tour, ne différait pas, en principe, du *wergeld* des Francs „ingénus”¹⁾).

Les derniers débris du système fiscal romain n'ont pas survécu à la dislocation de l'empire carolingien. Les derniers textes qui rappellent l'existence de *tributarii* de droit public datent de la fin du IX^e siècle²⁾). Par le fait que les capitations étaient afférentes à certaines familles ou à certains manses déterminés³⁾ et qu'elles devaient être versées aux mains d'un même propriétaire d'aieul en aieul⁴⁾), elles tendaient de plus en plus à obtenir un caractère privé et seigneurial.

II - LES *TRIBUTARII* DE DROIT PRIVÉ

Sous la monarchie franque, nous trouvons à côté des *tributarii*, redevables de l'impôt public, aussi plusieurs groupes de *tributarii* de droit privé, redevables envers leurs maîtres d'une capitation seigneuriale, soit personnelle, soit foncière. Si nous y regardons de près, nous serons convaincus qu'il ne s'agit ici que d'une appropriation de l'impôt public par les propriétaires. Les causes qui ont amené la dissolution des *tributarii* de droit public en un grand nombre de tributaires d'ordre privé, ont été multiples et nous en avons mentionné déjà quelques-unes.

La principale de ces causes était la situation privilégiée dans laquelle se trouvaient les grands propriétaires et notamment les propriétaires ecclésiastiques quant à la perception de l'impôt public sur leurs domaines. Dans le Bas-Empire, déjà, les églises étaient exemptes des impôts extraordinaires⁵⁾); le chef de léglise était le percepteur obligatoire des impôts ordinaires sur son do-

¹⁾ Brunner, *Rechtsgeschichte*, I, pp. 355 ss.; II, p. 614. U. Stutz, „*Römerwergeld*” und „*Herrenfall*” (Abhandlungen der preussischen Akademie der Wissenschaften, année 1934, Phil.-hist. Klasse, no. 2). Berlin 1934.

²⁾ Piganiol, *L'impôt de capitation*, pp. 91-92. Lot, *o. c.*, p. 103 n. 1. Dopsch, *Wirtschaftsentwicklung*, II, pp. 346 ss.

³⁾ Le polyptyque de Saint-Germain des Près distingue des *mansi serviles* et des *mansi tributales*, ainsi que des *servi* et des *tributales*; cf. Guérard, *Polyptyque d'Irminon*, I, pp. 971-2.

⁴⁾ *Capitularia*, I, p. 295: *Capitulare de justiciis faciendis*, c. 3 (ais 811/13).

⁵⁾ Kroell, *L'immunité franque*, p. 15. Piganiol, *L'impôt de capitation*, p. 59.

maine. Sous la monarchie franque, les privilèges d'immunité affranchirent les églises encore de la contribution à l'état; parfois, ils leur abandonnaient le produit de l'impôt, levé sur leurs domaines; souvent, les immunistes continuaient à percevoir l'impôt à leur profit¹⁾. Ainsi, les colons originaires des domaines ecclésiastiques qui étaient autrefois *tributarii* de droit public, par les privilèges d'immunité étaient devenus *tributarii* de droit privé, ou, plus simplement, des tributaires d'église. Voilà la souche primitive et principale, croyons-nous, du groupe qui constitue l'objet de notre étude.

Des causes secondaires, cependant, ne tardaient pas à favoriser l'évolution des anciens *tributarii* en tributaires d'église et d'élargir leur rayon au delà des limites des domaines immunistes.

Dès l'antiquité il arrivait souvent qu'un *tributarius* se plaçait sous le patronage d'un grand pour obtenir un allègement de l'impôt. Pour y réussir, il faisait abandon de ses biens en s'enfuyant du village, ou bien un contrat intervenait entre le paysan et le grand propriétaire. Les fraudes fiscales devaient forcément se multiplier lorsque les privilèges d'immunité avaient affranchi les églises de la contribution de l'impôt. Celles-ci facilitaient aux *tributarii* la rentrée dans le groupe de leurs sujets, en n'exigeant pas l'abandon complet de leurs terres, mais en les leur rendant sous forme de tenures usufructières pour la durée de leur vie (*precaria*)²⁾. Les rois avaient beau édicter des peines graves contre les *tributarii* qui se donnaient aux églises au détriment du fisc³⁾, le droit d'asyle⁴⁾ et l'immunité défendaient aux agents publics d'entrer sur les domaines ecclésiastiques. Les rois eux-mêmes ont secondé l'effondrement du régime fiscal public en conférant plusieurs fois à une église les revenus de *tributarii* du fisc, établis hors du domaine de cette église⁵⁾.

1) Lot, *o. c.*, p. 120.

2) A la p. 75 n. 8 et dans Guérard, *Cartulaire de Saint-Bertin*, p. 94 (853) et dans VL. 90 (1002) on trouve des exemples prouvant que les qualités de tributaire et de précariste n'étaient point incompatibles, comme semble le croire M. Dopsch, *Wirtschaftsentwicklung*, I, p. 193.

3) voir p. 19.

4) MG, *Concilia*, I, p. 168, c. 8 (2^e concile de Mâcon).

5) Voir des exemples nombreux dans Lot, *o. c.*, p. 119 n. 2.

D'abord, ce fut seulement le tribut, bientôt aussi la personne et la terre qui furent les objets de l'aliénation de *tributarii*¹⁾. Parfois, l'immuniste s'oblige expressément de ne jamais aliéner ses nouveaux protégés et de les garder toujours chez lui²⁾. Après un certain temps, ils se transforment en colons et ne se distinguent plus en rien de ceux qui sont nés sur le domaine ecclésiastique³⁾.

Plusieurs fois, des individus „ingénus” se constituaient tributaires d'une église par un motif de piété⁴⁾ ou dans le dessein d'agrandir leurs possessions⁵⁾. Il faut rejeter, cependant, les théories courantes sur les asservissements volontaires en masse⁶⁾.

Un serf pouvait être constitué tributaire, redevable d'une capitation foncière envers son maître, par le seul fait qu'il recevait de son maître une tenure, c.à.d. qu'il était chasé sur le domaine⁷⁾. Est-ce qu'un serf pouvait être constitué tributaire, redevable envers son maître d'une capitation personnelle, par affranchissement? Nous ne pouvons en indiquer aucun exemple incontestable⁸⁾, mais nous ne voulons pas, cependant, exclure la possibilité que, dans certains cas particuliers, *l'obsequium*, dû par les affranchis, ait fondu avec la capitation personnelle.

Les capitations personnelle et foncière n'ont pas eu les mêmes destinées. A partir du IX^e siècle, le terme *tributarius* comprend

¹⁾ En Gaule à partir du IX^e siècle; cf. Thibault, *L'impôt direct dans les royaumes francs*, pp. 16-17.

²⁾ Voir un exemple pour l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire dans: *Mélanges Paul Fournier*. Paris 1929, p. 429.

³⁾ Salvianus, *De gubernatione Dei*, V, 8 (MG, *Auct. ant.*, I, 1, p. 61).

⁴⁾ MG, *Script. rer. merov.*, I, 2, p. 812 (Grégoire de Tours, *Liber in gloria confessorum*, 101): *Qui cum sanitatem recipiunt, statim se tributarios loco illi faciunt.*

⁵⁾ par des précaires, des bénéfices, etc.

⁶⁾ voir plus haut p. 43 et Dopsch, *Wirtschaftsentwicklung*, II, pp. 5-7.

⁷⁾ *Lex Ripuaria*, 62, 1.

⁸⁾ Acte de l'an 837, cité par M. Dopsch, *Wirtschaftsentwicklung*, II, p. 49: quelques femmes sont constituées tributaires (*cerocensuales*) de l'abbaye de Weiszenbourg: *. . et deinceps sint firmiter ingenue permanentes, sicut et alii tributarii vel censarii seu pistolarii qui per talem conditionem sunt relaxati ingenui. Relaxati se rapporte exclusivement à epistolarii*. Suivant l'usage du moyen-âge *tributarii* est une apposition de *alii*. Les affranchis dans les églises sont appelés toujours *tabularii* ou *ecclesiastici*. La Loi Ripuaire, 51, 1-2; 52, 1 fait une distinction entre le *libertus* et le *tributarius* et établit le *wergeld* du dernier à la moitié de celle du premier.

seulement le tributaire, redevable d'une capitation personnelle. Est-ce que la capitation foncière avait disparu de si bonne heure? Selon M. Lot elle aurait trouvé un succédané dans la taille¹⁾. Dans les centres urbains seigneuriaux les tributaires ont souvent réussi à se débarrasser de la capitation foncière d'une manière révolutionnaire, de sorte qu'ils demeuraient redevables seulement d'une capitation personnelle; ce cours des faits se laisse observer encore assez clairement à Tournai, ville de seigneurie épiscopale²⁾.

Revenons maintenant aux autres charges auxquelles était soumise la plus grande partie des tributaires d'église. Elles n'étaient pas strictement inhérentes au statut des tributaires d'église; ceux-ci les subissaient en commun avec les autres groupes de serfs d'église. Il faut nous garder, cependant de croire, comme le font nombre d'auteurs, que la soumission des tributaires à ces charges aurait été la conséquence d'une dégradation, causée par une égalisation des conditions des tributaires et des serfs ordinaires, au milieu desquels ils vivaient. La défense de formariage, les redevances nuptiale et mortuaire, toutes ces charges incombaient déjà aux *tributarii* du Bas-Empire et de l'époque mérovingienne³⁾. Il n'y a donc pas lieu de croire que le régime ecclésiastique eût causé un abaissement de la condition des *tributarii* au point de les assimiler aux autres serfs d'église⁴⁾.

Avant de terminer ce paragraphe sur la continuité historique du colonat et du servage tributaire, il sied de réfuter une objection grave. La synonymie des mots *tributarius* et *colonus*, attestée sous le Bas-Empire et dans les polyptyques carolingiens, n'existe plus au moyen-âge. Une charte de vers l'an 1020 pour l'abbaye de Saint-

¹⁾ Lot, *o. c.*, p. 122.

²⁾ Rolland, *Les origines de Tournai*, pp. 104, 133-4, 158-9, 222.

³⁾ Pour la défense de formariage voir déjà: *Gregorii I papae Registrum epistolarum*, IX, 128 (MG, Epistolae, II, p. 86). Pour la taxe sur le mariage ib. I, p. 65: *Præcipimus ut omne commodum nuptiarum unius solidi summam nullatenus excedat*. Pour le cens mortuaire, voir Lactantius, *De mortibus persecutorum*, 23 (Migne, PL, VII, col. 232): *solvebantur tributa pro mortuis*. Pour les redevances privées que les *tributarii* devaient à leurs propriétaires, voir: *Cod. Theod.*, X, 19, 15. *Lex Alamannorum*, XXIII. *Lex Bajuvariorum*, I, 13.

⁴⁾ Les auteurs ont été amenés à cette opinion erronée par le fait qu'ils considéraient le donateur de soi-même qui stipulait parfois la franchise de ces charges, comme le type commun du tributaire d'église.

Florent de Saumur, considère la servitude tributaire comme un affranchissement de la servitude colongère (*colonilis servitus*)¹⁾. Une autre charte de l'an 1179 pour l'abbaye de Sainte-Geneviève distingue nettement les serfs d'église et les *coloni* de l'église²⁾. Ici, il ne faut pas nous laisser éblouir par l'usage des textes du Bas-Moyen-âge; nous venons de constater, en effet, qu'une différenciation s'était opérée entre les gens redevables des deux capitations et qu'à partir du X^e siècle, le terme *tributarius* s'appliquait exclusivement à ceux qui étaient tenus de payer une capitation personnelle; de l'autre côté, le mot *colonus* s'appliquait dorénavant à tout serf de la glèbe³⁾.

Une autre objection semble être plus grave: la plupart des tributaires d'église des XI^e-XIV^e siècles jouissaient du droit de libre déplacement, tandis que les anciens *tributarii* étaient liés aux domaines de leurs propriétaires. Nous répondons, en premier lieu, que le droit de libre déplacement ne constituait pas un trait essentiel du servage tributaire; il y avait nombre de serfs de la glèbe qui payaient une capitation personnelle⁴⁾. Qui plus est, il y a certains indices que l'attachement au sol a été primitivement le sort commun de tous les tributaires d'église. A l'origine, les tributaires pouvaient s'acquitter de leur capitation par la prestation de quelques jours de corvées sur le domaine de leur maître, ce qui suppose un attachement à ce domaine⁵⁾. Le tarif de la capitation personnelle semble avoir été en rapport avec l'étendue des tenures de ceux qui étaient imposables⁶⁾. Il arrivait même qu'une seule cote était per-

1) Bernard, *Les serfs d'église en France*, p. 112.

2) A. Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers capétiens*, t. II, Notes et appendices, no. 21, p. 323.

3) Henri de Suze, *Summa aurea*, tit. *De natis ex libero ventre*, p. 366: *Proprie colonus conditionalis est qui cum sua familia in fundo habitat nec a fundo recedere potest*; cité par Esmein, *Histoire du droit français*, p. 225 n. 161.

4) voir plus haut p. 56.

5) voir plus haut p. 45 n. 3.

6) App. I: *duos denarios sive duas denariatas de cera*. La denrée était une parcelle de terre qui répondait à la valeur d'un denier. Sa superficie variait suivant les régions. Dans le limousin elle était plus petite que l'acre (67 ares env.); à Chartres, elle ne mesurait que 8 ares 26; cf. Maximin Deloche, *Cartulaire de Beaulieu en limousin*. Paris 1859, pp. CXIX-CXX. Dans les chartes allemandes on lit souvent *duo fundi cere*.

sonnelle et réelle à la fois, c.à.d que les deux capitations n'étaient pas différenciées¹⁾. Dans certains cas, il nous est permis encore de remonter au moment historique où le droit de libre déplacement fut concédé aux sujets d'un domaine; les tributaires de l'église de Sainte-Marie de Cambrai en furent dotés sous le pontificat de Rothard (979/95)²⁾. Puis, nous appelons l'attention sur les nombreuses donations de biens et de tributaires, faites aux églises aux VII^e-X^e siècles. Ces biens étaient souvent si parcellés et si éparpillés, qu'il était impossible de les incorporer aux centres domaniaux. Le nombre de ces tributaires forains (*forenses*) s'accroissait tellement que la capitation prenait souvent le nom de *forcapium* (*foriscapaticum?*), comme si elle était devenue un cens récognitif, dû par les tributaires qui étaient étrangers au domaine³⁾. La concession fréquente du droit de libre déplacement a été aussi, sans doute, une conséquence de ce surpeuplement des domaines qui donnait le branle aux grands défrichements des XI^e-XIII^e siècles.

III - LA PERSISTANCE DES *TRIBUTARII* EN FLANDRE

Il est hors de contestation que le système domanial du Bas-Empire a été en vigueur dans le Midi de la Flandre. Dans les pays de Téroouanne et d'Arras, à l'époque mérovingienne, les *villae* aux noms romains étaient plus nombreuses que celles aux noms germaniques⁴⁾. Les fiscs royaux de Tournai⁵⁾ et de Gruson-lez-Annapes⁶⁾ étaient des continuations directes de fiscs romains. Les tributaires de Sainte-Marie de Tournai étaient à l'origine des *fiscalini*, des serfs de l'ancien fisc qui, plus tard, ont été émancipés par l'hostise⁷⁾. Il n'est point difficile d'augmenter la liste des fiscs flamands⁸⁾.

¹⁾ Guérard, *Cartulaire de Saint-Bertin*, p. 94 (853): *de cera valente solidos V et dimidium persolvatis, tam pro rebus prescriptis quam pro capitibus vestris*.

²⁾ Wauters, *Libertés communales, Preuves*, p. 1.

³⁾ Lot, *o. c.*, p. 121. Guérard, *Polyptyque d'Irminon*, I, pp. 690-895. Sée, *Les classes rurales*, p. 80.

⁴⁾ Fustel de Coulanges, *L'alleu et le domaine rural*, pp. 223, 263.

⁵⁾ H. Pirenne, *Le fisc royal de Tournai*, dans: *Mélanges F. Lot*, Paris 1925, pp. 641-648. Rolland, *Les origines de Tournai*, pp. 27 ss.

⁶⁾ On trouve une description de ce fisc dans MG, *Capitularia*, I, p. 250.

⁷⁾ Rolland, *Les origines de Tournai*, pp. 104, 222, etc.

⁸⁾ *Inventaire des archives départementales antérieures à 1790. Pas-de-*

La plupart des anciens fisci ont passé aux mains des églises. En les conférant à une église, les rois stipulaient d'ordinaire que les serfs des fisci devaient continuer à vivre sous le même statut qu'apparavant, c.à.d. qu'ils demeuraient *tributarii*¹⁾. Nous avons déjà fait ressortir, au premier chapitre, que les donations de serfs en tributaires, ne doivent pas être considérés comme des affranchissements, mais comme des simples aliénations de *tributarii*. Aussi, il n'est point douteux, qu'en Flandre, aussi bien qu'ailleurs, la classe des *tributarii* de droit public ait continué son existence, sous une autre forme, sous le régime seigneurial des immunistes.

Aussi l'ancienne *capitatio* et celle des tributaires d'église en Flandre offrent des traits d'une affinité frappante. C'était surtout dans le Midi de la Flandre que la cote des femmes tributaires s'élevait à la moitié de celle des hommes; nous reconnaissons ici une survivance d'un principe de l'assise de la capitation romaine selon lequel la femme n'était réputée que pour un demi *caput*. Tout comme l'antique *capitatio*, le chevage des tributaires d'église était dû à partir de l'âge de la majorité. Même la cote n'avait pas changé. Sous les Mérovingiens la cote ordinaire de la capitation personnelle était d'un *solidus* d'or²⁾. Après la réforme monétaire du VII^e siècle, la valeur du *solidus* d'or était devenue égale à celle du *tremissus*, c.à.d. à 4 deniers (le tiers du *solidus* d'argent)³⁾.

Calais. Archives ecclésiastiques. Série H, t. I (Arras 1902), p. 35 (a° 890: donation à Saint-Bertin: ex fisco Aplinio). Gallia christiana, V (Parisiis 1731), col. 353 (a° 961: donation à Saint-Donatien de Bruges: Ecclesia sancti Michaelis in Wemebriga... excepto regio fisco). Cartulaire de Cysoing, no. 3, p. 17 (Summinium = Somain). Carpentier, Histoire de Cambrai, Preuves du tome II, p. 4 (640: regales fiscos duos Oenengium et Karubinum). VL. 28 (951: fiscus Snellinghem). Fayen, Liber traditionum sancti Petri Blandiniensis, pp. 64, 73, 74, 75, 85. Gallia christiana, III, Instrum., col. 85 (1071: pour Saint-Pierre d'Hasnon: tres fisci nostri viros). Saint-Bertin possédait le fisc royal d'Attin; cf. MG. DD. rer. merov., p. 48, no. 54. En 1190, le comte de Flandre perçoit encore dans le Franc de Bruges un census viscal; cf. Gheldolf, Histoire de Flandre, IV, p. 468, art. 20. Dans les textes de date plus récente fiscus est souvent une traduction pédante de fief. Pour la grandeur moyenne d'un fisc, voir M. F. Lot, La grandeur des fisci à l'époque carolingienne, dans: Revue belge de philologie et d'histoire, III (1924), pp. 51-57.

¹⁾ Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, V, pp. 225-227.

²⁾ Lot, *o. c.*, p. 96.

³⁾ Schroeder, *Lehrbuch*, pp. 197-8.

Devant tant de ressemblances, nous ne nous étonnons plus de lire qu'un receveur de Sainte-Marie de Bodelo, dans un esprit de pédantisme, sans doute, désigne les tributaires d'église et leur capitation couramment sous les noms de *ascripticii* et de *capitatio humana*¹⁾. Dans le langage des moines aussi qui rédigeaient les titres de donation aux saints, la capitation des tributaires est représentée comme une persistance de la fiscalité romaine; ils rappellent en mémoire l'exemple du Sauveur qui a daigné verser au César un cens²⁾ que nous savons aujourd'hui être identique à la capitation personnelle du Haut-Empire.

Dans le Nord de la Flandre, cependant, les cotes des hommes et des femmes étaient égales et la cote ordinaire y était de deux deniers. Nous ignorons, si l'exiguïté de cette cote est due à un dégrèvement local ou bien à une infériorité originaire des tributaires flamands. La dernière possibilité ne doit pas nécessairement être rejetée. Les *tributarii* ou colons gallo-romains, en théorie du moins, étaient de condition ingénue. Dans le Nord de la Flandre le colonat romain n'a pas existé; les tributaires d'église y sont probablement les descendants des Francs colonisateurs qui avaient été implantés en Flandre par les empereurs romains et contraints de labourer le sol flamand; ils ne possédaient pas le droit de cité romaine que l'empereur Caracalla avait octroyé à tous les habitants de l'empire et de ce chef, ces *foederati* subissaient, comparés aux colons gallo-romains, une véritable *capitis diminutio*³⁾; ils étaient donc réduits en servitude. L'édit de Compiègne nous offre un indice faible que les tributaires de droit public qui étaient de condition servile devaient payer une capitation de deux deniers, tandis que les tributaires „ingénus” payaient quatre deniers⁴⁾.

¹⁾ App. 87 (suite non imprimée, passim).

²⁾ Duvivier, *Actes*, I, p. 182 (1031/51): *Dominus et redemptor noster pro suo et pro discipuli sui Petri capite ministris Cesaris censum dignatus est solvere.*

³⁾ Esmein, *Histoire du droit français*, p. 1.

⁴⁾ *Capitularia*, II, p. 354 (a° 877): assise générale d'un impôt public lors d'une invasion normande; l'assise est établie comme suit: chaque tenancier d'un manse ingénue doit payer quatre deniers pour sa tête et quatre deniers pour sa tenure; chaque tenancier d'un manse servile deux deniers pour sa tête et deux pour sa terre.

CONCLUSION

Il convient, en terminant, de reprendre en quelques lignes, l'évolution que nous venons de suivre en détail et d'en préciser l'ordre historique.

La capitation des tributaires d'église est une appropriation seigneuriale de l'impôt public de ce nom; par cette appropriation elle est devenue une caractéristique du servage.

Des capitations personnelle et foncière la première seule a persisté au Bas-Moyen-âge. A partir du X^e siècle, le terme *tributarius* désigne exclusivement l'homme redevable d'une capitation personnelle à un saint. C'est au X^e siècle, par conséquent, que le groupe des tributaires d'église au sens strict s'est constitué.

La formation de ce groupe ne présente pas de tournures imprévues. Elle n'a point été causée ou secondée par un mouvement d'affranchissement¹⁾ ou d'auto-tradition en masse. Elle est simplement une traduction seigneuriale des *tributarii* de droit public qui se manifeste au X^e siècle, alors que la capitation personnelle et désormais seigneuriale se trouve être isolée de la capitation foncière. Certaines autres redevances, telles que le droit de patronage²⁾ et la redevance récongnitive d'aubaine, peuvent avoir fondu avec la capitation.

Le sort des tributaires d'église n'est pas pire que celui des anciens *tributarii* de droit public; au contraire, il lui est supérieur, notamment au point de vue du droit de libre déplacement. Le servage ecclésiastique valait mieux que la liberté théorique de l'état.

¹⁾ Ici, nous allons à l'encontre de M. Dopsch, *Wirtschaftsentwicklung*, II, pp. 36-37.

²⁾ Originaires les affranchis n'étaient pas soumis à la capitation; voir: B. Anger, *Les dépendances de l'abbaye de Saint-Germain des Prés*, III (Ligugé-Paris 1909), p. LXV.

APPENDICE
PIÈCES INÉDITES

1.

s. d. (700 env.-863).

Un grand propriétaire, du nom de Bernard, affranchit plusieurs de ses serfs et serves, à charge pour chacun d'eux de payer un cens annuel de deux deniers, en argent ou en cire, à l'église de Saint-Géry de Cambrai qu'il a fait construire sur son patrimoine et dans laquelle il a déposé des reliques de Saint Nonce.

† *Institutio antiquorum necnon venerabilium virorum semper fieri instituit, ut si quis illustrium francorum ob remedium animae suae deo [. . . .] de propriis rebus vel mancipiis, cartam inde faceret et ob hoc nullus ex heredibus eius infringere auderet. Quapropter ego Bernardus, quali devotione h[oc] fecerim, o[mn]ib[us] notum esse volo. Nam quidam vir, nomine Gerardus, patruus meus, in partibus Laudunensium commorans, transmisit reliquias sanctissim[i] ac venerabilis nuntii martiris mihi. Quas devote suscipiens, ut dignum fuit, cum materna reverentia in quod[a]m alodio meo eas reposu[i]. In ipso ergo meo alodio mon[a]sterium construxi ob amore dei et sancti Gauger[i]c[i] episcopi, in cuius hono[re] lo[c]us videtur, deo opitulante, stare ac sanctarum reliquiarum, que ibi multe, domino gubernante, servantur ac ve[n]erantur [. . . .] is quippe meis ad omne obsequium illis, qui ibi va[c]ant religi[o]ni, dedi. Aliis quoque plurimis vi[ri]s servis meis et ancillis libertatem concessi eo tenore, ut omni anno in festivitate sanct[i] Gaugerici duos denarios sive duas denar[i]atas de cera persolvant et ab omni servitio poenitus sint discussi et d[i]s[cu]sse. Hanc ergo traditio[n]em pro anima patris mei et fratris meaeque f[i]eri iussi atque cartam iuxta morem venerabilium hanc, qui res suas deo tradunt, facere commen[davi]. Nomina quoque ipsorum liberorum ac liberarum inferius inserta continentur. Si quis ergo ex heredibus nost[ri]s sive coniugis infringere temptaverit, iram dei omnipotentis incurrat et quod fieri expetit, id nequaquam obtineat. Et ut hoc (!) firma et inconvulsa permaneat traditio, manu propria ac manib[us] fidelium meorum ego Bernardus confirmo, testibus coram positis atque subscriptis.*

Gand, *Archives de l'Evêché de Gand, Fonds de l'abbaye de Saint-Pierre-lez-Gand*, case II, no. 1. — Copie incomplète et remaniée du XI^e siècle, sur parchemin (presque totalement détruite).

Le présent acte jette une lumière nouvelle sur l'histoire peu claire de l'abbaye de Saint-Géry à Cambrai. Voici ce que nous savons de son histoire ancienne. Saint-Géry, évêque de Cambrai (584/90-11 août 624/27) avait fait construire une église (*basilica*) en l'honneur de Saint-Médard, sur une colline appelée *Bublomons* qui était située dans le *suburbium* au Sud-Est de la cité de Cambrai¹⁾. Plus tard, à une époque inconnue, mais qui doit être postérieure à la fin du VII^e siècle, lorsque fut rédigée la première *vita* du saint, cette église a pris le nom de son fondateur. Nous ignorons encore à quelle date elle a été érigée en abbaye; cette érection doit certainement avoir eu lieu avant l'an 878, car une bulle papale de cet an nous décrit l'abbaye de Saint-Géry comme une véritable agglomération, entourée d'une enceinte, à l'intérieur de laquelle s'élevaient les bâtiments claustraux ainsi que des jardins et des vignobles²⁾.

Lors des invasions normandes, l'abbaye de Saint-Géry subit le sort de tant d'autres abbayes. Elle fut détruite et puis rebâtie deux fois, en un siècle: une fois en 863³⁾, l'autre fois peu après 880⁴⁾. En ce temps, elle était une abbaye royale et comprenait, entre autres, la moitié du sol de la cité; dans son enceinte se trouvait un atelier monétaire et deux foires s'y tenaient par an aux jours anniversaires de Saint-Géry (le 11 août et le 18 nov.)⁵⁾. Une abbaye d'une telle richesse éveillait forcément l'appétit des grands. En 878, elle semble avoir eu comme abbé laïc Boson, beau-frère du roi Charles le Chauve et depuis 879 roi de Provence⁶⁾. Au commen-

1) *Vita Gaugerici episcopi Cameracensis*, dans MGSS. rer. merov., III, p. 657.

2) Duvivier, *Recherches sur le Hainaut ancien*, I, p. 317.

3) *Gesta episcoporum Cameracensium*, dans MGSS. VII, p. 418.

4) Elle fut détruite le 28 déc. 880 et restaurée, sans doute, sous l'épiscopat de Dodilo (888-après 901) qui reconstruit l'enceinte de la cité, détruite également en 880; cf. *Gesta Epp. Cam.*, l. c. p. 422.

5) Vercauteren, *Les civitates de la Belgique seconde*, p. 216.

6) L. Vanderkindere, *La formation territoriale des principautés belges au moyen-âge*, t. II (Bruxelles 1902), p. 49.

gement du X^e siècle, elle fut concédée en bénéfice royal à Isaac, comte de Cambrai (916-948) ¹⁾. Enfin, en 948, le roi Otton 1^{er} céda l'abbaye avec toutes ses dépendances à l'église de Sainte-Marie de Cambrai: cet acte signifie la naissance de la temporalité de l'évêché de Cambrai ²⁾.

Nous apprenons par notre texte que l'abbaye de Saint-Géry fut fondée par le grand propriétaire Bernard sur son patrimoine. La fondation doit avoir eu lieu après la fin du VII^e siècle, parce que Saint-Médard n'est plus mentionné comme patron de cette église. La nouvelle abbaye nous apparaît comme une abbaye-propriété; aussi sa fondation doit être bien antérieure à l'an 863: à partir de cette date, elle nous est connue comme une abbaye royale.

Nous n'avons affaire qu'à une copie incomplète du XI^e siècle, faite d'après l'original: les noms des affranchis et des témoins y manquent. Elle a, d'ailleurs, été remaniée: ça et là, le copiste a poli la bizarrerie de la latinité mérovingienne. Les reliques que Gérard, oncle de Bernard, a transportées de Laon, sont probablement celles de Saint Nonce, confesseur du VII^e siècle, inhumé à Hastière; l'église de Saint-Pierre de Douai aurait obtenu une partie de sa tête ³⁾. Le copiste qui a écrit le nom du saint sans majuscule, semble avoir été ignorant de son existence; il est donc probable que les reliques avaient péri lors des invasions normandes.

2.

s. d. (840 juin 20-874).

Un grand propriétaire, du nom d'Evergerus, après s'être constitué tributaire de Saint-Amé de Douai avec son épouse, deux fils et deux filles, fait don à ce saint de divers biens, situés à Verlinghem, „Fluringehen” et „Fruulingehen”, en reconnaissance de la protection qu'il a reçue de ce saint.

1) Bouquet, *Recueil*, VIII, p. 279. Vanderkindere, o. c., II, p. 51. Le Glay, *Cameracum christianum*, p. 101.

2) MGDD, I, p. 183, no. 100.

3) AASS. Boll., 10 oct., V, pp. 124-126. Nous devons l'identification de Saint Nonce à l'extrême obligeance du R. P. W. Lampen, professeur à l'Université de Nimègue.

In nomine sancte et individue trinitatis.

Quamvis a prime generationis data sibi libertate quondam nostre gratularetur fragilitas nature, tamen eadem nunc illi sublata, nexibus obedientie astricta nostra tenetur infirmitas. Quapropter ego Evergerus me meamque mihique coniunctam Imam, cum meis duobus natis Rumoldo atque Gerfrido, cum duobus quoque meis filiabus Godelende atque Aienburga universisque posterioribus meis, domini potius eligens me subiugari servitio, addonavi cum supradictis beato Amato, sub duorum persolutione nummorum, ut absolutus essem a cetero absque sancti servitio. Postea igitur pro libertate quam a sancto habui, voluntate mee generationis, quod possidebam, scilicet novem mansiones terre medietatemque ecclesie ex villa que vocatur Fluringehen, necnon etiam quandam meam possessionem Fruulingehen atque alteram possessionem Erverlengehen libera manu sibi concessi et hoc quidem regnante Carolo Calvo necnon Balduino cognomine dicto, nos omnes regente sub eo. Qui mox ut ad prefatam advocacionem delegati fuimus, tradidit nos in manus Seifridis sui militis, nostri ex hoc tempore advocati, meque Aigulfo adtestante qui huic cartule commisi litterarum superficie ceu presentialiter cernitis. Si quis autem huius cartule contradictor extiterit, anathema sit ex auctoritate beate et individue trinitatis et sancti Petri apostolorum principis atque sanctarum canonum Niceni concilii tociusque orthodoxe legalis. Dicat amen quisquis verum vult rite fateri.

Lille, *Arch. dép. du Nord*, 1 G 13 (Cartulaire de Saint-Amé de Douai, XII^e-XIII^e siècles), fol. 22^r.

L'acte que nous venons de reproduire, sous cette forme, est évidemment un faux. La présence de l'épithète de Charles le Chauve prouve suffisamment que le texte entier ne peut pas être contemporain du règne de ce prince. Encore, les mots *miles* et *advocatio*, pris dans le sens qu'ils ont ici, sont-ils étrangers à l'usage du IX^e siècle. Le Baudouin qui est mentionné dans la date, ne peut être autre que Baudouin Bras de Fer, premier comte de Flandre; or, celui-ci n'était pas encore en possession de la région dans laquelle se trouvaient les biens patrimoniaux d'Evergerus.

La teneur de l'acte, cependant, n'est pas en contradiction avec l'histoire de la formation du domaine de Saint-Amé. En 874, lors

des invasions normandes, les chanoines de Saint-Amé, établis jusqu'alors à Merville (anciennement dite Broïlum), s'étaient réfugiés à Douai¹⁾. Il semble, néanmoins, qu'ils n'y fussent pas à l'abri des invasions; en 879 le corps de Saint-Amé fut transporté à Soissons²⁾ et l'on peut présumer que les religieux l'ont suivi. Ils retournèrent à Douai au commencement du X^e siècle, sous le règne du roi Charles le Simple (911-925) et du comte de Flandre, Arnoul (918-965), c.à.d. entre 918 et 925. Ces deux princes assistèrent à la translation solennelle des reliques de Saint Amé et, à cette occasion, ils approuvèrent l'établissement définitif des chanoines à Douai. Ils confirmèrent en même temps toutes les possessions du chapitre, e.a. le domaine de *Evrelenghen* (Verlinghem, près Quesnoy-sur-Deûle³⁾). Ce cours des faits nous est communiqué par un acte de l'an 1081, émané de Gérard II, évêque de Cambrai et confirmant les biens du chapitre⁴⁾.

Le domaine de Verlinghem est identique, apparemment, à celui de *Erverlenghen* dont il est question dans notre texte et dont la possession a été confirmée encore plusieurs fois⁵⁾. Il nous est conservé même un fragment d'un règlement domanial pour le domaine de Saint-Amé à Verlinghem, écrit d'une main du XII^e siècle⁶⁾. Aux années 1031/60, Azo, prévôt de Saint-Amé, prit en gage une terre à Verlinghem⁷⁾. Nous ne sommes nullement instruit sur la situation des autres biens, donnés par Evergerus. Peut-être, faut-il reconnaître, dans l'un d'eux le village de Frelinghien, situé tout près de Verlinghem.

¹⁾ Le Glay, *Cameracum christianum*, p. 106.

²⁾ Bouquet, *Recueil*, VIII, p. 285.

³⁾ Ne pas confondre avec Ferlinghem (P. d. C., cant. d'Ardres, commune de Brêmes) où le chapitre de Térouanne présidait à la cure jusqu'à l'an 1790; cf. Haigueré dans: Mémoires de la société académique de Boulogne, XII (1880), p. 77.

⁴⁾ A. Le Glay, *Revue des opera diplomatica de Miraeus*, Bruxelles 1856, p. 122.

⁵⁾ Champollion Figeac, *Collection de documents historiques inédits*, t. III, p. 441 (a^o 1076: par le comte de Flandre). Le Glay, *Revue des opera diplomatica de Miraeus*, p. 127 (a^o 1104: par le pape Pascal II).

⁶⁾ *Qui carrucatum terre colet in Everlenghen, ortum in quo duo rasarie annone seminari possint, tenebit*. Ce fragment se trouve au fol. 22^v du Cartulaire auquel nous avons emprunté notre acte; par ces mots se termine la partie du cartulaire qui a été écrite d'une main du XII^e siècle.

⁷⁾ Desplanques, *Cartulaire du Nord*, no. 233, p. 60.

Il est donc hors de contestation que le chapitre de Saint-Amé a possédé le domaine de Verlinghem avant les invasions normandes, avant sa fuite à Douai et à Soissons, c.à.d. avant l'an 874, sous le règne de Charles le Chauve (840 juin 20-877 oct. 6).

Nous estimons qu'une partie de la date et puis toute la phrase qui commence par: *qui mox ad prefatam advocacionem* et se termine par: *nostri ex hoc tempore advocati* sont dues à une interpolation. Ces mots ne peuvent pas avoir été insérés par le copiste du XII^e siècle qui a copié cet acte dans le cartulaire, parce que le surnom de Baudouin Bras de Fer y manque. Il est probable que ces mots ont été ajoutés à l'original sous forme de gloses et que le copiste les a copiés avec le corps du texte, en omettant, par malheur, le surnom de Baudouin. Peu de temps après l'original doit avoir disparu¹). Au moment de l'interpolation, les descendants d'Evergerus vivaient encore.

Les clauses finales rappellent sans doute le canon 18 du concile de Nicée qui décrétait que les biens et les privilèges que possède une église depuis trente ans, ne peuvent plus lui être enlevés par l'autorité laïque²).

3.

(1072-1077).

Notice, attestant que Mathilde, femme libre de Gand, s'est constituée tributaire de l'autel de la Vierge dans la Crypte à Saint-Pierre-lez-Gand, aux conditions ordinaires³), au temps de l'abbé Folkardus (1070-1089) et du comte Robert (1^{er}: 1072-1077).

† In nomine patris et filii et spiritus sancti amen. Notum sit omnibus tam futuris quam presentibus sancte ecclesie filiis, quod quedam femina Machtildis dicta oppidi gandensis indigena, cum esset libera liberisque parentibus orta, se sueque posteritatem successionis ancillam constituit ad altare beate Marie in cripta, ea conditione ut ipsa et singule successionis persone censu annuo II

¹) *Fallit*, ainsi ajoute en marge une main des XIII^e-XIV^e s.

²) Hefele-Leclercq, *Histoire des conciles*, I, p. 528.

³) c. à. d. à 2 deniers de cheveau, 6 deniers de mariage et 12 deniers de mainmorte.

denarios persolverent, pro badimonio VI, post obitum XII. Advocatum nullum haberent preter abbatem eiusdem loci. Actum publice in eadem Blandiniensi ecclesia (anno) incarnationis dominice M^oC^oLXXX^oVII^o, Rotberto Flandrensium comite, domino Folkardo abbate iam dictum cenobium regente, coram his testibus: S. Domini Folkardi abbatis. S. Erpolfi. S. Reingeri magistri. S. Alardi. S. Alwini. S. Ingelranni. S. Dirmanni. S. Folcrici. S. Udlisi.

Gand, *Arch. de l'Etat, Fonds de l'abbaye de Saint-Pierre, Fonds Van Lokeren*, Supplément, anno 1197. — Notice de l'an 1197, sur parchemin.

4.

1096.

Notice, attestant que Vastradis, femme libre de Nevele, s'est constituée tributaire de l'autel de la Vierge dans la Crypte à Saint-Pierre-lez-Gand, aux conditions ordinaires.

In nomine sancte et individue trinitatis patris et filii et spiritus sancti amen. Notum sit omnibus sancte matris ecclesie filiis tam presentibus quam futuris, quali[ter] quedam matrona nomine Vastradis de Nivelæ, cum esset ingenua, tradidi[t] se ipsam in loco Blandinium dicto ad altare sancte dei genitricis et virginis Mari[e in] cripta cum omni posteritate ex se processura, eo quidem rationis tenore, ut sing[ulis] annis duos denarios in nativitate eiusdem virginis in censu solveret, pro badimonio sex et post obitum suum XII. Advocatum vero vel defensionem aliunde non requireret, tam ipsa quam omnis posteritas eius, nisi ab eiusdem loci abbatibus vel prepositis. Si quis igitur per succedentia tempora hanc traditionem infringere voluerit, iram dei omnipotentis et beate Marie incurrat et perpetue subiaceat maledictioni nisi digna satisfactione emendaverit. Actum publice anno dominice incarnationis M^oXC^oVI^o, Rotberto comite Flandriam gubernante et Wichardo¹⁾ abbate idem cenobium regente. Signum domini W[i]-

¹⁾ Ce ne peut pas être l'abbé Wichard (1034-1058); il faut donc admettre l'existence d'un abbé du nom de Wichard II qui nous était inconnu jusqu'aujourd'hui; aux années 1089-1097 la liste des abbés de Saint-Pierre présente précisément une lacune.

chardi abbatis. S. Lamberti castellani. S. Letberti de Dentrengem. S. Hugonis de Afsna. S. Wichmanni magistri. S. Arnoldi villici. S. Henrici de sancto Petro.

Gand, *Arch. de l'Etat, Fonds de l'abbaye de Saint-Pierre, Fonds Van Lokeren*, no. 163 bis. — Chyrographe sur parchemin, original.

5.

s. d. (12^e siècle).

Wive et sa fille Inglehede se constituent tributaires de Sainte-Gertrude de Nivelles, sous condition de payer deux deniers de chevege annuel.

In nomine sancte et individue trinitatis innotescat tam presentibus quam futuris in perpetuum. Ego Wive cum filia mea Inglehede, cum secundum carnis propaginem mundane [es]semus libere, elegimus ascendere ad vitam perhennem quam gloriari seculo. Acceperemus (!) enim a sanctis patribus longe melius deo militire (!) quam sapere mundo et cum nullam [.] meliorem [. . .]haberemus¹⁾, nos ipsas humiliavimus ad promerendum beate Gerthrudis interventionem ad deum. Tradidimus ergo nos beate Gerthrudi in ancillas, ea lege accepta, ut singulis annis ad altare ipsius in Niviella pro capitali censu II^{os} denarios solveremus.

Gand, *Arch. de l'Etat, Fonds de l'abbaye de Saint-Pierre, Fonds Van Lokeren*, no. 392 bis. — Fragment sur parchemin, du XII^e siècle.

6.

s. d. (12^e siècle).

(Le prieur de Saint-Georges d'Hesdin) écrit aux jurés de la commune de Vesly²⁾ au sujet de deux conjoints qui se sont con-

¹⁾ Le sens des mots grattés correspondait, peut-être, à celui d'une formule du *Livre des serfs de Marmoutier*, p. 209: .. *famulus quidam cum nichil carius haberet quod omnipotenti deo potuisset offerre, semetipsum... tradidit in servum.*

²⁾ Impossible de discerner, s'il s'agit de Vesly dans le département de la Manche ou de Vesly dans le département de l'Eure. Peut-être faut-il

stitués tributaires de (son église) sous condition de payer une capitation de 5 (deniers) par an.

[. .]iuratis totique communie de Vesli salutem mandam
 [. . .]animarum suarum et se et sua omnia ecclesie sancti
 [. . . .]t. Unde ipse et uxor eius quoad vixerint quinque
 [.]atur persolvere. Vobis igitur, o maior et iurati, manda
 [.]atam pensionem reddere noluerint, eos sicut iusticia
 [.]quod minime credimus, mandatum nostrum non ex
 [.]d huiuscemodi censum persolvendum, eos ecclesiasti
 [.]ecclesie quotiens ab eis requisiti fueritis, consilium.

Lille, *Arch. dép. du Nord*, 1 H 1757 (Cartulaire du prieuré de l'abbaye d'Anchin à Saint-Georges d'Hesdin, du XII^e siècle), fol. A^v. — Original sur parchemin; coupé en deux avec des ciseaux (cancelé?); la moitié qui a été conservée, est attachée avec une épingle au fol. A^v du cartulaire.

7.

s. d. (1108-1118).

Notice attestant que Megeswindis, femme libre, ses deux fils et sa fille, se sont constitués tributaires de Saint-Pierre-lez-Gand, aux conditions ordinaires.

In nomine patris et filii et spiritus sancti. Notum habeant presentes et post nos nascituri, qualiter quedam femina Megeswindis nomine, cum esset libera, se tributariam fecerit una cum duobus filiis Ingelberto scilicet et Rasnulfo et una filia sua Regeswinde ad altare sancti Petri, quod est situm in monte Blandinio, a sancto Amando olim consecrato, ubi requiescunt clarissimi Christi confessores Wandregisilus et Ansbertus atque Vulframnus, Gudualus et Bertulfus, una cum sacratissima Christi virgine Amalberga, ea conditione ut essent de familia sancti Petri et duos denarios solverent ad ipsum altare in cathedra sancti Petri pro censu, pro hadimonio sex, post mortem duodecim, et defensionem et auxilium habent ab abbate ipsius loci contra infestantes sibi. S. Erkenboldi. S. Arnulfi. S. Gerardi, filii Einfridi. S. Letnodi the-

penser à Wailly-Beaucamp (P. d. C., cant. de Montreuil-sur-Mer) qui s'appelait autrefois Vasli et qui se trouve sous ce nom au fol. 70^r du cartulaire.

lonarii. S. Folcronis, filii Ricolfi. S. Ricolfi, filii Wascelini. S. Willelmi, filii Gelnodii. S. Adalardi. Ego quoque Frethenodus monachorum ultimus vidi et notavi¹⁾).

Gand, *Arch. de l'Etat, Fonds de l'abbaye de Saint-Pierre. Fonds Van Lokeren*, no. 392 bis. — Original sur parchemin; chyrographe; légende chyrographaire: LAMNA (?).

8.

s. d. (1114-1132).

Arnoul I^{er}, abbé de Saint-Pierre-lez-Gand, déclare que Reincin, femme noble de Gand, et Imma, une de ses parentes, se sont constituées tributaires de son église.

A(rnoldus) dei gratia abbas sancti Petri gandensis tam futuris quam presentibus in perpetuum. Ne quod nostro tempore in domino factum est, posteros lateat et sic post intervalla temporum iniquitas presumat adversus equitatem, scripto memorie tradere curavi, quod quedam nobilis femina de Gant, nomine Reincin, se ipsam beato Petro, dum innupta esset, sub conditione capitalis census sub his testibus optulit. S. Arnulfi abbatis. S. Jacobi prioris²⁾. S. Wirici de Eka et Arnulfi fratris eius. S. Ringeri magistri et Wicmanni filii eius. S. Bettonis, Ringeri, Ansbaldi oppidanorum gandensium. Item³⁾ ignorari illud nolo, quod quedam Imma de Gant, cognata predictae Reincin, libera quoque cum esset, se ipsam offerendo beato Petro censualem se constituit coram prescriptis testibus.

Gand, *Arch. de l'Evêché de Gand, Fonds de l'abbaye de Saint-Pierre*, case V, pièce 4. — Chyrographe sur parchemin, du XIII^e siècle.

¹⁾ Le clerc Frethenodus a rédigé aussi les actes VL 187 (1114) et VL 188 (1115); il avait comme prédécesseur et comme successeur un certain Onulfus: VL 180 (1108), 192 (1118). Ces particularités manquent dans: E. Reusens, *Chancelleries inférieures en Belgique jusqu'au commencement du XIII^e siècle*, (Analectes d'histoire ecclés., XXVI, 1896), pp. 20-206.

²⁾ Le prieur Amand est attesté de 1200 (VL 408) à 1225 (VL 477); il a eu comme successeur le prieur Simon: App. 47 (1227) et 48 (1233). Le prieur Jacques ne peut donc pas avoir été en fonction sous l'abbé Arnoul II (1209-1230), mais sous l'abbé Arnoul I^{er} (1114-1132).

³⁾ A partir d'ici le texte a été écrit d'une encre plus claire.

9.

s. d. (1125) ¹).

Notice, attestant qu'une femme libre de Meirelbeke, du nom d'Imma, s'est constituée tributaire de Saint-Pierre-lez-Gand, aux conditions ordinaires, et énumérant ses descendants.

Sciunt tam presentes quam futuri, quod Imma de Merlebeka, cum esset libera, sese optulit ecclesie sancti Petri in Gandavo cum omni posteritate sua, singulis annis ad duos denarios, in contractu matrimonii ad sex, in obitu ad XII. Hec sunt nomina posteritatis predictae Imme: Imma filia eius; Berta soror eius; Imma filia Berte; Gertrudis soror ipsarum; Imma filia eius; Imma filia Imme de Merlebeka; Gertrudis filia Imme; Greta soror eius; Ava soror eius; Imma Lota.

Gand, *Arch. de l'Etat, Fonds de l'abbaye de Saint-Pierre, Fonds Van Lokeren*, no. 392 bis. — Chyrographe du XIII^e siècle.

10.

s. d. (1125-1135) ²).

Etienne, comte de Boulogne et de Mortain, et Mathilde, son épouse, confirment la liberté de plusieurs personnes à qui les prévôts de Longvilliers avaient injustement imposé une charge de servage.

Stephanus comes Bolonie et Moritonii et M. comitissa uxor sua omnibus suis baronibus et hominibus salutem. Notum sit omnibus vobis, recognitum fuisse ante nos legitime et verascissime, istos homines Alboudum et Milonem et Gonfridum, Rainerum et Een-gerran et Walterum et istas feminas Godelenam et Tescendam et Alburgem, esse quietos et liberos de servitute illa, de qua Balduinus et Gonfridus, qui tunc prepositi erant de Lonvilers, eos calumpnia-verunt. Et clamamus illos quietos et ipsi confirmaverunt liberali-tatem suam per sacramentum ante nos apud Devernam et ante

¹) La date exacte est communiquée par l'Appendice 51.

²) Etienne de Blois se mariait avec Mathilde de Boulogne vers l'an 1125; en 1135, il devint roi d'Angleterre.

Bernardum vicecomitem et Hugonem marescallum. Testes sunt inde: Folbertus abbas de Lonvilers. Balduinus abbas de sancto Wilmaro. Willelmus de Belvaco monachus. Eustachius de Cortonai. Gonfridus de Lonvilers. Balduinus de Lonvilers. Godebertus de Camier. Gozo de Isica. Gerbertus de Condet. Gaufridus de Vacaria. Aldemetus de Paninghetu. Hermeir de Estraielles. Framericus de Langrehega. Henricus tota avena. Walterus de Protentia.

en marge: Carta de libertate hominum et feminarum qui ibi exprimuntur.

Arras, *Arch. dép. du P.-d.-C., Cartulaire de Saint-Josse-sur-Mer* (XII^e-XIII^e s.), fol. 3^{r.v}. Autre copie ibid., dans un cartulaire du XVII^e siècle, pp. 114-115.

11.

s. d. (1148-1183).

I.¹⁾, abbé de Nogent-sous-Coucy, constitue tributaire de Sainte-Eusèbe de Marchiennes une femme, du nom d'Emmelina, épouse de Laurent de Vregny.

Ego I., dei gratia dictus abbas de Noniant, notum fieri volo tam presentibus quam futuris, Emmelinam uxorem Laurentii de Vergni sancte Eusebie de Marchienes perpetuo esse ancillam; et licet eius origo et sororibus et cognatis, maxima ex parte nostre ecclesie censuali debito acclinis, in prefata tamen muliere et eius successione tanquam in alieno iure aliquid nostrum usurpare anathematis vinculo declinamus.

en-tête: Carta I. abbatis de Nongento de ancillatione cuiusdam mulieris apud Vregni.

Lille, *Arch. dép. du Nord*, 10 H 323 (Cartulaire de l'abbaye de Marchiennes, du XII^e s.), p. 266 (fol. 113^r).

¹⁾ Il est fort fâcheux d'établir, s'il est question ici d'Ingelrannus, abbé de Nogent après 1148, de Saint-Jean à Laon après 1160, ou bien de Jean I^{er}, abbé de Nogent jusqu'en 1182 ou 1183; cf. *Gallia christiana*, IX (Parisii 1751), col. 607-608.

12.

s. d. (1155-1184).

Martin, abbé de Saint-Vaast (1155-1184¹), énumère les tributaires de son église à Nevele, Aerseele, Poesele, Lovendegem et confirme leur condition.

In nomine patris et filii et spiritus sancti amen. Ego Martinus dei gratia ecclesie beati Vedasti humilis minister omnibus hec legentibus vel audientibus salutem. Quoniam habundavit iniquitas et refrigerescente karitate potentum terror super pauperum exiguitatem insolentius debacatur. idcirco familie nostre que de censu sancti Vedasti est et in pago de Nivella et Arselles et Posselle et in Lovendeghem et in Hanzenbieke commoratur, paci consulentes, eamdem familiam secundum veteris carthe fidem huic pagine nominatim inscripsimus et libertatem, que eam ex originis sue decursu consequitur, scripti nostri testimonio et sigilli impressione, sicut decens et debitum est, confirmamus et iste generationes debent in matrimonio VI den. et in morte XII den. In Lovendeghem: Emma Vos; Willelmus Vos filius eius; Sohekin frater Willelmi Vos; Heila, Beatrix, Bertelina, Margareta, filie Emme Vos. In Hansebieke: Margareta de Kippendonch; Walterus, Sohekin filii eius; Ogiva de Hemoit et Adelissa de Hamme, filie Margarete de Kippendonch; Margareta de Hamma, filia Adelise de Hamma. In Posselle: Mabilia de Quercu; Margareta filia eius de Quercu; Theodericus filius Margarete de Quercu; Margareta de Helst filia Margarete Vos de Lovendeghem. In Nivella: Berta de Pouka; Margareta de Schillincmortre filia eius; Heila, Agnes et Adelisa, sorores Margarete de Schillincmortre; Arnulphus, Theodericus, Gerardus, filii Berte de Pouka. In Arsellia: Emma de Hulst filia Heile; Rasso de Hulst filius Heile; Balduinus de Hulst filius Emme; Heila de Hulst filia Emme; Lisa de Hulst filia Emme; Heila de Hulst filia Lise; Mabilia de Hulst filia Heile; Agnes de Hulst filia Heile; Adelisa de Hulst filia Trise; Balduinus de Hulst filius Heile; Susia de Hulst filia Heile; Trisa de Hulst filia Heile; Grieta filia Heile de Kaneghem;

¹) Tailliar. *Recherches*, p. 380. Cardevacque-Terninck, *L'abbaye de Saint-Vaast*, I, p. 135.

Mactildis filia Heile de Kaneghem; Agata filia Heile de Kaneghem.
 Gand, *Arch. de l'Etat, Fonds de l'abbaye de Saint-Pierre, Fonds Van Lokeren*, no. 392 bis. — Chyrographe sur parchemin; original.

13.

1164.

André, évêque d'Arras, à l'exemple de son prédécesseur, l'évêque Godescalcus¹⁾, confirme un arrangement à l'amiable, fait entre Hugues de Morchies, doyen de chrétienté, et Manasses et Franco de Bapaume, au sujet de la liberté de leurs épouses et contenant la clause qu'elles seraient désormais tributaires de Saint-Vaast de Morchies.

† Ego Andreas divina miseratione Attrebatensis episcopus sancte matris ecclesie filiis fidelibus presentis vite leticiam et future beatitudinem. Notum sit universitati vestre, nos cognovisse ex scripto domini Godescalci, a bone recordationis antecessoris nostri munimine sigilli sui signato, quod dominus Hugo de Morchies Cameracensis decanus venerabilis adversus Manassem et Franconem de Bapalmis querelam habuit pro uxoribus ipsorum et earumdem cognatione, quas in servilem conditionem redigere laboravit. Illis vero constanter contradicentibus, querela ad episcopum delata est et coram eo tam diu agitata, quousque dominus Hugo veniens pariter cum illis coram altari sancte Marie Attrebatensis eos et eorum uxores et totam cognationem a predicta querela penitus et perhempniter liberos clamavit, hac conditione ut ipsi et ipsorum successores deo et sancto Vedasto de Morchies annuatim duos denarios in censum perpetuo solverent; et ipsis maiorem de ipsorum cognatione, qui hunc censum colligeret, constituit. Ipso quoque Hugone postulante, ne quis amplius super hoc querelam moveret, sub anathemate episcopus interdixit, salvo tantum iure et consuetudine tali qualem populus Bapalmensis beato Vedasto solvere dinoscitur. Nos siquidem ratum et inconcussum esse volumus, quod antecessor noster spiritu compositionis et concordie confirmavit, statuentes post eum, ut quicumque compositionem illam in discordiam revolvere voluerit, sententiam anathematis incurrat. Actum (anno)

¹⁾ Godescalcus fut élu en 1150 et résigna sa charge en 1161.

dominice incarnationis M^oC^oL^oXIII^o, illis astantibus quorum nomina subscripta sunt. Signum Clarembaldi archidiaconi. S. Nicholai decani. S. Anselmi cantoris. S. Adam de Corbia. S. Symonis. S. Gerbodonis. S. Aswalonis. S. Balduini de Nova Villa. S. Martini de Strata. S. Galteri de Bapalmis.

au dos: Privilegium domini Andree Atrebatii episcopi de capitaneis ecclesie de Morceies.

Lille, Arch. dép. du Nord, Fonds de la cathédrale de Cambrai, anno 1164. — Original sur parchemin; sceau en cire jaune, pendant à double queue de cuir blanc.

14.

s. d. (vers 1175).

Notice attestant que Geroldus de Pernes¹⁾ et son épouse se sont donnés comme *frater*²⁾ et comme *soror* à l'autel de Saint-Georges d'Hesdin.

Geroldus de Pernis reddidit se fratrem ecclesie sancti Georgii Hisdini hoc modo, ita quod uxor sua dedit eum in manu domini Lamberti decani sui, qui erat presbyter eorum, hoc pacto, quod si ipse ad presens moreretur, de parte sua centum solidos ecclesie sancti Georgii daret; et si aliquid superhabundaret ex parte sua, ecclesie remaneret. Si autem de ista infirmitate cum (!) valuerit, frater ecclesie remanebit, ita quod extra parechiam exire nequerit, et de censu suo nisi in peregrinatione aliqua et in baptizandorum officio aliquid expendere non poterit et cum uxore manebit. Similiter uxor sua se sororem ecclesie eodem modo cognovit, excepto quod, si ipsa post mortem mariti nubere voluerit, consilio monachorum sancti Georgii in parechia nubet et tantum pars sua de censu suo in ipsius morte ecclesie remanebit. Testes: Christianus. Nicholaus de Lyceo monasterio. Lambertus, Robertus presbyteri. Roge-

¹⁾ Geroldus de Perneis figure comme témoin dans un acte de l'an 1173, copié dans le même cartulaire au fol. 7^v.

²⁾ *Frater*: homme qui a fait donation de tous ses biens à une église entre vifs, mais qui s'en est réservé l'usufruit tant qu'il vivra dans le monde. Une définition des *fratres* et des *sorores* est donnée par le concile de Latran de l'an 1215: Mansi, *Concilia*, t. XXII, col. 1046.

rus levita. Vulterus redditus¹⁾. Odo Menrels. Gozo de Ponte. Lille, *Arch. dép. du Nord*, 1 H 1757 (Cartulaire du prieuré de l'abbaye d'Anchin à Saint-Georges-d'Hesdin, du XII^e s.), fol. 10. — Original sur parchemin, cousu dans le cartulaire.

15.

1177.

Alard, évêque de Cambrai, confirme l'arrangement à l'amiable intervenu entre le chevalier Jean Callus et trois soeurs à Solesmes, auxquelles le premier avait injustement imposé le servage, accord stipulant que les dites femmes seraient désormais tributaires de Saint-Denis à Solesmes.

In nomine sancte et individue trinitatis amen. Quia seculo iam in senium urgente natura mortalium fragilior, vita brevior et etas labilior est, ne quando que disposita sunt oblivionis nube oblitterari possint, provida sanctorum patrum institutione sanctitum est, litterarum insinuatione posteriorum notitie transmitti, que utilitas exigit diuturna memoria retineri. Ego igitur Alardus dei gratia Cameracensis episcopus notum facio omnibus tam futuris quam presentibus, in villa que dicitur Solemmes tres permansisse sorores, quarum nomina subscripta sunt: Erenburgis, Mensendis et Agnes. Has vero cum liberis suis Johannes Callus miles quidam nobilis cum Drogone filio suo in ancillariam quamvis iniuste sibi subiugavit servitatem. Successu vero temporis Johannes predicti Drogonis filius illate iniurie comperta veritate tam pro se quam pro suis progenitoribus eterni iudicis iram reformidans, si in prefata perseveraret iniuria, cum matre sua Beatride (!) et fratribus suis Wenrico, Drogone et Adam sororibusque suis Hudiardi Mathildique in presentia nostra constitutus est. Qui omnes in unum congregati, manifeste cognoverunt, quod antecessores sui predictas sorores earumque filios et filias ad hanc redigerant iniuste servitatem. Ea propter nobis audientibus illas cum liberis suis quittas clamaverunt et, si forte aliquid iuris in eis habuerant, per ramum et cespitem et per manum

¹⁾ La même personne figure aussi comme témoin dans un acte de l'an 1165 et dans un autre de l'an 1176, copiés également dans le même cartulaire aux folios 4^r et 8^v. Voir sur les rendus: Berlière, *La familia monastique*, p. 94; ils ne se distinguaient guère des oblats; selon cet auteur, les rendus seraient inconnus avant le XIII^e siècle.

nostram ecclesie beati Dyonisii parisiensis in elemosinam assensu liberorum sororum predictarum perpetuo concesserunt, hac videlicet dispositione, quod illius consanguinitatis homines ex quo coniugati forent quatuor denarios valentinensis monete mulieresque duos singulis annis in festivitate sancti Dyonisii ecclesie solverent. Nos autem audita huiuscemodi cognitione et concessione, quibusdam hominibus nostris nobiles fideliter precipimus (!), ut super huiuscemodi cognitione ordine iudiciario disserent. Qui accepto consilio iudicaverunt, Johannem fratresque suos et sorores eorum ac etiam successores eorum a stirpe prenominata nichil ulterius debere requirere nec in illa aliquod ius amplius eis liceat possidere. Audito itaque nobilium iudicio a maiori eorum usque ad minorem iuramento recepimus. Quo facto, ne aliquis eorum ulterius hoc attemptaret infringere, ego Balduinusque abbas sancti Sepulchri excommunicavimus, ut si aliquis predictorum fratrum sororumque vel successorum eorumdem predicta stirpe (!) inquietare presumpserit, ab omnipotenti deo et a congregatione sanctorum separatim et a nobis anathematis vinculo alligatum se sciat et a corpore et sanguine Christi alienus fiat. Ut autem hoc ratum et inconvulsum permaneat, sigilli nostri appositione et scripto et testium inscriptione muniri fecimus. Signum Balduini abbatis sancti Sepulchri. S. Gualcheri decani de Baveto. S. Johannis decani de Sollemio. S. Sigeri presbyteri de Hausci. S. Johannis capellani. Sign. Huardi canonici. S. Galteri de Bunzis. Sign. Galteri Muti. Sign. Roberti ducis; S. Radulphi filii sui. S. Drogonis; S. Galteri; S. Roberti fratrum de Belloramo. S. Gerardi de Amaravalle. S. Pinabelli; S. Roberti fratris sui. S. Johannis de Haspre. S. Petri fratris nostri. Sign. Mathei Junst. Actum anno incarnationis dominice M^oC^o septuagesimo VII^o, consecrationis nostre primo.

en-tête: De quibusdam hominibus a servitute quitatis.

Lille, *Arch. dép. du Nord*, 17 H 1 (Cartulaire du prieuré de Saint-Denis en France à Solesmes, de l'an 1607), fol. 8^v-9^r.

16.

s. d. (1178) ¹⁾.

Notice, attestant que Geyla, épouse de Siger Bracken de Malde-

¹⁾ La date se lit dans l'appendice no. 51.

Les nos. 16, 18-29, ainsi que le no. 9 de notre appendice sont conservés

gem, s'est constituée tributaire de Saint-Pierre-lez-Gand aux conditions ordinaires.

Gand, *Arch. de l'Etat, Fonds de l'abbaye de Saint-Pierre, Fonds Van Lokeren*, no. 392 bis. — Chyrographe sur parchemin, du XIII^e siècle.

17.

1190.

Gautier, abbé de Saint-Nicolas d'Arrouaise, affranchit de la capitation les tributaires de son église à Coeurlu qui détiennent plus de cinq manses.

Notum sit omnibus tam futuris quam presentibus, quod ego Walterus abbas Arroasie et ego Balduinus de Encre et ego Gerardus de Hamel, homines capitales qui quinque mansos tenebant ex nobis apud Corlu liberos fecimus et ab omni exactione capitali absolutos reddidimus, ita quod salvo mansorum redditu terram suam cultam tenebunt a nobis tanquam sartatores. Sciendum etiam id actum fuisse assentiente capitulo Arroasie et uxoribus necnon et heredibus nostris, maiore etiam de Corlu cum filiis et uxore, qui quoniam de redditu suo aliquantulum imminutus esse hac de causa dinoscitur, ipsi duodecim denarii de communi redditu annuatim dabuntur et ipsius heredi post ipsum nichilominus persolventur. Quod ut ratum futuris temporibus permaneat nec ab aliquo ullatenus violari temptetur, sigillorum nostrorum appensione presens cartula roboratur. Actum anno domini M^oC^oXC^o.

en-tête: Littere eiusdem de hominibus capitalibus.

Amiens, *Bibliothèque de la ville*, ms. no. 1077 (Cartulaire de l'abbaye d'Arrouaise, du XIII^e s.), fol. 76^r.

18.

s. d. (1190-1209) ¹⁾.

Hugues, abbé de Saint-Pierre-lez-Gand, et Thierry, son prévôt,

dans le Fonds Van Lokeren, dans une farde cotée 392 bis; l'éditeur du Cartulaire de Saint-Pierre a jugé inutile de les insérer à son travail. Les nos. 5, 7, 12 ont été découverts plus tard et resposent provisoirement dans la même farde.

¹⁾ Un prévôt Thierry figure dans VL. 375 (1196). L'acte no. 18 doit avoir été rédigé sous l'abbé Hugues I^{er} (1190-1201) ou Hugues II (1201-1209).

énumèrent les tributaires de leur église dont ils ont confié la garde à Gautier de Mendonk.

Gand, *Arch. de l'Etat, Fonds de l'abbaye de Saint-Pierre, Fonds Van Lokeren*, no. 392 bis. — Chyrographe sur parchemin, du XIII^e s. Légende chyrographaire: Omnis homo omni hora o[. . .].

19.

s. d.

Notice, attestant qu'une femme du nom d'Amelia s'est constituée tributaire de Saint-Pierre-lez-Gand lors de son mariage avec le maître Fulcro, aux conditions ordinaires.

Ut supra. Légende chyrographaire: Sanctus Petrus.

20.

s. d.

Inglebourgis, femme libre de Moen, se constitue tributaire de Saint-Pierre-lez-Gand aux conditions ordinaires.

Ut supra. Rénovation du XIII^e siècle.

21.

s. d.

Notice, attestant que Heilewif, femme libre, s'est constituée tributaire de Saint-Pierre-lez-Gand aux conditions ordinaires.

Ut supra.

22.

s. d.

Notice, attestant que Hildegart Rinc, femme libre, s'est constituée tributaire de Saint-Pierre-lez-Gand aux conditions ordinaires.

Ut supra.

23.

s. d.

Notice, attestant que Warburgis d'Evergem et Gisla d'Urst, fem-

mes libres, se sont constituées tributaires de Saint-Pierre-lez-Gand aux conditions ordinaires.

Ut supra. Reproduction très défectueuse et incomplète par J. Huyttens dans les Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique, t. XVII (1860), p. 224, sous la date présomptive de (815-1099) ¹⁾.

24.

s. d.

Notice, attestant qu'une femme, du nom de Folcradis, s'est constituée tributaire de Saint-Pierre-lez-Gand aux conditions ordinaires.

Ut supra.

25.

s. d.

Meliana, femme libre, déclare se constituer tributaire de Saint-Pierre-lez-Gand aux conditions ordinaires.

Ut supra.

26.

s. d.

Notice, attestant qu'Agnès de Flesquières, femme libre, s'est constituée tributaire de Saint-Pierre-lez-Gand sous condition de payer deux deniers de capitation, quatre deniers de mariage et quatre deniers de mainmorte.

Ut supra.

27.

s. d.

Notice, attestant que Lysmoet, femme libre de Termonde, s'est constituée tributaire de Saint-Pierre-lez-Gand aux conditions ordinaires.

Ut supra.

¹⁾ Cette présomption est fondée uniquement sur la circonstance que la pièce était conservée autrefois dans une boîte qui contenait des pièces datées de 815 à 1099!

28.

s. d.

Notice, attestant qu'Avasota, femme libre, fille de Henri Robarts, s'est constituée tributaire de Saint-Pierre-lez-Gand aux conditions ordinaires.

Ut supra.

29.

s. d.

Notice, attestant que Ditwata, femme libre, s'est constituée tributaire de Saint-Pierre-lez-Gand aux conditions ordinaires.

Ut supra.

30.

1204.

Pierre, abbé des Dunes; Guillaume, abbé de Thosan; Baudouin, abbé d'Oudenbourg; Simon, abbé d'Eeckhout, et Joseph, doyen de Saint-Donatien de Bruges, déclarent que dame Peronela a constitué tributaire de Saint-André-lez-Bruges une veuve de Ghistelles, du nom de Nela, sous condition de payer à cette église une capitation d'un denier par an.

Universis sancte matris ecclesie filiis quibus presentium tenor litterarum innotuerit, Petrus sancte Marie de Dunis, Willelmus de Thosis, Baldewinus de Aldenburgo, Symon de Echout abbates, Joseph sancti Donatiani decanus salutem. Inter commoditates inventionis humane nichil censetur utilius scripturis per quas et memoria reformatur et in novitatem redit quod obscuravit oblivio. Ea propter quod ad multorum noticiam pervenire congruum duximus, litterarum monumento mandare provida deliberatione decrevimus. Noverit ergo presens etas omniumque secutura posteritas, quod domina Peronela, mater domini Johannis de Cisone, nos rogavit, ut amore veritatis veritati testimonium perhiberemus ipsamque veritatem scripto mandarem, videlicet quod mulierem quandam pauperem viduam de Gistela, Nelam

nomine, cum omni posteritate sua et iam nata et usque in perpetuum nascitura, omnimoda libertate concessa, ab omni conditione et honore quo sibi tenebatur astricta, plenarie absolutam, ecclesie beati Andree iuxta Brugas in meram elemosinam pro salute anime sue et parentum suorum donavit in hunc modum, ut singuli eorum singulos denarios singulis annis prefate ecclesie in perpetuum exsolvere teneantur. Nos igitur tam piis votis favorabiliter annuentes, sic se rem habere, non solum viva voce, si opus fuerit, astruere parati sumus, verum etiam ipsam rei veritatem scripto donare curavimus et sigillorum nostrorum firmamento firmatam tam posteris quam presentibus ostendendam relinquimus. Insuper ad argumentum fidei religiosorum virorum nomina, qui huius rei nobiscum testes sunt, subnotari fecimus. Signum Danielis cantoris de Thosis. S. Andree monachi de Aldenburgo. S. Roberti; Sgn. Johannis; Sign. Jordani, sacerdotum et monachorum sancti Andree. S. Symonis presbyteri de Westkerka. S. Danielis presbyteri de Gistela. S. Willelmi Robelin. S. Willelmi Bos de sancta Cruce. S. Arnulfi laici. S. Anselmi fratris eius de Snellenghem. Actum anno gratie millesimo ducentesimo quarto.

au dos: Vacat in Gistella (main du XIV^es.).

Bruges, *Arch. de l'Etat, Fonds de l'abbaye de Saint-André*, no. bleu 7354. — Original sur parchemin, muni de cinq sceaux pendant à double queue de parchemin; trois sceaux en cire verte, deux sceaux perdus. Les nos. 7353, 7357, 7358 concernent la même disposition. Au dos du no. 7353 se lit: Scison. Privilegium de gavel.

31.

1208 (n. st.), févr.

Roger, seigneur de Lichtervelde, confirme un acte de son père par lequel celui-ci avait constitué tributaires de Saint-Bartélemy d'Eeckhout tous ses serfs de Lichtervelde, sous condition de payer à cette église une capitation de deux deniers par an, six deniers de mariage et six deniers de mainmorte.

Ego Rogerus de Weinghenes, dominus de Lichtervelde, et ego Agnes uxor eius, filia Jacobi de Lichtervelde, notum facimus tam

presentibus quam futuris, quod cum dilectus Jacobus omnes illos qui infra parrochiam de Lichtervelde de sua servitute erant et omnes illos qui de illis descenderant vel descendere possint imperpetuum, ubicunque manerent, ecclesie beati Bartholomei de Brugis imperpetuam (!) elemosinam contulisset, itaque a servitutis obnoxietate omnimodo liberi eidem ecclesie singuli censum solverent, videlicet unusquisque pro se duos nummos flandrensis monete singulis annis in festo beati Martini et preterea in contractu matrimonii utraque persona gnationis eiusdem sex nummos et in morte cuiuslibet sex nummos, postquam aliquanto tempore tanquam heredens (!) predicti Jacobi huic elemosine utpote in preiudicium nostrum facte contradixeramus, tandem amore eterne retribucionis inducti prefate elemosine nostrum prebuimus gratanter assensum, eam sicut superius annotata est tam fidei corporaliter quam iuramenti interpositione benigne concedentes et presentes scripti sigilli nostri munimine roborari patrocínio confirman-tes. Actum anno ab incarnatione domini millesimo CC^o septimo dicto mense februario.

en-tête: Donatio gabuli de Lichtervelde nobis data a domino Jacobo dominus de Lichtervelde, confirmata a domino Rogero de Wiinghene et Agnete uxore eius, filia domini predicti.

Bruges, *Archives du grand-séminaire*, Cartulaire de l'abbaye d'Eeckhout (de l'an 1396), fol. 54^v.

32.

s. d. (1216-1227).

Le chapitre de Soissons et l'église de Cambrai échangent deux femmes de corps.

S. ¹) prepositus, G. ²) decanus totumque Suessionense capitulum omnibus presentes litteras inspecturis in domino salutem. Notum facimus universis, quod nos excambium factum inter ecclesiam nostram et ecclesiam cameracensem, mediantibus bonis viris Alano

1) Simon I^{er} de Spinosis, mentionné de 1210 à 1232; cf. *Gallia christiana nova*, IX, col. 385.

2) Gui I^{er} de Chesy ou de Ripelonge, mentionné pour la première fois en 1207, mort avant 1228; cf. *o. c.*, *l. c.*, col. 387.

La copie de notre acte est rangée entre des actes de l'an 1216 et de l'an 1227.

concanonico nostro et Theobaldo canonico cameracense, de duabus feminis, de Alburgi videlicet de Vilemontoir que erat femina ecclesie cameracensis de corpore, quam eadem ecclesia nobis concessit cum heredibus suis in perpetuum, pro Hodierna de Tigni que erat femina nostre ecclesie de corpore, quam dicte ecclesie cameracensi cum heredibus suis concessimus in perpetuum, ratum habemus et approbamus et sigilli nostri munimine roboramus.

en-tête: Carta capituli Suessionensis super escambio facto de duobis servis.

Paris, *Bibliothèque nationale*, ms. lat. 10969 (Cartulaire B de l'église de Cambrai, du XIII^e s.), fol. 40^f.

33.

1218 oct.

Henri, doyen de chrétienté de Gand¹⁾, promulgue une sentence arbitrale concernant l'héritage d'Alewif de Lathem, serve de Saint-Pierre-lez-Gand.

H. decanus gandensis omnibus ad quos presens scriptum perverit salutem in domino. Noverit universitas vestra, quod, cum mulier quedam nomine Alewif de Lathem in eodem loco fuisset defuncta, Symon monachus sancti Petri gandensis tunc temporis cellararius a Waltero predicti loci presbytero, filio iam dicte mulieris, apud quem res matris detinebantur, cum eadem mulier cum omni parentela sua sub ea lege servitutis ecclesie sancti Petri gandensis teneretur, ut post mortem ecclesia in dimidium substantie succederet, portionem que ecclesiam contingebat expetiit. Contradicente vero sibi presbytero pretaxato et protensa super eodem inter ipsos controversia, tandem in iudices videlicet magistrum Symonem sancti Nicholai, Robertum beate Marie presbyteros et Eustachium custodem sancti Johannis etiam presbyterum compromiserunt. Ipsi siquidem ordine iudiciario procedentes, ultimum diem in presentia nostra et tocius capituli gandensis partibus assignabant, ut usi prudentum virorum consilio certius et discretius diffinirent. Advocatis igitur sanioribus personis partibus presentibus prenominato cellarario dimidiam partem totius substantie integre

¹⁾ Voir H. Nélis, *Les doyens de chrétienté* (Revue belge de philologie et d'histoire, III, 1924), p. 826.

adiudicabant. Verum ne in posteros (!) eadem vel consimilis possit contentio suboriri, ad confirmandum quod audivimus et vidimus presenti pagine subscriptis etiam quorundam testium nominibus sigillum nostrum dignum duximus apponendum. S. Eustachii de sancto Jacobo; S. Jacobi de sancto Michaelae; S. Gerardi de Roes-trem; S. Willelmi de Barle; S. Philippi de Uulendike, presbytero-rum. Actum apud sanctum Johannem in Gandavo anno Domini M^oCC^o octodecimo mense octobri.

Gand, *Archives de l'évêché de Gand, Fonds de l'abbaye de Saint-Pierre*, case V, pièce 8. — Original sur parchemin, muni autrefois d'un sceau, pendant à des filets de soie rouge et jaune.

34.

1221 (n.st.), févr. 5.

Le chevalier Baudouin, fils de Baudouin, seigneur de Praet, constitue tributaire de l'église de Saint-Donatien à Bruges Felicie, fille de l'anglais Arnould.

Notum sit omnibus presens scriptum inspecturis, quod ego Balduinus miles filius Balduini domini de Praet, quoniam ad me spectant decedentium advenarum mobilia et eorum successorum in castellania Brugensi decedentium, Feliciam filiam Arnulfi Anglici et successores eius divine pietatis intuitu et ad precem bonorum virorum a iam dicta exactione liberos in perpetuum constituimus, ponentes eos sub iurisdictione ecclesie sancti Donatiani, ita quod non amplius solvant quam alii qui ipsis solvunt annuale vectigal. Ne quis autem successorum meorum predictam Feliciam vel aliquem successorum eius super predicta causa vexare presumat, omnia mea que volventur ad posteros meos invadiavi. In cuius facti testimonium presentem cartulam sigillo meo feci corroborari. Testes autem huius facti sunt hii: Magister Walterus decanus sancti Donatiani. Magister Walterus de Odelem decanus christianitatis. Rubbinus cantor; Magister Lambertus; Walterus de Merendra, canonici sancti Donatiani. Virgilius canonicus sancte Marie in Brugis et plures alii tam laici quam clerici. Actum publice in claustro sancti Donatiani anno domini M^oCC^oXX^o mense februario sabbato post purificationem sancte Marie.

au dos: Manumissio Felicie filie Arnulphi Anglici et sue posteritatis et ad vectigal nobis collate a Balduino de Prat anno domini MCCXX^o februario, (d'une autre main) et ad gabulum nobis ad dictis.

Bruges, *Archives de l'évêché de Bruges, Fonds de la prévôté de Saint-Donatien, Chartes*, anno 1221. — Original sur parchemin, muni d'un sceau (brisé) en cire rouge, pendant à double queue de parchemin. Copie ibidem, dans le Cartulaire de Saint-Donatien (15^e s.), fol. 84^r.

35.

1221 mai 28.

Le chevalier Aumannus, avoué de l'abbaye de Marchiennes, constitue tributaire de Saint-Amand-en-Pévèle une de ses serves, du nom de Legardis de Saméon, épouse de Sawales de Saméon, aux conditions ordinaires.

Notum sit universis tam presentibus quam futuris presentem paginam inspecturis, quod ego Aumannus miles, de Marchenis advocatus, Legardem uxorem Sawalis de Samion ancillam meam, ab omni laicali advocacione emancipatam ob remedium anime mee et antecessorum meorum sancto Amando in Pabula contradidi, ea conditione interposita, ut predicta mulier duos denarios annui census, sex de licentia maritandi et duodecim in morte predicto sancto persolvat. Ut autem hec donatio rata postmodum et illibata permaneat, presentem paginam feci conscribi et sigillum domini Walteri sancti Amandi abbatis apponi et nomina testium qui presentes huic donationi affuerunt subnotari. Signum Egidii prioris; Petri prepositi; Johannis thesaurarii et Henrici de Wavre, monachorum. S. Nicholai sancti Amandi presbyteri; Walteri de Samion, Philippi de Landast, presbyterorum. S. Gerardi militis sancti Amandi prepositi; Hugonis de Alneto et Petri de Guignies militum. S. Egidii filii Alexandri; Hugonis de Samion et Goteri. Actum anno domini M^oCC^oXX^o primo, quinto kl. iunii.

en-tête: Traditio Almanni militis de Lieiarde de Samion.

Lille, *Arch. dép. du Nord*, 12 H 1 (Cartulaire de l'abbaye de Saint-Amand, du XIII^e s.), tome I^{er}, fol. 39^{r-v}.

36.

1222 juillet.

F., doyen de Hofstade, fait savoir à Jean, archidiacre de Brabant, que le chevalier Siger de Steenhuysen a constitué tributaires de Sainte-Marie de Cambrai deux de ses serves aux conditions ordinaires.

Viro venerabili ac domino suo dilecto J. canonico archidiacono in Brabantia F. decanus de Hofstade salutem et debitam cum devota subiectione reverentiam. Discretioni vestre significamus, quod cum Beatrix uxor Eustacii de Hede et Emma soror uxoris fuissent ancille Sigeri de Stenhusen cuiusdam militis, idem miles venit apud Winticam in ecclesia beati Christofori et de consensu fratrum suorum Amdrici (!) et Gerardi scilicet et Mathildis uxoris sue et Jolente sororis memoratas ancillas ibidem manumissas obtulit super altare ad opus ecclesie beate Marie cameracensis pro duobus denariis alborum in perpetuum censum a dictis sororibus persolvendis, ad contractum VI, ad obitum XII. Decretum est etiam a presbyteris ibidem assistentibus, si quis de cetero eas in pristinam servitutum redigere voluerit vel quocumque modo infringere attemptaverit, anathematis gladio feriatur. In cuius rei testimonium presens scriptum scribi et testium subscriptione et sigilli nostri appentione (!) predictus miles fecit muniri. Testes qui interfuerunt sunt: dominus Hillinus de Badelgem; dominus Henricus de Ostersele, presbyteri. Balduinus, Willelmus, Osto clerici. Mathildis domina de Winthi; Walterus castellanus de Winthi, libere persone et alii quamplurimi laici. Actum anno incarnationis dominice M^oCC^oXX^oII^o mense iulio.

au dos: de quibusdam ancillis manumissis collatis nobis.

Lille, *Arch. dép. du Nord, Fonds de la cathédrale de Cambrai*, anno 1222. — Original sur parchemin, muni d'un sceau en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

37.

1222 déc. 31.

Philippe, marquis de Namur¹⁾, constitue tributaire de Sainte-

¹⁾ Seigneur de Harlebeke, fils de Philippe de Namur, régent de Flandre (1202-1212) et petit-fils de Baudouin IX de Constantinople.

Marie de Cambrai sa serve Marie, fille de Marchia, aux conditions ordinaires, afin qu'elle puisse se marier avec son clerc Jean.

Ego Philippus marchio namurcensis universis notum facio presentibus et futuris, quod ego Mariam filiam Marchie, que ratione servilis conditionis spectabat ad me, ad petitionem dilecti mei Johannis clerici puro pietatis intuitu manumisi et ecclesie beate dei genetricis Marie virginis cameracensis, sub capitali censu duorum denariorum annuatim dicte ecclesie persolvendorum et pro licentia matrimonii sex denarios et pro mortua manu duodecim denarios tota eius posteritate liberaliter contuli, si contigerit dicto Johanni clerico ipsam Mariam ducere in uxorem. Ut autem hoc ratum habeatur et inviolatum permaneat, scripto presente (!) et sigilli mei testimonio idem confirmo. Actum anno domini M^oCC^o vicesimo primo, in vigilia circumcisionis domini.

au dos: Carta Philippi marcionis namurcensis de Maria filia Marche data in hominem capitulo.

Lille, *Arch. dép. du Nord, Fonds de la cathédrale de Cambrai*, anno 1221. — Original sur parchemin, muni d'un sceau (brisé) en cire jaune, pendant à double queue de parchemin.

38.

1223 juillet.

Le chevalier Gérard, prévôt de Saint-Amand, constitue tributaire de Saint-Amand-en-Pévèle son serf Robert Maton de Hauterive sous condition de payer à cette église une capitation de deux deniers par an.

Ego Gerardus miles, sancti Amandi prepositus, universis presentes litteras inspecturis notum facio, quod ego Robertum Maton de Auterive servum meum ab omni laicali advocacione emancipatum sancto Amando contradidi, ea conditione interposita, ut ipse duos denarios annui census ministris dicti Amandi ad hoc constitutis persolvat. Quod ut certius habeatur, presentem paginam feci conscribi et appensione sigilli mei roborari et nomina testium, qui presentes huic donationi affuerunt, annotari. S. Petri monachi prepositi; Petri hospitalarii; Nicholai presbyteri et Egidii de Rosuel. S.

Scabinorum Johannis Caudron, Egidii Walant, Nicholai de Senghin et aliorum. S. Juratorum Remigii, Nicholai de Wieres et Stephani de Spoutacre. Actum anno domini M^oCC^oXX^o tercio mense iulio.

en-tête: Traditio Gerardi prepositi de Roberto Maton.

Lille, *Arch. dép. du Nord*, 12 H 1 (Cartulaire de l'abbaye de Saint-Amand, du XIII^e s., tome 1^{er}), fol. 39^v.

39.

1224 (n.st.) janv.

Le maire, les échevins jurés et la commune de Bapaume, conformément à une sentence arbitrale, établissent la liste des bourgeois de Bapaume qui sont tributaires de Saint-Vaast d'Arras et qui, de ce chef, jouissent de la franchise du tonlieu à Arras.

Arras, *Arch. dép. du P.-d.-C.*, H 2 (Cartulaire dit Livre rouge de Saint-Vaast, copie authentique de l'an 1883), fol. 130^{l-v}.

40.

1224 mai.

Arnould II, abbé de Saint-Pierre-lez-Gand, déclare qu'André, bailli de Gand¹⁾, a concédé un bonnier de wastine à Greta, femme tributaire de Saint-Pierre, pour la dédommager d'une poursuite injuste de servage.

A. dei gratia abbas sancti Petri gandensis universis tam presentibus quam futuris, quibus presens scriptum videre contigerit, eternam in domino salutem. Noverit universitas vestra, quod, cum quedam controversia verteretur inter nos ex parte una et Andream balivum domine comitisse ex altera super eo quod dictus Andreas quandam puellam nomine Gretam pertinentem ad genealogiam Magtildis sororis Balduini Craghelin de Thamisia dicebat esse servilis conditionis et bona ipsius ad ipsum occasione dicte conditionis debere devolvi, tandem nos per homines et forestarios domine comitisse competenter probavimus dictam Magtildim, cum esset libera

¹⁾ voir sur lui: H. Nowé, *Les baillis comtaux de Flandre*, Bruxelles 1929, p. 376.

et liberis orta natalibus, cum omni progenie sua ad ecclesiam beate Marie de Melsele, que scilicet ecclesia ad tutelam et personatum nostrum spectare dinoscitur, in perpetuum reddidisse, ita videlicet quod dictus Andreas pro dampni restitutione et in signum, quod minus iustam moverat adversus ecclesiam nostram moverat (!) actionem, dicte Grete unum bonerium wastine iacentem in Likewelde benigniter resignavit. Ut autem hoc ratum et firmum et inconvulsum in posterum permaneat, presentem paginam testium subscriptione fecimus in testimonium roborari. S. Abbatis de Bodelo. S. prioris de Bodelo. S. gerrenarii¹⁾ de Boudelo. S. Gilberti de Lobis. S. Roberti de Bulco. S. Willelmi Flamine. S. Bustel. S. Dideric Coleman. S. Boidini Bode. S. Fromondi Bode de Rupelmonde. S. Michaelis de Strata. S. Arnoldi de Vivra. S. Boidini Heima. S. Boidini de Vorhout. S. Terpenninc. S. Buc de Barsela. Signum Haghelsten de Barsele. Actum anno M^oCC^oXXIII^o mense maio apud Dackennem.

Gand, *Archives de l'évêché de Gand, Fonds de l'abbaye de Saint-Pierre*, case V, pièce 14. — Original sur parchemin, chyrographe.

41.

1225 avril 2.

Les maîtres Werricus et Simon de Jurbise, chanoines de la cathédrale de Cambrai, en qualité d'arbitres, jugent une contestation entre cette cathédrale et le seigneur Gautier de Quiévrain au sujet de l'héritage d'Eve de Tulin, tributaire de cette église et déterminent que le seigneur Gautier ne peut exercer sur elle et sur ses descendants aucun droit d'avouerie et de mainmorte (*feria quinta ante dominicam qua cantatur quasimodo*).

Lille, *Arch. dép. du Nord, Fonds de la cathédrale de Cambrai*, anno 1225. — Deux originaux sur parchemin; le premier est muni de deux sceaux en cire verte, pendant à double queue de parchemin; l'autre est muni de deux sceaux en cire verte pendant à des filets de soie verte. Copie à Paris, *Bibliothèque nationale*, ms. lat. 10969 (Cartulaire B de l'église de Cambrai, du XIII^e s.), fol. 51^r.

¹⁾ le grenetier qui a la surveillance de la grange domaniale.

42.

1225 juin 9.

R., archidiacre de Flandre, fait connaître les conditions auxquelles l'abbé et le convent de Saint-Barthélemy d'Eeckhout ont inféodé les tributaires (*censuales*) de leur église à Meetkerke à un certain Riquardus Belaerd (*feria secunda ante Barnabe apostoli*).

Bruges, *Archives du grand-séminaire*, Cartulaire de l'abbaye d'Eeckhout (de l'an 1396), fol. 57^r.

43.

1226.

Arnould II, abbé de Saint-Pierre-lez-Gand, déclare que Siger, châtelain de Gand, a constitué tributaire de Saint-Pierre-lez-Gand un de ses serfs, Michel de Varrendonc, sous condition de payer à ce saint une capitation de quatre deniers par an, deux solidi de mariage et deux solidi de mainmorte.

Gand, *Arch. de l'évêché de Gand, Fonds de l'abbaye de Saint-Pierre*, case V, pièce 18. — Original, chyrographe sur parchemin. Un fragment a été imprimé par Duchesne, *Histoire généalogique de la maison de Guînes, etc., Preuves*, p. 484.

44.

1226.

Notice attestant qu'Imma, femme libre, s'est constituée tributaire de Saint-Pierre-lez-Gand aux conditions ordinaires.

Gand, *Arch. de l'évêché de Gand, Fonds de l'abbaye de Saint-Pierre*, case V, pièce 20. — Original sur parchemin, chyrographe.

45.

1231 (n.st.), janv.

Roger, seigneur d'Avelghem constitue tributaire de Saint-Pierre-lez-Gand la serve Marguerite, fille naturelle de son feu frère Gautier, aux conditions ordinaires.

Ut supra, case V, pièce 28. — Original sur parchemin, chyrographe scellé d'un sceau (brisé) en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

46.

1231 (n.st.), févr.

Jean, prévôt, et R., doyen du chapitre de Sainte-Marie à Arras, donnent en emphytéose à l'abbaye de Saint-Vaast la capitation des tributaires de leur église.

Arras, *Arch. dép. du P.-d.-C.*, H 2 (Cartulaire dit Livre rouge de Saint-Vaast, copie authentique de l'an 1883), fol. 129^v-130^r.

47.

1233.

Thierry I^{er}, abbé de Saint-Pierre-lez-Gand, scelle l'acte de l'an 1227 par lequel Heylewif, femme libre de Gand, s'était constituée tributaire de Saint-Pierre-lez-Gand aux conditions ordinaires.

Gand, *Arch. de l'évêché de Gand, Fonds de l'abbaye de Saint-Pierre*, case V, pièce 32. — Original sur parchemin, chyrographe. Aucun vestige de l'apposition d'un sceau!

48.

1233 (n.st.), févr.

Thierry I^{er}, abbé de Saint-Pierre-lez-Gand, déclare que Beatrix, après avoir été affranchie par lui de la servitude, s'est constituée tributaire de Saint-Pierre-lez-Gand aux conditions ordinaires.

† Universis Christi fidelibus presentem paginam inspecturis in perpetuum Th. abbas et conventus sancti Petri gandensis salutem in vero salutari. Notum omnibus esse volumus, quod nos divine pietatis intuitu de proborum virorum consilio Beatricem ancillam nostram, filiam Dirkini cognomento Perche et Marthe, ab omni conditione servili et nota servitutis absolvimus et liberam esse decrevimus. Ipsa autem effecta libera, se ipsam cum tota posteritate sua que successive de se vel de prole sua nascetur tradidit beato Petro gandensi, ita videlicet quod ipsa et tota generatio que de ipsa nascetur duos denarios quilibet eorum singulis annis pro censu capitali, in matrimonio sex, in morte duodecim nobis persolvent. Et nullum debent habere advocatum preter abbatem predicte ecclesie.

Et ut hec conventio firma et inconvulsa permaneat, presentem paginam scribi fecimus sigillorum nostrorum munimine roboratam, quorundam testium nominibus qui interfuerunt subnotatis. S. Theoderici abbatis. S. Symonis prioris. S. Symonis custodis. S. Sygeri prepositi. S. Ivani de Honze; S. Johannis de Wallo, monachorum. S. Wederici coci; S. Gerardi marescalci; S. Willelmi de Ponte; S. Eustacii maioris, hominum abbatis. S. Arnoldi de Suinarde. S. Balduini Morel. Actum anno domini M^oCC^o tricesimo secundo, mense februario.

au dos: manumissio cuiusdam ancille.

Ut supra, case V, pièce 30. — Original sur parchemin; chyrographe, muni de deux sceaux (l'un est brisé) en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

49.

1233 avril 10.

Gautier, seigneur d'Aa, met à loi ses serfs à Santbergen et les constitue tributaires de Saint-Adrien à Grammont aux conditions ordinaires.

Universis presentibus et futuris presens scriptum inspecturis ego vir nobilis Walterus dominus de Aa salutem in omnium salvatore. Universitati vestre presentibus significo, quod ego pro remedio anime mee in puram contuli elemosinam ecclesie beati Adriani martyris de Geraldimonte servos meos et ancillas de Zamberges omnes videlicet quorum nomina presenti pagine sunt subnotata cum omnibus heredibus eorum et ab eisdem heredibus postmodum nascituris, omne tamen mihi in eis et successoribus meis ius et iusticiam secularem sicut hactenus habui reservans. In obitu vero eorum nec ego nec posteri mei quicquam iuris habebimus nisi tamen melius catallum in obitu viri sive vestem in decessu mulieris meliorem. Preterea nec ego nec mei successores de cetero in tota villa de Zanberges talliam accipere nec debemus nec possumus nisi semel in anno et tunc talem que summan decem librarum flandrensium non excedat. Hos autem servos et ancillas cum omnibus heredibus suis et ab ipsis heredibus perpetuo nascituris supradicte ecclesie beati Adriani de Geraldimonte sub tali forma contuli, quod singuli eorum dicte ecclesie singulis annis de duobus denariis pro libertate

sui capitis et in matrimonio de sex et in morte de duodecim deinceps servire tenebuntur. Et dicta ecclesia ipsos tanquam homines suos in expensis tamen ipsorum contra quoscumque homines pro posse suo defendere per ecclesiasticam tenebitur iusticiam et tueri. Et ne huius elemosine mee pia donatio a me fide et iuramento coram ydoneis testibus, scilicet domino Waltero abbate de Geraldimonte, Gerardo monacho eius et Waltero decano de Hal, Laurentio capellano eius, et nobili viro Ar. de Crahenem, Waltero de Apeltren milite et aliis quam plurimis probis viris confirmata per me vel per meos successores infringi postmodum attemptetur, presentem cartam sepedicte contuli ecclesie in munimen sigilli mei appensione roboratam. Actum anno domini M^oCC^oXXX^oIII^o in octavis Pasche.

en-tête: De servis et ancillis de Zantberghes.

Gand, *Arch. de l'Etat, Fonds de l'abbaye de Saint-Adrien de Grammont*, no. 220 (Cartulaire, du XIII^e s.), fol. 39^v-40^f.

50.

1234 avril 30.

Gautier, seigneur d'Aa, met à loi ses serfs à Pollaere et les constitue tributaires de Saint-Adrien de Grammont aux conditions ordinaires.

Universis Christi fidelibus tam posteris quam presentibus ad quorum noticiam presentem paginam pervenire contigerit, ego Walterus miles dominus de Aa salutem in domino. Universitati vestre notum facio presentis scripti testimonio, quod ego ob salutem anime mee et predecessorum meorum contuli in elemosinam libere et absolute ecclesie beati Adriani de Geraldimonte omnes servos meos et ancillas manentes in parrochia de Polleer necnon et omnes alios infra libertatem de Polleer manentes ad presens cum omnibus heredibus eorum presentibus et futuris et etiam omnes illos, quos in eadem parrochia tam infra libertatem predictam quam extra contigerit de cetero pervenire commorandos et manendos cum omnibus eorum successoribus presentibus et futuris, dum tamen ad aliquam aliam non spectaverint ecclesiam, fidem cum iuramento interponens corporalem, quod ego aut mei successores nunquam

ad presens aut in posterum dictam reclamabimus collationem. Immo ipsa ecclesia beati Adriani gaudebit dicta collatione nunc et in posterum quieta et pacifica possessione, retenta mihi ac meis successoribus tam infra dictam libertatem quam extra in dicta parrochia tantummodo una tallia semel in anno, quam insimul tenentur solvere manentes tam infra libertatem quam extra, que tallia non potest nec debet summam centorum solidorum flandrensium excedere; qua soluta ab illis infra (!) dictam libertatem manentibus nichil potest ulterius extorqueri nisi per iudicium scabinorum dicte libertatis fuerint condempnati; que libertas ad villam Geraldimontensem suum habet recursum. Insuper retinui tam meis successoribus quam mihi omnem iusticiam et ius tam in corweidis quam aliis causis contra illos qui manent in eadem parrochia extra libertatem predictam, sicut hactenus habui et observavi, hoc excepto quod eos talliare non possum nisi modo supradicto et quod tantummodo in morte ab homine pecus potissimum et a muliere vestem meliorem teneor habere et nichil amplius. Ecclesia vero beati Adriani supradicta ab unoquoque sub annuo capitali censu duos denarios ad clausum pentecosten tenetur habere, in matrimonio sex et duodecim in morte et ipsa ecclesia sub expensis eorum tenetur eos contra quoscumque iniuriatores defendere et conservare. Hoc (!) sunt nomina eorum qui presentes sunt: Aliscia de Monte et Heinricus qui habet filiam Saram nomine. Robinus scabinus. Heinricus et Ida de Herbeke: IIII denarios, vir in morte ad melius catallum, mulier ad meliorem vestem. Ava filia Ide solvit similiter V. Ottitius Sapientia similiter. Godefridus et Willelmus fratres et Clementia uxor Willelmi. Stephanus Rufus. Richeldis et Aliscia. Laurentius et Elisabeth eius uxor. Tuniis et Oda eius uxor. Heinricus Bane et Marcilia eius uxor. Gerardus Bane et Odilia eius uxor. Woitinus Bane et Clementia eius uxor. Lambertus et Odierna eius uxor. Arnulphus de Outre. Sygerus Buniruoit et Alisia eius uxor. Ava Scoviwe. Margareta de Boeke. Heyla de Sarto; Arnulphus filius eius; Grita eius uxor. Stephanus filius Inisse. Woitinus Mey, Ava eius uxor. Theodericus et Maroia eius uxor. Ermengardis Cleine. Heinal et Ava eius uxor. Herbrandus Brassarius. Bela. Arnulphus Bellator, Agnes eius uxor. Boidus Mey, Thosella eius uxor. Heyla de Sarto, Arnoldus eius maritus, Emma eius soror. Heinricus Lorica, Clemma eius uxor. Willelmus Ongetonst, Ermengardis eius uxor. Ermen-

gardis Fresse. Daniel Piscator. Petrus barbator, Haia eius uxor. Clementia de Boeke. Johannes de Manscale et eius mater. Elysabet filia Stephani Outgoet, Egidius eius frater. Heinricus Barbarius, Heila eius uxor. Hela villica. Ghysel et Erenborgis. Grita Castrinna. Alisia filia Genaas. Clementia uxor Danielis sutoris. Theodericus et Heyla eius uxor. Vandricus et Heyla eius uxor. Berta relicta Huls. Cornelius, Margareta et Clementia pueri sacerdotis. Egidius Faber et Heila eius uxor. Boidinus sutor et Gertrudis eius soror. Gertrut de Merleputte, Arnulphus eius filius, Elisabet eius uxor, Walter eius frater et Clementia et Alisia eorum sorores. Alisia et Gertrut pueri Margarete. Stephanus, Rikeldis et Agnes pueri Wedrici et Balder carpentarius. Actum anno domini M^oCC^oXXX^o quarto in octava Pasce sub testimonio W. decani de Hal, H. presbyteri de Polleer, Th. de Honibergis militis, Ostonis de Crainhem, Arnulphi de Larbeke militum, Arnulphi de Crainhem, Raboudi de Monte, Colini de Boochout, Heimrici de Dylebeke, Stephani de Querceto, Gerardi villici et Walteri de Merleputte et aliorum quamplurimorum.

au dos: Donum Walteri de Aa militis in parrochia de Polleirs.

Gand, *Arch. de l'Etat, Fonds de la ville de Grammont, Chartes*, no. 10. — Original sur parchemin; sceau perdu. Copie incomplète ibidem dans le *Fonds de l'abbaye de Saint-Adrien de Grammont*, no. 220 (Cartulaire, du XIII^e s.), fol. 40^{r-v}.

51.

s. d. (1234-1235 nov.¹).

Rôle-inventaire des titres de constitution de tributaires de Saint-Pierre-lez-Gand qui reposaient aux archives de cette église aux années 1234/5.

Quedam femina nomine Alburch. Anno domini M^oC^o tempore Philippi regis Francorum et domini Sigeri abbatis.

Quedam femina nomine Geva cum filiis suis Ingelberto et Ainulfo.

Quidam nomine Ravengrim cum fratribus suis Heggardardo, Bovone, Geldulpho, tradidit Ermengardam et Landradam sancto Petro.

¹) L'acte le plus récent, mentionné dans ce rôle, est de l'an 1234. L'acte VL. 522 (1235 nov.) fait allusion à un rôle, contenant des noms de tributaires, qui probablement n'est autre que celui que nous imprimons ici.

Quedam matrona de castro gandensi nomine Otburgis cum filio suo Clarboldo et filiabus suis Agatha, Isabeth et Ermentrude.

Quedam femina nomine Ida tempore Folcardi abbatis¹⁾.

Quedam Hildegardis de Gremberghe cum tota progenie sua.

Quedam nomine Thitbergam de Ansoldenghem sub Balduino comite et Arnolde abbate²⁾.

Quedam de Ostborg nomine Duvin anno M^oCLXXX^o, II^o kl. iulii³⁾.

Quidam Willelmus Mercerus cum uxore sua Ava anno domini M^oCC^oXVII^o.

Quedam de Merendre Ermengardis nomine tempore Folcardi abbatis.

Quedam matrona de Wlfskerke nomine Mactildis anno M^oC^oXL^oV^o.

Qualiter Imma pro anima domini sui Hunradi cum Hunrado filio suo et Outmarus cum Lidilde uxore sua et Wascelinus Gelnodi filius cum Wivin uxore sua tempore Sigeri abbatis⁴⁾.

Quedam femina Ingelrad nomine cognomento Ruschebotere de villa Derselghem cum filia sua Suaneborch et liberis suis Ermengard et Warenborch M^oC^oXI^o Ansboldi abbatis.

Quedam matrona de Ingelmoenstre nomine Ingelzuent anno M^oLXXX^oXIX^o⁵⁾.

Quedam femina nomine Engelwara⁶⁾.

Quedam femina nomine Lismodis una cum tribus filiis suis Waltero et Arnolde et Henrico.

Quedam nomine Folcrada tempore Hugonis regis et Adalwini abbatis⁷⁾.

Quidam Wicmannus relaxavit et absolvit Bertam eiusque filiam Hildesent omnemque posteritatem eius.

Qualiter Adelolfus tradidi famulam meam Ermengardem cum filia sua Hildegarde sancto Petro sub Balduino comite Insulano et

¹⁾ 1070-1089.

²⁾ = VL. 193 (1118).

³⁾ = VL. 335 (1180).

⁴⁾ Siger I^{er} (1097-1108) ou Siger II (1138-1158).

⁵⁾ = VL. 166 (1099).

⁶⁾ = VL. 27 (959).

⁷⁾ = VL. 77 (994).

abbate Wicardo¹⁾).

Quidam Widlec cum femina nomine Ermecin tempore Wicardi abbatis.

Quedam Willeradis tradidit Meineldam cum infantibus suis sub abbate Womaro²⁾).

Quedam femina nomine Wendelborg regnante rege Lothario³⁾).

Quedam femina nomine Margareta anno M^oC^oXVIII^o sub Everelmo abbate⁴⁾).

Quedam nomine Wlfguus cum tribus filiabus Renburga, Frethesuinda et Dirliht.

Quedam Ideslif, Geila, Frodeld, Liedwif.

Quedam nomine Avacin. Quidam Hardechuud tradidit Immam cum fratre suo Tancrado.

Quedam Ava de Malthe. Actum anno domini M^oCC^oXIX^o kl. iulii⁵⁾).

Qualiter quedam matrona nomine Geva et nepos suus Gerbodo tradiderunt quandam famulam nomine Ermengardem cum filia sua Ava sub Everelmo abbate⁶⁾).

Quedam Gisla tradidit Hildeburgham sub Everelmo abbate.

Quidam homo nomine Erkenboldus de Vorste quendam servum suum nomine Wazalinum sub Anboldo abbate⁷⁾).

Arnulphus de Wentica qualiter pater suus Gerbodo cum avia sua Geva tradidit sancto Petro Ermengardem et filiam suam Avam sub Sigero abbate.

Quedam Verduara de Vinct anno M^oCC^oXX^o oct.⁸⁾). Quedam Hildesswent⁹⁾). Rennewif de Bosenghem.

Quedam nomine Litiardis in loco qui Rekelit dicitur sub Folcardo abbate¹⁰⁾).

¹⁾ Wichard (1034-1058); Baudouin V de Lille (1035-1067).

²⁾ Womarus (955-981).

³⁾ Lothaire V (954-986).

⁴⁾ = VL. 192 (1118); L'indication du rôle ne peut pas être exacte, car l'abbé Everelmus régnait de 1058 à 1069.

⁵⁾ = VL. 452 (1219, juillet 1).

⁶⁾ = VL. 139 (1060/69).

⁷⁾ VL. 182 (1110).

⁸⁾ = VL. 497 (1228).

⁹⁾ = VL. 129 (1052).

¹⁰⁾ Folcardus (1070-1089).

Quandam Adaburgam sub Adalwino abbate¹⁾.

Quedam Imma de Botheignies anno M^oC^o primo.

Qualiter Balduinus de Pharensele tradidit ancillam suam Bertam suo Sigero abbate.

Qualiter Fredesuindis tradidit Otburgham sub Sigero abbate.

Qualiter tres femine Richildis cum Ava et Richilde filiabus suis et Litgardis cum Johanne et Alberto filiis suis et filiabus Hildegarda et Alburga tempore Arnoldi abbatis²⁾.

Qualiter Gisla tradidit Hildeborch sub Everelmo abbate.

Qualiter Ricolfus et Sigarda tradiderunt Litgardam sub Rodboldo abbate³⁾.

Quedam femina nomine Sigenildis cum filiis suis Hildegarda et Sigenilda⁴⁾.

Quedam nomine Lideldis.

Quedam femina nomine Imma de Laren cum filia sua Didwara. S. Everelmi abbatis⁵⁾.

Donatio Gerardi pro anima uxoris sue de duobus mansis in villa Ostresel sitis⁶⁾.

Qualiter Wdericus filius Ricolfi tradidit Hildawivam.

Quedam Immecein nomine de Morcele sub Sigero abbate⁷⁾.

Quedam Imma de Suinarde sancto Gudwalo sub Sigero abbate⁸⁾.

Quedam matrona Segechin nomine sub Giselberto abbate⁹⁾.

Quedam Hildelent nomine de Kanenghem cum filia Frethswint sub Balduino comite.

Quedam Livildis de Asselt.

Quedam nomine Ambulent de Geraldimonte¹⁰⁾.

Quedam Thydela nomine sancto Gudwalo sub Sigero abbate.

Quedam femina nomine Thetburgis sub Sigero abbate.

¹⁾ Adalwinus (987-995).

²⁾ Arnould I^{er} (1114-1132) ou Arnould II (1209-1230).

³⁾ Rodboldus (996-1034).

⁴⁾ = VL. 115 (1034/58).

⁵⁾ = VL. 121 (1040); cf. la note 4 de la page qui précède.

⁶⁾ = VL. 123 (1042): donation de deux manses et de six mancipia à Oosterzele par Gérard d'Audenarde.

⁷⁾ = VL. 178 (1108).

⁸⁾ = VL. 279 (1163).

⁹⁾ = VL. 212 (1132/38).

¹⁰⁾ = VL. 108 (1034).

Quedam matrona Vastradis de Nivelæ sub Wicardo abbate¹⁾.

Qualiter Imma quondam iuris sue (!) famulam nomine Bertildem tradidit. S. Wicardo abbate²⁾.

Quidam puer Onulphus tradidit Robertum³⁾.

Quedam matrona de Lielar nomine Gertrudis se cum filia sua Avina⁴⁾.

Quedam mulier nomine Lemborch in parrochia de Melsele cum filia sua Wolkewif.

Qualiter quidam Dodin et Imma tradiderunt Gundwacker, Liefert, Lietwif, Avekin, Isburch et Ennam⁵⁾.

Qualiter quedam femine nomine Alflent et Menborch cum Ingelberto sub Rodholdo abbate.

Donatio Berte et Heylewif.

Quedam nomine Mathwara cum filiis Odikin, Erprad et Fastrad. Actum aput (!) sanctum Audomarum.

Quedam femina Hildegardis.

Quedam nomine Imma sub Everelmo abbate.

Qualiter III^{or} fratres tradiderunt Hildesuendem.

Qualiter VII viri his nominibus nuncupati: Sibertus, Lo, Eremboldus, Bernardus, Iso, Asfricus et Rainbertus et tres femine Bertildis, Siardis et Herdin tempore Ansboldi abbatis⁶⁾.

Quedam nomine Felicitas de Isendike. S. domini Gerardi abbatis⁷⁾.

Quedam nobilis femina de Gant Reincin. S. Arnaldo abbate et item Imma de Gand cognata predictæ Reinnecin similiter de familia sancti Petri se constituit⁸⁾.

Quedam due femine nomine Allif et Hildewi tempore Sigeri abbatis⁹⁾.

Quedam femina Mengensuindis cum tribus filiis suis Ingelberto,

¹⁾ = App. 4 (1096).

²⁾ Wichard (1034-1058).

³⁾ = VL. 390 (XII^c s.).

⁴⁾ = VL. 443 (1218): rénovation de la donation de l'an 1160.

⁵⁾ = VL. 114 (1034/58).

⁶⁾ Ansboldus (1109-1114).

⁷⁾ = VL. 350 (1185).

⁸⁾ = App. 8 (1114/32).

⁹⁾ = VL. 219 (1139).

Rafnulpho et Regesuinde¹⁾).

Quedam Hildegardis tradidit Avam tempore Adalwini abbatis²⁾).

Quidam Rodulphus et Litbertus tradiderunt Tidin cum progenie sua sub Sigero abbate.

Quedam mulier Ethelgeva nomine Wichardo abbate.

Quedam femina Isentrudis nomine.

Quedam femina nomine Dagarada tempore Rodboldi abbatis³⁾).

Notum sit quandam mulierem de Viva nomine Fertheswend coram Gerardo abbate⁴⁾).

In Bevere Alsuendis cum ceteris nominibus que in cartula scripta habentur.

Quedam femina nomine Luiardis de Aspre anno M^oC^oXL^oII^o sub Sigero abbate.

Quidam Azzo tradidit Bernewief tempore Adalwini abbatis⁵⁾).

Quedam nomine Hildewara sub Giselberto abbate⁶⁾).

Quedam femina de Aspre Ogiva nomine sub domino Rodboldo abbate⁷⁾).

Quidam homo nomine Adalardus et quedam femine nomine Hildewief et Regana. S. Ricardi abbatis⁸⁾).

Qualiter Stenart et uxor eius Ingelwara sub Adalwino abbate.

Quedam femina nomine Blithrad de Hadinghem filiamque suam Frethsuend tempore Ansboldi abbatis⁹⁾).

Quedam Alburgis et cetera que cum ea in carta scripta sunt per Hugonem abbatem¹⁰⁾).

Quedam femina nomine Rozsuent cum Vertheborga cognata sua sub Sigero abbate.

Lambertus castellanus gandensis et Geila uxor eius et Odela soror eius tradiderunt Thidelam et Wedericum filium eius et

¹⁾ = App. 7 (1101/18).

²⁾ = VL. 72 (992).

³⁾ = VL. 112 (1034).

⁴⁾ Gérard I^{er} (941-955). Gérard II (1177-1190).

⁵⁾ Adalwin (987-995).

⁶⁾ Ghislenus (1132-1138).

⁷⁾ = VL. 80 (996-1031).

⁸⁾ = VL. 111 (1034).

⁹⁾ Ansboldus (1109-1114).

¹⁰⁾ Hugues I^{er} (1163-1177). Hugues II (1190-1201). Hugues III (1201-1209).

III^{or} filias eius: Thidelam, Ciliam, Frethsuindam et Thizsuindam¹⁾).

S. castellanus gandensis tradidit quendam servum suum B.

Quedam mulier nomine Hildegheve cum tribus filiis Alewich, Gerberghe et Tata et ceteris²⁾).

Qualiter Folquif de Hayenghem anno M^oC^oLXXX^o in cripta³⁾).

Ego Beszela et Heylewif de Wellin M^oC^oXL^o⁴⁾).

Adalulfus tradidit Liezonem.

Quedam mulier de opido gandensi nomine Gertrudis anno domini M^oCC^oXVI^o.

Nordbertus tradidit Erkonem et Rotburgam.

Quedam femina Ava nomine de Wevelghem sub Everelmo abbate.

Quedam Berta de Scembersake anno M^oCC^oII^o in cripta.

Quedam Fredesuindis tradidit quandam nomine Oltheit sub Sigero abbate.

Quedam Balsuindis tradidit Hunburch sub Wicardo abbate.

Quedam Ermegardis de Runneke sub Everelmo abbate⁵⁾).

Quedam Ermenwara sub Sigero abbate⁶⁾).

Quedam Hildegardis et Amalricus tradiderunt quandam Adalburgham sub Adalwino abbate.

Quedam femina nomine Bova sub Womaro abbate⁷⁾).

Qualiter quidam homo nomine Ratboldus filiam suam Gendradam tributariam constituit.

Quedam femina Libburgis dicta ville que dicitur Muskebruke sub Folcardo abbate⁸⁾).

Rennewief tradidit Immam et Odam et reliqua in Bosenghem sub Wicardo abbate⁹⁾).

Quedam femina nomine Ermengardis tradidit Adelent et Ermengardem sub Giselberto abbate¹⁰⁾).

¹⁾ = VL. 147 (1071).

²⁾ = VL. 494 (1227).

³⁾ = VL. 391, 9 (XIII^e s.).

⁴⁾ = VL. 226 (1140).

⁵⁾ = VL. 137 (1060/69).

⁶⁾ = VL. 164 (1097-1108).

⁷⁾ Womarus (955-981).

⁸⁾ Folcardus (1070-1089).

⁹⁾ = VL. 129 (1052).

¹⁰⁾ = VL. 216 (1136).

Quedam nomine Alburg de Machline sub Sigero abbate¹⁾.

Quedam Siburg cum III^{or} filiabus suis: Suaneburgh, Ava, Bertilde, Folcwarra sub Rodboldo abbate.

Qualiter Bertildis tradidit famulam suam Folqwieh nomine, Folkardo abbate presidente.

Quedam Thidela uxor Lamberti de Aulinghem cum liberis suis Willegif et Ermengarde²⁾.

Qualiter Adelfus tradidit famulam suam Ermengardem cum filia sua Heldegarda sub Wicardo abbate.

Quedam femina Immechin sub Sigero abbate³⁾.

Quedam Ravaniardis.

Quidam Liedelmus tradidit Wilgardam sub Ansboldo abbate.

Quedam Reingardis cum filia sua Fredesuinde sub Rothboldo abbate⁴⁾.

Adesent et Ermensuent et cetere que in carta habentur.

Quedam Imma tradidit Bertildem.

Thiedild, Adelend, Heylewif de Osoelghem.

Quedam Gerlendis.

Quedam de oppido gandensi nomine Margareta cum filia Beatrice anno M^oCC^o sub Ansboldo abbate.

Quedam Radgert cum filiis suis sub Rothboldo abbate⁵⁾.

Quedam Suaneburgh de villa Cortracensi sub Sigero abbate⁶⁾.

Quedam puella Adeliza nomine de Nuekerke iuxta Rusflita anno M^oCC^oXXII^o sub Arnoldo abbate⁷⁾.

Quidam tradidit Immam et Ingelbertum aput (!) inferiorem Welline sub Hugone abbate.

Quedam Huberga filia Ascrici de Munte sub Ansboldo abbate.

Qualiter tres sorores: Imma, Boviardis et Folsuuent et Lamburch sub Rothboldo abbate.

Genealogia Duvin de Bernesbeke: Froawif genuit Gertrudem et cetera.

Quedam Ermentrudis nomine sub Wicardo abbate.

¹⁾ = VL. 176 (1102).

²⁾ = VL. 391, 9.

³⁾ = VL. 178 (1108).

⁴⁾ = VL. 83 (996-1031).

⁵⁾ = VL. 82 (996-1031).

⁶⁾ = VL. 224 (1140).

⁷⁾ = VL. 467 (1222).

Qualiter quedam mulieres de oppido gandensi: Heyla scilicet et Christina filia eius et Imma filia Christine et Egidius maritus eius, Datum anno M^oCC^oXX^o.

Quedam nomine Margareta de Meren cum filiabus suis: Ava, Imma, Heylewif. M^oCC^oXXX^o quarto ¹⁾).

Quedam nomine Fretesvendis cum filia Litgard de Pollar iuxta Meienghem ²⁾).

Qualiter tres sorores: Geila, Heilewif, Margareta anno M^oCC^oXII^o sub Arnolde abbate ³⁾).

In Vecelghem et Oecelghem: Gertrudis, Ziardis et cetera.

Quedam Imma de Merlebeka. M^oC^oXX^oV^o ⁴⁾).

Quedam Ava de Badenghem.

Quedam matrona Adela nomine tradidit Everelmmum cum Adela sorore sua ⁵⁾).

Quedam Litgard et Bergard.

Quedam mulier Bliedradis de Roden in parrochia de Roden ⁶⁾).

Balduinus de Varensele tradidit Bertram, Lismodem, Margaretam et Christianam ⁷⁾).

Quedam matrona nomine Gerlent cum filia sua Riclent sub Sigero abbate.

Item carta que incipit: Iste due sorores Versuent et Condrada dederunt sancto Petro etcetera.

Quedam femina Herenborg sub Womaro abbate.

Quedam Thietberga de Ansondeghem ⁸⁾).

Quedam Helsuendis.

Quedam Landrada.

Quedam femina nomine Agatha sub Everelmo abbate ⁹⁾).

Sigerus castellanus quendam servum Michaellem de Warrendonc ¹⁰⁾).

¹⁾ Margareta de Meren descend de Richildis qui s'était donnée en 1115 (App. 67, 1247); L'acte de 1234 doit être une rénovation ou notice.

²⁾ = VL. 391, 9 (XII^e-XIII^e s.).

³⁾ = VL. 432 (1212).

⁴⁾ = App. 9 (1125).

⁵⁾ = VL. 211 (1132/38).

⁶⁾ = VL. 280 (1163).

⁷⁾ cf. p. 147.

⁸⁾ = VL. 193 (1118).

⁹⁾ = VL. 138 (1060/69).

¹⁰⁾ = App. 43 (1226).

Quedam femina de Aspre Ogiva nomine sub Roboldo abbate¹⁾.
 Quedam Godelif que fuit maritata aput (!) maritata (!) sub Everelmo abbate²⁾.

Quedam Lisebettha de Rehaghe anno M^oCC^oX^o 3).

Quedam Meinburg cum filiabus suis Meinburg et Reinburg sub Arnolde abbate⁴⁾.

Quedam Evereldis de Warenghem sub Everelmo abbate.

Quedam Ermengardis cum filiabus et alie multe.

Quedam matrona Hildegardis ancillam suam Avam tradidit.

Quedam Verdellent de Slota et soror eius Ava sub Sigero abbate⁵⁾.

Quedam Lemborg de Melsele. Quidam Inglobrandus ancillam suam Folquinam.

Quedam Gerlendis cum posteritate sua.

Quedam Didela anno M^oLXXX^oIX^o.

Donatio Alfgard, Herlint, Gertrudis.

Quedam Godwara.

Quedam Ava de villa Viva.

Quedam Landerd de Isenghem⁶⁾.

Quedam Fastradis de Suinarde.

Quedam Ogeva cum Fredesuende.

Donatio Lifgrad, Imcin, Ethelgard et Libburgh.

Quedam Magtildis de Machelin sub Folcardo abbate.

Quedam Ravelif cum filiabus suis Lieiarde, Bertilde et Willeberga et Diedilde sub Sigero abbate.

Balduinus miles de Ronslo heredes Heyle de Welline et Gosuini carpentarii de Singhem: Walterum et Bertam, Willelmum, Heilam, Balduinum, Arnoldum, Balduinum, Margaretam et Beatricem liberos fecit⁷⁾.

Quedam Herlint, Fredrahd.

¹⁾ = VL. 80 (996-1031).

²⁾ = VL. 136 (1060). L'original porte: maritata apud Moscheron.

³⁾ = VL. 429 (1210).

⁴⁾ = VL. 196 (1119/27).

⁵⁾ = VL. 175 (1102), et De Ghellinck d'Elseghem, *Chartes et documents concernant la famille Van Vaernewijck*, 1^{re} partie, Gand 1899, p. 2.

⁶⁾ = VL. 161 (1089).

⁷⁾ Balduinus de Ronslo vivait vers 1200, cf. Wauters, *Table*, III, p. 664 (1202).

Quedam femine Agnes, Ava, Imma et Bertildis. In cripta ¹⁾).

Quedam femine Adeliz, Ava et Beatrix anno M^oCC^oXI^o sub Arnoldo abbate ²⁾).

Quedam femina de Ketelnessa Imma nomine.

Quedam Adelend, Ermengard, Ava ³⁾).

Quedam femina de Herneghem Mensuendis nomine cum filia sua Mensuende.

Quedam Imma de Rugghe in Avelghem.

Quedam Geila de Maldenghem filia Sigeri Bracke anno M^oC^oLXXVIII^o ⁴⁾).

Quedam Elizabeth cum Salomone et Magtilde. In cripta.

Quedam mulier de Osterzele nomine Avazin. In cripta ⁵⁾).

Quedam Liedildis de Gonstervorde coram Hugone abbate ⁶⁾).

Quedam Imma de sancti Petri Villa ⁷⁾).

Quedam Bliethrad de Adinghem et cetera.

Quedam femine Agnes, Ava, Imma et Bertildis coram Gerardo abbate ⁸⁾).

Quedam Vergina de Wellina sub Sigero abbate ⁹⁾).

Quedam Ingelse, Ava, Berta et Emmin sorores de Vorst ¹⁰⁾).

Quedam Agatha de Suinarde, M^oCC^oXX^o ¹¹⁾).

Quedam Berta cum filia sua Ava de Crombrughe sub Gerardo abbate.

Quedam femina Margareta nomine soror Annekini de Lielar sub Hugone abbate.

Quedam Clementia de Welline ante Hugonem abbatem ¹²⁾).

Quedam mater familias de Lenberghe nomine Ava.

De sancte Crucis Houthem nomina ¹³⁾).

¹⁾ = VL. 343 (1183).

²⁾ = VL. 430 (1211).

³⁾ = VL. 216 (1136).

⁴⁾ = App. 16 (1178).

⁵⁾ = VL. 155 (1074).

⁶⁾ = VL. 227 (1140).

⁷⁾ = VL. 391, 9 (XII^e-XIII^e s.).

⁸⁾ = VL. 343 (1183).

⁹⁾ = VL. 251 (1156).

¹⁰⁾ = VL. 391, 9 (XII^e-XIII^e s.).

¹¹⁾ ib.

¹²⁾ = VL. 418 (1202).

¹³⁾ = VL. 348 (1184).

Quedam Lietgard de Leidn¹⁾.

Quedam Liegardis de Donze Hugone abbate²⁾.

Daniel miles de Suinarde Immam et Jutam sorores sancto Petro tradidit³⁾.

Quedam Avacin, Alwif, Ogina de Vilers.

Quedam nobilis matrona Mensuendis soror Rodulphi de Hermelghem.

Quedam Ava oppidi gandensis sub Gerardo abbate⁴⁾.

Quedam Magtildis oppidi gandensis sub Folkardo abbate⁵⁾.

Quedam puella de Merlebeke Stephanie nomine sub Arnaldo abbate⁶⁾.

Quedam puella Lucia nomine filia Balduini de Vorst sub Arnaldo abbate⁷⁾.

Quedam Hildelent de Kaninghem.

Quedam mulier Hildeware de Haltert⁸⁾.

Quedam Agatha de oppido gandensi⁹⁾.

Quedam femine Avina, Beatrix et Agnes sorores de Rosbeka¹⁰⁾.

Quedam femina Oyla cum Beatrice, Alwif et Alburch.

Quedam Gisele, Alsuent, Emese.

Quedam Hermengardis.

Quedam Imma de villa sancti Petri¹¹⁾.

Quedam Rexnesuent de Descelberghen.

Quedam mulier de Gandavo Heylewif nomine¹²⁾.

Thiedela cum filia.

Quedam Lansuent de Mouden¹³⁾.

Quedam Berta de Aflinghem tradidit Bertam.

Quedam Ligef et Thiwara et Verthewit de Axla¹⁴⁾.

¹⁾ = VL. 234 (1144).

²⁾ = VL. 297 (1165).

³⁾ = VL. 391 (XII^e-XIII^e s.).

⁴⁾ ib.

⁵⁾ = App. 3 (1072/77).

⁶⁾ = VL. 454 (1224).

⁷⁾ = VL. 440 (1216).

⁸⁾ = VL. 195 (1119).

⁹⁾ = VL. 391, 9 (XII^e-XIII^e s.).

¹⁰⁾ = VL. 477 (1225).

¹¹⁾ = VL. 391, 9 (XII^e-XIII^e s.).

¹²⁾ = App. 47 (1233).

¹³⁾ = VL. 391, 9 (XII^e-XIII^e s.).

¹⁴⁾ = VL. 158 (1085).

Quedam mulier nomine Martha de Laetthem¹⁾.

Quedam Gertrudis filia Willelmi et Berthe de Vorst²⁾.

Quedam tres mulieres Heila, Gertrud et Tuma ex oppido gandensi.

Quedam Walburgis de Husse³⁾.

Quedam Marburgis de Eka.

Quedam Folquich filia Inglen.

Quedam femine Agnes, Ava, Imma et Elizabeth et Bertildis⁴⁾.

Quedam Heila de Semmerseka. S. Gerardi abbatis.

Quedam Haska de Scemmersake⁵⁾.

Quedam Bertha de Wighiis cum filia Oda⁶⁾.

In Warenghem Galterus et cetera nomina.

Quedam Beatrix de villa sancti Petri.

Quedam Adela de Artevelde.

De Houthem sancte Crucis nomina habentur in carta⁷⁾.

Quedam femina Godelif nomine de sancte Crucis Houthem. M^oC^oLXX^o quarto. In cripta⁸⁾.

Quedam femina Odela nomine de Hutenghem cum filia sua Adela sub Hugone abbate.

Gand, *Arch. de l'Etat, Fonds de l'abbaye de Saint-Pierre, Fonds Van Lokeren*, no. 511 bis. — Rôle de parchemin, 1800 mm. X 160 mm.

52.

1236 sept. 8.

Siger, abbé élu de Saint-Pierre-lez-Gand⁹⁾, déclare qu'Auxilia de Vyva, épouse de Woitinus de Legia (de la Lys), avec trois filles:

¹⁾ = VL. 189 (1116).

²⁾ = VL. 360 (1189).

³⁾ = VL. 221 (1138).

⁴⁾ = VL. 343 (1183).

⁵⁾ = VL. 172 (1101).

⁶⁾ = VL. 391, 9 (XII^e-XIII^e s.).

⁷⁾ = VL. 348 (1184).

⁸⁾ = VL. 323 (1174).

⁹⁾ Siger III figure encore comme abbé élu dans: VL. 528 (1236 sept.), 529 (1237), 202 (1237), 531 (1237 juin), 532 (1237 juillet), 533 (1237 juillet). Van Lokeren, *Cartulaire*, p. L fait commencer l'abbatit de son successeur Arnould II en 1236, à tort évidemment.

Gertrudis, Auxilia et Adeliza, s'est constitué tributaire de son église aux conditions ordinaires (*in nativitate beate Virginis*).

Gand, *Arch. de l'évêché de Gand, Fonds de l'abbaye de Saint-Pierre*, case V, pièce 34. — Original sur parchemin, chyrographe.

53.

1238 juin 2.

Arnould II, abbé de Saint-Pierre-lez-Gand¹⁾, déclare qu'Ellenborg de Gentbrugge et ses descendants sont tributaires de l'avouerie de son église aux conditions ordinaires et qu'il a nommé l'un d'eux, Barthélemy, fille de Grita de Lanscoutre, percepteur du cens (*ensorarius*) de toute sa généalogie (*in die Marcellini et Petri*).

Ut supra, case V, pièce 36. — Original, chyrographe sur parchemin, muni d'un sceau (perdu), pendant à une seule queue de parchemin.

54.

1240.

Robert I^{er}, abbé de Saint-Pierre-lez-Gand, déclare que trois femmes libres : Vergina de Arzela, Marguerite et Ide, filles de Guillaume de Balberghe et de Marguerite, se sont constituées tributaires de son église aux conditions ordinaires.

Ut supra, case V, pièce 43. — Original, chyrographe sur parchemin, muni d'un sceau (brisé) en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

55.

1240.

Notice attestant que Hildegardis de Wilenghem, femme libre, s'est constituée tributaire de Saint-Pierre-lez-Gand aux conditions ordinaires, en l'an 1141.

Gand, *Arch. de l'Etat, Fonds de l'abbaye de Saint-Pierre. Fonds Van Lokeren, Supplément*, anno 1240. — Original sur parchemin, chyrographe.

¹⁾ L'abbé Arnould II était mort déjà le 2 mai 1236.

56.

1241 avril.

Robert I^{er}, abbé de Saint-Pierre-lez-Gand, constitue tributaire de son église une de ses serves, du nom de Beatrix, concubine du défunt seigneur Gautier d'Avelghem et mère de Marguerite¹⁾, aux conditions ordinaires.

Gand, *Arch. de l'évêché de Gand, Fonds de l'abbaye de Saint-Pierre*, case V, pièce 45. — Original sur parchemin, muni d'un sceau (fragment) en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

57.

1241 sept.

Notice, attestant que Dommissuone, femme libre, fille d'Elisabeth, s'est constituée tributaire de l'église de Sainte-Pharailde à Gand aux conditions ordinaires.

Gand, *Arch. de l'Etat, Fonds du chapitre de Sainte-Pharailde, Chartes*, carton I^{er}. — Original sur parchemin, chyrographe.

58.

s. d. (avant 1242 févr.)²⁾.

Notice, attestant que Marguerite, femme libre, fille de Gilbert dit Compree, s'est constituée tributaire de l'église de Sainte-Pharailde à Gand aux conditions ordinaires.

Ut supra.

59.

1242 (n.st.) févr.

Notice, attestant que deux frères de condition libre, Gérard dit Reimar et Siger dit Reimar, fils de Heila, se sont constitués tributaires de l'église de Sainte-Pharailde à Gand aux conditions ordinaires.

Ut supra.

¹⁾ Voir App. 45 (1231).

²⁾ Le témoin *Balduinus Freso clericus* figure déjà comme chanoine dans App. 59.

60.

s. d. (1245-1270).

L'abbé Jean II et la communauté de Saint-Pierre-lez-Gand énumèrent les descendants d'Emma d'Ansondeghem, tributaires de l'avouerie de leur église, qu'ils ont inféodés au chevalier Jean de Leden, seigneur de Landegem.

Gand, *Arch. de l'évêché de Gand, Fonds de l'abbaye de Saint-Pierre*, case V, pièce 53. — Original sur parchemin, chyrographe, muni d'un sceau (fragment) en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

61.

s. d. (1245-1270) ¹⁾.

L'abbé Jean II et la communauté de Saint-Pierre-lez-Gand énumèrent les descendants de Hildegart de Petenghem, tributaires de l'avouerie de leur église, qu'ils ont inféodés au chevalier Jean de Leden, seigneur de Landegem.

Ut supra, case V, pièce 50. — Original sur parchemin, chyrographe, muni d'un sceau (fragment) en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

62.

s. d. (1245-1270).

L'abbé Jean II et la communauté de Saint-Pierre-lez-Gand énumèrent les descendants de Mathilde de Bockesbroc de Wartenghem, tributaires de l'avouerie de leur église, qu'ils ont inféodés au chevalier Jean de Leden, seigneur de Landegem.

Ut supra, case V, pièce 51. — Original sur parchemin, chyrographe, muni d'un sceau en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

¹⁾ Le nom de l'abbé Jean ne se trouve pas dans les App. 60-63, mais il se lit sur les sceaux des App. 60, 62, 63. L'abbé Jean II est attesté de 1245 à 1270. Le no. 388 du cartulaire de Van Lokeren qui a trait au même sujet, ne doit donc pas être daté du règne de l'abbé Hugues II (1190-1201), comme l'a fait l'éditeur.

63.

s. d. (1245-1270).

L'abbé Jean II et la communauté de Saint-Pierre-lez-Gand énumèrent les descendants des soeurs Heila et Bersuendis, tributaires de l'avouerie de leur église, qu'ils ont inféodés au chevalier Jean de Leden, seigneur de Landegem.

Gand, *Arch. de l'Etat, Fonds de l'abbaye de Saint-Pierre, Fonds Van Lokeren*, no. 388 bis. — Original sur parchemin, chyrographe, muni d'un sceau (fragment) en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

64.

1245 nov.

Notice, attestant que Marguerite, femme libre, fille de Baudouin dit Pape¹⁾, s'est constituée tributaire de l'église de Sainte-Pharailde à Gand aux conditions ordinaires.

Gand, *Arch. de l'Etat, Fonds du chapitre de Sainte-Pharailde, Chartes*, carton I^{er}. — Original sur parchemin, chyrographe.

65.

1246 (n.st.) févr.

Notice, attestant qu'Ava, femme libre, fille de Heila, s'est constituée tributaire de l'église de Sainte-Pharailde à Gand aux conditions ordinaires.

Ut supra.

66.

1246 juillet 14 ou 1247 janv. 22.

Jean II, abbé de Saint-Pierre-lez-Gand, énumère les descendants

¹⁾ C'est peut-être le même Baudouin Pape qui, au commencement du XIII^e siècle, a fait une large aumône à l'église de Saint-Michel à Gand; cf. N. de Pauw, *Cartulaire historique et généalogique des Artevelde*, Bruxelles 1920 (CRH), p. 1.

d'Avasota, tributaires de l'avouerie de son église (*in die beati Vincentii*).

Gand, *Arch. de l'évêché de Gand, Fonds de l'abbaye de Saint-Pierre*, case V, pièce 60. — Original sur parchemin, chyrographe.

67.

1247.

Jean II. abbé de Saint-Pierre-lez-Gand, renouvelle un acte de l'an 1115, par lequel les soeurs Bonderadis et Richildis, femmes libres, s'étaient constituées tributaires de son église aux conditions ordinaires.

Ut supra, case III, pièce 6. — Original sur parchemin, chyrographe, muni autrefois d'un sceau, pendant à double queue de parchemin.

68.

1249/50 mars.

Thierry, seigneur de Beveren, et Marguerite, son épouse, constituent tributaire de l'église de Sainte-Marie de Bodelo une de leurs serves, du nom de Gertrude, sous condition de payer à cette église une capitation de deux deniers par an et sous réserve de l'avouerie.

Universis presentes literas inspecturis Th. dominus de Beverna, castellanus de Dixmuda et Margareta uxor eius salutem in domino. Universitati vestre innotescat, quod cum Gertrudis uxor Ingelberti Prieme servientis nostri ad nos servili conditione spectare dinosceretur, nos divine pietatis intuitu ad instantiam proborum virorum necnon et causa servitii quod dictus Ingelbertus nobis impenderat, dictam Gertrudem manumisimus, ipsam quod cum tota posteritate sua ab omni iure servili quitavimus imperpetuum, ecclesie beate Marie de Bodelo eandem cum predicta posteritate ipsius offerentes. Quo facto nos predictam Gertrudem cum predicta posteritate sua sub nostra advocatia recepimus et defencionem tanquam alios quoscunque ad nostram advocatiam pertinentes, tali annexa conditione, quod singuli successorum dicte Gertrudis, cum ad legitimam aetatem pervenerint, ad militiam filii nostri, filii successorum nostro-

rum, sicut ad maritagium filiarum nostrarum sive filiarum successorum nostrorum dominorum de Beverna, debent dare quilibet eorum tam masculus quam foemina decem solidos flandrensis monete, similiter et pro redemptione corporis nostri sive successorum nostrorum dominorum de Beverna decem solidos flandrensis monete, si nos vel aliquem nostrorum successorum dominum de Beverna capi contigerit in gerra communi. Insuper debet quilibet eorum tam nobis quam successoribus nostris dominis de Beverna tempore contractus matrimonii sui sex denarios flandrenses et in morte duodecim denarios in memoriam et recognitionem advocatie antedictae et sciendum quod sepedicta Gertrudis et quilibet de predicta posteritate ipsius, cum ad aetatem legitimam perveniunt, debent predictae ecclesie de Bodelo annuatim solvere tam masculus quam foemina censum capitalem, videlicet duos denarios in festo nativitatis beate Marie. In premissorum testimonium et munimen presentes literas dicte Gertrudi contulimus, sigillorum nostrorum munimine roboratas. Datum apud Dixmudam anno domini millesimo ducentesimo quadragesimo nono mense martio.

Gand, *Arch. de l'Etat, Fonds de l'abbaye de Bodelo, Cartulaire A* (XVII^e s.), fol. 87^v-88^r.

69.

s. d. (vers 1250).

Notice, attestant qu'Elizabeth, femme libre, fille de Berta, s'est constituée tributaire de l'église de Sainte-Pharailde à Gand aux conditions ordinaires.

Gand, *Arch. de l'Etat, Fonds du chapitre de Sainte-Pharailde, Chartes, Carton I^{er}*. — Original sur parchemin, chyrographie.

70.

1258 mai.

Thierry, seigneur de Beveren, affranchit une veuve, du nom de Helindis, veuve de Barthélemy de Scoutsele, et l'autorise à se choisir un saint patron à son gré.

Universis presentes litteras inspecturis Theodericus dominus de Beverna, castellanus de Dixmuden, salutem in domino sempiter-

nam. Universitati vestre tenore presencium significamus, quod cum Helindis, relicta bone memorie Bartholomei de Scoutsele, filia quondam Walteri de Repedorph, servili conditione ad nos spectare nosceretur, nos divine pietatis intuitu et causa serviciū quod ipsa nobis propter hoc inpendit, ipsam Heluidim, filios et filias suas, manumisimus et ab omni servitute et iure simili quitavimus in perpetuum, ipsorum relinquentes voluntati, ut ecclesiam eligant quamcumque voluerint cui annuatim censum persolvant capitalem. In cuius rei testimonium et munimen presentes litteras dicte Heluidi contulimus sigilli nostri munimine roboratas. Actum et datum anno domini M^oCC^oLVIII^o mense maio.

au dos: Manumsisio Helewidis de Scousele.

Gand, *Arch. de l'évêché de Gand, Fonds de l'abbaye de Saint-Pierre*, case VI, pièce 11. — Original sur parchemin muni d'un sceau (brisé) en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

71.

1260 (n.st.) janv. 5.

Jean II, abbé de Saint-Pierre-lez-Gand, déclare que Celia, femme libre, fille de Badinlogius de Gand, s'est constituée tributaire de son église aux conditions ordinaires (*dominica ante Epiphaniam Domini*).

Ut supra, case VI, pièce 15. — Original sur parchemin, chyrographe.

72.

1261 (n.st.) févr.

Jean II, abbé de Saint-Pierre-lez-Gand, déclare que certaines femmes libres, désignées nommément, se sont constituées tributaires de l'avouerie de son église aux conditions ordinaires.

In nomine dei omnipotentis amen. J. dei gratia abbas sancti Petri gandensis omnibus presentem kartam visuris vel auditoris salutem imperpetuum. Ut ea que modernis temporibus aguntur durent imperpetuum, compendiosum est acta moder¹⁾

¹⁾ grattage; à lire, sans doute: acta moderna memorie, comme dans l'acte qui suit.

subsequentium litteris commendare. Sciant igitur tam presentes quam posteris, quod quedam mulieres videlicet Adelisa, Gertrudis et Ava, filie cuiusdam Ermentrudis, insuper Margareta filia cuiusdam Ave, preterea Margareta et Gertrudis filie Trune et etiam Hela de Osthacre, que videlicet Adelisa, Gertrudis, Ava, Margareta et Margareta et Gertrudis, descendentes de dictis Ermentrude, Ava et Truna et etiam Hela de Osthacre, constituerunt se ancillas et tributarias ad monasterium sancti Petri gandensis ratione advocatie. Cum dicte mulieres, scilicet Ermentrudis, Ava et Truna existerent de familia sancte ecclesie et advocatia a tempore quo non exstat memoria, predicte mulieres Adelisa, Gertrudis, Ava, Margareta, Margareta, Gertrudis et Hela de Osthacre constituerunt se ancillas et tributarias ad idem monasterium, tali conditione, quod tam ipse quam omnis earum posteritas solvent cantori predicti monasterii in festo beati Remigii duos denarios nomine annui census capitalis singulis annis, in matrimonio vero sex d., in morte vero XII d. Nullum vero habebunt advocatum preter abbatem sancti Petri gandensis. Hanc autem kartam ipsis contulimus vel concessimus prout m. . . .¹⁾ cyrographizatam. Actum anno domini M^oCC^oLX^o mense februario. Huic autem karte sigillum nostrum in munimum (!) duximus apponendum. Datum ut supra.

Ut supra, case VI, pièce 22. — Original sur parchemin, chyrographe, sans sceau.

73.

1261 (n.st.) févr.

Jean II, abbé de Saint-Pierre-lez-Gand, déclare que Marguerite, femme libre, fille d'Elisabeth et de Guillaume dit Doedekin de Gand, s'est constituée tributaire de son église aux conditions ordinaires.

Ut supra, case VI, pièce 24. — Original sur parchemin, chyrographe.

74.

1262 (n.st.) févr.

Notice, attestant que Béatrix, femme libre, fille du *preco de Al-*

¹⁾ grattage: mos est? ou: moris est?

binsvorde, avec quatre filles, s'est constituée tributaire de l'église de Sainte-Pharailde à Gand aux conditions ordinaires.

Gand, *Arch. de l'Etat, Fonds du chapitre de Sainte-Pharailde, Chartes*, carton I^{er}. — Original sur parchemin, chyrographe.

75.

1262 juin.

Jean II, abbé de Saint-Pierre-lez-Gand, renouvelle l'acte par lequel Heyla, femme libre de Cruybeke, s'était constituée tributaire de son église aux conditions ordinaires.

Gand, *Arch. de l'évêché de Gand, Fonds de l'abbaye de Saint-Pierre*, case VI, pièce 29. — Original sur parchemin, chyrographe.

76.

1263 oct. 16.

Jean II, abbé de Saint-Pierre-lez-Gand, notifie que Cathérine, fille de Jean de Calais, s'est constituée tributaire de son église aux conditions ordinaires (*feria tercia ante beati Luce Evangeliste*).

Ut supra, case VI, pièce 31. — Original sur parchemin, chyrographe, légende en encre rouge et bleue.

77.

1264 (n.st.) févr.

Jean II, abbé de Saint-Pierre-lez-Gand, renouvelle l'acte par lequel Soetewieph de Ghentbrugge, femme libre, s'était constituée tributaire de son église aux conditions ordinaires.¹⁾

Ut supra, case VI, pièce 33. — Original sur parchemin, chyrographe, muni autrefois d'un sceau, pendant à double queue de parchemin.

78.

1267 (n.st.) févr. 19.

Jean II, abbé de Saint-Pierre-lez-Gand, notifie que, sous son prédécesseur l'abbé Robert de Velde (1238-1242), Adelisa, femme

¹⁾ La donation eut lieu en 1169: VL. 316.

libre, fille de Meurinus d'Afsné¹⁾, s'était constituée tributaire de son église aux conditions ordinaires (*sabbato ante Cathedram beati Petri apostoli*).

Ut supra, case VI, pièce 38. — Original sur parchemin, muni autrefois d'un sceau, pendant à double queue de parchemin.

79.

1270 nov.

Gilles Spelmaelgen, abbé de Saint-Pierre-lez-Gand, notifie qu'Adelisa, femme libre, fille d'Adelisa et de Jean dit Page, bourgeois de Gand, s'est constituée tributaire de son église aux conditions ordinaires.

Ut supra, case VI, pièce 47. — Original sur parchemin, chyrographe.

80.

1272 (n.st.).

Le chevalier Thierry, seigneur de Beveren, et Marguerite, son épouse, constituent tributaires de l'abbaye de Bodelo quelques-uns de leurs serfs désignés nommément.

Ego Theodericus miles dominus de Beverna et domina Margarita uxor mea legitima notum facimus universis presentes literas inspecturis, quod nos pari voto unanimique consensu Arnulphum dictum de Ulasticote et liberos eiusdem; Heylie (!) dominam de Overlop et filios eius, Walterum videlicet et Arnulphum, Balduinum et Henricum, liberos etiam et heredes tam mares quam feminas Pauli dicti Bike et Boidini de Bike iam defunctorum, solenniter manumittimus, benigne quitamus et eosdem gratanter absolvimus cum omni posteritate sua promiscui sexus ab omni vinculo et obligatione servili et ab omni iure dominii maioris et minoris et eosdem taliter quitando absolvendo et manumittendo pro remedio animarum nostrarum et antecessorum nostrorum ecclesie beate Marie de Bodelo titulo elemosine facta solenni donatione contradimus ab eadem

¹⁾ Meurinus d'Afsné témoigne, parmi les hommes fieffés de l'abbaye, dans VL. 588 (1247 avril).

ecclesia in liberum et perpetuum dominium possidendos. Ne vero super premissis aliqua posset in posterum calumpnia suboriri, renunciamus totaliter et expresse omni actioni, tam personali quam reali et omnibus exceptionibus iuris et facti, que occasione vel titulo servitutis nobis in predictis personis vel nostris heredibus competebant vel competere poterant quoquomodo. In robur igitur et testimonium premissorum presentes literas sigillis nostris fecimus roborari et easdem predictis personis a nobis manumissis tradidimus conservandas. Actum et datum anno domini M^oCC^oLXXI^o mense ianuario.

Gand, *Arch. de l'Etat, Fonds de l'abbaye de Bodelo*, Cartulaire A(XVII^e s.), fol. 125^r-126^r.

81.

1273 juin 19.

Thierry II, abbé de Saint-Pierre-lez-Gand, renouvelle la liste des descendants de Tankin, serve tributaire de son église aux conditions ordinaires (*feria secunda ante nativitatem beati Johannis Baptiste*).

Gand, *Arch. de l'évêché de Gand, Fonds de l'abbaye de Saint-Pierre-lez-Gand*, case VII, pièce 2. — Original sur parchemin, chyrographe.

82.

1274 août 11.

Thierry II, abbé de Saint-Pierre-lez-Gand, renouvelle la liste des descendants d'Ava de Crappeneke, serve tributaire de son église aux conditions ordinaires (*sabbato post festum beati Laurentii*).

Ut supra, case VII, pièce 6. — Original sur parchemin, chyrographe.

83.

1290 juin 7.

Jean, seigneur d'Audenarde et de Rosoy, affranchit ses serfs et serves à Everbecq, sous réserve d'avouerie.

Jou Jehans dis sires d'Audenarde et sires de Rosoit fach a savoir a tous cheaus qui ses presentes lettres verront et oront que j'ai af-

franki dou servage mes seirs de Eversbeke et leur ors a tousjours, c'est a savoir : Anneis feme Jehans Pylate, Marien se sereur, Estievenon de le Houte, Heylain dou Riu feme Gillion Cousien, Margrie feme Ernoul le Bonere, Betthain dou Riu sereur Margrie et Heylain devant dite, et Gillekin Ogier, Stephenie de le Rivire et ses ors, Pirart fiu dame Valence, Estievenon fiu dame Valence et Jehan leur frere, Mahaut Baiare et ses ors, les enfants dame Avain, Yzabeil dou Mont et ses ors, Adelain de le Meir et ses ors, Betthain et Marien sereurs fylles Ysabeil de le Mers, Jehan fiu dame Heylain le Camberesse, Estievenon sen frere et ses sereurs, Jehan le Neve, Maroie feme Jehan Baiare, Sare feme Jehan le Roivre, Margrie feme Gillekin Bollart, Alies fylle Margrie dou Bos, Alies dou Fait, Jehan le carpentier et ses freres, Betthain et Crestiene fylles Alies dou Fait, Margrie et Lyzabeth fylles Margrie dou Bos, Sare fylle dame Gheyluit dou Bos, Sare feme Thumas Brostien et ses ors, Ermenghart Battine, Jehan de le Cailluire et sen frere, Alies feme Oiseil de le Capele, Heylain le Roivre, Evain de Loncpont et ses ors. Et c'est a savoir que li homme devant dit me doevent cascun an d'avouerie XII d. de blans et le feme VI d. de monoie devant dite a payer a mi et a mes ors cascun an et le milleur cateil a le mort et tout cil et toutes celles qui isteront d'aus et en teil manire se sont il obligiet de leur sponge volentei et estre est dit et deviseit et le milleur cateil a le mort a mi et a mes ors. Et por chou que che soit ferme et estaule, j'ai ces presentes lettres saileis pendans de men propre saiel, lesqueles furent faites et doneis en l'an del encarnation noste (!) signour mil et CC quatre vins et dis, le primerein merkedi dou mois de jun.

Gand, *Ach. de l'Etat, Fonds de la ville de Grammont, Chartes*, no. 18. — Original sur parchemin.

84.

1290 sept. 25.

Jean, seigneur d'Audenarde et de Rosoy, voulant constituer tributaires de Saint-Adrien-de-Grammont les serfs et serves à Everbecq qu'il vient d'affranchir de la servitude, nomme mandataire Jean Ostelet, bailli de Lessines, pour agir en son nom.

A home honore et religieux sen bon ami l'abbet de Gramont Jehans dis sires d'Audenarde et sires de Rosoit salut et bone amitie. Sires, je vous fach savoir que je mech et ai mis Jehan Ostelet men bailliu de Lessines en men point et en men liu por rendre mes siers de Everbieke a men singnor saint Andrin de Gramont, sauf chou que li homs me paie cascun an XII d. blans et li femme VI d. et le milleur cateil a le mort. En tiesmoingnage de chou ai jou ces presentes lettres saielees de men propre saiel ki furent faites et donnees en l'an del incarnation nostre singnor MCC III^{XX} et dis, le lundi devant le feste saint Mikiel el mois de septembre.

Gand, *Arch. de l'Etat, Fonds de la ville de Grammont*, Chartes, no. 19. — Original sur parchemin.

85.

1298 juin 27.

Jean III, abbé de Saint-Pierre-lez-Gand, notifie que Baudouin, fils d'Agathe de Hoechochs et Cathérine, sa soeur, de condition libre, se sont constitués tributaires de son église aux conditions ordinaires (*feria sexta post nativitatem beati Johannis Baptiste*).

Gand, *Arch. de l'évêché de Gand, Fonds de l'abbaye de Saint-Pierre*, case VII, pièce 28. — Original sur parchemin, muni autrefois de deux sceaux, pendant à double queue de parchemin; un fragment d'un sceau en cire verte a été conservé.

86.

1336 (n.st.) mars 25.

Baudouin dit Borluut, prévôt de Saint-Bavon-lez-Gand, notifie que Nicolas dit Grise de Denderhouthem, homme libre, s'est constitué tributaire de son église aux conditions ordinaires.

Universis presentes litteras inspecturis vel audituris Balduinus dictus Borluut prepositus ecclesie sancti Bavonis gandensis ac vices gerens domini abbatis dicti loci ab hiis qui ad preposituram predicti loci pertinent mediante censu capitali salutem in domino sempiternam. Noverint universi, quod Nycholaus dictus Grise natus de Denderhouthem, cum esset liber liberisque natalibus ortus, pro salute

anime sue ac servitutis contradictione maluit esse dei et sanctorum eius famulus quam sub dominio secularium. Raptus igitur tanti desiderii oportunitate in monasterio sancti Bavonis veniens et ad altare ipsius progrediens cum ydoneis testibus pio voto obtulit se cum omni posteritate sua ac perpetuo iure mancipavit sancto Bavoni piissimo confessori ac omnibus sanctis ibi quiescentibus mediante censu capitali, scilicet ad duos denarios annuatim, sex in matrimonio, duodecim quoque in obitu. Si quis autem hiis litteris contrarius et rebellis fuerit et permanserit, iram dei omnipotentis sanctique Bavonis piissimi confessoris sanctorumque omnium ibi quiescentium nisi desierit sciat se proculdubio incurrisse. In cuius rei testimonium ac perpetue libertatis munimen ego Balduinus antedictus prepositus sigillum meum presentibus litteris duxi apponendum. Datum anno domini millesimo tricentesimo trigesimo quinto in annunciatione beate Marie.

au dos: Nycholaus dictus Grise tradidit se ecclesie.

Ut supra, *Fonds de l'abbaye de Saint-Bavon*, case XI, pièce 67. — Original sur parchemin, muni d'un sceau en cire rouge, pendant à une seule queue de parchemin. Analyse dans Van Lokeren, *Histoire de Saint-Bavon*, Analyses, p. 61.

87.
1514.

Mémoire sur la capitation de Sainte-Marie de Bodelo dans le pays de Waes de la main de Johannes de Saemslacht, receveur de cette église.

De huius census capitalis annuatim persolvendi origine ac utilitate eiusdem notabilis explanatio necnon conditionibus ad hunc requisitis declaratio; insuper illius prerogative que vulgo dicitur ghemicke satis congrua expositio eiusque latino vocabulo nuncupato.

Census quem prescripti liberi solvere tenentur imperialis regalisque dinoscitur ab antiquis temporibus ecclesie concessus. Omnis igitur utriusque sexus ad hunc vel ad similes census pertinens tenentur singulis annis ecclesie solvere duos denarios parisienses. Pertinent autem ad eundem omnes et singuli quorum olim matres, avie,

attave ac proave libro seu registro intitulate habentur eorumque filii et file de genere materno descendentes perque legitimum thorum nascentes, si, dum adhuc superstites fuerint, ipsi parentes matrimonium contraxerint, huic censui quoad vixerint obnoxii sunt et quemadmodum eorum predicti parentes dictum censum ad mortem usque solvere tenentur. Insuper et receptori pro dicti contractus matrimonialis intitulatione XII denarios preter censum dictum puelle contribuant.

Si vero matrimonium non contraxerint, quamdiu parentes ambo vivunt, minime obligantur. Sed quocumque tempore privantur altero parentum, licet adhuc in utero matris extiterint, dummodo tamen ex libero ventre perducuntur ad ortum, sit masculus vel femella, mox defuncto uno parentum in huiusmodi census annualem persolutionem, quoad vixerint, obligati sunt, quamvis se conubio nullo tradiderint, seque intitulos presentare tenentur receptori, tam isti quam contrahentes predicti, ac pro suo labore sex denarios parisienses offerre cum persolutione temporis elapsi. Insuper et cum satisfactione defunctionis paterne vel materne XII denarios parisienses pro eorum deletione contribuere debent eidem, quemadmodum et pro cuiuslibet defunctione solvere habent heredes XII denarios parisienses.

Ceterum super sobole dumtaxat feminina stipitis liberi fundatur continuatio; secus de masculina. Nam pereunte masculo quantumcumque libero, una cum eo perit et in proles imperiali decreto concessa libertas, eo quod partus sequitur ventrem in thoro legitimo qui hic requiritur. Quippe masculi libertas haudquaquam ultro sicut femine diffundi conceditur in proles, verum si super se solo sui stipitis progressio duxerit, cum ipso et eiusdem stipitis libertas emoritur. Denique perspicuum ex predictis ac notissimum esse cognoscitur, non quemlibet hominem, sed eum dumtaxat, cui prectate conditiones ad hanc libertatem requisite conveniunt, per huiusmodi census solutionem defendi contra dominum temporalem patrie mediante sue ecclesie scrutinio, registra ab antiquo tempore desuper scripta habentis, e quibus mera veritas investigatur super cuiuslibet genealogia femineo liberorum sexu propagata; quod aliunde ob brevem hominum vitam difficulter, ymmo impossibile esset investigari nisi dubia forte existimatione. Et ideo omni dubietate semota iuste existimationi ecclesie per dictam intitulationem

quo falli non possunt fidenter se committunt, quam existimationem vulgari dictione ghoemicke nominant, id est iustam existimationem.

Tam iusta est enim ecclesie existimatio tam firma tamque certa et autentica, ut nulla indigeat ulteriori probatione seu indagazione, eo quod ex litera scripta, que permanet, non ex voce audita, que perit, certitudinem hanc sibi acquirit. Dum enim quis a domino temporali patrie vel eius ballivo molestatur ad solvendum capitale clenodium in obitu amici defuncti, sicut moris est in Wasia et quamplurimis aliis locis, absolvitur per cyrographum certificationis super libertate sue matris, avie, attave, et proave, confectam iuxta formam exemplaris subscripti de receptore census huiusmodi ex dictis registris calculata seu investigata. Quo presentato dictus dominus seu eius ballivus talem ab omni solutione valentioris clenodii seu, ut aiunt, cathilli aut capitis melioris, non alias id quovismodo facturus, liberum abire confestim dimittet. Et hec probatio solum observatur in Wasia. In aliis vero partibus et locis, confinibus et conviciniis Wasie limitibus et in aliquibus extra Wasiam iuribus et villis in Flandrie comitatu constitutis, proceditur hic mitiori modo ad probationem. Nam viri iusta libertas seu existimatio probatur quatuor viris et tribus mulieribus, mulieris vero econtra quatuor mulieribus et tribus probatur viris, e quibus, si duo utrimque circa idem concordarint unanimiter testificantes et censum hunc singulis annis bene solverint, sufficiens eorum erit testimonium, vivum et efficax ad parentelam probandum fuisse ab antiquo liberam secundum iustam existimationem. Existimatio nempe proprie significat idem quod putatio vel illese dignitatis status, fama et moribus acquisitus¹⁾.

Quapropter notum sit omnibus hanc decretalem legentibus, audientibus vel videntibus, lecturis, audituris vel visuris, ordinem pretactum ab imperatoribus et regibus olim primo concessum atque sic ab antiquo tempore observatum necnon successione temporis per legislatores patrie in hoc consentientes approbatum, auctorisatum et in usum deductum esse tamquam verum, bonum et iustum privilegium, ut nemo iam viventium vera locutione fateri poterit,

¹⁾ Nous omettons une longue note marginale, contenant un exposé étymologique sur le mot: existimatio.

se unquam vidisse seu ab aliquo seniori affirmatum audivisse contrarium aliquando fieri aut factum esse seu tanquam minus fide-dignum reputatum fuisse. Ymmo per omnia consonat utrique iuri, nam in libro Decretalium titulo: de natis ex libero ventre¹⁾, de hoc habetur et Institutionum libro 3^o 2) et in iure civili: de liberis agnoscendis³⁾, et alibi. Gaudeant igitur bene nati, sic ut hic deo grati, post hanc vitam sint beati. Amen.

Exemplar conficiendi cyrographa certificationum pro hiis qui stant iuste existimationi de Bodelo.

Edelen, Eersamen ende Voorsienighen heeren miinen heere den baelliu ende hooftscepenen tslandts van Waes, meyere ende scepenen der vierschaeren van den Stekenen ende anderen daer dese letteren behooren ghepresenteert te siine, salichede der zielen. Want men der waerhede sculdich es ghetughenesse te ghevene, als men dies versocht werdt, soe eijst, dat wij, heer Jan van Zaemslacht, sacristien ende Tresorier van den juweelen der kerke ende godhuuse van Bodelo, hier toe neernstelic versocht, hebbe als ontfanghere daer toe ghecommitteert, heden oversien der voorseider keerke ende goodshuys boucken ende houde registers van den hooftcheynse int blat van der prochie van Stekenen vorseid ende van haerlieden ghemicken op tlant van Waes, in denwelke bevinde staende, eene Jooziine Duerinx Philips dochter, wettelic wijf van Cornelis Calle, als goet ghetrouw kint van Margriete van den Velde filia Symoens, wettelic wijf van Philips Duerinx vorseid ende duechdelic betaelt hebbende jaerlicx haeren cheyns; ende dat de selve Magriete was goet ghetrouw kint van Amelborghen tsRoosen filia Jans, wettelic wijf van Symon van den Velde vorseid, ooc wel betaelt hebbende haren jaerlicxschen cheyns; ende voort dat dese Amelberghe was ghoet ghetrouw kint van Catheliine van Espe alias Brouwers filia Heyndricx, wettelic wijf van Jan Roose vorseid; betvoort dat de voorseide Catheliine van Espe was goet ghetrouw kint van Liisbette

¹⁾ Decretales Gregorii, Liber IV, titulus X: *De natis ex libero ventre*.

²⁾ Corpus Juris civilis, Institutiones, III, 2: *De legitima adgnatorum successione*, etc.

³⁾ *ib.*, Digesta, XXV, 3: *De agnoscendis et alendis liberis vel parentibus vel patronis vel libertis*.

van den Velde filia Philips, wettelic wijf van Heyndric van den Velde; ende de selve Liisbette was goet ghetrouwt kint van Liisbette Zwaefs, wettelic wijf van Philips Lijnefons; soe dat de voornoomde Joosine Duerinx wettelic wijf van Cornelis Calle boven ghenoomt, haer moedere, haer houde moedere, haer overhoude moedere ende haers overhoude moeders moedere ten voorseiden boucke ende registers bekend zijn gheweest ende staen oft behooren ten goeden ghemicke. Naer twaer bevindt van dien in de zelve boucken, in orconden der waerheden, ons costumelicx handteekens hier ondere ghestelt den XIIIen daghe van Aprille anno duust vijf hondert ende vijftiene.

(signature) J. Saemslacht.

Gand, *Arch. de l'Etat, Fonds de l'abbaye de Bodelo*, no. 374: Liber census capitalis ecclesie beate Marie de Bodelo copulatus anno M^oCCCCC^oXIII^o (en papier; non paginé).

TABLE DES NOMS DE LIEUX

Abbréviations: *F. or.*: Flandre orientale; *F. occ.*: Flandre occidentale; *P. d. C.*: Pas-de-Calais; *dép.*: département; *prov.*: province; *arr.*: arrondissement; *cant.*: canton; *comm.*: commune; *ch.-l.*: chef-lieu.

A

Aa: rivière, se jette dans la mer à Gravelines, 141, 142.

Aardenburg: Pays-Bas, Zélande, 38.

Adinghem: voy. Aygem, 154.

Aerseele: F. occ., arr. de Courtrai, cant. de Meulebeke, 78, 121.

Afflighem: prov. de Brabant, arr. de Bruxelles, cant. d'Assche, comm. de Hekelghem, 56, 57, 73, 83, 155.

Afsna: Afsné, F. or., arr. et cant. de Gand, 116, 166.

Aire: Aire-sur-la-Lys, P. d. C., arr. de Saint-Omer, ch.-l. de cant., XXIV.

Aix-la-Chapelle: Prusse rhénane, 57.

Alnetum: Aulnoy, Nord, arr. de Valenciennes, cant. de Valenciennes-Sud, 134.

Alost: F. or., ch.-l. d'arr. et de cant., 4, 31, 38, 39, 63, 65, 70, 72, 88.

Amiens: Somme, ch.-l. de dép., 11, 46.

Anchin: Nord, arr. de Douai, cant. de Marchiennes, comm. de Pecquencourt, 25.

Andres: P. d. C., arr. de Boulogne, cant. de Guines, 16.

Annapes: Nord, arr. de Lille, cant. de Lannoy, 50.

Anseghem: F. occ., arr. et cant. de Courtrai, 52, 76.

Ansoldenghem: voy. Anseghem, 145.

Ansondeghem: voy. Anseghem, 152, 159.

Anvers: prov. d'Anvers, ch.-l. de prov., 24, 45, 83, 86.

Apeltren: Appelterre, F. or., arr. d'Audenarde, cant. de Ninove, 142.

Ardres: P. d. C., arr. de Saint-Omer, ch.-l. de cant., 32, 34.

Argenteuil: Seine-et-Oise, arr. de Versailles, ch.-l. de cant., 30.

Arques: P. d. C., arr. et cant. de Saint-Omer, 75.

Arras: P. d. C., ch.-l. de dép., XXIV, 6, 11, 12, 17, 25, 39, 63, 65, 70, 73, 82, 83, 103, 122, 137, 140.

Arrouaise: P. d. C., arr. d'Arras, cant. de Bapaume, comm. de Transloy, 38, 83, 87, 126.

Artevelde: voy. Ertvelde, 156.

Arzela: voy. Aerseele, 157.

Aspre: Asper, F. or., arr. de Gand, cant. de Nazareth, 149, 153.

Assche: prov. de Brabant, arr. de Bruxelles, ch.-l. de cant., 82.

Asselt: F. or., arr. de Gand, cant.

d'Oosterzeele, comm. de Munte, 19, 147.
 Attin: P. d. C., arr. de Montreuil-sur-Mer, cant. d'Étaples, 104.
 Aubigny: P. d. C., arr. de Saint-Pol, ch.-l. de cant., 70.
 Auchy-les-moines: P. d. C., arr. de Saint-Pol, cant. du Parcq, 50, 62, 73, 83.
 Audenarde: F. or., ch.-l. d'arr. et de cant., XXIV, 4, 54, 63, 67, 147, 167.
Aulinghem: voy. Avelghem, 151.
 Avelghem: F. occ., arr. de Courtrai, ch.-l. de cant., 59, 78, 139, 154, 158.
 Aygem: F. or., arr. d'Alost, cant. d'Audenarde, 8.
Axla: Axel, Pays-Bas, Zélande, 79, 155.

B

Badelgem: voy. Baeygem, 135.
Badenghem: voy. Baeygem, 152.
 Baeygem: F. or., arr. de Gand, cant. d'Oosterzeele.
Balberghe: Ballenberg, comm. de Vive-Saint-Bavon, 157.
 Bapaume: P. d. C., arr. d'Arras, ch.-l. de cant., 39, 122.
Barle: Baerle, F. or., arr. de Gand, cant. de Nazareth, comm. de Laethem-Saint-Martin, 133.
Barsela: Basel, F. or., arr. de Termonde, cant. de Tamise, 138.
 Belcele: F. or., arr. de Termonde, cant. de Saint-Nicolas, 82.
Belle: Schellebelle, F. or., arr. de Termonde, cant. de Wetteren, 78.
Belloramum: Beaurains, P. d. C., arr. d'Arras, cant. d'Arras-Sud, 125.
Belsele: voy. Belcele, 80.
Belvacum: Beauvais, Oise, ch.-l. de dép., 120.
 Bergues: Bergues-Saint-Winoc, Nord, arr. de Dunkerque, ch.-l. de cant., XXI.
 Berlaere: F. or., arr. de Termonde, cant. de Zele, 78.
 Béthune: P. d. C., ch.-l. d'arr., 62, 70.
 Beuvrequen: P. d. C., arr. de Boulogne-sur-Mer, cant. de Marquise, 88.
Beuvrières: La Beuvrière, P. d. C., arr. de Béthune, cant. de Béthune, 62, 73.
 Beveren: F. or., arr. de Termonde, ch.-l. de cant., 149, 161, 162, 166.
 Biache-Saint-Vaast: P. d. C., arr. d'Arras, cant. de Vitry, 42.
 Biervliet: Pays-Bas, Zélande, 66.
 Bodelo: lieu disparu à Sinay, arr. de Termonde, cant. de Saint-Nicolas, 24, 43, 49, 63, 67, 79, 80, 81, 85, 87, 91, 105, 138, 161, 162, 166, 170.
Boochout: Bouchaute, F. or., arr. de Gand, cant. d'Assenede, 144.
 Bornhem: Anvers, arr. de Malines, cant. de Puers, 82.
Bosenghem: Boeseghem, Nord, arr. et cant. d'Hazebrouck, 146, 150.
Botheignies: Dottignies, F. occ., arr. de Courtrai, cant. de Mouscron, 147.
 Boulare: Overboulare et Nederboulare, F. or., arr. d'Audenarde, cant. de Grammont, 32, 41, 87.
 Boulogne, P. d. C., ch.-l. d'arr., 38, 53, 119.
 Bourbourg, Nord, arr. de Dunkerque, cant. de Bourbourg, 24.
 Breedene, F. occ., arr. de Bruges, cant. d'Ostende, 83.
 Briel et Burgstraat; seigneurie des comtes de Flandre, enclavée dans la ville de Gand, 39.
 Bruges: F. occ., ch.-l. de prov., 23, 24, 59, 60, 61-64, 86, 105, 129, 133.

Burght: Anvers, arr. d'Anvers, cant. d'Anvers, 83.

C

Calais: P. d. C., arr. de Boulogne, ch.-l. de cant., 165.

Calcken: F. or., arr. de Termonde, cant. de Wetteren, 78.

Cambrai: Nord, ch.-l. d'arr., 16, 24, 25, 30, 39, 43, 51, 53, 57, 60, 63, 66, 69, 71, 86, 103, 109, 110, 111, 113, 124, 131, 135, 136, 138.

Camier: Camiers, P. d. C., arr. de Montreuil, cant. d'Étapes, 120.

Câteau-Cambrésis: Nord, arr. de Cambrai, ch.-l. de cant., 16, 73.

Chartres: Eure-et-Loire, ch.-l. de dép., 90, 102.

Chesy: Chésy-l'Abbaye ou Chésy-sur-Marne, Aisne, cant. de Charly, 131.

Clèves: Prusse rhénane, ch.-l. de cercle, 5.

Cluysen: F. or., arr. d'Eecloo, cant. d'Assenede, 36.

Coeurlu: P. d. C., arr. de Saint-Omer, cant. de Lumbres, comm. d'Affringues, 87, 126.

Condet: Condé, Nord, arr. de Valenciennes, ch.-l. de cant., 120.

Corbie: Somme, arr. d'Amiens, 68, 83, 123.

Cortracum, voy. Courtrai, 151.

Courtrai: F. occ., ch.-l. d'arr. et de cant., 24, 39, 59, 85.

Crahenem: voy. Crainhem, 142.

Crainhem: Brabant, arr. de Bruxelles, cant. de Saint-Josse-ten-Noode, 144.

Crappeneke: Crapenycke, F. or., arr. d'Audenarde, cant. de Herzèle, comm. de Letterhautem, 167.

Crombrughe: comm. de Meirelbeke, voy. Meirelbeke, 154.

Cruybeke: F. or., arr. de Termonde, cant. de Tamise, 165.

Cusforde: Coesvoorde, Pays-Bas, Zélande, 16, 36.

Cysoing: Nord, arr. de Lille, ch.-l. de cant., 23, 72, 87, 129.

D

Dacknam: F. or., arr. de Termonde, cant. de Lokeren, 82, 138.

Dahlum: Brunschvicq, 19.

Deerlyck: F. occ., arr. de Courtrai, cant. d'Harlebeke, 6.

Denderhouthem: Denderhautem, F. or., arr. d'Audenarde, cant. de Ninove, 169.

Dentringem: Denterghem, F. occ., arr. de Courtrai, cant. de Meulebeke, 53, 116.

Derselghem: Desselghem, F. occ., arr. de Courtrai, cant. d'Harlebeke, 145.

Desteldonck: F. or., arr. de Gand, cant. d'Evergem, 41, 78, 86.

Deverna: Desvres, P. d. C., arr. de Boulogne-sur-Mer, ch.-l. de cant., 119.

Dixmude: F. occ., arr. de Furnes, ch.-l. de cant., 161, 162.

Donze: Deynze, F. or., arr. de Gand, ch.-l. de cant., 155.

Douai: Nord, arr. de Valenciennes, ch.-l. de cant., 16, 70, 74, 111, 114.

Douchy: Nord, arr. de Valenciennes, ch.-l. de cant., 8, 65, 71.

Dunes (abbaye des): à Coxyde, F. occ., arr. et cant. de Furnes, 2, 91, 129.

Dylebeke: Dilbeek, Brabant, arr. de Bruxelles, cant. d'Anderlecht, 144.

E

Eeckhout: lieu-dit à Bruges, 70, 129, 139.

Eecloo: F. or., arr. de Gand, ch.-l. de cant., 85.

Eename: F. or., arr. et cant. d'Audenarde, 17, 25, 30.

Egmond: Pays-Bas, Hollande septentrionale, 32, 33.

Eka: Eecke, F. or., arr. de Gand, cant. de Nazareth, 156.

Elsloo: F. or., comm. d'Evergem, 17.

Ende: Cornelimünster, près Aix-la-Chapelle, 67, 82.

Erpe: F. or., arr. de Termonde, cant. d'Alost, 5.

Ertvelde: F. or., arr. de Gand, cant. d'Assenede, 36.

Estraielles: Estréelles, P. d. C., arr. de Montreuil-sur-Mer, cant. d'Étaples, 120.

Everbecq: Hainaut, arr. de Tournai, cant. de Flobecq, 54, 72, 83, 87.

Evergem: F. or., arr. de Gand, chl.-l. de cant., 67, 69, 73, 86, 127.

Eversam: F. occ., arr. de Furnes, cant. de Haringe, comm. de Stavele, 2.

F

Ferlingem: P. d. C., arr. de Saint-Omer, cant. d'Ardres, comm. de Brêmes, 113.

Flesquières: P. d. C., arr. d'Arras, cant. de Marcoing, 128.

Fleurbaix: P. d. C., arr. de Béthune, cant. de Laventie, 73.

Flines: Nord, arr. et cant. de Douai, 23, 27.

Florennes: Namur, arr. de Dinant, ch.-l. de cant., 30.

Frelinghien: près Verlenghem, 113.

Fulda: Prusse, district de Cassel, ch.-l. de cercle, 56.

Furnes: F. occ., ch.-l. d'arr. et de cant., 67.

G

Gand: F. or., ch.-l. de prov., 4, 5, 6, 10, 15-18, 23, 25, 30, 34-39,

41, 46, 51-53, 56, 60, 62, 64, 65, 66, 70, 72, 73, 75, 77, 79, 80, 84, 87, 88, 114, 117, 118, 119, 126-129, 132, 137, 139, 140, 144, 156-166, 167, 169.

Gandersheim: Brunswick, 19.

Gavere: F. or., arr. de Gand, cant. d'Oosterzeele, 37.

Gentbrugge: F. or., arr. de Gand, cant. de Ledeborg, 80, 157, 165.

Ghislenghien: Hainaut, arr. de Tournai, cant. d'Ath, 24, 86.

Ghistelles: F. occ., arr. de Bruges, cant. de Ghistelles, 129.

Ginderich: Prusse rhénane, cercle de Wesel, 74.

Grammont: F. or., arr. d'Audenarde, ch.-l. de cant., 23, 32, 38, 54, 67, 86, 141, 142, 147, 168.

Gravelines: Nord, arr. de Dunkerque, ch.-l. de cant., 3.

Greffen: Westphalie, district de Munster, cercle de Warendorf, 18.

Grembergen: F. or., arr. de Termonde, cant. de Zele, 78.

Gremberghe: voy. Grembergen, 145.

Groede: Pays-Bas, Zélande, 66.

Gruson-lez-Annappes: Nord, arr. de Lille, cant. de Lannoy, 103.

Guignies: Hainaut, arr. de Tournai, cant. d'Antoing, 134.

Guines: P. d. C., arr. de Boulogne-sur-Mer, ch.-l. de cant., 17, 32, 34, 41, 43.

H

Hadinghem: voy. Aygem, 149.

Hal: Brabant, arr. de Bruxelles, chl.-l. de cant., 142, 144.

Haltert: Haeltert, F. or., arr. d'Audenarde, cant. de Herzelle, 155.

Ham: Ham-en-Artois; P. d. C., arr. de Béthune, cant. de Norrent-Fontes, 32, 34, 43, 62, 73, 83.

Hamel (Le) : Nord, arr. de Douai, cant. d'Arleux, 126.

Hamma: Hamme, comm. de Hansbeke, 121.

Hansbeke: F. or., arr. de Gand, cant. de Nevele, 78, 121.

Harlebeke: F. occ., arr. de Courtrai, ch.-l. de cant., 25, 53, 82.

Harnes: P. d. C., arr. de Béthune, cant. de Lens-Est, 62, 69, 71.

Hasnon: Nord, arr. de Valenciennes, cant. de Saint-Amand-les-Eaux, 17, 37, 70, 104.

Haspre: voy. Asper, 125.

Hastière: Namur, arr. et cant. de Dinant, 111.

Hausci: Auchy, P. d. C., plusieurs lieux de ce nom, 125.

Hautem-Saint-Liévin: F. or., arr. d'Audenarde, cant. de Herzele, 31, 91.

Hauterive: Nord, arr. de Valenciennes, cant. de Bruille-Saint-Amand, 136.

Hayenghem: voy. Aygem, 150.

Hede: Heed, comm. d'Asper, 135.

Hénin-Liétard: P. de C., arr. de Béthune, cant. de Lens, 38.

Herneghem: voy. Hermelghem, 154.

Hermelghem: F. or., arr. d'Audenarde, cant. de Hoorebeke-Sainte-Marie, comm. de Nederzwalm, 155.

Hesdin: P. d. C., arr. de Montreuil-sur-Mer, ch.-l. de cant., 116, 123.

Hirson: Aisne, arr. de Vervins, ch.-l. de cant., 47.

Hofstade: Brabant, arr. de Bruxelles, cant. de Vilvorde, 135.

Houthem (sancte Crusis): Cruyshautem, F. or., arr. d'Audenarde, ch.-l. de cant., 154, 156.

Hulst: Pays-Bas, Zélande, 83.

Hulst: Hulste, F. occ., arr. et cant. de Courtrai, 121.

Husse: Huysse, F. or., arr. d'Au-

denarde, cant. de Cruyshautem, 156.

Hutenghem: Huttegem, comm. de Bevere-lez-Audenarde, 156.

I

Ingelmunster: F. occ., arr. de Courtrai, cant. d'Iseghem, 78, 145.

Iseghem: Iseghem, F. occ., arr. de Courtrai, ch.-l. de cant., 153.

Isica: Isques, P. d. C., comm. de Samer, 120.

J

Jurbise: Hainaut, arr. de Mons, cant. de Lens, 138.

K

Kaneghem: Caeneghem, F. occ., arr. de Courtrai, cant. de Meulebeke, 121, 147, 155.

Kappenberg: Westphalie, cercle de Lüdinghausen, 42.

Karubinum: Quarouble, Nord, cant. et arr. de Valenciennes, 104.

Kemle: Kimmel, F. occ., arr. d'Ypres, cant. de Messines, 81.

Kemseke: F. or., arr. de Termonde, cant. de Saint-Gilles-Waes, 80, 82.

L

Landast: Landas, Nord, arr. de Douai, cant. d'Orchies, 134.

Landegem: F. or., arr. de Gand, cant. de Nevele, 159, 160.

Lanscoutre: Landscouter, F. or., arr. de Gand, cant. d'Oosterzeele, 157.

Laon: Aisne, ch.-l. de dép., 45, 56, 74, 89, 111, 120.

Laren: Laer, F. or., comm. de Nieuwerkerken, 147.

Lathem: Laethem-Saint-Martin ou Laethem-Sainte-Marie, 132, 155, 156.
Laventie: P. d. C., arr. de Béthune, ch.-l. de cant., 73.
Lede: F. or., arr. de Termonde, cant. d'Alost.
Leden: voy. Lede, 159, 160.
Leidn: voy. Lede, 155.
Lenberghe: Lemberge, F. or., arr. de Gand, cant. d'Oosterzeele, 154.
Lens: P. d. C., arr. de Béthune, ch.-l. de cant., 77.
Lessines: Hainaut, arr. de Tournai, ch.-l. de cant., 168.
Letteladengem: voy. Aygem, 78.
Lichtervelde: F. occ., arr. de Bruges, cant. de Thourout, 130.
Licques: P. d. C., arr. de Boulogne-sur-Mer, cant. de Guines, 16.
Liefferingen: Liefferinghe, F. or., arr. d'Audenarde, cant. de Ninove, 51.
Liège: Liège, ch.-l. de prov., 82.
Lierre: Anvers, arr. de Malines, ch.-l. de cant., 82.
Lille: Nord, ch.-l. de dép., 6, 25, 61.
Lobbès: Hainaut, arr. de Charleroi, cant. de Thuin, 83, 138.
Lokeren: F. or., arr. de Termonde, ch.-l. de cant., 82.
Longvillers: P. d. C., arr. de Montreuil-sur-Mer, cant. d'Étaples, 119.
Loo: F. occ., arr. de Furnes, cant. de Rousbrugge-Haringhe, 70, 73.
Loo-Christi: F. or., arr. de Gand, ch.-l. de cant., 86.
Louvain: Brabant, ch.-l. d'arr., 10.
Lovendegem: F. or., arr. de Gand, cant. de Somergem, 121.
Lyccium monasterium: Saint-Léger-lez-Domart, Somme, près Doullens, 123.

M

Machline: Machelen, F. or., arr. de Gand, cant. de Deynze, 151, 153.
Maestricht: Pays-Bas, Limbourg, ch.-l. de prov., 83.
Maldegem: F. or., arr. de Gand, cant. d'Éecloo, 125, 154.
Malines: Anvers, ch.-l. d'arr. et de cant., 83.
Malthe: Maelte, arr. Gand, cant. de Gand, comm. de Saint-Denis-Westrem, 146.
Marchiennes: Nord, arr. de Douai, ch.-l. de cant., 24, 30, 59, 69, 72, 73, 120, 134.
Marienfeld: Prusse rhénane, district de Dusseldorf, 18.
Mark: Westphalie, 42.
Maroilles: Nord, arr. d'Avesnes, cant. de Landrecies, 52.
Mayence: Hesse rhénane, ch.-l. de prov., 68.
Meetkerke: F. occ., arr. et cant. de Bruges, 139.
Meirelbeke: F. or., arr. de Gand, cant. d'Oosterzeele, 70, 119, 155.
Melsele: F. or., arr. de Termonde, cant. de Beveren, 16, 30, 36, 80, 138, 147, 153.
Mendonck: F. or., arr. de Gand, cant. de Loochristi, 127.
Ménin: F. occ., arr. de Courtrai, ch.-l. de cant., 78.
Meren: Meire, comm. de Maria-kerke-lez-Gand, 152.
Merlebecca: voy. Meirelbeke, 152.
Merville: Nord, arr. d'Hazebrouck, ch.-l. de cant., 113.
Meulebeke: F. occ., arr. de Courtrai, ch.-l. de cant., 78.
Middelbourg: Pays-Bas, Zélande, XXIV, 70.
Moen: F. occ., arr. de Courtrai, cant. d'Avelgem, 127.
Mons: Hainaut, ch.-l. de prov., 82.
Mont-Saint-Eloi: P. d. C., arr. d'Arras, cant. de Vimy, 28.

Morcele: voy. Moorsel, 147.
Moorsel: F. occ., arr. de Termonde, cant. d'Alost, 57, 73, 82, 88.
Morchies: P. d. C., arr. d'Arras, cant. de Bertincourt, 83, 122.
Mortain: Manche, ch.-l. d'arr., 119.
Moscheron: Mouscron, F. occ., arr. de Coutrai, ch.-l. de cant., 153.
Mouden: voy. Moen, 155.
Muncswalm: F. or., arr. d'Audenarde, cant. de Hoorebeke-Sainte-Marie, 37.
Munte: F. or., arr. de Gand, cant. d'Oosterzeele, 151.

N

Namur: Namur, ch.-l. de prov., 135.
Nevele: F. or., arr. de Gand, ch.-l. de cant., 115, 121, 147.
Nieuport: F. occ., arr. de Furnes, ch.-l. de cant., 38.
Nieuwerkerken: F. or., arr. de Termonde, cant. d'Alost, 78.
Ninove: F. or., arr. d'Audenarde, ch.-l. de cant., 23.
Nivelles: Brabant, ch.-l. d'arr. et de cant., 16, 63, 86, 116.
Nogent-sous-Coucy: Aisne, arr. de Château-Thierry, cant. de Charly, 19, 120.
Nova villa: Neuville-Saint-Vaast, P. d. C., arr. d'Arras, cant. de Vimy, 123.

O.

Odengem: près Termonde, 51.
Oecelghem: voy. Oesselghem, 152.
Odelem: F. occ., arr. et cant. de Bruges, 6, 133.
Oenengium: Onnaing, Nord, arr. et cant. de Valenciennes, 104.
Oesselghem: F. occ., arr. de Coutrai, cant. d'Oostroosebeke.

Oostburg: Pays-Bas, Zélande, 41, 87, 145.
Oosterzele: F. or., arr. de Gand, ch.-l. de cant.
Orchies: Nord, arr. de Douai, ch.-l. de cant., 38.
Osoelghem: voy. Oesselghem, 151.
Osthacre: Oostacker, F. or., arr. de Gand, cant. d'Evergem, 164.
Osterssele: voy. Oosterzele, 135, 154.
Ostresel: voy. Oosterzele, 147.
Oudenbourg: F. occ., arr. de Bruges, cant. de Ghisteltes, 36, 89, 129.
Outre: Oultre, F. or., arr. d'Audenarde, cant. de Ninove, 143.
Outreau: P. d. C., arr. de Boulogne, cant. de Samer, 91.

P

Pamele: comm. d'Audenarde, XXIV, 36.
Paninghetu: Paincthun, P. d. C., comm. d'Echinghen, ou: Pélincthun, P. d. C., comm. de Nesles et de Verlincthun, 120.
Paris: XXIV, 45, 81.
Pernes: P. d. C., arr. de Saint-Pol, cant. de Heuchin, 123.
Phalempin: Nord, arr. de Lille, cant. de Pont-à-Marcq, 23.
Poesele: F. or., arr. de Gand, cant. de Nevele, 121.
Pollaere: F. or., arr. d'Audenarde, cant. de Ninove, 32, 41, 87, 142, 144, 152.
Pouka: Poucques, F. or., arr. de Gand, cant. de Nevele, 121.

Q

Quesnoy-sur-Deûle: Nord, arr. de Lille, ch.-l. de cant., 113.
Quiévrain: Hainaut, arr. de Mons, cant. de Dour, 138.

R

Rammescappel: Ramscappelle, F. occ., arr. et cant. de Bruges, 91.
Rehaghe: F. occ., arr. et cant. d'Ypres, comm. de Gheluvelt, 153.
Reins: Marne, ch.-l. de dép., 47, 63, 78.
Renaix: F. or., arr. d'Audenarde, ch.-l. de cant., 52, 67, 68.
Renty: P. d. C., arr. de Saint-Omer, cant. de Fauquembergues, XVII.
Rindern: Prusse rhénane, cercle de Clèves, 31.
Rode: Schelderode, F. or., arr. de Gand, cant. d'Oosterzele, 152.
Ronse: voy. Renaix.
Ronsele: F. or., arr. de Gand, cant. de Somergem, 5.
Ronslo: voy. Ronsele, 153.
Rosbeka: Roosebeke, F. or., arr. d'Audenarde, cant. de Hoorebeke-Sainte-Marie, 155.
Rosoy: Aisne, 167.
Rosuel: Rosult? Nord, arr. de Valenciennes, cant. de Saint-Amand, 136.
Roulers: F. occ., arr. de Courtrai, ch.-l. de cant., 85.
Roy: Oise, arr. de Beauvais, cant. de Marseille-le-Petit, 77.
Rupelmonde: F. or., arr. de Termonde, cant. de Tamise, 73, 138.
Rusflita: Russchenvliet, ancien prieuré près Oostburg, 151.

S

Saemslacht: Zaamslag, Pays-Bas, Zélande, 170.
Saffelaere: F. or., arr. de Gand, cant. de Loochristi, 60, 86.
Sailly: Sailly-en-Ostrevant, P.d.C., arr. d'Arras, cant. de Vitry, 73.
Saint-Amand: Saint-Amand-les-Eaux, Nord, arr. de Valenciennes, ch.-l. de cant., 8, 16, 23, 33, 35, 56, 62, 79, 81, 86, 88, 91, 134, 136.
Saint-Ghislain: Hainaut, arr. de Mons, cant. de Boussu, 10, 17, 24.
Saint-Josse: P. d. C., arr. et cant. de Montreuil-sur-Mer, 120.
Saint-Nicolas: F. or., arr. de Termonde, ch.-l. de cant., 80.
Saint-Omer: P. d. C., ch.-l. d'arr., XXIV, 38, 85, 148.
Saint-Quentin-en-l'Isle: Eure, arr. de Bernay, cant. de Broglie, 83.
Saint-Quentin-en-Vermandois: Aisne, ch.-l. d'arr., 31, 47.
Saint-Riquier: Somme, arr. d'Abbeville, cant. d'Ailly-le-Haut-Clocher, 83.
Saint-Trond: Limbourg, arr. de Hasselt, ch.-l. de cant., 10, 11, 46, 59, 74, 79.
Salesches: Nord, arr. de Valenciennes, cant. E. du Quesnoy, 52.
Saméon: Nord, arr. de Douai, cant. d'Orchies, 134.
Samer: P. d. C., arr. de Boulogne-sur-Mer, cant. d'Orchies.
Sanctus Wlmarus: voy. Samer, 120.
Santbergen: F. or., arr. d'Audenarde, cant. de Grammont, 87, 141.
Saumur: Maine-et-Loire, ch.-l. de dép., 102.
Scembersake: voy. Semmersaeke, 150, 156.
Scheldewindeke: F. or., arr. de Gand, cant. d'Oosterzele, 55.
Sclayn: Namur, arr. de Namur, cant. d'Andenne, 63.
Seiles: Selles, P. d. C., arr. de Boulogne-sur-Mer, cant. de Desvres, ou l'ancien château de ce nom dans la comm. d'Andresseselles, 60.
Semmersaeke: F. or., arr. de Gand, cant. d'Oosterzele.
Semmerseka: voy. Semmersaeke, 156.

Senghin: Sanghen, P. d. C., cant. de Guines, 137.
Senlis: Oise, ch.-l. d'arr. 38.
Sleydinge: F. or., arr. de Gand, cant. de Waerschoot, 41, 67.
Snelleghem: F. occ., arr. et cant. de Bruges, 104, 130.
Soissons: Aisne, ch.-l. d'arr., 30, 113, 114, 131.
Solesmes: Nord, arr. de Cambrai, ch.-l. de cant., 23, 66, 124.
Somain: Nord, arr. de Douai, cant. de Marchiennes, 72.
Somergem: F. or., arr. de Gand, ch.-l. de cant., 78.
Spoutacre: Spoutacre, près Saint-Amand, 137; cf. Duvivier, *Actes*, II, p. 335.
Steenhuyse: F. or., arr. d'Audenarde, cant. de Nederbrakel, 135.
Stekene: F. or., arr. de Termonde, cant. de Saint-Gilles-Waes, 82, 173.
Steneland (Stenetland): lieu disparu, aux environs de Saint-Omer, 25.
Syngem: F. or., arr. d'Audenarde, cant. de Cruyshautem, 78, 153.

T

Tamise: F. or., arr. de Termonde, ch.-l. de cant., 82, 137.
Ter Doest: F. occ., arr. et cant. de Bruges, comm. de Lisseweghe.
Termonde: F. or., ch.-l. d'arr. et de cant., 4, 6, 31, 38, 128.
Térouanne: P. d. C., arr. de Saint-Omer, cant. d'Aire, 77, 103, 113.
Thielt: F. or., arr. et cant. de Gand, 5, 74, 83.
Thosan: Voy. Ter Doest, 129.
Tigni: Tigny, Aisne, arr. de Soissons, cant. d'Oulchy-le-Château, comm. de Parcy-et-Tigny, 132.
Tongerloo: Anvers, arr. de Turnhout, cant. de Westerloo, 30.

Tournai: Hainaut, ch.-l. d'arr. et de cant., 3, 10, 21, 24, 25, 30, 33, 39, 45, 57, 60, 61, 64, 65, 73, 78, 86, 87, 101, 103.
Tours: Indre-et-Loire, ch.-l. de dép., 45.
Trèves: Prusse rhénane, ch.-l. de district, 68.
Tronchiennes: F. or., arr. et cant. de Gand, 26, 78, 82.

U

Utrecht: Pays-Bas, ch.-l. de prov., 58, 61.

V

Valenciennes: Nord, ch.-l. d'arr., 11, 45.
Varssenaere: F. occ., arr. et cant. de Bruges, 83.
Vaucelles: Nord, ancienne abbaye à Crevecoeur, arr. de Cambrai, cant. de Marcoing, 73.
Velsique: F. or., arr. d'Audenarde, cant. de Sottegem, 17.
Verdun: Meuse, ch.-l. de dép., 17.
Verlinghem: près Quesnoy-sur-Deûle, 111 ss.
Vesly: 38, 116.
Vilemontoir: Villemontoire, Aisne, arr. de Soissons, cant. d'Oulchy, 132.
Vinct: Vynckt, F. or., arr. de Gand, cant. de Deynze, 146.
Viva: Vive, F. occ., arr. de Courtrai, cant. d'Oostroosebeke, 149, 153, 156.
Vivra: Vijver, F. or., comm. de Zele, 138.
Vloersele: Vlierzele? F. or., arr. de Termonde, cant. d'Alost, 82.
Vorst: Anvers, arr. de Turnhout, cant. de Westerloo, 82, 146, 154, 155.
Vregny: Aisne, arr. de Soissons, cant. de Vailly, 120.

W

- Wailly-Beaucamp: P. d. C., arr. et cant. de Montreuil-sur-Mer, 117.
- Walcourt: Namur, arr. de Dinant, ch.-l. de cant., 83.
- Warenghem: Waereghem, F. occ., arr. de Coutrai, cant. d'Harlebeke, 153, 156.
- Warneton: F. occ., arr. d'Ypres, cant. de Messines, 25.
- Waudripont: Wattripont, Nord, 68.
- Wavre: Brabant, arr. de Nivelles, ch.-l. de cant., 134.
- Weiszenbourg: Bavière, 100.
- Weinghenes: Wyngheue, arr. de Bruges, cant. de Ruysselede, 130.
- Welden: F. or., arr. d'Audenarde, cant. de Hoorebeke-Sainte-Marie, 83.
- Welle: F. or., arr. d'Audenarde, cant. de Herzele.
- Wellin: voy. Welle, 150.
- Wellina: voy. Welle, 151, 154.
- Wemebriga: Weinebrugge, comm. de Saint-Michel-lez-Bruges, 104.
- Wentica: voy. Scheldewindeke, 146.
- Westkerke: F. occ., arr. de Bruges, cant. de Ghistelles, 82, 130.
- Wevelghem: F. occ., arr. de Coutrai, cant. de Ménin, 150.

- Wilenghem: voy. Wyleghem, 157.
- Windeke: voy. Scheldewindeke, 63.
- Winthi: Vinchies, arr. de Cambrai, 135.
- Wodecq: Hainaut, arr. de Tournai, cant. de Flobecq, 54.
- Wondelgem: F. or., arr. de Gand, cant. d'Evergem, 41, 56, 67.
- Wyleghem: F. or., arr. d'Audenarde, cant. de Hoorebeke-Sainte-Marie, comm. de Boucle-Saint-Denis, 16, 37.

X

- Xanten: Prusse rhénane, district de Düsseldorf, 31, 74.

Y

- Ysendike: Pays-Bas, Zélande, 148.

Z

- Zeke: F. or., arr. de Termonde, ch.-l. de cant., 78.
- Zutphen: Pays-Bas, Gueldre, 19.
- Zwijnaerde: F. or., arr. de Gand, cant. de Nazareth, 78, 141, 147, 153, 154, 155, 156.

STELLINGEN

I

De formule van voorbehoud der vrijheid, welke vaak te lezen is in de acten van zelfovergave, had aanvankelijk een werkelijken inhoud.

II

De handeling, waarbij vorsten en bisschoppen zich cijnsplichtig maken aan een heilige, schept geen verbintenis van cijnsheerigheid.

III

P. Rolland, *Les origines de la commune de Tournai* (Brux. 1931), p. 158 beschouwt de *tributa*, welke de edelen van Doornik in 897 aan hun bisschop weigerden te betalen, op onvoldoende gronden als grondcijnsen.

IV

Het voorkomen van het recht van halve have op het domein van Sint Victor van Xanten, is waarschijnlijk aan Noord-Franschen (-Vlaamschen) invloed toe te schrijven.

V

D. Berten, *Coutumes de la seigneurie de Saint-Pierre-lez-Gand*, p. 376 vereenzelvigt ten onrechte de lasten, genaamd *balfart* en *wachtpenning*.

VI

Het plaatselijk muntatelier te Antwerpen is minstens een halve eeuw ouder dan de jongste geschiedschrijver dier stad (Fl. Prims, *Geschiedenis van Antwerpen*, II, 2, blz. 199) doet voorkomen.

VII

J. Romein, *Geschiedenis der Noordnederlandsche geschiedschrijving in de middeleeuwen*, p. 26 beroept zich voor zijn meening, dat de schrijver der *Vita sancti Odulphi* te Staveren zou geleefd hebben, ten onrechte op de uitdrukking *in hoc exilio*, voorkomend in de praefatio dier Vita (AA. SS., Boll., 12 Juni II, p. 591).

VIII

Ook andere dan de door Prof. O. Oppermann, *Rheinische Urkundenstudien*, I, S. 320-331 aangevoerde gegevens van interne critiek bewijzen diens meening, dat de *Annales Rodenses* niet vóór 1170/80 ontstaan zijn.

IX

Door de middeleeuwen als zelfstandige tusschenperiode feitelijk te elimineeren, vertoont de nationaalsocialistische geschiedschrijving ten duidelijkste haar statische opvatting der geschiedenis.

X

Het oudste wapen van de dynastie Gelre-Wassenberg was niet de mispebloem, maar de leeuw.

XI

Er is geen voldoende grond aanwezig om met H. Nélis, *Le chirographe en Flandre, en Brabant et aux Pays-Bas du XIV^e au XVIII^e siècle* (Ann. Acad. Archéol. Belg., t. 77, 1930, pp. 379-393) diepgaande verschillen op te stellen tusschen den chirograaf in Waalsch-België en den chirograaf in Vlaamsch-België.

XII

Ook de stereotype formules der oorkonden weerspiegelen het maatschappelijk stelsel van hun tijd.

XIII

Coenraad van Beuningen toonde zich in 1674 een tegenstander van het subsidieverdrag tusschen de Republiek en den keizer (gesloten 25 Juli 1672), niet uit mercantilistische overwegingen, zooals Dr. C. W. Roldanus (*Coenraad van Beuningen. Staatsman en libertijn.* 's Gravenhage 1931, blz. 95) doet voorkomen, maar uit verlangen naar vrede met Frankrijk.

XIV

Prof. P. Geyl, *Geschiedenis van den Nederlandschen stam*, II, blz. 413, 543 benadrukt te sterk het aandeel van Hieronymus van Beverningh in het sluiten der Acte van Seclusie.

XV

Verwijs-Verdam, *Middelnederlandsch woordenboek*, II, col. 1362 herleiden voorbarig *gemitte* tot *genutte*.

XVI

J. Schumpeter, *Theorie der wirtschaftlichen Entwicklung* (München 1935), S. 111 beschouwt de leiders der vronhoeven ten onrechte als ondernemers in den zin, welken hij aan dit begrip geeft.

XVII

Het betoog van R. von Keller, *Freiheitsgarantien für Person und Eigentum im Mittelalter* (Heidelberg 1933), S. 261 ff., dat de stedelijke vrijheden een belangrijke schakel gevormd zouden hebben in de ontwikkeling der constitutioneele grondrechten, mag niet geslaagd heeten.

